Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuebourguignon24dijouoft

REVUE BOURGUIGNONNE

R

REVUE BOURGUIGNONNE
PUBLIÉE PAR
L'UNIVERSITÉ DE DIJON
1914. — TOME XXIV. — N° 1

ÉTUDES SUR LA RÉFORME ET LES GUERRES DE RELIGION EN BOURGOGNE
(5e FASCICULE)

RECHERCHES
SUR LA
LIGUE EN BOURGOGNE

I. - REQUÊTES BOURGUIGNONNES AU DUC DE MAYENNE
II. - MATÉRIAUX POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ÉTATS ROYALISTES

PAR
H. DROUOT et L. GROS
Anciens élèves de la Faculté des Lettres de Dijon

LIBRAIRES DÉPOSITAIRES DE LA REVUE
DIJON
DAMIDOT Frères, rue des Forges
NOURRY, place St-Etienne
Felix REY, rue de la Liberté, 26
VENOT, place d'Armes
PARIS
H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'histoire de la France et de ses anciennes provinces, 5, quai Malaquais.
A. ROUSSEAU, rue Soufflot, 14

LA REVUE BOURGUIGNONNE PARAIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE

REQUÊTES

BOURGUIGNONNES

AU DUC DE MAYENNE

(1590-1592)

d'après le manuscrit français 15643 de la *Bibliothèque Nationale*.

REQUÊTES BOURGUIGNONNES

AU DUC DE MAYENNE

Du début de 1589 à la fin de 1595, tous les personnages puissants ou influents de la France d'alors reçurent un nombre véritablement extraordinaire de requêtes. C'est que, à la fin du règne anarchique de Henri III, la crise religieuse du milieu du XVIe siècle venait de faire place à une crise purement politique, qui suscita dans les moindres cerveaux de France l'idée d'user d'une heure entre toutes si propice aux ambitions. Comme les Guise s'efforçaient de le faire dans la confusion des affaires publiques, le plus petit bourgeois, le dernier des capitaines de château, chercha alors, dans son coin de province, à « proficter ». Pour obtenir dans telle ville de l'Union l'office d'un navarriste émigré, pour se loger à frais minimes dans la belle maison de quelque autre *absent*, pour se faire indemniser largement des peines ou des débours, souvent imaginaires, qu'il prétend avoir supportés pour « la cause », le ligueur s'engage sans tarder dans la clientèle de quelqu'un de « messieurs les Princes », — Nemours, Mercœur, Aumale, ou autres, — qui ont précisément besoin eux-mêmes, à cette heure, de l'appui d'une foule derrière eux.

En Bourgogne, le maître, celui qui pouvait dispenser les offices et l'argent, était le gouverneur de la province,

le duc de Mayenne. Or, Mayenne était devenu, en janvier 1589, le chef officiel de la Ligue : le patron particulier des quémandeurs bourguignons était, sous le titre de lieutenant-général de l'Etat et couronne de France, le chef nominal de tout le royaume. Comme tel il reçut, durant six années, les suppliques non seulement de son propre « fief », mais des autres provinces gagnées à la Ligue.

Quelle place Mayenne a-t-il faite, dans ses faveurs, aux Bourguignons ? Comment a-t-il soigné, dans le chapitre des munificences, sa popularité en Bourgogne ? Sa province a-t-elle occupé dans les rôles de sa chancellerie une place privilégiée ? Mayenne, au total, s'est-il préoccupé à un degré particulier de l' « entretenement » de ses fidèles bourguignons, ou bien, la fortune aidant, n'a-t-il pas tardé à oublier de quel prix lui avait été leur adhésion à l'heure des débuts ?

Le recueil coté ms. français 15643 à la Bibliothèque Nationale[1] ne permet de répondre que partiellement à ces questions. Il présente, réunis sous une reliure moderne, une quinzaine de cahiers de papier portant chacun une date, mais rangés dans un ordre chronologique très défectueux[2]. Ces cahiers sont ceux où les bureaux de Mayenne relevaient et analysaient le plus brièvement possible, sans doute dans l'ordre de leur réception[3], les placets adressés des provinces au lieutenant-général. A la fin de chaque mois ou l'un des premiers jours du mois suivant[4], on donnait connaissance du rôle au duc, qui le « répon-

1. Ancien Saint-Germain français 995. — 243 folios de numérotation moderne.

2. C'est ainsi par exemple que décembre 1590 précède octobre 1590, d'où on passe à février 1592 pour revenir ensuite à 1591.

3. Assez fréquemment, on trouve groupées les mentions de plusieurs suppliques venues du même lieu, et vraisemblablement apportées par le même messager.

4. Chaque cahier se clôt par la mention : « Vu et appointé par Monseigneur à..., le... », et est signé *Charles de Lorraine*.

dait » et « appointait », indiquant à son secrétaire la réponse à faire à chaque requête. Le secrétaire inscrivait rapidement cette réponse en marge de chaque paragraphe, soit à l'aide de la mention *accordé*, soit sous la forme d'une note résumée. Certaines suppliques non prises en considération étaient biffées. Puis la chancellerie rédigeait la réponse, la présentait à la signature et l'expédiait, après quoi on inscrivait au rôle, toujours en regard de l'analyse du placet, la mention *exped.*

Le recueil de la Bibliothèque Nationale ne renferme qu'un assez petit nombre de cahiers[1]. Les années 1590, 1591 et 1592 seulement y sont — et d'ailleurs fort incomplètement — représentées : ce sont les années de prospérité de la Ligue. Les suppliques des années de début et de déclin font défaut. Or, Mayenne n'a-t-il pas naturellement proportionné sa bienveillance pour les Bourguignons à la force des éventualités politiques qui pouvaient augmenter le prix de leur dévouement ou même, par un revers de fortune, le contraindre à regagner leur province comme un asile ? Et les rôles de 1593, par exemple, ne seraient-ils pas révélateurs de ses sentiments et de ses vues personnelles à une heure particulièrement critique ? S'il est permis de croire qu'en 1589 d'une part, en 1595 de l'autre, Mayenne dut apostiller les placets dans un esprit différent de celui des temps de prospérité, on peut croire aussi qu'aux mêmes dates, qui sont celles de ses séjours en Bourgogne, les suppliques bourguignonnes se firent plus nombreuses. Du moins peut-on relever que là où est le duc se multiplient les requêtes. Durant les trois années où Mayenne tient le plus souvent le pays entre Paris, la Champagne et la Picardie, les proportions des requêtes venant de Meaux, de Soissons, de Château-Thierry est frappante. Au contraire, des pays éloignés du centre d'action de Mayenne, les placets n'arrivent en

1. Certains cahiers disparurent dès l'époque de la Ligue. Par exemple, le rôle de janvier 1590 fut perdu à la bataille d'Ivry. Cf. ci-après n° 21.

nombre que par intermittence. Les gros arrivages suivent alors quelque événement qui les explique : c'est aux heures où l'assaut des navarristes devient plus pressant que se multiplient les exigences de Poitiers, pointe avancée de la Ligue en pays ennemi, et c'est au lendemain de sa résistance victorieuse au blocus du Béarnais que Rouen réclame, comme une récompense méritée, les faveurs de Mayenne[1].

La Bourgogne est, parmi les provinces où les trois plus heureuses années de la Ligue n'amenèrent pas le lieutenant-général, la plus régulièrement représentée aux rôles. Certes les courriers en apportent plus ou moins de suppliques selon les mois, mais ils en apportent chaque mois. Au total, et si l'on ajoute à ces suppliques qui suivent la filière officielle celles que transmettent directement au duc les Jeannin et les Etienne Bernard[2], les Bourguignons se classent en bon rang parmi les solliciteurs de Mayenne. Toutes sortes de quémandeurs lui écrivent, des capitaines et des soldats, des nobles et des bourgeois, des municipalités, des moines, tous ceux qui n'ignorent pas que le duc est un dispensateur de largesses[3]. Les capitaines attendent du duc la consécration de leurs exac-

1. En juin 1592, les trois quarts des suppliques viennent de Rouen ou de la Normandie.

2. Qu'on y ajoute par ailleurs les requêtes adressées sur place, à Dijon, aux représentants de Mayenne, particulièrement, à partir de 1593, à son fils Henri, prince de Mayenne, gouverneur, et aussi les *placets* remis ou envoyés directement au duc et non mentionnés aux rôles ordinaires. Voyez les mentions faites soit dans le *Journal* de Breunot (par ex. II, 173), soit dans le recueil fonds français 11519 de la Bibliotheque Nationale (f°s 61 — Jacques La Verne —, 139 — Jean Fyot puîné —, 141 — Fyot, Jean Gagne, Pierre Quarré —), soit encore dans l'importante liasse B 9 ter des Archives municipales de Dijon (qui sera utilisée ailleurs), et, peut-être, une ou deux allusions ci-après, par ex. aux n°s 39 et 99. L'existence de cette multiple séries de requêtes, dont la plupart nous échappent, ainsi que les lacunes considérables des rôles réguliers, interdisent — et c'est regrettable — de tenter toute statistique sur les lieux d'origine des requêtes, les conditions des suppliants, etc.

3. Les gentilshommes de marque écrivent directement au duc (par exemple, en 1589, le baron de Fervaques, lieutenant-général, dont la correspondance, saisie par la mairie de Dijon et publiée en partie par Garnier dans la *Corr. de la Mairie de Dijon*, t. II, est édifiante à cet égard).

tions, les soldats quelque office de sergent, les ecclésiastiques une prébende. Les robins, les municipalités cherchent à s'enrichir des dépouilles des émigrés.

Les biens délaissés dans les villes par les partisans d'Henri de Navarre, lorsqu'après la mort d'Henri III ils ont opté pour le gouvernement d'Auxois, voilà le plus gros appât que la révolution ligueuse ait offert aux ambitieux. Jouir de l'usufruit de quelque riche domaine, habiter sans grand loyer les maisons de ceux qu'on nomme *hérétiques*[1], obtenir rémission d'une lourde dette dont le créancier est « parmi les ennemys », autant de séduisantes possibilités. Aussi bien sont-ce de pareils avantages que Mayenne concédait le plus volontiers, parce que les octroyant il n'avait pas à délier sa propre bourse : moyen aisé et peu onéreux de payer ses fidèles. C'est pourquoi, à ceux qui demandent de l'argent, les bureaux répondent qu'ils le prennent sur « les biens des hérétiques ».

Les offices de toutes sortes, depuis celui de lieutenant-général au bailliage jusqu'à celui de sergent, sont aussi facilement accordés, parce que les impétrants paieront les droits ordinaires. De même pour les bénéfices ecclésiastiques, qu'on ne refuse pas aux requérants bien patronnés.

Mais qu'un solliciteur mal avisé n'aille point espérer une augmentation de ses gages, ou une somme d'argent à prendre sur les impôts, ou encore une exemption, il se verra presque sûrement éconduire[2]. Car l'argent des caisses publiques, indispensable pour soutenir la guerre, est ressource réservée. Une augmentation de gages, passe encore, on l'accordera, s'il le faut, aux bons ligueurs d'une façon détournée, et qui évitera de créer un précédent, « par forme de pension ». Par contre, exempter de contributions « ne se peult pour la conséquence ». Et à

1. Ainsi sont désignés dans les rôles les catholiques du parti navarriste. L'abus de terme est intéressant à relever.

2. Une exception en faveur d'un intime, Prudent, secrétaire du duc : n° 56.

ceux qui comptent se payer sur les biens du roi, on rappelle que ces biens sont passés « à Monseigneur »[1].

Malgré ces restrictions, Mayenne en 1590, 1591 et 1592, semble avoir le plus possible « accordé » les requêtes bourguignonnes. Très large pour les offices, très large aussi pour la jouissance des biens des « ennemis », qu'il n'a limitée qu'en cas de demandes imprécises, il semble n'avoir refusé en somme que lorsque ses intérêts pécuniaires ou ceux de son parti étaient en jeu.

Il faut signaler pour finir une catégorie spéciale de requêtes qui, intéressant très directement la Bourgogne, n'émanaient pas cependant de Bourguignons[2]. C'est que, « maître » en Bourgogne, Mayenne n'a pas eu seulement des Bourguignons à « entretenir » sur les ressources de la province. La Bourgogne paraît avoir payé une grande partie des services personnels rendus au chef de la Ligue par ses fidèles de tous pays : et ce n'est point là l'un des moindres traits qui nous montrent la Bourgogne comme le domaine propre du duc dans la France ligueuse.

Les rôles officiels sont loin probablement de mentionner tous ces cadeaux. Du moins ont-ils gardé la trace de quelques-uns. Mayenne, cet insigne gourmand, dota en Bourgogne ses cuisiniers[3]. Prudent, son secrétaire, reçut mille écus à prendre sur les deniers du bailliage de la Montagne[4], et c'est d'un fructueux office bourguignon qu' « en considération des services qu'il a faict à ceste cause à Rome »[5] Guillaume Vincent se trouva doté par la grâce du duc. Signalons enfin un cas de munificence de caractère nettement politique. Il s'agit du don fait au fameux Jean Hamilton, curé de Saint-Cosme à

1. Si une ville demande une décharge d'impôts, ou encore le droit d'instituer à son profit quelque taxe, on la renvoie « au Conseil d'Estat ».
2. Nous les avons relevées ci-après avec les autres.
3. Cf. ci-après, nos 8, 9, 32.
4. N° 56.
5. Aux côtés du commandeur de Diou, envoyé par la Ligue auprès du pape en 1589. N° 69.

Paris, « de la somme de mil escus appartenant à Me Laurent Bernard, receveur en Borgongne, suyvant le party contraire près le sieur de Tavanes »[1]. Que Mayenne paie sur les biens d'un Bourguignon le dévouement du curé ligueur, le fait, à coup sûr, n'est pas dénué de signification[2].

1. La requête d'Hamilton indiquait, il est vrai, que pareille somme avait été « prise ès mains de Pierre Bernard frère dud. Me Laurens, escolier demeurant au collège de Bourgongne ». Sous ces termes se cache une allusion à un véritable vol commis par Hamilton et un « pedagogue au collège de Bourgongne », David Pilleux, au détriment de Pierre Bernard. Les pièces du procès qui s'ensuivit, et auquel se rattache la requête d'Hamilton, se trouvent à la Bibl. nat., fr. 3978.

2. Le dépouillement dont on trouvera le résultat ci-après ne montrera pas seulement que la Bourgogne a tenu une grande place dans les rôles de la chancellerie ligueuse, il apportera sans doute quelques indications nouvelles sur les faits ou sur les personnes, et telle mention concernant par exemple le pillage de l'abbaye de Cîteaux en 1589, ou l'intervention du président Jeannin dans les affaires de Bourgogne, ou encore l'anoblissement de Jacques La Verne, mérite d'être relevée pour l'histoire locale. Comptant utiliser ces indications dans une suite de publications ultérieures, nous croyons inutile de les commenter en détails ici. Nous avons de même, en ce qui concerne les noms cités, réduit les notes au minimum, nous contentant de prévenir le cas échéant une confusion possible, et renvoyant pour plus d'indications aux répertoires usuels, notamment à Palliot et à Fleury Vindry pour les parlementaires, à D'Arbaumont pour les gens des Comptes, à Fl. Vindry (*Dict. de l'Etat-major au* XVI*e siècle*) pour les officiers des troupes, ainsi qu'aux riches tables onomastiques du *Journal* de Breunot (éd. Garnier) et de la *Correspondance de la mairie de Dijon* (éd. Garnier) pour nombre de personnages ayant eu un rôle dans les affaires de Bourgogne. En ce qui concerne les noms de lieux, la table qui suit le dépouillement donne leur forme actuelle et les identifie sommairement.

1590. FÉVRIER [1]

1 (F° 3). — « De *Pierre Lendormy* pour, en consideration des services qu'il a cy-devant faictz à l'Union des catholicques, tant en la ville de *Dijon* soubz le cap^ne Marlet que en celle d'Amyens », obtenir un office de sergent-royal.

« *Accordé.* »

2 (F° 4). — « De Me *Jehan Hobellin*, esleu en l'ellection d'*Auxerre* pour en recompense des services qu'il a faictz à l'Union et de la rancon par luy payée aux ennemys de lad. Unyon et aussy en consideration de la grosse finance qu'il a payée pour sond. office lui accorder l'augmentation de ses gaiges de cinq^te cinq escuz qui est à raison de sad. finance ».

« *Accordé par forme de pension.* »

3 (*Ibid.*). — « De Me *Claude Simonnet*, procureur du Roy en l'ellection d'*Auxerre* » pour les dépenses par lui faites « en plusieurs voyages faictz en l'armée comme depputé de la ville d'Auxerre » « luy accorder LXVI escuz de gaiges... affin de luy donner plus de moyen de continuer sesd. services ».

« *Accordé par forme de pension.* »

4 (F° 6). — « De *Jamyn* pour lui accorder la survivance de l'estat de lieutenant general des bois en Bourgongne

1. Les requêtes de février furent vues et « appointées » au « camp de Balagny, le premier jour de mars 1590 ». (F° 13.)

auquel est annexé la maistrise par^re de *Chastillon* au nom de Alexandre Jamyn, et celluy de grenetier dud. Challon[1] au nom de Benjamin Jamin, ses enfans ».

« *Accordé.* »

5 (F° 8). — Des habitants de *Cravant*, demandant décharge de toutes espèces d'impôts pour l'année 1590, et autorisation de « s'emparer de deux cens pieces de sel qui sont en lad^e ville » pour en employer la valeur « aux fortiffications. »

« *Renvoyé au conseil d'Estat.* »

6 (F° 8 v°). — De *Nicolas Bernard*, sieur « de Marbre »[2], « cappitaine de la ville de *Mascon* », pour, en considération de ses services, « luy accorder la plaine... joyssance » des biens d'Antoine de Pise et Claude Vincent, sa femme, retirés à Genève depuis dix-huit ou vingt ans.

« *Accordé la mainlevée des biens susd. qui n'ont esté venduz.* »

7 (*Ibid.*). — Du sieur de *Thoraïse*, demandant l'office de bailli de *Bourbon-Lancy* à la place de Denis de Givaudan, « rebelle », en considération des services par lui rendus à l'Union, principalement à *Mâcon*, aux côtés du sieur de Varennes, « gouverneur du pays de Masconnois. »

(*Biffé.*)[3]

8 (*Ibid.*). — De « *Jacques Herard*, escuier de cuisine de mond^t seigneur pour luy accorder la joyssance, fruictz

1. *Sic*. Lire évidemment : *Chastillon*.
2. Cf. ci-après, n°s 37 et 87.
3. Quelques pages plus loin, au f° 17, on trouve le relevé de la même requête, renouvelée, probablement, en mars 1590. Cette fois, la demande du sieur de Thoraise fut prise en considération. On lit en marge : « *Accordé s'il est de la qualité et capacité requise* ».

et revenu d'une maison assise en la ville de *Dijon* devant le logis du Miroir à *Guillaume Millotet*, huguenot, portant les armes avec les ennemys de la Ste Unyon, et ce, tant en consideration de ses services que pour luy donner moyen d'estre logé, allant et venant et sesjournant aud. Dijon pour le service de mondict seigneur ».

« *Accordé la joyssance de lad. maison.* »

9 (F° 9 v°). — « De *Mathieu Cathelinet*, l'un des escuyers de cuisine de Monseigneur, pour, en consideration des services qu'il a faictz à l'Unyon et des rançons qu'il a payées par trois diverses fois qu'il a esté prins par les ennemys faisant sesd. services, pour à quoy fournyr et satisfaire il luy a convenu vendre tout son bien, luy accorder le revenu de tous et chacuns les biens immeubles de *Jehan Bourrée* de *Dijon*, huguenot refugié qui porte les armes contre ce party. »

« *Accordé la joyssance desd. biens jusques à la somme de* C *escuz de rente.* »

10 (*Ibid.*). — De « *Bernard Carrelet*, eschevyn de la ville de *Dijon* pour, en consideration des services par luy faistz à la Ste Unyon et aucunement le recompenser des voyaiges qu'il a faictz[1] pour ceste occasion, luy accorder la finance qui proviendra de l'estat de tresorier des mortes payes de Bourgongne, vaccant par la mort de Jehan Pellinet dict de Percey... »

« *Accordé.* »

11 (*Ibid.*). — « De Me *Edme de Rymont*, procureur du Roy au bailliage de *Masconnois*, pour ordonner qu'il exercera par commission l'estat et office de lieutenant general audict bailliage de Mascon au lieu de Me Philippes

1. Sur ces voyages, cf. *Correspondance de la mairie de Dijon*, éd. Garnier, II, XLV, 329, 330.

Bergeret recongneu favoriser entièrement le party des heretiques et est absent. »

« *Accordé.* »

12 (F° 10). — De *Nicolas Montoiret*, de *Dijon*, demandant approbation de la résignation de l'état de notaire royal à *Pichanges* (« bailliage dudict Dijon ») à lui faite par Prudent Montoiret « encores que led. resignant n'ayt vescu les quarente jours portés par les ordonnances ».

« *Accordé.* »[1]

13 (*Ibid.*). — De la ville de *Nuits* pour obtenir « la somme de quatre mil escus à prendre tant sur les biens meubles des hereticques et ceux qui tiennent le parti estans au ressort et siege dudict Nuys » que sur les revenus et la vente de leurs immeubles, « pour employer moictié aux reparations et fortifications de lad. ville et l'aultre moictié au proffict de la communaulté d'icelle », au paiement des dettes contractées à cause de la guerre, et à l'entretien de la garnison.

« *Accordé* II^m^ *escus.* »

14 (F° 10 v°). — De *Loys Ballard* pour obtenir un office de sergent-royal au bailliage d'*Autun* « vaccant par la mort de feu Estienne Pautchars ».

« *Accordé.* »

15 (*Ibid.*). — De *Jehan Burgat* pour obtenir un office de sergent royal au bailliage d'*Autun* « vaccant par la mort de feu Claude Guymon ».

« *Accordé.* »

16 (*Ibid.*). — « De *Joseph Paris* pour luy acorder l'office de sergent royal audict bailliage d'*Ostun* vaccant par la mort de Nicolas Bulon. »

« *Accordé.* »

1. Cette demande reparaît au rôle de juillet 1590 et est de nouveau « accordée » (f° 50).

17 (*Ibid.*). — « De *Jehan Brochet* pour luy acorder l'estat et office de sergent royal au bailliage d'*Ostun* vaccant par la mort de feu Jehan Loyson » et ce en récompense des bons services faits par lui à l'Union.

« *Accordé.* »

18 (F° 11 v°). — De *Varennes-Nagu*, gouverneur de *Mâcon*, demandant 1.000 écus à prendre sur les décimes du clergé, en dédommagement des dépenses faites « pour les extraordinaires de sa charge ».

« *Les deniers des decimes sont affectez au payement des rentes.* »

1590. MARS [1]

19 (F° 21). — De *Jérôme Bouvot*, qui demande un office de procureur du roi en la gruerie d'*Auxois*, en considération des services rendus par lui à l'Union, en particulier à *Châtillon-sur-Seine*.

« *Accordé.* »

20 (F° 21 v°). — Des sieurs de Villiers et *La Motte de Ternant*, demandant pour 2.000 écus l'office de receveur général des finances à Riom. Le s^r de La Motte de Ternant est prisonnier des ennemis depuis Ivry.

« *Accordé.* »

21 (F° 22). — De « Me *Jehan Hamilton*, docteur en théologie, curé de St-Cosme à Paris, pour luy confirmer le

1. Les suppliques reçues durant ce mois furent présentées au duc de Mayenne et « répondues » par lui le 31 mars, à Soissons.

don qu'il avoit plu à Monseigneur luy faire au moys de janvier dernier de la somme de mil escus appartenant à Me *Laurent Bernard*, receveur en Borgongne, suyvant le party contraire près le sr de Tavanes, icelle somme prise ès mains de Pierre Bernard, frère dud. Me Laurens, escolier demeurant au college de Bourgongne, attendu que le roolle dud. moys de janvier, où est employée lad. partye, a esté perdu à la bataille d'Ivry. »

« *Accordé.* »

22 (Fo 22 vo). — Des capitaines *Sans-Soucy* et *Favernier*, de *Montbard*, qui demandent 1.000 écus à prendre sur les biens du royaliste « *Jacques Filzjehan*, hereticque refugié à Genesve », en récompense des bons services rendus par eux à l'Union dans la défense de Montbard « lorsque le siege y fut mis par les srs de Tinteville et Tavanes », et en dédommagement de la perte de leurs biens.

« *Accordé* vc *escuz.* »

23 (Fo 23 vo). — De « *Denis Masson*, gendarme volontaire[1] de la ville de *Dijon* », qui demande, en considération des pertes subies par lui dans plusieurs combats « au pais de Bourgongne », 1° « l'estat de courrier et chevaucheur ordinaire du Roy, du nombre des six vingtz previllegiez vacquant par le decez de Jehan Carrelet, dit Rousselet, executé à mort à Argilly comme traistre à ce party » ; 2° 500 écus à prendre sur les revenus des immeubles « des hereticques et politicques ».

« *Accordé l'office et les* vc *escuz.* »

1. Les *colontaires* étaient des Dijonnais constitués en une compagnie organisée par la mairie et destinée à la protection des récoltes et des vendanges. — Ce Denis Masson, hôte de l'Arbre d'Or, fit beaucoup parler de lui à Dijon pendant la Ligue, ayant joué un rôle dans plusieurs épisodes retentissants. C'était lui par exemple qui, le 11 mai 1591, arrêta aux environs de Dijon le fameux capitaine L'Epine. (*Arch. de Dijon*, B 228, fo 211, vo.)

24 (F° 24). — « Le s^r de *Champfrecault*[1] supplie Monseigneur qu'attendu il n'a eu aucune advance tant pour la levée de ses trouppes que pour les armer de tout et remonter ses chevaulx legers, luy acorder la somme de II^m [escuz] et d'aultant qu'il a esté contrainct payer quinze cens escuz pour sa rançon. »

> « *Accordé* II^m [*escuz*] *sur les biens des heretiques.* »

25 (*Ibid.*). — « Led. s^r de *Champfrecault*, affin que, pour le rembourser de ses pertes, il plaise à mond. seigneur luy faire don de l'usuffruict des terres de *Saigy* et *Cuzery* avec la maison et les meubles estans à *Chalon* appartenans au s^r de Duretal. »

> « *Accordé pour la joyssance de la terre de Saigy et les meubles qui appartiennent au s^r de Duretal ensemble la joyssance de lad. maison.* »

26 (*Ibid.*). — « Led. s^r *de Champfrecault* et le s^r *de Nancé* son frère pour leur acorder les maisons sizes à *Dijon* appartenans aux s^rs de Moleron et Langloix, heretiques, et si à leurs fraiz ilz peuvent, par force, intelligences, ou aultrement, prendre les maisons des s^rs de Fay, de Tartre, et de Duretal, qui font la guerre à ce party de l'Unyon, qu'elles leur demeureront en proprieté..., supplians mond. seigneur escrire au s^r de Lartusie qu'il les assiste de deux moyennes », avec remise des dettes contractées par eux envers les « ennemis » pour le service de l'Union. »

> « *Accordé la joyssance de la maison de Langloix aud. s^r de Champfrecault et desd. terres et maisons des s^rs de Fay, de Tartre et de Duretal à luy et aud. s^r de Nancé, ensemble la remise des debtes.* »

1. Champfourcault, capitaine d'une compagnie de chevaux-légers. Sur lui *Bibl. nat.*, nouv. acq. fr. 8668, f° 71.

27 (*Ibid.*). — « Le s^r de *Nancé*, pour, en consideration de ses services et luy donner moyen à les continuer, luy accorder en proprieté ou usuffruict les biens du s^r de Vaulgrenant » sis « au bailliage de *Chalon* ».

« *Accordé l'usuffruict des terres de Vaulgrenant.* »

28 (F° 24 v°). — « Led. s^r de *Champfrecault* affin de luy donner pour la retraicte de ses troupes les villes de Louhans, Cuyseau, Cuisery, Romenay, par forme de gouvernement. »

« *Accordé le capp^ne desd. villes de Cuzeaux, Cuisery et Romenay.* »

29 (*Ibid.*). — De « *Jehan Bouchard.* capp^ne d'une compaignye d'arquebuziers à cheval au regiment du s^r de Champfrecault » demandant, en récompense de bons services faits par lui aux régiments du baron de Vitteaux et du s^r de Champfourcault, « l'usuffruict des biens appartenans à [ ] Clerguet, s^r de Thielley et à [ ] Clerguet, cousins, de *Louhans*, qui font notoirement profession de la religion pretendue reformée et portent les armes en la ville de St-Jean-de-Losne ».

« *Accordé.* »

30 (*Ibid.*). — De « Me *Jacques de La Verne*[1], s^r d'Athée et de Morveaulx, advocat en la cour de parlement de *Dijon* et viconte mayeur de lad. ville, pour, en consideration des services qu'il a faictz en lad. charge de viconte mayeur durant les deux dernieres années, qui ont esté acompaignées des incommoditez de peste, famine et guerre, toutes lesquelles choses il a avec grand travail pourveu à son pouvoir, mesmes contenu les habitans de

1. J. La Verne, maire de Dijon en 1587, 1588, 1590, 1591, 1593. Sur lui, voir notamment Drouot, *L'Affaire La Verne* (*Rev. bourg.*, 1910).

lad. ville à la devotion de ce party de l'Unyon, luy acorder lettres d'annoblissement pour luy, ses enfants et posterité, sans payer. »

« *Accordé.* »

31 (F° 25). — De « *Benigne Lenguet*, sergent general en Bourgogne, pour » en considération de ses services à l'Union « luy permetre de pouvoir exercer sesd. estat et exploictz au bailliage de *Mascon* ».

« *Accordé.* »

1590. JUIN[1]

32 (F° 33 v°). — De « *Jacques Herard*[2], escuier de cuisine de Mond. seigneur », qui demande la maison de Jean Bourrée, huguenot, refugié à Flavigny, maison sise à *Dijon*, devant Saint-Jean.

« *Accordé*[3]. »

1. Les suppliques reçues durant ce mois furent vues officiellement par Mayenne le 30 juin.

2. Le même personnage apparaît dans le recueil à maintes reprises. Quémandeur perpétuel, il demanda toujours et partout et obtint souvent (Voy. par ex. f° 23, v°).

3. A signaler aux Archives de Dijon, sous la cote L 73, la copie, collationnée à l'original le 19 janvier 1591, de lettres du duc de Mayenne du 4 juin 1590, accordant à Jacques Hérard la jouissance gratuite de « certaine maison assise à Dijon devant St Jehan appartenant à ung nommé Jehan Borrée, huguenot, refugié à Flavigny » à qui Hérard la louait. De plus, les loyers échus lui sont remis. La date assignée aux lettres de Mayenne semblerait prouver que le duc n'attendit pas la présentation officielle de la requête d'Hérard pour y répondre. Ces lettres furent enregistrées au contrôle général des finances de France le 26 septembre 1590. Le 18 juillet 1591, Hérard adressait requête au bailliage de Dijon aux fins de les faire entériner. Sur certaines difficultés soulevées à ce sujet par la chambre de ville, voy. la liasse L 73.

1590. JUILLET

33 (F° 47). — Du sieur de *Varennes-Nagu*, gouverneur de Mâcon, qui demande approbation pour avoir employé le denier des décimes du diocèse de Mâcon à l'entretien des garnisons de *Mâcon* et de *Tournus*.

34 (F° 51 v°). — De « *Michel Gigot*, d'*Y-sur-Tille* en Bourgongne, commis aux vivres de l'armée de l'Unyon » qui demande, en récompense de ses bons services, et en considération du récent pillage de ses biens, qu'on le déclare, ainsi que les siens, exempt de taille pour ses biens d'Is-sur-Tille.

« *Ne se peult, pour la consequence.* »

35 (F° 53 v°). — Des « habitans de la ville d'*Ouayne en l'Auxerrois* » demandant « ce qui se trouvera appartenir à Me *Jacques de Vau*, coner de la maison du sr de Montpensier estant à present en l'armée du Roy de Navarre », « pour leur donner moyen de reedifier les murailles de la ville qui ont esté desmolyes et eulx ruynez par les courses et incursions des gens de guerre. »

« *Accordé.* »

36 (F° 56). — De l'abbé de *Cîteaux*[1], demandant que vu le récent pillage de son abbaye, dont les revenus ne suffisent plus à l'entretien des religieux, on lui accorde « la joyssance par œconomat du revenu de l'abbaye de Longpont, qui est dudict ordre de Cisteaux », car le père de

1. Edme de La Croix.

l'abbé commendataire de cette abbaye marche parmi les « rebelles ».

« *Accordé l'œconomat.* »

37 (F° 56 v°). — « Dame *Claude Vivant*, belle-mère du s^r de Marbé, pour revocquer le don que monseigneur a ci-devant faict au s^r baron de *La Clayette* de tous ses meubles, fruictz et revenu de ses immeubles assis au pays de *Masconnois* et ce en faveur et consideration des services que led. s^r de Marbé a faictz et continue chacun jour à la cause des catholiques, les enfans duquel sont habilles à succeder à lad. Vivant. »

« *Accordé et sera escript à Mr de la Clayette de le treuver bon et qu'il advise quelque autre moyen de recompense.* »

38 (F° 57 v°). — De « Me *Jehan Fyot*, con^er en la court de parlement de *Dijon*[1], pour, en consideration des services qu'il a cy-devant faictz et continue faire chacun jour à l'Unyon des catholiques, luy acorder l'estat et office d'auditeur en la Chambre des Comptes dudict Dijon vaccant par la mort de M^e [ ][2] Ythier pour en faire pourveoir personnage suffisant et capable ».

« *Accordé.* »

39 (F° 59). — « Me *Nicolas Bonnot*, s^r de Prusly, pour luy faire don de l'estat et office de p^r du Roy au bailliage de la Montagne, siege de *Chatillon-sur-Seyne*... vaccant à present par la mort de Me Robert Fichot deceddé à Semeur », où il suivait le parti hostile à la Sainte-Union.

« *Accordé par placet.* »

1. Et l'un des principaux ligueurs dijonnais.
2. Un blanc. Il s'agit de Bénigne Ythier (Cf. D'Arbaumont, *Armorial des Comptes*, 332.)

1590. OCTOBRE

40 (F° 69). — « *Pierre Balthazard*, natif de Dijon, demande une place de soldat aud. *Dijon*, au chasteau dud. lieu, luy estre accordée, ou bien quelque somme de deniers pour luy donner moyen de vivre, en consideration des services qu'il a faictz à ce party, et particulierement pour icelluy qu'il a faict au siege de Mung sur Loire en allant à la sault par le commandement du s^r du Couldray du regiment duquel il estoit, où il auroit esté blessé et perdu ung bras. »

« *Accordé.* »

41 (F° 69 v°). — De *Edme Cugnye*[1], commis au contrôle général des vivres, qui demande un office de contrôleur au grenier à sel d'*Auxonne*, lequel office est vacant.

(Biffé.)

42 (*Ibid.*). — De Me *Claude Symonnet* « procureur du roy en l'eslection d'*Auxerre* » demandant quatre-vingts écus de gages par an[2].

« *Accordé sa vye durant seullement et pandant qu'il possedera led. estat.* »

43 (F° 70). — « *Pierre Galloys*, soldat voluntaire en la ville de Dijon et de present en ceste armée soubz le sieur de Lause, demande le revenu de l'hostellerye de la Levrette, en laquelle il faict sa demeurance aud. Dijon, appartenant au sieur president de Crespy et à la dame presi-

1. Le même que l'*Edme Cugnois* du n° 72?
2. Cf. ci-dessus, n° 3.

dente de Monthelon sa belle-mère, reffugiez de lad. ville et tenant le party contraire, en consideration que led[t] Gallois a tousjours porté les armes pour la Ste Unyon et employé ses moyens pour icelle. »

« *Accordé les loyers qu'il doibt de lad. maison et la jouissance d'une année.* »

44 (F° 74 v°). — De « *Sebastien Guynot*, citoien d'*Ostain* » demandant la somme de cent un écus deux tiers à prendre notamment sur les biens de Jehan Martin de Courcelles-les-Charolles.

« *Accordé.* »

45 (*Ibid.*). — Du capitaine *La Jeunesse*, qui demande don des droits appartenant au sieur de « *St Leger de Foucheres en Bourgongne* » pour les services rendus par lui « particulierement à la garde et conservation de la ville de *Rouvray* où il commande ».

(Rien en marge.)

46 (F° 75), — De *Claude Cerneau*, demandant « en faveur » de M. de Thoire l'état de grenetier du grenier à sel de *Tonnerre* tenu par Didier Velnot, « huguenot et estant aud. Tonnerre, ville ennemye ».

(Biffé.)

47 (F° 75 v°). — « *Mathieu Grappin*, huissier ordinaire en la Chambre des Comptes à *Dijon*, demande le don tant des meubles et revenu qui se trouvera appartenir à Me Guy Brigandet, ad[at] en parlement aud. Dijon, que à [ ] [1] Brigandet son frere, et ung nommé Guy Clerc, de Flavigny, tous troys tenant le party contraire, en consideration de ses services et pertes. »

(Biffé.)

1. Un blanc.

48 (F° 76 v°). — Du sieur *de Loches*, qui, ayant à payer ses chevaux-légers et ses arquebusiers à cheval, lesquels n'ont reçu encore que 500 écus venus du Conseil de l'Union de Dijon, demande à prendre mille écus sur les deniers des tailles, taillons, et aides de l'élection de *Bar-sur-Seine* « pour la conservation de laquelle lesd. compaignées ont toujours esté employées ».

« *A Monseigneur.* »

49 (F° 79 v°). — De *Jean Jardet*, d'*Arnay-le-Duc*, demandant qu'en récompense des services rendus à la cause dans le pays « il luy soit faict don de cent cinquante escuz qu'il doibt à Jehan du Bourg Dieu dud. Arnay-le-duc, tenant le party contraire ».

« *Accordé.* »

50 (F° 88). — De « *Pierre Gallois*, de *Dijon*, pour, en consideration de ses services, luy accorder la premiere place d'archer du gouverneur et lieutenant general en Bourgoigne entretenuz aud. Dijon qui viendra à vacquer[1] ».

(Biffé.)

51 (F° 88 v°). — Des veuve et enfants de *Blaise Maclo*, sergent-général en Bourgogne, qui demandent que l'office de feu leur mari et père leur soit délaissé et soit vendu par eux à leur profit.

« *Accordé.* »

52 (F° 90 v°). — Du sieur *Lailly*, demandant l'usufruit des biens immeubles de Jehan Dubanc..., avec le revenu d'un prieuré appartenant au président *Fremyot* « heretique et tenant le party contraire ».

« *A Monseigneur.* »

1. Cf. ci-dessus, n° 43.

53 (F° 91). — Du « capitaine *La Jeunesse*, cappitaine de la ville de *Rouvray en Bourgoigne*, en faveur de Monsieur le president Janin », qui demande, en récompense de ses bons services, les revenus des biens de la couronne sis à Saint-Léger-[de-Fourches ?] « dont jouist par don ou engagement » le s^r de Milleron-Briquemaut, « heretique et portant les armes contre ce party ».

« *A Monseigneur*[1]. »

1590. DÉCEMBRE

54 (F° 65). — Des habitans de la ville de *Châtillon-sur-Seyne*, demandant, en vue de payer les frais des récents travaux de fortification, autorisation de lever pendant six ans un impôt « sur chacune aulne ou serge tant tainctz que peluz qui se vendront en gros en lad. ville ou qui y seront apportez pour y estre venduz ou tainctz » et « sur chacun thonneau de vin entrant en icelle ».

« *Remis au conseil à Soissons.* »

55 (F° 66 v°). — De *Symon de Voisines*, demandant, en souvenir des services rendus par lui au cardinal de Guise, puis au duc de Mayenne, l'office de conseiller au grenier à sel de *Montbard* « sans payer finance ».

« *Il est ordonné que tous les estatz venaulx sont destinez pour l'acquittement de debtes dont messieurs du conseil se sont obligez.* »

1. Faut-il comprendre : les revenus demandés par le suppliant appartiennent « à monseigneur », c'est-à-dire au duc de Mayenne, en sa qualité de « lieutenant général de l'état et couronne de France »?

56 (*Ibid.*). — « Le s^r *Prudent*, l'un des secretaires de Mond. seigneur », demande, pour se rembourser des pertes subies par lui, mille écus à prendre sur les deniers du domaine du bailliage de la Montagne, à Châtillon-sur-Seine, dont le receveur « est absent... et retiré avec les ennemys ».

« *Accordé.* »

57 (F° 67). — Est *accordé* à D^lle *Marie Rémond*, vesve du sieur de *La Baulme*, pour la dédommager de la rançon payée à l'ennemi, et de la mort de son mari, deux mille écus à prendre sur les biens des navarristes « François Gerard de Gand et Estienne Jumenot » du bailliage de *la Montagne.*

« *Accordé sur les biens desd. de Gand et Jumenot.* »

1591. FÉVRIER[1]

58 (F° 183 v°). — Du sieur *de Loches*, qui demande qu'on lui octroie, en récompense de ses bons services, 1.500 écus à prendre sur les biens meubles et immeubles des « heretiques du bourg d'*Ir sur-Tille*[2] pres Dijon ».

« *Accordé.* »

59 (F° 185 v°). — De *Jean Travaillot*, garde du duc de Mayenne, qui demande, en récompense de ses bons services, qu'on lui accorde l'office de sergent royal à *Bar-*

1. Les placets reçus durant ce mois furent examinés et apostillés partie le 21 février à Soissons (ceux résumés dans le registre du f° 177 au f° 194) et partie le 28 à Noyon (f^es 194 et suiv.).

2. *Sic.* Is-sur-Tille.

sur-Seine, dont le titulaire, son frère Nicolas[1], est décédé.

« *Accordé.* »

60 (F° 189 v°). — De « *Jehan Flament* de *Chatillon-sur-Seyne* pour, en faveur du s^r Le Doulx, commissaire general des vivres... luy acorder l'estat de sergent royal general en Bourgoigne vaccant par la mort de | | Mausan ».

« *Accordé.* »

61 (F° 199). — De « Me *Benigne Jacob*, premier president en la Chambre des Comptes à Dijon pour, en consideration de ses services et du peu de gaiges et pention qu'il a, qui ne sont que de dixhuict cens livres en tout, lui accorder deux cens escuz de pension, à prendre chacun an sur tous deniers extraordinaires de la generalité dud. Dijon dont n'est fait estat ».

« *Accordé.* »

62 (F° 199). — De « Me *Nicolas Jehannyn*[2] pour luy accorder de nouveau l'abbaye de *Fontenay*, ordre de Cisteaulx, au dioceze d'Otun, vaccant par la mort du feu s^r de Candalle ».

« *Accordé.* »

63 (F° 199 v°). — Du « *Sr de Rymon*, procureur du Roy à *Mascon* » demandant l'office de lieutenant général et criminel au bailliage de Mâcon « vaccant par l'absence de Me Philibert Barjot et Loys Laurens ».

« *Accordé.* »

1. Vers la même date, Carorguy, greffier de Bar-sur-Seine, parle, dans ses *Mémoires*, de « la maison de feu Nicolas Travaillet. » (Edition Bruwaert, p. 68.)

2. Frère du président. Sur lui et son rôle durant la Ligue, Abord, *La Ligue à Autun*, Table.

64 (*Ibid.*). — Du « s^r *de Villiers*, gouverneur d'*Auxerre* pour luy accorder la cappitainerie du chasteau dud. lieu que tient ung du party contraire ».

« *Accordé.* »

1591. MARS [1]

65 (F° 208 v°). — De « frere *Philipes Virot* pour, en faveur du s^r president Legrand luy accorder l'abbaye de *Regny*, diocese d'Auxerre, vacante par la mort de Me François de Beaucaire ».

« *Accordé.* »

1591. JUIN [2]

66 (F° 219). — De « frere *Lazare Oudin*, en faveur de Phillebert Oudin, l'un des gardes de Monseigneur, pour luy estre accordé un petit prieuré nommé S^t-Sy[m]phorien-les-Authuns vacquant à present par l'absence et incapacité de frere Jehan de Saulx, lequel tient le party de l'ennemy, en consideration des services que faict led. Oudin prez Monseigneur de Nemours ».

(*Biffé.*)

1591. OCTOBRE [3]

67 (F° 231). — De *Jules Le Maire de La Bondue* [4], président et trésorier général au Bureau des Finances de Dijon, qui, en dédommagement des pertes que lui a valu le

1. Suppliques vues à Meaux, le 31 mars 1591.
2. Suppliques vues à Amiens, le 25 juin 1591.
3. Suppliques vues, le 8 novembre 1591, à Château-Porcien (aujourd'hui dans le département des Ardennes).
4. Sur lui et son rôle durant la Ligue, Abord, *La Ligue à Autun*. Cf. Table.

récent siège d'Autun (le château de la Porcheresse a été ruiné par D'Aumont, Ratilly et La Forest; sa maison de ville, à l'intérieur d'Autun, a été pillée, etc...), demande décharge de 800 écus dûs par lui à Philibert Boulon, navarriste, et deux ou trois mille écus à prendre sur les biens des autres navarristes bourguignons.

« *Accordé les arreraiges de la rente de Bolon et II^m escus sur les biens des autres.* »

68 (F° 234). — Du « capp^ne *Colletet* pour luy accorder les arreraiges de seize escuz deux tiers de rente deue par Gilles Carret à Gobin de Rocquelayne[1], de Bourgongne, qui tient le party contraire et, au cas que lad. rente se racquite, luy faire don du principal montant II^c escus et ce en consideration de ses services et pour lui donner moien de redresser sa compagnye ».

« *Accordé les arrerages.* »

69 (*Ibid.*). — De « *Guillaume Vincent*, secretaire du s^r commandeur de Diou, pour, en consideration des services qu'il faict à ceste cause à Rome pres ledict s^r commandeur son maistre, admectre la resignation qu'a faicte en sa faveur Me Claude Berthault de l'office de receveur alternatif du domaine roial du bailliage de *Dijon* et chastellenies y annexées, et lui faire don de la finance à quoy sera taxée le tiers deu dud. office ».

« *Accordé.* »

70 (F° 237). — Des veuve et héritiers de feu *Claude Péchart*, en son vivant maître ordinaire aux comptes à *Dijon*, demandant confirmation du don qui leur a été fait de l'office du défunt, « dont le placet a esté perdu entre les papiers du feu s^r con^er Tixier ».

« *Accordé.* »

1. On trouve d'ordinaire *Requeleine*.

71 (F° 237 v°). — De « *Germain Trousseau*, dict le cadet Brossin, l'un des chevaulx legers de la compagnye du s^r de Commune, gouverneur d'*Avallon* », demandant l'office de « jaulgeur de vin au bailliage d'Auxois, vaccant par la mort de Simon Le Noir ».

« *Accordé.* »

72 (*Ibid.*). — De « Me *Edme Cugnois* » demandant une prébende « vaccante en l'eglise Sainct Lazare d'*Avallon* par le decedz de M^e [ ] Bergeret ».

« *Accordé.* »

73 (F° 239). — De « *Jehan Thibault*, archer du prevost des mareschaulx d'*Auxerre*, pour en consideration de ses services et des pertes qu'il a receues par les ennemis luy accorder l'office de sergent roial au bailliage d'Auxerre vaccant par le decedz de Claude le Lièvre ».

(*Rien en marge.*)

74 (F° 240). — Du « cons^er *Jeanyn*[1], pour, en consideration de ses services, luy accorder la jouissance de deux cens arpens de boys en la forest de *Joux-en-l'Auxerrois*, cy-devant donnée par le feu roy » au sieur de La Crollière, élu de Vertus en Champagne.

« *Accordé.* »

75 (F° 242). — Du capitaine *Jean François*, du château d'*Epoisses*, en Bourgogne, qui demande la jouissance de tous les biens de Michel Andrieu, élu de Langres, qui est « du party contraire ».

« *Limitera la valleur.* »

1. Le président, conseiller d'Etat.

1592. FÉVRIER [1]

76 (F° 114 v°). — De M° *Jacques Marcot*, avocat au bailliage de *Bar-sur-Seine*, demandant qu'on lui accorde par commission l'office de conseiller au bailliage et présidial de Chaumont. Il fait valoir que lors de la surprise de Bar-sur-Seine par les navarristes, il fut fait prisonnier, paya rançon de 1.000 écus, fut chassé de la ville et spolié de son état et de ses biens [2].

« *Accordé le XX*e. »

77 (F° 115 v°). — De *Paul Cellier* et *Loys Courtenne*, qui demandent la jouissance des moulins de *Courteron*, près de *Gyé*, appartenant à M° Girard Lefèvre, demeurant à Langres, « ensemble ce qu'il a au lieu de Massaigé »[3], près de Châtillon-sur-Seine, « qui est de peu de valleur ».

« *Accordé chacun cinq*te *escus de revenu.* »

78 (F° 116 v°). — De « *Helye Berthelemy*, soldat au chasteau de *Saulx-le-Duc* en Bourgongne, pour, en consideration des services qu'il a faictz à ce party à la garde de lad. place durant les presens troubles, luy accorder l'office de sergent-general en Bourgongne vacquant par la mort de Simon Le Mil ».

« *Accordé.* »

1. Les requêtes reçues durant ce mois furent « arrêtées » par Mayenne « au camp de Neufchatel ».

2. Sur ce personnage et sur les événements auxquels il est fait ici allusion, cf. *Mémoires de Jacques Carorguy, greffier de Bar-sur-Seine*, édit. Bruwaert, Paris, 1880, in-8°, p. 69, 78, 206.

3. Aucun *lieu* du nom de Massaigé ne se rencontrant près de Châtillon (Cf. Garnier, *Nomenclature historique*) on peut croire qu'il s'agit de *Massingy*, dont le nom aurait été déformé, par exemple par un secrétaire ecrivant sous dictée.

79 (F° 117 v°). — De *Pierre Bourret*, ancien syndic de *Chalon-sur-Saône* demandant, en dédommagement de ses peines et de ses pertes, 600 écus à prendre sur les amendes « adjugées en la court de parlement de Bourgongne contre feu Me Pierre Villedieu... ».

« *Accordé.* »

80 (*Ibid.*). — De Me *Claude Roillet*, avocat à *Chalon-sur-Saône* demandant, en dédommagement de ses pertes, 1.500 écus à prendre « sur ceulx du party contraire au bailliage dud. Chalon ».

« *Accordé.* »

81 (*Ibid.*). — « Le sr *Desmarquetz*, tresorier de France en Bourgongne[1], supplie Monseigneur de voulloir transferer sond. estat de tresorier de France de Bourgongne au bureau de Rouen où il desire establir sa demeure ».

(*Rien en marge.*)

82 (F° 119). — De *Me Claude Pareault*, praticien à *Chalon-sur-Saône*, demandant, en récompense des services qu'il a rendus, principalement « à la garde des bledz, farines, vins, lards, chandelles, gresses, et autres munitions de la citadelle dud. Chalon » depuis trois ans sans salaire, qu'on lui accorde 300 écus à prendre « sur ce qui reste à payer des cottes et impositions faictes sur les ville et villaiges du bailliage dud. Chalon ».

« *Bon accordé pour cent cinqte escuz.* »

83 (F° 122). — De « *Me Jehan Le Martin* », président à *Bar-sur-Seine*, réfugié à Troyes, demandant, vu ses bons services et les pertes subies par lui lors de la prise de

1. « Et secrétaire de Monseigneur le duc de Mayenne », ajoutent les registres du bureau de la ville de Paris (X, 247). Cf. n° 99.

Bar-sur-Seine par l'ennemi, l'usufruit des biens immeubles « de Jehan de Hueles[1] et Georges Remond le jeune, habitans dud. Bar, ennemys de la S^re Unyon, et proditeurs de leur patrie ».

« *Accordé.* »

84 (F° 122 v°). — De *Nicolas Le Martin*, soldat de la compagnie du capitaine d'Audenot, prisonnier des navarristes à *Bar-sur-Seine*, qui demande le paiement de sa rançon et l'état de receveur particulier des domaine, aides et taille que détient Noël Bary, du « party contraire ».

« *Accordé.* »

85 (F° 124). — De « *Edme de Rimond*, de *Mascon*, pour, en faveur du s^r de Varennes, gouverneur dud. Mascon et en consideration de ses services, commander luy estre expediées les provisions qui luy sont necessaires pour l'exercice des estatz de lieutenant general au bailliage et de prevost en la ville dud. Mascon conjoinctement ainsy que les ont tenuz feuz Me Jehan Le Boyer et Philbert Barjot et par mesme moien luy permettre de se desmectre des estatz de procureur du Roy aud. bailliage et ad^cat du Roy en l'eslection de Masconnoys, sans payer finance ».

« *Accordé.* »

86 (*Ibid.*). — De « *Me Abel Guerin* », demandant provisions de l'office de trésorier général de France en Bourgogne, « vacquant par le decedz de feu Me Prudent Chabert, nonobstant la survivance obtenue par ledit feu Chabert[2] en faveur de son filz qui n'a encores attaint l'aage de douze ans... »

« *Accordé.* »

1. Probablement le Jean de *Heurles* dont parle Carorguy (*Mémoires*, p. 147). Jean Le Martin était le chef du parti ligueur à Bar.
2. D'Arbaumont, *Armorial*, 457, le nomme Chabut.

87 (*Ibid.*). — De *Nicolas Bernard*, s^r de Marbey, capitaine de la ville de *Mâcon*, demandant confirmation du « don qu'il a pleu à Monseigneur luy faire des biens meubles et revenu des immeubles de dame Claude Vincent sa belle mere et de Claude Bulyon son beau frere avec revocation de tous dons qu'il en pourroit avoir faictz soit au s^r baron de La Clayette ou aultres ausquelz led. s^r de Marbey sera preferé »[1].

« *Accordé.* »

1592. JUIN[2]

88 (F° 138 v°). — Une requête (dont l'auteur n'est pas nommé) « pour, en faveur du s^r président de Latrecey, acorder à [ ][3] l'office d'huissier en la Chambre des comptes à Dijon vacquant par la mort de [ ][4] Grapin ».

(*Biffé.*)

89 (*Ibid.*). — De « *Caors* », secrétaire, demandant l'office de receveur du domaine au bailliage de *Sens* sans payer finance.

(*Biffé.*)

90 (*Ibid.*). — De *Nicolas Cugnois*, demandant l'office de maître particulier des eaux et forêts au bailliage de *Sens*, sans payer finance.

(*Biffé.*)

91 (F° 139). — De *Pierre Poncelet*, demandant l'office de procureur du roi en la châtellenie et au grenier à sel de

1. Cf. n° 35.
2. Suppliques vues à Rouen, le 30 juin 1592.
3. Un blanc.
4. Un blanc. Il s'agit très probablement de Mathieu Grapin, mentionné ci-dessus, n° 47.

Saulx-le-Duc, office vacquant par suite de la mort de feu Me Nicolas de Rey. Le suppliant fait valoir les bons services faits par lui, dans la province, à la cause de l'Union.

(*Biffé.*)

92 (Fos 146). — De « *Me Jehan Arvisey*, procureur au parlement de *Dijon*, pour luy acorder confirmation de son institution de juger en la justice et chastellenie de *Daiz et Tallant*, qu'il exerce il y a plus de vingt ans, et l'exempter du guet et garde de la ville, en consideration de ses services et qu'il est plus que sexagenaire ».

(*Biffé.*)

93 (Fo 146 vo). — De « *Anthoine de Ravanger*, surnommé La Tour, de la ville de *Sens*, cappne d'une compagnie de gens de pied au regiment du sr de la Pineliere », demandant la propriété « d'une maison rothuriere appellée La Mothe Maguelon, scize aux faulxbourgs dud. Sens ».

(*Rien en marge.*)

94 (Fo 151). — De « *Anthoine Carrige* pour, en faveur du sr de Varennes Nagu, gouverneur de *Mascon*, luy accorder l'office de receveur du domaine et des aydes dud. Masconnois, vaccant par la privation de Mr Olivier Dagonneau qui est refugié à Genefve depuis vingt ans ».

(*Rien en marge.*)

95 (Fo 151 vo). — De *Edme Callon*[1], demandant que, vu ses bons services, on lui remette le droit d'amortissement dû à la couronne pour la donation faite à l'abbaye Saint-Bénigne de *Dijon* par demoiselle Claude Jullien, femme de Philibert Boisellier, fille d'Etienne Jullian, conseiller au parlement de Dijon.

(*Rien en marge.*)

1. Sur lui, D'Arbaumont, *Armorial*, 332.

96 (F° 153). — Du « cap^ne *Foreu*, archer des gardes de Monseigneur », demandant l'office de « garde du petit sel en la ville de Mascon que souloit exercer Abert Jombel tenant notoirement le party contraire ».

(*Rien en marge.*)

97 (F° 154). — Du « capitaine *Bossu* pour, en consideration de ses services et qu'il est sexagenaire, continuer apres son decedz à Edme Le Bossu, soldat, son filz, la place de relligieux lay dont il est pourveu en l'abbaye [de] *St Seyne*, diocese de Langres ».

(*Biffé.*)

98 (F° 156). — De Frère *Jean Dallipz*[1], neveu du capitaine Franchesse, commandant ligueur du château de Dijon, demandant l'abbaye de Flavigny, laissée par l'abbé Loys de Birague, décédé[2].

« *Accordé.* »

1592. OCTOBRE[3]

99 (F° 167 v°). — De *Desmarquets*, trésorier général, demandant certains deniers qui sont dans les mains des grenetiers d'*Auxerre* et provenant « tant de l'imposition de xxx sols pour mynot de sel mise sus pour la despence des depputez de Bourg^ne aux derniers estatz de Blois que autres creues, et ce en paiement de ses gaiges d'une année et demye ».

« *Accordé par placet du IXe octobre.* »

1. La *Gallia Christiana*, IV, 465, dit : « LXXI. Johannes III *Alix*, an. 1592, voluit se abbatem haberi, renuentibus monachis. Verum postquam Henricus IV francorum rex heterodoxam fidem juravit, susceptum negotium deposuit Johannes; statimque Rex comitem de Cypiere matrimonii vinculis irretitum abbatem nominavit... »

2. Supplique vue à Rouen, le 15 juin 1592.

3. Suppliques vues à Meaux, le 23 octobre 1592.

100 (F° 168 v°). — « Admettre la resignation de l'office de con^er et general des monnoyes en la province de Bourgongne qu'entend faire M^e [ ] au proffict de [ ][1] Buatier ».

« *Accordé.* »

101 (F° 169). — Du « s^r de *Treffontaine* Philippes Vincent, capp^ne de soixante chevaux legers », demandant 2.000 écus « ou telle autre somme qu'il vous plaira et ce des deniers qui sont deubz par aucuns particuliers habitans de la ville d'*Auxerre* et Migé au s^r de Thibotot et sa femme, dame de la Maison-Fort, et à Fiacre de Creil de Clamecy tenans party contraire ».

« *Accordé.* »

102 (*Ibid.*). — Du « s^r de *La Maison-Fort* Pierre Berault, cornette de la compagnie du s^r de Tresfontaine en la ville d'Auxerre de la somme de quatre vingtz quinze escuz par luy deubz à la recepte des aydes à *Tonnerre* pour une année des fermes d'Appogny ».

« *Accordé.* »

103 (F° 170). — Du « capp^ne *Garat*, portant les armes au regiment du s^r de Lure depuis quatre ans,... pour luy faire don de la somme de soixante escuz à prendre sur les deniers de la composition de l'office de lieutenant aux eaues et forestz au conté et bailliage d'*Auxerre* ».

« *Accordé.* »

104 (F° 171). — De la ville d'*Auxerre* demandant, pour le s^r de la Rivière, baron de Quincy, le gouvernement de leur ville et de l'Auxerrois, en place du sieur de Villiers,

1. Il s'agit vraisemblablement de Pierre Buatier, dit La Motte-Real, nommé maître aux Comptes par Mayenne dès 1589, mais reçu seulement en 1594, et connu par ailleurs pour ses missions politiques en Suisse (Cf. D'Arbaumont, *Armorial des Comptes*, et Rott, *La représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, II, 197, 207, 388).

« d'autant que icelluy s^r de la Rivière est gentilhomme du pais, homme d'honneur », qui saura défendre Auxerre « contre les desseings des huguenotz ».

(*Rien en marge.*)[1]

105 (F° 172). — De « *Jehan Sebillotte*, prevost general de l'armée », demandant l'office de receveur du bailliage de *Mâcon*, « vaccant par l'absence et privation... de Me Olivier de Gonneau, refugié à Geneve depuis vingt ans... »

« *Accordé.* »

106 (F° 173 v°). — « A *Me Claude Moignard*[2], prestre musicien servant y a plus de trente cinq ans en la Ste Chappelle de *Dijon*, luy confirmer l'eslection que le chappittre a faicte en vertu de ses privileiges pour le pourvoir de la chanoinnye et prebende de lad. Ste Chappelle vaccant par la mort de feu Me Nicolas Rein. »

« *Accordé.* »

107 (*Ibid.*). — « A *Me Jacques Berard*[3], luy accorder ung petit office de massier de la Ste Chappelle de *Dijon*, vaccant par la mort de Me Claude Naissant, auquel il n'y a gaiges. »

« *Accordé.* »

108 (*Ibid.*). — De *Claude Girardeau*, prêtre, demandant l'office de juge et prévôt de la châtellenie d'*Argilly*, vacant par le décès de Pierre Girardeau son père.

(*Rien en marge.*)

1. Cf. ci-après, n° 105.
2. Cf. sur lui *L'Affaire La Verne*, p. 179.
3. Ne faudrait-il pas lire *Herard* et voir dans ce personnage l'auteur des suppliques n°s 8 et 32?

NOTE ADDITIONNELLE

Des rôles de la chancellerie ligueuse, il faudrait rapprocher les rôles royaux ; mais ceux-ci font défaut pour les dates qui nous intéressent ici. Signalons par contre, sous la cote Ms. français 21480, un « roolle des placetz presentez au roy » du 15 novembre 1586 au 15 novembre 1587 de tous points comparable pour l'aspect et la disposition aux rôles ligueurs. Les quelques passages suivants, choisis parmi ceux qui intéressent la Bourgogne, peuvent se joindre à titre d'exemples aux analyses fournies par le ms. français 15643.

109 (F° 46 v°). — Requêtes vues par Henri III le 7 mars 1587 :

« Le s^r de Tavanes l'aisné[1]. Pour luy accorder la capp^rie du chasteau de Pontallier en Bourg^e vaccant par le decedz de [ ] Camus. — *Accordé.* » [Et plus bas :] « Exped. au nom de Michel Bonouvrier. »

110 (F° 47 v°). — « Monsieur le duc du Mayne, pour accorder à Adrien Varroquer, l'un de ses officiers, l'estat de lieutenant des gardes des bestes fauves et noires, aux hoires de la Grolle au bailliage de Dijon vaccant par la mort de Monique Dannon. — *Accordé.* »

1. Guillaume de Saulx, comte de Tavanes, le fils aîné du maréchal.

111 (F° 63 v°). — Vu le 2 mai 1587 :

« Du sieur de la Mothe, cap^ne du chasteau d'Aignié-le-duc au pais de Bourgongne, en consideration des services qu'il a faictz à Sa Ma^te à la garde et entretenement dud. chasteau depuis quinze ans en ça tant durant le passage du duc Casemir et reistres que durant les troubles advenus en ce royaume jusques à present, luy accorder la survivance... à Bernard de la Mothe son filz. — *Accordé.* »

112 (F° 163). — Vu le 23 sept. 1587 :

« Les habitans de Bourbon Lancy pour, en consideration de la pauvreté de la ville et pour leur donner moyen de reparer les murailles d'icelle qui sont en evidente ruine, leur accorder six solz ou telle autre somme qu'il plaira à Sa Ma^te sur chacun minot de sel qui se vent au grenier à sel dud. Bourbon, et outre ce, deux mil livres par an sur les deniers des amendes et autres deniers extraordinaires pour emploier par l'ordonnance des tresoriers de France à la fortiffication et refection du chasteau dud. Bourbon Lancy affin qu'il puisse estre logeable lors que Sa Ma^te ira aux bains. — *Accordé.* »

TABLE DES NOMS

(Les numéros sont ceux des analyses de requêtes. Les noms de lieux sont en italiques)

Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), 111.
Amiens, 1.
Andrieu (Michel), élu de Langres, 75.
Appoigny (Yonne), 102.
Argilly (Côte-d'Or), 23, 108.
Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 49.
Arviset (Jean), procureur au Parlement de Dijon, 92.
Audenot (d'), capitaine ligueur, 84.
Aumont (Jean, duc d'), maréchal de France, 67.
Autun, 14, 15, 16, 17, 44, 62, 67.
Auxerre, 2, 3, 42, 64, 65, 73, 99, 101, 102, 103, 104.
Auxois (bailliage d'), 19, 71.
Auxonne (Côte-d'Or), 41.
Avallon (Yonne), 71, 72.

Ballard (Louis), 14.
Balthazard (Pierre), soldat ligueur, 40.
Barjot (Philibert), lieutenant au bailliage de Mâcon, 63, 85.
Bar-sur-Seine (Aube), 48, 59, 76, 83, 84.
Barthélemy (Elie), soldat ligueur, 78.
Bary (Noël), receveur des domaines, 84.
Beaucaire (François de), abbé de Reigny, 65.
Bérard (Jacques), 107.
Berault (Pierre), cornette ligueur, 102.
Bergeret, chanoine de Saint-Lazare d'Avallon, 72.
Bergeret (Philippe), lieutenant général à Mâcon, 11.
Bernard (Laurent), receveur général en Bourgogne, 21.
Bernard (Nicolas), capitaine de Mâcon, 6, 87.
Bernard (Pierre), élève au collège de Bourgogne, 21.
Berthault (Claude), receveur à Dijon, 69.
Birague (Louis de), abbé de Flavigny, 98.
Boisselier (Philibert), 95.
Bonnot (Nicolas), sieur de Prusly, 39.
Bonouvrier (Michel), lieutenant de Guillaume de Tavanes, 109.
Bossu, ancien capitaine ligueur, 97.
Bossu (Edme), soldat, fils du précédent, 97.
Bouchard (Jean), capitaine ligueur, 29.
Boulon (Philibert), navarriste, 67.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), 7, 112.
Bourée (Jean), huguenot, 9, 32.
Bourg-Dieu (Jean du), 49.
Bourgogne, 23.
— (collège de), 21.
Bourret (Pierre), ancien syndic de Chalon-sur-Saône, 79.
Bouvot (Jérôme), 19.
Brigandet, frère du suivant, 47.
— (Guy), avocat au Parlement de Dijon, 47.
Brochet (Jean), 17.
Buatier (Pierre?), 100.
Bulon (Nicolas), sergent royal à Autun, 16.
Bulyon (Claude), 87.
Burgat (Jean), 15.

Cadet Brossin (Germain Trousseau, dit le), 71.
Callon (Edme), 95.
Camus, capitaine de Pontailler, 109.

Candale (de), abbé de Fontenay, 62.
Caors, secrétaire, 89.
Carré (Gilles), 68.
Carrelet (Bernard), échevin de Dijon, 10.
Carrelet (Jean), 23.
Carrige (Antoine), 94.
Cathelinet (Mathieu), écuyer de cuisine du duc de Mayenne, 9.
Cellier (Paul), 77.
Cerneau (Claude), 46.
Chabert (Prudent), trésorier de France en Bourgogne, 86.
Chalon-sur-Saône, 25, 27, 79, 80, 82.
Champfourcault (le sr de), colonel ligueur, 24, 25, 26, 28, 29.
Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 4, 19, 39, 54, 56, 60, 77.
Chaumont (bailliage de), 76.
Citeaux (abbé de), 36.
Clamecy (Nièvre), 101.
Clerc (Guy), habitant de Flavigny, 47.
Clerguet, 29.
— , sr de Thielley, 29.
Colletet, capitaine ligueur, 68.
Communes (Joachim Damas, sr de), gouverneur d'Avallon, 71.
Couldray (sr du), capitaine ligueur, 40.
Courcelles-les-Charolles (Saône-et-Loire), 44.
Courtenne (Louis), 77.
Courteron (Aube), 77.
Cravant (Yonne), 5.
Creil (Fiacre de), habitant de Clamecy, 101.
Crespy (Bourgeois de), président au Parlement, 43.
Cugnois (Edme), 72, 41 ?
— (Nicolas), 90.
Cuiseaux (Saône-et-Loire), 28.
Cuisery (S.-et-L.), 25, 28.

Dagonneau (Olivier), receveur du domaine, 94, 105.
Daix (Côte-d'Or), 92.
Dallipz (Frère Jean), 98.
Dannon (Monique), 110.
Defay (sr), capitaine navarriste, 26.
Desmarquets (Jean), trésorier de France, 81, 99.
Devau (Jacques), conseiller du sr de Montpensier, 35.
Dijon, 1, 8, 9, 10, 12, 23, 26, 30, 32, 38, 40, 43, 47, 50, 61, 67, 69, 70, 88, 92, 95, 98, 106, 107, 110.
Dinteville (Joachim de Jaucourt, baron de), 22.
Diou (commandeur de), 69.
Dubanc (Jean), navarriste, 52.
Duretal (le sr de), capitaine navarriste, 25, 26.

Epoisses (Côte-d'Or), 75.

Favernier, capitaine à Montbard, 22.
Fichot (Robert), procureur du roi à Châtillon, 39.
Filsjean (Jacques), 22.
Flament (Jean), habitant de Châtillon-sur-Seine, 60.
Flavigny (Côte-d'Or), 32, 47, 98.
Fontenay (Côte-d'Or), 62.
Foreu, garde du duc de Mayenne, 96.
Franchesse, capitaine du château de Dijon, 98.
François (Jean), capitaine ligueur, 75.
Fremyot (Bénigne), président au Parlement, 52.
Fyot (Jean), conseiller au Parlement, 38.

Gallois (Pierre), soldat volontaire de Dijon, 43, 50.
Gand (de), 57.
Garat, capitaine ligueur, 103.
Genève, 6, 22, 94, 105.
Gigot (Michel), commis aux vivres, 34.
Girardeau (Claude), prêtre, 108.
— (Pierre), père du précédent, 108.
Givaudan (Denis de), bailli de Bourbon-Lancy, 7.
Gonneau (Olivier de). Cf. Dagonneau.
Grapin (Mathieu), huissier aux Comptes, 47, 88.
Guérin (Abel), 86.
Guimon (Claude), sergent royal à Autun, 15.
Guinot (Sébastien), habitant d'Autun, 44.
Guise (cardinal de), 55.
Gyé (Aube), 77.

Hamilton (Jean), curé de Saint-Cosme à Paris, 21.
Hérard (Jacques), écuyer de cuisine, 8, 32.
Hobelin (Jean), élu d'Auxerre, 2.

Hucles (Jean de), habitant de Bar-sur-Seine, 83.

Is-sur-Tille (Côte-d'Or), 34, 58.
Ivry (Eure), 20, 21.

Jacob (Benigne), président aux Comptes, 61
Jamyn père, 4.
— (Alexandre), 4.
— (Benjamin), 4
Jardet (Jean), habitant d'Arnay-le-Duc, 49.
Jeannin (Pierre), conseiller d'Etat, 53, 74.
Jeannin (Nicolas), frère du précédent, 62.
Jombel (Albert), garde du petit scel à Mâcon, 96.
Joux (Yonne), 74.
Julien (Dlle Claude), fille du suivant, 95
Julien (Etienne), conseiller au Parlement, 95.
Jumenot (Etienne), 57.

La Baulme (le sieur de), 57.
La Bondue (Jules Lemaire de), trésorier, 67.
La Clayette (le baron de), 37, 87.
La Croix (Edme de), abbé de Cîteaux, 36.
La Crollière (le sieur de), 74.
La Forest, capitaine, 67.
Lailly, 52.
La Jeunesse, capitaine de Rouvray, 45, 53.
La Mothe, capitaine d'Aignay, 111.
La Motte-Ternant (le sieur de), 20.
Langlois (Hugues), avocat au parlement, 26.
Langres, 75 77, 97.
La Pinelière, colonel ligueur, 93.
La Rivière, baron de Quincy, 104.
Lartusie, gouverneur de la citadelle de Chalon, 26.
Latrecey (Pierre Regnier de Montmoyen, baron de), président aux Comptes, 88.
Laurent (Louis), lieutenant au bailliage de Mâcon, 63.
La Verne (Jacques), avocat, maire de Dijon, 30.
Le Boyer (Jean), lieut. général au bailliage de Mâcon, 85.
Ledoulx, commissaire des vivres, 60.
Lefèvre (Girard), habitant de Langres, 77.
Legrand, président aux Comptes, 65.
Lelièvre (Claude), sergent royal au bailliage d'Auxerre, 73.
Le Martin (Jean), président à Bar-sur-Seine, 83.
Le Martin (Nicolas), soldat ligueur, 84.
Le Mil (Simon), sergent général, 78.
Lendormy (Pierre), soldat ligueur, 1.
Lenguet (Bénigne), sergent général, 31.
Lenoir (Simon), jaugeur de vin, 71.
Loches (Cl. de Lenoncourt, sieur de), bailli de Bar-sur-Seine, 48, 58.
Longpont (Aisne), 36.
Louhans (Saône-et-Loire), 28-29.
Loyson (Jean), sergent royal à Autun, 17.
Lure (le sieur de), colonel d'un régiment ligueur, 103.

Maclou (Blaise), sergent général, 51.
Mâcon, 6, 7, 11, 18, 31, 33, 63, 85, 87, 96, 105.
Mâconnais (bailliage), 37, 87, 94.
Maison-Fort (la dame de), 101.
Marcot (Jacques), avocat au bailliage de Bar-sur-Seine, 76.
Marlet, capitaine ligueur, 1.
Martin (Jean), habitant de Courcelles-les-Charolles, 44.
Massingy (Côte-d'Or), 77.
Masson (Denis), habitant de Dijon, 23.
Mausan, sergent général, 60.
Mayenne (duc de), 55, 56, 59, 66, 110.
Meung-sur-Loire (Loiret), 40.
Migé (Yonne), 101.
Milleron (François de Briquemaut, sieur de), 53.
Millotet (Guillaume), navarriste, 8.
Moignard (Claude), prêtre musicien à la Sainte-Chapelle de Dijon, 106.
Molleron (Claude Bourgeois, sieur de), conseiller au parlement, navarriste, 26.
Montagne (bailliage de la), 39, 56, 57.
Montbard (Côte-d'Or), 22, 55.
Montholon (la présidente de), 43.
Montoiret (Nicolas), habitant de Dijon, 12.
Montoiret (Prudent), notaire à Pichanges, 12.

Montpensier (François de Bourbon, duc de), 35.

Naissant (Claude), massier de la Sainte-Chapelle de Dijon, 107.
Nancé (le sieur de), frère de Champfourcault, 26, 27.
Nemours (Charles de Savoie, duc de), 66.
Nuits (Côte-d'Or), 13.

Ouaine (Yonne), 35.
Oudin (frère Lazare), 66.
Oudin (Philibert), garde du duc de Mayenne, 66.

Pareault (Claude), praticien à Chalon, 82.
Parlement de Bourgogne, 79.
Paris, 21.
Paris (Joseph), 16.
Pautchars (Etienne), sergent royal à Autun, 14.
Péchart (Claude), maître aux Comptes, 70.
Pellinet (Jean), « dict de Percey », trésorier des mortepayes, 10.
Pichanges (Côte-d'Or), 12.
Pise (Antoine de), huguenot, 6.
Poncelet (Pierre), 91.
Pontailler-sur-Saône (Côte-d'Or), 109.
Porcheresse (château de La), près d'Autun, 67.
Prudent, secrétaire du duc de Mayenne, 56.
Prusly-sur-Ource (Côte-d'Or), 39.

Quincy[-sur-Armançon] (Côte-d'Or (?) 104.

Ratilly (Edme de Pallerey, sieur de), capitaine ligueur, 67.
Ravanger (Antoine de), capitaine ligueur, 93.
Reigny (abbaye, Yonne), 65.
Rein (Nicolas), chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, 106.
Remond (Marie), 57.
Remond le Jeune (Georges), habitant de Bar-sur-Seine, 83.
Requeleine (Gobin de), receveur, 68.
Riom, 20.
Roillet (Claude), avocat à Chalon, 80.
Rome, 69.
Romenay (Saône-et-Loire), 28.
Rouen, 81.
Rousselet (Jean Carrelet, dit), 23.
Rouvray (Côte-d'Or), 53.
Rymont (Edme de), procureur du roi au bailliage de Mâcon, 11, 63, 85.

Sagy (Saône-et-Loire), 25.
Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), 29.
Saint-Léger-de-Fourches (Côte-d'Or)? ou *Saint-Léger-de-Fougeret* (Nièvre)?, 45, 53.
Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or), 97.
Saint-Symphorien-les-Autun (Saône-et-Loire), 66.
Sans-Soucy, capitaine à Montbard, 22.
Saulx (frère Jean de), prieur de Saint-Symphorien, 66.
Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), 78, 91.
Sébillotte (Jean), prévôt général, 105.
Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 39.
Sens (Yonne), 89, 90, 93.
Simonnet (Claude), procureur du roi à Auxerre, 3, 42.

Talant (Côte-d'Or), 92.
Tartre (le sieur de), 26.
Tavanes (Guillaume de Saulx, comte de), 21, 22, 109.
Thibault (Jean), archer à Auxerre, 73.
Thibotot (le sieur de), 101.
Thoire (Philippe de Foissy, sieur de), 46.
Thoraise (le sieur de), 7.
Tinteville (voy. Dinteville).
Tixier (Philibert), conseiller au Parlement, 70.
Tonnerre (Yonne), 46, 102.
Tournus (Saône-et-Loire), 33.
Travaillot (Jean), garde du duc de Mayenne, 59.
Travaillot (Nicolas), sergent royal à Bar-sur-Seine, 59.
Treffontaine (le sieur de), capitaine ligueur, 101, 102.
Trousseau (Germain), chevau léger, 71.
Troyes, 83.

Varennes-Nagu (de), gouverneur du Mâconnais, 7, 18, 33, 85, 94.
Varroquer (Adrien), « officier » du duc de Mayenne, 110.
Vau (voy. Devau).
Vaugrenant (Philippe Baillet de), capitaine royaliste, 27.

Velnot (Didier), grenetier de Tonnerre, 46
Vertus (Marne), 74.
Villedieu (Pierre), 79
Villiers (Jean Damas, sieur de), 20, 64, 104
Vincent (dame Claude), 6, 87.
Vincent (Guillaume), secretaire du c' de Diou, 69.
Vincent (Philippe), 101.
Virot (frère Philippe), 65.
Vitteaux (Duprat, baron de), colonel ligueur, 29.
Voisines (Simon de), 55.

Ythier (Bénigne), auditeur aux Comptes, 38.

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

ÉTATS ROYALISTES DE BOURGOGNE

PENDANT LA LIGUE

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

ÉTATS ROYALISTES DE BOURGOGNE

PENDANT LA LIGUE

Au cours de récentes recherches sur le Parlement de Bourgogne[1], l'occasion nous a été offerte de recueillir des documents ou des notes sur l'histoire des Etats de la même province pendant la Ligue, en particulier sur l'histoire des Etats royalistes. On sait, en effet, que le Parlement ne fut pas seul à cette époque à se scinder, que les autres organes de l'administration provinciale l'imitèrent, que des schismes se produisirent dans les autres cours souveraines, Chambre des Comptes et Bureau des Finances, ainsi que dans l'organe supérieur de l'administration provinciale, les Etats. Il y eut donc, en Auxois, d'une part, une administration royaliste distincte composée d'Etats, d'un Parlement, d'une Chambre des Comptes, d'un Bureau des Finances, et, d'autre part, une administration ligueuse, demeurée à Dijon, comprenant les mêmes éléments. Les documents et les notes qui forment la publication ci-après concernent l'histoire des Etats royalistes d'Auxois et de la Chambre des Elus royalistes, émanation et prolongement hors session de ces Etats.

1. Voyez L. Gros, *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*.

Les matériaux dont il s'agit proviennent, en majeure partie, des Archives départementales de la Côte-d'Or. Nous avons trouvé dans ce dépôt, le Registre original des Délibérations des Etats royalistes et de leur Chambre des Elus, coté C 3070. Cet in-folio de 267 feuillets est notre source presque unique pour l'histoire des Etats royalistes. Les Registres de Délibérations des Etats ligueurs, cotés C 3069, C 3071, C 3072, nous ont fourni en outre quelques renseignements. Le registre C 3073, commençant le 20 juillet 1595, nous a donné une pièce touchant le retour des Elus royalistes. Enfin quelques pièces éparses sont tirées des registres ou liasses C 2995, C 3351, C 3358, C 3369, C 5260, C 5265, C 5267, C 5284, C 5285, C 7471, C 7489, C 7537.

Les Archives municipales de Dijon (Registres des Délibérations de la Chambre de Ville, B 226 et suiv.), nous ont fourni quelques données sur les rapports des Ligueurs avec les Etats royalistes. — Nous avons d'autre part emprunté quelques documents au registre 4 de la Chambre de Ville de Semur (Archives municipales de Semur). Telles sont les mines locales d'où nos matériaux sont extraits.

Quoiqu'elle n'ait qu'un rapport indirect avec l'histoire des Etats proprement dits, nous avons cru pouvoir adjoindre à ces pièces une précieuse pièce provenant de la Bibliothèque Nationale (Fonds Français, n° 3646), relative aux divisions du parti royaliste bourguignon[1].

*
* *

Les pièces et les notes ainsi recueillies ont été classées sous différentes rubriques et coordonnées en un certain nombre de groupes distincts. Six groupes ont été formés : I. *La session des Etats de mai 1590.* — II. *Organisa-*

1. Voy. ci-dessous, n° 151.

tion et fonctionnement de la Chambre des Elus. — III. *Administration financière : Recettes.* — IV. *Administration financière : Dépenses.* — V. *Politique générale.* — VI. *Le retour des Elus.*

Cette division seule suffit à indiquer les grandes lignes et les traits essentiels de l'histoire des Etats royalistes. Devant l'attitude nettement ligueuse adoptée, en 1589, par la Chambre des Elus de Dijon, en présence aussi de la difficulté qu'éprouvait le parti royaliste à se procurer des ressources, le Roi, sous l'influence du lieutenant général Guillaume de Tavanes et du président B. Fremyot, avait décidé la convocation et la réunion d'Etats de la province à Semur. Les campagnes étaient, pour la plupart, restées fidèles; aussi, des gentilshommes campagnards en grand nombre avaient-ils répondu à la convocation, et la session s'ouvrit à Semur le 2 mai 1590. Les « gens des trois ordres » formulèrent leurs vœux et ne firent qu'indiquer, sans préciser, les mesures à prendre, le détail de l'exécution devant être remis aux Elus. Au bout de quatre jours, les trois états se séparèrent et remirent leurs pouvoirs à la Chambre des Elus. Cette chambre, composée de Chandyo, abbé d'Oigny, du baron de Digoine (ou en son absence de Marcilly de Cypierre) et de G. Filsjean, siègea régulièrement tous les trois mois, tantôt à Flavigny, tantôt à Semur, de 1590 à 1595. Aucune assemblée générale d'Etats ne fut plus tenue pendant ces cinq années, bien qu'il fut d'usage de convoquer les Etats provinciaux tous les trois ans. Les Elus ne furent pas cependant sans recourir souvent aux conseils des gentilshommes bourguignons, tenant ainsi de petites assemblées de notables.

Le rôle essentiel des Elus, c'est de répartir l'impôt, d'en assurer la levée, de surveiller l'emploi des fonds. Or les finances du parti royaliste étaient dans un état lamentable : à la faveur de la guerre civile, les gouverneurs et capitaines levaient des impôts arbitraires de leur propre autorité et gaspillaient les ressources du pays. Les Elus

se mirent courageusement à l'œuvre pour remédier à la situation, et, s'ils n'arrivèrent pas toujours à régulariser l'administration financière d'un pays profondément troublé, ils purent néanmoins, grâce à leurs soins et à leurs efforts continus, grâce aussi à des emprunts contractés un peu partout, notamment en Suisse, fournir assez d'argent au parti du Roi pour le faire vivre pendant cinq ans et lui permettre de lutter victorieusement contre la Ligue.

La surveillance exercée sur l'emploi des fonds par les Elus devait les amener nécessairement à s'occuper des affaires militaires, de la conduite de la guerre, de l'entretien des garnisons et des troupes, de la bonne entente entre les chefs royalistes, des trêves et de la paix. Le soin apporté par les Elus à réduire, autant que possible, les dépenses, et à réconcilier les royalistes trop souvent en désaccord, montre quel souci ils avaient d'assurer le triomphe de leur parti en Bourgogne. Si, trop souvent, leurs efforts furent vains, si, trop souvent, des gaspillages épuisèrent les caisses des receveurs, il n'en est pas moins vrai que les Elus eurent une heureuse influence sur le parti royaliste et contribuèrent pour une bonne part à sa victoire. Lorsque la province fut retournée à l'obéissance du Roi, Henri IV rappela les Elus royalistes à Dijon, où la Chambre tint sa première séance le 20 juillet 1595. Tels sont les points sur lesquels l'historien des Etats devrait faire porter principalement ses recherches.

Ce n'est pas, en effet, l'histoire des Etats que nous avons voulu faire. Nous publions ici simplement les notes prises par nous occasionnellement aux archives, en les reproduisant telles quelles. Quelques noms de lieux n'ont pas été identifiés; aucun commentaire ne s'est ajouté au texte ou à l'analyse sommaire du texte. Les deux catégories de *matériaux*, textes in-extenso ou analyses de textes, sont différenciées par les caractères typographiques : les pièces in-extenso sont imprimées en gros caractères, les analyses en caractères plus petits. Nous croyons que, même pré-

sentés à l'état brut, les *matériaux* que nous offrons au futur historien des États royalistes pendant la Ligue pourront être utiles et, provisoirement, donner une idée assez claire du fonctionnement de l'institution et de son rôle durant la crise.

I

La session des Etats de mai 1590

---

1. — L'esprit des Etats en 1589.

21 août 1589. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3069, f°s 288 et suiv.

Etienne Tabourot, promoteur de l'Union, propose ce qui suit : Charles de Bourbon sera reconnu roi et le Parlement supplié de faire les expéditions sous son nom. Les adhérents du Roi de Navarre seront déclarés criminels. Les communautés seront invitées à aider l'Union. Les compagnies de Guyonvelle, et de Bassompierre seront mandées et les sieurs de Charny, de Brion, de Sennecey, priés de se joindre à la Ligue, ainsi que la ville de Langres dont le siège épiscopal sera transféré à Dijon.

2. — Lettres de convocation.

6 déc. 1589. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3070, f° 17.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A nos amez et féaulx Guillaulme de Saulx, seigneur de Tavanes, nostre Lieutenant général en Bourgogne en absence du sieur conte de Charny, et Benigne Fremyot nostre conseiller et président en nostre cour de parlement audict pays, à présent establie à Flavigny, salut. Estans dheuement advertis des praticques de noz subjets rebelles qui tachent à continuer en nostredict pays de Bourgogne les assemblées des trois Estats qui ont acoustumé de s'y faire pour pourvoir aux necessités communes et pour les octroys et aultres charges au soulagement tant des villes

que des bourgs, bourgades et villages, s'attribuans en ce les prérogatives et qualités qui appartienent seullement à noz bons et fidelles subjects, et, par ce moïen, levans noz finansces et deniers communs au grand prejudice de nostre authorité que nous nous voulons conserver inviolablement, à ces causes, nous vous mandons et très expressement commandons par ces présentes, que, incontinent icelles veues, vous ayez à faire assembler, en nostre ville de Semur en Auxois, tous les ecclésiasticques, gentilhommes, maieurs, eschevins des villes qui sont pour nostre service et soubx nostre obéissance, pour eslire d'entre eulx des esleus et députés tant dudict ordre ecclésiasticque, de la noblesse que du tiers estat, qui représentent tout ledict pays, et ayent la charge ordinaire qui appertient à telle eslection. Et pour ce que nostre ville de Dijon est à présent occuppée par le party de noz ennemys rebelles, Nous voulons que les réfugiés de ladicte ville se puissent trouver en la convocation desdicts Estats et y représenter le corps d'icelle ville par leurs esleus à mesmes droicts et prérogatives acoustumées et appertenans aux maieurs d'icelle ville; voulant qu'en ladicte assemblée lesdicts députés puissent librement dire et proposer tout ce qu'ils auront charge pour le bien des affaires du pays et aussy adviser aux octroys nécessaires pour les occurrences qui sont à présent et ce qui sera résoulu en ladicte assemblée d'Estats sortir effect, et soit effectué sans aulcune contravention, cassant et adnullant touttes aultres assemblées d'Estats, que pouroient avoir faict cy-devant ou faire cy-après nozdicts subjects rebelles, et ne voulans qu'en cette qualité aulcuns esleus et députés de leur part puissent estre recogneus, vous donnons de ce faire pouvoir, authorité, commission et mandement spécial. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp du Mans le sixiesme jour de décembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts et neuf et de nostre règne le premier. Signé Henry et, plus bas, par le roy, Potier; scellées en cire jaulne du grand scel.

3. — **Préparatifs faits à Semur.**

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 2995.

Du xxix apvril 1590. — Pour la scéance des Estatz de Bourgongne ordonnez estre tenuz en la ville de Semur au moys de may 1590 suyvant les lettres du Roy adressées à monseigneur de Tavanes son lieutenant général audict

pays de Bourgongne, a esté délibéré par les magistratz de ladicte ville :

Que la scéance pour l'ouverture desdicts Estatz et lettres se fera en la salle du logys et demeurance de M. Guy Le Mulher conseillyer qui a cest effect sera preparée, accomodée, et louhée.

La chambre de messieurs les ecclésiastiques pour leur deliberation sera en la chambre proche la susdicte salle regardant hors la ville devers la ryvyere.

La chambre de la noblesse sera en la chambre haulte regardant sur la rue du Marchefz a bled estant de l'aultre costé de ladicte salle ladicte chambre appartenant à sire Philibert Fornier.

La chambre du tiers estat sera en bas aux logys ou cy devant residoit maistre Aillebousl, conseilyer, en la chambre regardant sur la ryvyere.

La chambre des huissyers sera en la premiere chambre basse dudict Fornyer devers la croix du marchefz a bled.

Pour préparer lesdictes chambres et salle et y apposer les meubles requis a esté arresté que Nicolas Guillot, Pierre Gogot, Taillot painctre et Jean Fleuryet s'y employront et dresseront quelque entree au devant du logys avec ly azerré[1] et pervanche ou seront eslevhées armoyryes du Roy et de ladicte ville.

28 avril 1590. — *Arch. de Semur*, Reg. mun. n° 4, f° 127.

Suyvant les lettres des sieurs de Tavanes et président Fremyot pour la scéance desdictz Estatz, a este advisé que le sieur conseilyer Le Muher et le sieur Philibert Fornier seront pryez de donner leurs logys qui à cest effect seront préparez et meublés au plus honnestement que faire ce pourra, ce que sera diligenté par le scindic et fet estat des fraictz que y employra.

Sera aussy achepté une queheue de vin du meilleur qui se pourra choisyr pour faire present au nom de lad. ville aux sieurs qui asisteront auxd. Estats.

7 mai 1590. — *Arch. de Semur*, Reg. mun. n° 4, f° 127.

Les frais faits par Semur se sont trouvés monter « *à la somme de sept vingt trois escuz quarante sept solz 11*[d], *y compris* XXII *(escuz)* XVIII *solz fournis par le sieur maieur* ».

1. Leçon douteuse.

7 sept. 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3070, f° 70.

Il est alloué à la ville de Semur 120 écus, frais des « *buvettes* » de l'assemblée des Etats.

4. — Nomination des députés de Semur.

28 avril 1590. — *Arch. de Semur*, Reg. mun. n° 4, f° 127.

Pour austant que les Estatz generaulx de ce pays de Bourgongne sont convocqués en ce lieu mardy prochain premier jour de may, a esté résolu que les sieurs Vernot mayeur, David et Fevret eschevins s'y retreuveront et cisteront pour cestedicte ville et ont esté esleuz à cest effect pour y proposer, dire, et remonstrer ce quilz verront estre requis après avoyr entendu la teneur des lettres de Sa Majesté et les propositions qui seront faictes.

28 avril 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3058, pièce 1.

Cejourd'huy vingthuictiesme d'apvril mil cinq cens quatrevingt et dix en la chambre ordinaire de la ville de Semeur les maire et eschevins et procureur scindicq de ladicte ville, en commun assemblés pour le faict de la convocation des Estatz de ce pais et duché de Bourguongne assignés en ce lieu de Semeur par monsieur de Tavannes chevalier des deux ordres du roy, lieutenant général audict pais pour Sa Majesté, ont esté nommés messire Joseph Vernot advocat au baillage d'Auxois, mayeur, Mr Nicole David, lieutenant criminel audict baillage et Mr Nicole Chifflot aussi advocat pour en l'absence de l'aultre assister aux deliberations qui se feront en ladicte convocation, ausquelz susnommés ilz ont donné tout pouvoir et puissance à ce necessaires en tésmoniage de quoy lesdictz maire et eschevins se sont soubzsignés.

[*Signé* :] Chifflot, Guenyot, Vernot, Fournier, David.

5. — Les Députés.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C, 3070, f°s 4 et suiv.

POUR L'ÉGLISE

Reverend père en Dieu Messire Jehan de Chandyo, bachelier en droict, abbé de l'abbaye d'Ogny,

Domp Pierre Maillard, docteur en théologie, grand

prieur et aulmosnier en l'abbaye de Moutier Sainct Jan,

Domp Claude Tisserand, vicaire général et grand prieur en l'abbaye de Flavigny,

Frère Ème de Recelaye, chambrier à Sainct Seigne,

Maistre Jehan de la Grange, doyen en l'église de Saulieu,

Maistre Estienne de la Maison, official et scelleur audict Flavigny,

Domp Pierre Marie, prieur du prieuré Sainct Jan l'Evangeliste dudict Semur,

Maistre Guy Tachon, archeprebstre et curé de Vyc de Chassenay,

Maistre Pierre Des Bois, doyen de l'eglise Sainct Nicolas de la Prés à Bourbon-Lancys,

Et Maistre Jacques Salier, official, chantre et chanoyne en ladicte église de Saulieu.

POUR LA NOBLESSE [1]

Messieurs

Anthoine de Damas, seigneur et baron de Digoine,
Jehan de Rabutin, seigneur d'Athie,
Guy de Rabutin, seigneur de Bourbilly,
Christofle de Rabutin, seigneur et baron de Chantal,
Guy de Salins, seigneur de La Nocle,
Denys des Barres, seigneur de Sainct-Martin,
Nazare de Tuppin, seigneur de Corcelles,
François de Cleron, seigneur de Posanges,
Charles Cothier, seigneur de Jully,
Bernabé de Jalan, seigneur de Thenicey,
Jehan de Traves, seigneur dudict lieu,
Guillaulme de Clugny, seigneur de Conforgien,
André-Edmond de Precontal, seigneur de Soussey,
Anthoine de Humes, seigneur de Cherisy,
Jehan de Damas, seigneur de Saint-Riran,
Claude de Syrot, seigneur dudict lieu,
Guy de Cyvry, seigneur de Villargoix,
Octavian de Longueval,
Gabriel de Damas, seigneur de Morande,
François de Brigmaud, baron de Ruères,
Claude de Choiseul, seigneur de La Meure,
George de La Baulme, seigneur d'Estée,
Denys du Cret, baron de Sigy,

1. Nous croyons utile de donner, à sa place, cette liste qui a été imprimée déjà par Beaune et d'Arbaumont dans leur ouvrage sur *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, p. 19. A l'inverse de ces auteurs, nous respectons l'orthographe du manuscrit.

Philibert de Lanty, seigneur de Railly,
Lazare de Brazey, seigneur dudict lieu,
Henry de Balfong,
Alixandre de Bethoulat, sieur d'Arcy,
Pierre de Marcilly, sieur de Crécy,
Anthoine de Humes, sieur de Sansy,
Joseph de Hainet, sieur de Totes,
Melchior du Bois, seigneur de Barjon,
Jehan de Gan, seigneur de Chalvosson,
Guillaulme de Damas, seigneur de Sanvignes,
François de Choiseul, seigneur de Frénoy,
François de Balidan, seigneur de Charo,
Philibert de Thoisy, sieur de Pouligny,
Charles de La Boutière, seigneur dudict lieu,
Philibert de Janlye, seigneur de Dracy,
Michel de Clugny, seigneur de Montachon,
Claude de Chandiot, seigneur et baron de Bussy,
Le sieur de Ferry,
Le sieur de Blanchefort,
Le sieur d'Argoloix,
Le sieur de Siccon,
Le sieur de La Goutte,
Et le sieur de Lorme.

POUR LE TIERS ESTAT

Noble François Fyot, seigneur de Barin, advocat au parlement, esleu viconte maieur de la ville de Dijon,

Maistre Benigne Petit, procureur général du Roy sur le faict de ses eaux et forests en Bourgogne, esleu eschevin de ladicte ville,

Maistre Léonard Espiard, conseiller au balliage d'Ostun, député par les réfugiés de ladicte ville,

Maistre Joseph Vernot, vicomte maieur de la ville de Semur,

Maistre Nicolle Chifflot deputé d'icelle,

Maistre Jehan Baptiste Chevaleret, conseiller au balliage de Nuiz, député par les réfugiés de ladicte ville,

Maistre Jehan Oudin pour la ville de Montbard,

Noble George Filzjan, sieur de la Chaulme, conseiller du Roy et lieutenant au balliage d'Avalon,

et Maistre Salomon Gaffey, notaire royal audict lieu, réfugiés et députés pour ladicte ville,

Maistre Jehan Fichot, procureur du Roy au balliage de Chastillon, député par les réfugiés de ladicte ville,

Maistre Lazare Ragot et François Larmier, bourgeois à Saulieu, pour ladicte ville,

Maistre Jehan Voisenet, lieutenant criminel au balliage d'Arnet le duc, réfugié de ladicte ville,

Maistre Jehan Norman, bally et Jacques Le Seurre, procureur au balliage de Noyers, députés par les réfugiés de ladicte ville,

Maistre Estienne Coussin, procureur scindicq de la ville de Flavigny, Alexandre Verpereau, commissaire de l'arthillerie, et Sébastien Fillotte, garde des vivres, députés par ladicte ville,

Maistre Pierre Arbaleste, chastelain de Montréal et Bonaventure Garnier, députés de ladicte ville,

Maistre Gilbert Mun, eschevin de Bourbon-Lancys, député d'icelle ville,

Touttes les aultres villes n'ayants aulcuns députés en ladicte assemblée pour ce qu'elles sont occuppées par les ennemys.

6. — Discours d'ouverture.

2 Mai 1590. — *Archives de la Côte-d'Or*, C. 3070. f°s 5 et suiv.

A l'assemblée se trouvent Tavanes, Bénigne Fremyot et Guy Blondeau, conseiller du Roy :

Lequel sieur Blondeau ayant présenté lesdictes Lettres contenant le pouvoir d'icelle assemblée, et, par son propos, faict entendre l'entière bonne volonté que le Roy [a] au rétablissement de la liberté et conservation de ses bons et fidelles subjects et manutention des immunités et droicts de cette province et exhorté l'assistance de continuer en la fidelité gardée à Sa Majesté, et luy en rendre les bons effects qu'il en espère en sa nécessité, lecture a esté faicte des dictes Lettres par Zacharie Savot, greffier de la Table de marbre en Bourgogne, appellé pour cet effect,

Et après que lesdicts sieurs de Tavanes et Fremyot par leurs propos ont subségativement faict entendre à l'assistance la bonté, la doulceur et les rares vertus desquelles Dieu a doué le Roy, les visitations qu'il luy a envoyées et l'heureux commencement qu'il a mis en ses affaires par le gain de deux batailles et réductions de plusieurs villes rebelles, et particulièrement la bonne volonté qu'il a tesmoignée à cette province par la liberté qu'il authorise des Estats d'icelle, qui est un droict envyé par les provinces voisines, et lequel les tirans se sont tousjours essayé de supprimer comme estant la plus asseurée deffense contre la tirannie, et pilier plus ferme de toute une monarchie, que celle de France ressent aujourd'huy des monstres qui, blasphémans le nom de Dieu soubx un voile de religion, ont tout confondu, corrompu les meurs de noz pères et

mis l'estat en proye, leurs bandes de voleurs estans assemblés pour en succer le sang ; l'Hespagnol s'approchant pour, au bris[1] de nostre navire emporter les despoules, duquel nous sentions ja quasi le cousteau et estyons prests de veoir cette monarchie réduicte en anarchie, si Dieu n'eust miraculeusement constitué Henry quatriesme, pour nous délivrer de ces calamités, Lequel, estant antré en un estat miserable, il est besoin de le secourir, et conserver ce grand et florissant navire de la chrestienté prest à fracasser parmy les esceuls et roches de la mer, et, comme les orages s'eslevans, les patrons avec le pilotte et les passagiers embarqués courent aux voiles, à l'ancre, les aultres à qui la force deffault aydent de conseil et dexendent au bas du navire, pour invocquer Dieu pour s'appaiser, et, si le navire veult submerger, on ne crainct poinct de jetter dans l'eaue les plus presieuses danrées dont il est chargé, pour conserver les vies, ainsy, pour relever cet estat prest à tomber, il ne fault, les bras croisés, demeurer spectateurs de ses miseres, mais y courir pour y remedier et employer biens et vies ; Messieurs de l'eglise doibvent prier Dieu et attirer le peuple par bons exemples et sainctes exhortations à l'obeissance du Roy, puisque touttes puissances ordonnées doibvent estre recogneues et le tribut rendu a Cœsar ; les nobles, les pères desquels ont acquis l'honneur par leur sang, et dont les spectables marques resplendissent en tous endroicts, succédans à l'inviolable fidélité de leursdicts pères doibvent par leurs généreuses armes s'opposer aux pernitieux deseins de ces effroyables monstres, pour la conservation de l'estat, et garantir de ruine leurs propres maisons contre lesquelles en partie ces seditions sont allumées.

Messieurs du tiers estat doibvent, et par la force des armes et par leurs conseils, et par un libéral octroy de leurs facultés, esteindre ces feugs esquels trop de meschans ont apporté des brandons ; de tout temps tous les peuples ont recogneu par dons leurs monarques, leurs Roys, leurs gouverneurs, leurs magistrats, mesmes en temps de prosperité ; cette province a tousjours liberalement observé cette coustume ; elle doibt en ce temps surmonter touttes difficultés pour secourir le Roy en sa nécessité, de tant plus que de son esbranlement nostre ruine est asseurée, notre interest est enfermé avec le sien, notre liberté et noz vies deppendent de sa prosperité.

Il n'est excessif en sa demande comme estoit Vaspasien arivant à l'estat, ains seullement désire pareille somme que celles accordée à ses prédécesseurs ; Il ne dégénérera

1. Leçon douteuse.

de sa doulce domination, et gardant le testament de Sainct Loys duquel il est descendu, nous l'aurons dévot à prier Dieu, pytoyable envers les pauvres, gardera les loix du Royaulme et n'imposera sur le peuple que pour l'utilité d'icelluy et la necessité y conviant ; Dieu le benira avec ses bons subjects et fera que les meschans remporteront de leurs conseils auttant de honte, comme ils en espèrent de contentement.

7. — Roue réglant la composition de la Chambre des Elus.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3070, f° 1, v°.

Roue pour scavoir le tour des Evesques, Abbés et Doyens qui sont esleus en l'Assemblée généralle des gens des trois Estatz du Duché de Bourgongne, qui se faict de trois en trois ans, le tour des neuf villes dudict Duché avec le viconte mayeur de Dijon, qui doibvent assister avec l'esleu des nobles, les gens des Comptes et Esleu pour le Roy, à tous jetz et imposts qui se font sur les subjects dudict, et départemens d'iceulx.

[*Cette « roue » est reproduite ci-contre.*]

8. — Nomination des Elus.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 14.

Messieurs du clergé ont nommé pour esleu de l'Eglise Reverend Père en Dieu messire Jehan de Chandyo, bachelier en droit, abbé de l'abbaye Nostre-dame d'Ogny.

Messieurs de la noblesse ont nommé pour esleu dudict ordre, messire Humbert de Marcylly, seigneur de Sypierre, chevalier de l'ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et son bally de Charolois,

Et pour ce qu'il est absent et employé proche la personne du Roy, aux expeditions de la guerre, ont arresté que ledict sieur de Sypierre sera adverty de son eslection, et invité de venir en cette province pour exercer ladicte charge d'esleu; et, attendant le retour dudict sieur de Sypierre, monsieur le baron de Digoine pour, en son absence, faire icelle charge d'esleu, à tels honneurs et pouvoirs que pouroit faire ledict sieur de Sypierre affin que ce qui est nécessaire pour le bien du service du Roy, et de la province, ne soit differé.

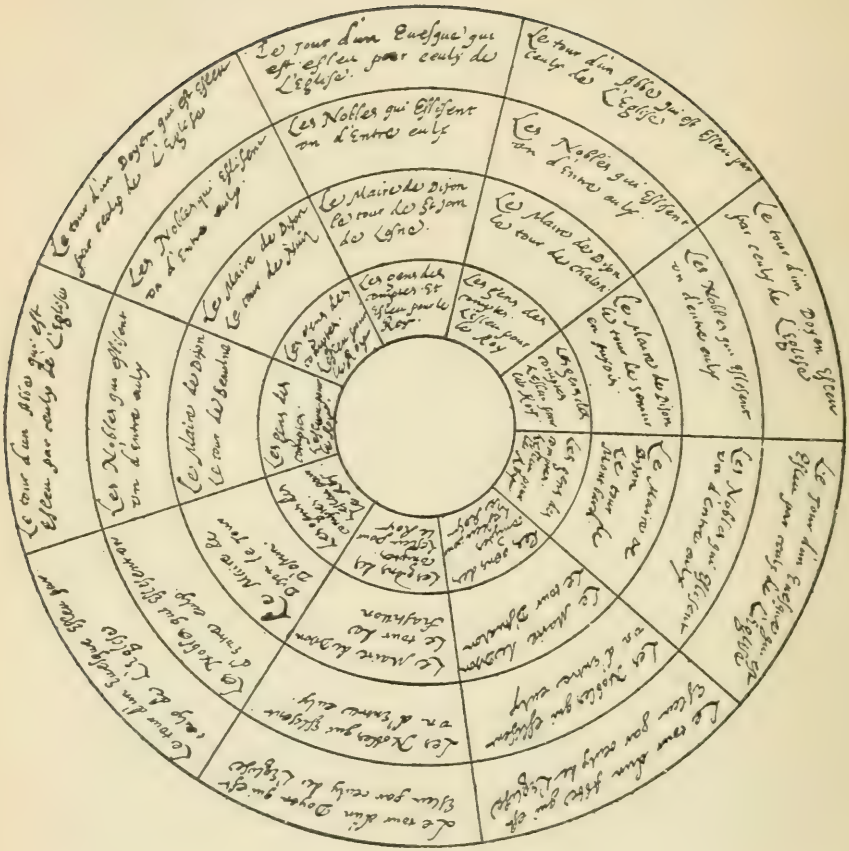

Roue réglant le renouvellement triennal de la Chambre des Elus.

(*Archives dép. de la Côte-d'Or*, f° 1 v°).

Messieurs du tiers estat ont nommé pour esleu dudict ordre Noble messire George Filzjan, seigneur de la Chaulme, conseiller du Roy, et lieutenant au balliage d'Auxois, siège d'Avalon, pour exercer ladicte charge avec le sieur esleu pour viconte maieur de la ville de Dijon ainsy qu'il a esté cydevant faict.

9. — Lieu de séance de la Chambre des Elus.

Mai 1590 — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, fol. 14, v°.

Les Etats ont arresté que, en la ville de Flavigny, sera choisie une chambre, en laquelle lesdicts sieurs esleus s'assembleront pour traicter des affaires du pays lhors que la necessité le requerra.

10. — Nomination des Conseils et du Syndic.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 14.

Jacques Fevret et Guy Brigandet, avocats, sont nommés « *pour conseil aux affaires du pays pour jouir desdictes charges l'espasse de trois ans, sauf d'y estre continués s'acquittans bien et dheuement d'icelles, et aux honneurs et profficts y appartenans* ».

Jean Legros est nommé syndic des Etats « *pour en jouir à tousjours, comme ses prédécesseurs ont faict* ».

11. — Nomination du greffier.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 15, v°.

Zacharie Savot, greffier général des eaux et forêts de France en Bourgogne, réfugié de Dijon à Saulieu, est nommé greffier des Etats.

12. — Nomination d'un Elu pour le Roi.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 17 v°, 18.

« *Estant nécessaire qu'en ladicte assemblée, il y ayt un élu pour nous qui assiste, fasse et requière les choses concernans nostre service,* » le roi nomme Guy Blondeau élu du roi en l'ab-

sence de messire François Mareschal résidant à Dijon, par lettres données à Laval, le 18 décembre 1589. — Les présidents et trésoriers de France au Bureau des Finances en Bourgogne, établi à Flavigny, consentent l'entérinement des lettres et le payement des gages à Blondeau.

13. — Serment des officiers des Etats.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 16, v°.

Lesdicts sieurs esleus ont accepté lesdictes charges et promis exercer icelles en leurs loyaultés et conscience au bien, proffict et utilité du pays.

Brigandet, Legros et Savot prêtent aussi serment.

14. — Demande d'approbation au Roi.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 16.

Sera le Roi supplié très humblement d'avoir pour aggréable ce qui a esté résoulu en la présente assemblée faicte soubx son authorité, pour le bien de son service et liberté de la patrie, et ordonner que tous les décretz qui y ont esté prins et arrestés tiendront et sortiront effect sans que la convocation des Estats généraulx puisse estre impugnés soubx couleur d'absence ou deffault d'aulcuns ecclésiastiques, gentils hommes, magistrats ou habitans des villes qui avoient acoustumé s'y trouver, attendu que la plus part de ceulx qui ne s'y sont trouvés sont rebelles et favorisent les ennemys de Sa Majesté.

Ibid., f° 33.

Réponse du Roi :

Le Roy authorise la dicte assemblée comme ayant estée faicte soubx son authorité et par ses bons officiers et subjects.

15. — Lettres de validation des Etats.

31 juillet 1590. — *Arch. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 36.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre; A noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement establie à Flavigny, salut. Noz

chers et bien amez les gens des trois estatz de nostre pays et duche de Bourgogne nous ont faict remonstrer que, en ensuyvant les previléges à eulx conceddés par les feuz Roys et Lettres patentes par nous cy devant expediees, ils auroient, pour adviser et résoudre des choses nécessaires tant pour la conservation des previléges dudict pays, réunion de ladicte province en nostre obeissance, que des moiens des levées de deniers qu'il y convient faire pour y parvenir, maintenir et conserver noz bons et fidelles subjects, faict convocquer et assembler les Estats généraulx en nostre ville de Semur, en laquelle assemblée ont estés faicts et arrestés pour ledict effect et pour le bien den ostre service plusieurs décretz et delibérations qu'il convient exécuter; mais pour aultant qu'en icelle assemblée n'ont assisté plusieurs ecclesiastiques, gentilshommes, magistrats et habitans des villes de ladicte province qui avoient acoustumé de s'y trouver, a raison que les uns sont résidens es villes à nous rebelles et favorisent le party de noz ennemys, et les aultres sont retenus esdictes villes rebelles, et que par deffault de leur assistance ils voudroient cy après prétendre ladicte assemblée n'estre légitimement faicte et par consequent que tous les décrets et délibérations qui y ont esté prises et résolues ne doibvent avoir lieu ny sortir effect, qui apporteroit un intérest inestimable au bien de nostre estat, ils nous ont suppliés et requis sur ce leurs pourveoir de noz lettres de déclaration et validation nécessaires; A ces causes, ayant faict veoir en nostre conseil lesdictes remonstrances et aultres à nous faictes par lesdicts gens des trois estats contenues au cayet par eulx à nous présenté de l'advis d'icelluy, avons par ces présentes signées de nostre main, ayant pour aggréable ladicte convocation et assemblée desdicts Estats faicte en nostre dicte ville de Semur comme légitimement et vaillablement faictes par vertu de noz lettres pattentes et pour le bien de nostre service, dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaict que touttes et chacune les délibérations décretz et résolutions prinses en ladicte assemblée tant pour les octroys à nous faicts, levées de deniers ordonnées estre faictes pour l'entretenement et payement des gens de guerre, estans es villes et chasteaux, et aultres estans en nostre armée audict pays, nomination d'esleus desdicts Estatz, procureur, conseil d'iceulx et générallement tous aultres décretz, déliberations et résolutions prinses, ayent lieu et sortent leur plain et entier effect et soient entièrement poursuivies et exécutées selon leur forme et teneur tout ainsy et aussy vaillablement que celles faictes es assemblées d'Estatz cy devant faictes de l'authorité de noz prédécesseurs Roys audict pays et sans qu'ils puissent soit

pour le présent ou à l'advenir estre argués ny débatuz de nullité soit par deffault d'assistance de ceulx qui avoient acoustumé d'y estre et de s'y trouver, attendu leur rébellion ou aultrement pour quelque cause que ce soit; Sy vous mandons, ordonnons et enjoignons que ces présentes vous faictes lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles faire garder et observer de poinct en poinct selon leur forme, et teneur, sans quil y soit contrevenu et à nostre procureur général de tenir la main à ce que nostre volonté et intention sur ce soit exécutée : car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Saint-Denys le dernier de jullet l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et dix et de nostre règne le premier; signé HENRY et plus bas par le Roy POTIER et scellées du grand scel en cire jaulne à simple queuhe de parchemin pendant.

16. — Sommaire des délibérations prises aux Etats de mai 1590.

Arch. de la Côte-d'Or, C. 3070, f°s 7 v° et suiv.

Après le discours d'ouverture, les trois ordres se sont retirés chacun dans une chambre pour délibérer; puis, les 4 et 5 mai, les trois ordres se sont assemblés et ont en commun pris leurs décisions.

A esté en premier lieu delibéré que Messieurs qui seront esleus de l'eglise, de la noblesse et du tiers estat s'achemineront vers la Majesté de Henry quatriesme, Roy de France et de Navarre, leur prince souverain, naturel et légitime, premierement pour le congratuler à son advènement à la couronne, le supplier très humblement de confirmer tous les previlèges du pays octroyés par ses prédécesseurs Roys, prendre et recepvoir de bonne part leurs très humbles supplications, et requestes et y pourveoir par sa bonté et clémence acoustumée et sur tout conserver ses bons et fidelles subjects et serviteurs et les delivrer de l'oppression et misérable servitude en laquelle ses ennemys rebelles les veullent réduire s'ils ne sont en brief secourus et assistés de sadicte Maiesté, à laquelle lesdicts sieurs esleus au nom de tous les ordres dudict pays, offriront leurs biens, et leurs vies, et tout ce que deppendra jamays de leur puissance avec toute la fidelité, service et obéissance que les naturels subjects, et les très humbles et obéissans serviteurs doibvent à leur prince souverain.

Sa Majesté sera suppliée de conserver la religion catholique en ses droits, privilèges et immunités.

De pourvoir la province d'un autre gouverneur.

De priver de leurs charges les officiers royaux rebelles.

D'inviter encore une fois les rebelles à se remettre en leur devoir.

De confirmer l'édit d'ampliation du ressort du Parlement de Bourgogne.

De déclarer responsables des deniers du Roi les magistrats des villes rebelles, et des décimes les receveurs des décimes.

D'ordonner le remboursement sur les villes rebelles des pertes subies par les serviteurs du Roi par la vente de leurs biens et démolition de leurs maisons.

De pourvoir à l'approvisionnement des greniers à sel des villes fidèles.

De défendre le transport des vins et des grains hors de la province.

De transférer la Chambre des Comptes au lieu où siègera le Parlement de Bourgogne.

Toutes les impositions seront faites par les Elus.

Les impositions faites par M. de Tavanes cesseront.

Les impôts faits par quelques gentilshommes de Champagne cesseront.

Le duc de Nevers sera remercié des secours qu'il a fournis à la Bourgogne.

La Cour sera suppliée de défendre à tous de lever des impôts sans permission expresse du Roi.

Tavanes sera supplié de supprimer nombre de garnisons inutiles.

La Cour et Tavanes seront suppliés de défendre la saisie du bétail et des instruments de labour.

Tous les gentilshommes seront invités à se déclarer pour le Roi. — Tous ceux qui font profession des armes devront se joindre à Tavanes.

Toutes les assignations seront payées par le procureur général.

Madame de La Motte-Ternant[1] sera priée de chasser les voleurs qu'elle tient en sa maison.

Les ecclésiastiques seront exhortés à recommander l'obéissance au Roi.

1. Alphonsine de Gondi, femme de Cypierre.

17. — **Attaques de la mairie de Dijon contre les Etats de Semur.**

15 mai 1590. — *Arch. mun. de Dijon*, B. 227, f° 288.

Sur le raport fait que à Semeur les hérétiques pollitiques et mal affectionnez à la conservation de la religion catolique avoient pour le roy de Navare fait tenir les Estatz de Bourgogne acoustuméz estre tenuz en ceste ville capitalle du pays en ce présent mois de may, et qu'en icelle ilz ont deputé pour esleu de l'église l'abé d'Oigny Chandiot lequel notoirement est un volleur et l'abayée retraite de volleurs et ne s'y fait aucungs services de la religion catolique, pour la Noblesse le baron de Digoyne hérétique de tout temps avec le sieur de Cypierre, et pour le tier estat le maire dudict Semeur et en icelle résolu, comme l'on dit, que ledict roy de Navare sera invité se convertir a la dicte religion catholique et romaine, la Chambre du Conseil de la dicte ville, le procureur sindicq ouy, a conclud et délibéré qu'il sera fait et dressé par escript attestation comme lesdicts prétenduz Estatz sont faulx et faussement tenuz par personnes n'ayans le pouvoir ny puissance de ce faire, et escript lettres à Monsieur de Diou estant devers nostre Saint Père le Pape pour présenter ladicte atestation a sadicte sainteté et faire entendre la verité du fait, craignant qu'il ne fust prevenu par lesdicts ennemys pour faire quelques choses au proffit et avantage du roy de Navarre, que messieurs les esleuz de ce pays seront invités s'assembler pour ce faire. A esté prié monsieur La Verne, commis au magistrat, pour faire pareille attestation au nom du pays et advertir touttes les villes de l'Union d'en faire à mesme ; Commis M. Bernard advocat eschevin pour dresser lesdictes lettres.

18. — **Requête des Elus ligueurs contre les Etats de Semur.**

21 mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3089, f° 330 v°.

Sur ce que ledict sieur viconte mayeur de Dijon a proposé que naguères s'estoit en la ville de Semur en l'Auxois faict une assemblée de quelques uns du pays qui luy vouloient atribuer la qualité d'Estatz et que outre ce qu'elle avoit esté convoquée contre les formes ordinaires et en lieu non acoustumé, l'on y avoit encor selon qu'il avoit entendu, pris plusieurs deliberations et resolutions,

le tout contre les privilèges, bien et repos du pays, à quoy il estoit besoin d'adviser les Eleuz desdicts Estats par l'advis du conseil sur ce mandé et affin que à l'advenir ne leur fut pour ce regard aucune chose imputée, ont deliberé que requeste sera presentée à la cour au nom du procureur sindic pour faire casser, révoquer et annuller tout ce qui a esté faict en ladicte assemblée comme mal et nullement faict et que avant que présenter ladicte requeste messieurs les eleuz de l'église et de la noblesse et du tier-estat seront advertiz de la présente résolution par messagers exprès pour sur icelle en avoir leur advis.

19. — Arrêt du Parlement de Dijon contre les Etats de Semur.

Cet arrêt, du 29 juin 1590, est publié dans l'étude sur *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, Pièces justificatives, n° 17.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3369, f°s 172 et 175.

Il est accordé à Jean Desplanches, imprimeur, 6 écus pour l'impression de 500 copies de l'arrêt de la Cour annulant les Etats de Semur, et à Jachiet, procureur syndic, 10 écus 7 s. 6 d. pour l'expédition des requêtes et significations dudit arrêt.

20. — Attaques des Etats ligueurs contre les Etats de Semur.

Octobre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3071, f° 3.

La prétendue convocation et assemblée faicte soubz le nom des Estatz de Bourgongne en la ville de Semeur, du mois de may dernier a esté désavouhée comme nullement, illégitimement et faulsement faicte par personnes privées n'ayans pouvoir ny auctorité audict pays, et contre les anciens previlèges d'iceluy, et conclu que déclaration sur ce sera obtenue de monseigneur le duc du Mayenne et pour faire procès à ceux qui ont comparu en ladicte assemblée soubz faulses qualitez, tant pour les ecclésiasticques, pour les nobles, que villes catholicques de ce pays, comme perturbateurs du repos public et proditeurs de leur patrie, et que l'acte du présent desaveu et extraict du serment de l'union et des articles d'iceluy sera envoyé à Rome à Monsieur le commandeur de Diou ambassadeur audict lieu pour les catholicques, affin de les présenter, avec lettres que l'on escripra au nom desdicts Estats, à nostre

Sainct Père le Pape, pour le suplier de croire que ceux de ce pays, veullent vivre et mourir en la religion catholicque, apostolicque et romaine, et qu'il luy plaise secourir ce pauvre royaume de ses biens temporels et spirituels.

12 mars 1591. — *Ibid.*, f° 72,

Exécution des lettres patentes obtenues pour le désaveu des Etats royalistes de Semur.

12 août 1591. — *Ibid.*, f° 126.

Délibération des Elus, qui, après avoir vu un billet des Etats royalistes, ordonnent que les billets des impôts levés pour le compte de l'Union, porteront que ces contributions sont perçues pour maintenir la religion catholique « *contre l'hérétique conjuré avec les protestans, Alemans et Angloys, antiens ennemys de la France* ».

II

Organisation et Fonctionnement de la Chambre des Elus.

---

21. — Lieux successifs de séance de la Chambre des Elus.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3070, *passim*.

La Chambre des Elus siégea tantôt à Flavigny et tantôt à Semur.

A Flavigny : du 29 mai 1590 au 4 juin 1590, du 22 au 23 janvier 1591, du 15 au 21 juin 1591, du 26 novembre au 5 décembre 1591, du 4 au 9 janvier 1592.

A Semur : du 20 au 22 octobre 1590, du 6 au 13 décembre 1590, du 15 au 21 mars 1591, du 28 juin au 3 juillet 1591, du 27 août au 7 septembre 1591.

A partir de mars 1592, toutes les séances eurent lieu à Semur : 10-27 mars 1592, 12-21 juin 1592, 2-6 septembre 1592, 19-24 octobre 1592, 28 nov.-11 déc. 1592, 20-28 mars 1593, 28 avril-10 juin 1593, 17-26 septembre 1593, 6-7 novembre 1593, 10-15 décembre 1593, 9-17 mars 1594, 27 juin-8 juillet 1594, 9 sept.-7 oct. 1594, 22 nov.-7 déc. 1594, 1er-10 avril 1595.

Les réunions se faisaient à Flavigny, dans la maison du sieur de Dampierre ; à Semur, soit dans celle de l'archiprêtre Guy Tachon, soit dans celle du président Bourgeois de Crespy.

22. — Cause du transfert de la Chambre à Semur.

3 juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 66.

Les Elus décident de s'assembler le 27 août à Semur, parce que Cypierre y est retenu comme maréchal de camp pour des

affaires importantes, et que MM. des Comptes y siègent, dont la présence est nécessaire à l'assemblée.

22 bis. — **Incendie de la salle de réunion.**

10 décembre 1592. — *Ibid.*, C. 3070, f° 146.

La maison de Tachon est incendiée par cas fortuit.

11 décembre. — *Ibid.*, f° 151.

Après enquête, il est dit que l'incendie provenait du foyer qui était percé, le feu ayant pris dans les poutres et solives soutenant le foyer. Vu l'extrême pauvreté des héritiers de Tachon, il leur est alloué 120 écus.

23. — **Exclusion de Fyot.**

12 décembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 194 v°.

Sur ce que le scindicq desdicts Estats a remontré que depuis la précédente assemblée monsieur[1] François Fyot ayant porté la charge de viconte maieur de la ville de Dijon qui se dict esleu né et nécessaire a esté receu en l'estat de conseiller au Parlement, dont il a esté pourveu par le Roy, et requis qu'il fut avisé si, cette qualité l'excluant de la chambre des esleus, on debvoit pourtant passer oultre aux affaires qui se pouront présenter ou requérir nouvelle eslection en ladicte charge de viconte maïeur,

on résoud que l'on passera outre et que, quoique Fyot soit exclu de la Chambre, on ne procédera pas à une nouvelle élection, mais sans que ce fait puisse porter préjudice aux droits de la ville de Dijon.

24. — **Les gens des Comptes à la Chambre des Elus.**

29 mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 23.

Jean Soyrot, maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Bourgogne.

1. « Monsieur » est répété.

6 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 38.

Les Elus demandent à Brocard, avocat du roi à la Chambre des Comptes, s'il lui plaît d'assister aux délibérations « *pour ce que il n'y a à présent aultre officier d'icelle chambre hors la ville de Dijon* ». Il se fait excuser pour indisposition.

3 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 67 v°.

Brocard et Nicolas Humbert.

3 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 222.

Saumaise, maître des Comptes, remontre qu'au préjudice de la Chambre, Brigandet a, de lui-même, pris entrée en l'absence du président Brocard et demande l'exclusion de Brigandet. Celui-ci a dit avoir été appelé en cette compagnie comme maître des Comptes en titre d'office, les autres ne portant cette qualité que par commission. La Chambre sera avertie que l'on a reçu Brigandet sur la croyance qu'il était député ; les Elus demandent qu'on lui donne pouvoir pour achever l'assemblée ou qu'on députe un autre maître.

4 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 224.

La Chambre des Comptes a avoué les comparutions faites en cette Chambre par Brigandet, « *lequel entant que besoin seroit elle commettoit pour y antrer et vacquer aux affaires qui s'y présenteront* ».

25. — Nominations.

29 mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 23.

Nicolas Des Barres, continué par les Etats en la charge de receveur général, avertit les Elus de l'impossibilité où il est d'accepter sa continuation. Les Elus nomment pour son successeur Richard Millotet, bourgeois de Dijon, réfugié à Flavigny. Millotet a juré de bien exercer sa charge, de rendre compte, et a fourni caution de 2.000 écus.

4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 27 v°.

Millotet a trouvé sa caution en Claude Valon, capitaine à Flavigny.

21 mars 1591. — *Ibid.*, f° 55.

Pierre Dauphin, « *clerc suyvant les finances* », est nommé solliciteur général en Cour des affaires de la Bourgogne aux gages de 200 écus par an.

20 novembre 1591. — *Ibid.*, f°s 73, 80 et 81.

Guy Blondeau, par lettres patentes datées de Dieppe, 20 juin 1591, est nommé élu pour le Roi en Bourgogne, en remplacement de Mareschal, rebelle, aux gages de 166 écus 2/3 par an.

27 mars 1592. — *Ibid.*, f°s 109 et 112.

En l'absence de Legros, se trouvant à l'armée du Roi, Jean Mignard, procureur au Parlement, fera fonction de syndic. Le bruit de la mort de Legros court en juin 1592 et on délègue Bénigne Petit, « nommé eschevin de la ville de Dijon par les réfugiés d'icelle ville », pour s'en informer.

26. — Projet de réduction du nombre des séances.

21 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 55 v°.

Filsjean et Fyot proposent, à cause des frais que causent les assemblées de la Chambre des Elus, de réduire dès à présent le nombre des séances à deux par an. Après délibération, il leur est répondu que :

Lesdictes assemblées d'esleus ne pourroient en cette saison estre réglées à certain temps, ny les charges imposées de six mois en six mois, attendu les diverses occasions qui se présentent chacun jour sur lesquelles des advis, et deliberations desdicts esleus sont fort nécessaires, et que il peult ariver que pendant un quartier de l'année, Dieu donnera le restablissement de l'estat et repos de la France, auquel il faudra non seulement modérer, mais cesser entierement touttes impositions, joinct que il se void si peu

d'ordre au maniement des finances, qu'il est à craindre, et adviendrait indubitablement que tous les deniers qui seroient emposés pour les charges de six mois seroient absorbés en un seul quartier; d'aillieurs le peuple duquel l'espérance d'une pays charme et trompe les justes douleurs, et fatigues du pesant faiz desdictes impositions, pouroit se laisser emporter à un deespoir, cognoissant la levée d'une grand et excessive somme par une seulle commission, et, partant, a esté résoulu que de quartier en aultre de l'annee se fera assemblée desdicts esleus, tant pour procédder aux impositions desdictes charges que expéditions d'aultres affaires de la province, protestans lesdicts esleus que, à leur regret ils pregnent cette résoulution, mais que c'est pour eviter le plus grand dommage.

Même proposition et même réponse en décembre 1591 (*Ibid.*, f° 85).

Même proposition et même réponse en décembre 1592 (*Ibid.*, f° 151 v°).

27. — **Insécurité des voyages des élus : rançons et indemnités.**

20 octobre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 29.

L'abbé d'Oigny et Fyot, ainsi que Legros, ont été faits prisonniers. Les deux premiers sont encore « *es mains des ennemys* ».

21 octobre 1590. — *Ibid.*, f° 31.

Par devant notaire royal sera passé promesse de desdommagement et pouvoir au sieur de Bussy Chandio et tous aultres pour emprunter à rente la somme de deux mils escus pour la rençon de l'abbé d'Oigny... de Monsieur Fyot,... et de monsieur Jan Legros... et en oultre cinq cens escuz pour les frais et despens desdicts sieurs.

23 janvier 1591. — *Ibid.*, C. 3070, f° 48.

L'abbé d'Oigny demande le remboursement de ses frais : 5.600 écus y compris les déboursés de Fyot. La réponse a été remise à la première séance, attendu que Cypierre seul pouvait délibérer. — Il a été arrêté que procuration sera donnée à Fyot, pour contracter un emprunt au nom des élus, en vue de l'acquittement des 2.500 écus fournis par lui pour la déli-

vrance de l'abbé d'Oigny. De ce, quittances sont données le 30 décembre 1590 par Bouville, gouverneur de « *Château Regnard* », de 2.300 écus reçus des mains de Salomon Maillard, seigneur de la Chaulme, et, le 6 janvier 1591, par Maillard, capitaine de cinquante hommes d'armes, de 2.300 écus à lui remis par Fyot.

Lundi 18 mars 1591. — *Ibid.*, C. 3070, f°s 50 et 51.

L'abbé d'Oigny remontre qu'il a employé pour les affaires du pays la somme de 400 écus, qui lui avait été remise, allant en Cour, pour rendre à de Ragny : il demande que Ragny soit payé par les Elus.

Il est dit que l'abbé présentera l'état de ses dépenses.

20 mars 1591. — *Ibid.*, C. 3070, f° 52.

L'abbé d'Oigny a présenté « *une feulle de papier où il a dict estre escripte la despense par luy supportée pendant l'emprisonnement de sa personne, et de ses domesticques qui fut par les ennemys du Roy le quatorziesme de jun dernier lhors qu'il alloit en cour pour les affaires de ce pays...* » On lui accorde, sans qu'il puisse plus rien réclamer, 1.500 écus, non compris la somme de 2.500 écus payés par Fyot pour sa rançon, celle de l'abbé d'Oigny et autres.

24 novembre 1591. — *Ibid.*, f°s 77 v°.

Il sera fait un rôle particulier dont les deniers reçus à Aiseyle-Duc seront affectés à payer 600 écus à Fyot.

27 mars 1592. — *Ibid.*, C. 3070, f° 107 v°.

Pour faciliter le paiement de ce qui est dû à Fyot, il sera fait un rôle spécial de 900 écus avec les cotes des villages que Fyot choisira ; les deniers compris audit rôle seront reçus par Jean Millière, à ce commis sur la désignation de Fyot.

8 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 144.

Requête de Fyot, demandant son remboursement pour sa rançon, celles de l'abbé d'Oigny et de Legros, attendu que les

assignations qu'on lui a données sont inutiles, les deniers en ayant été levés par commission de Tavanes et violences du sieur de Soussey.

Il lui sera donné les assignations qu'il voudra.

26 mars 1593. — *Ibid.*, C. 3070, f° 160.

Requête de F. Fyot, vicomte mayeur de Dijon, à ce que rente lui soit constituée de 1.400 écus qui lui restent dûs des 2.500 empruntés pour la rançon de d'Oigny et de 416 écus d'arrérages. — Vu les délibérations et les certificats de Cl. Guyon, receveur à Aisey-le-Duc, ayant payé à Fyot, 719 écus 47 s., de J. Millière, receveur à Aignay, 650 écus 7 s., de R. Le Fou, 140 écus 36 s., rente sera constituée de 116 écus 2/3 par an pour les 1.400 écus restant dûs.

15 mars 1594. — *Ibid.*, C. 3070, f° 211.

D'Oigny réclame un supplément de taxes pour ses dépenses pendant son emprisonnement; les Elus répondent qu'ils ne peuvent faire plus ample taxe; mais que, pour son bagage perdu, on lui paiera 800 écus.

Fyot, conseiller au Parlement, demande le remboursement de 600 écus de rançon, ayant été pris par le capitaine La Chaume, alors qu'il allait solliciter la liberté de d'Oigny, et de 400 écus pour son équipage perdu. Les Elus ordonnent qu'il recevra 600 écus, plus 200 écus pour son équipage.

30 juin 1594. — *Ibid.*, f° 218.

Personne, receveur à Bar-sur-Seine, paiera à Fyot la rente de 116 écus 2/3 à lui constituée.

28. — Insécurité des voyages des Elus.

23 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 48 v°, 49.

Il a esté delibéré que où aulcun tant de messieurs les esleus, advocats, procureur scindicq, ou greffier desdicts Estatz allans aux champs dez leurs maisons, pour les affaires dudict pays, ou retournans en icelles seroit prins prisonier par les ennemys ou feroit perte de chevaulx ou

aultre chose, qu'il sera tiré hors de prison et desdomagé aux fraiz dudict pays.

A esté delibéré que pour éviter tel inconvénient lesdicts esleus et officiers se feront conduire et mener soubx bonnes escortes quils priront les gouverneurs et cappitaines des places où ils résident leur donner pour en seurté se trouver auxdictes assemblées.

29. — Insécurité des voyages des Elus.

15 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 50.

Filsjean est à Montréal « *investy de touttes parts des ennemys* ».

Il lui sera écrit « *affin qu'il luy plaise s'acheminer en ce lieu pour estre présent à la présente assemblée si possible est* ».

Lundi 18 mars.

Filsjean arrive.

30. — Insécurité des voyages des Elus.

21 juin 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 57.

Ledict sieur Fyot a remonstré que venant en ce lieu les ennemys l'auroient chargé proche la grange d'Espermaille[1] et auroient tué les chevaulx du sieur cappitaine Audinot et du vallet dudict sieur Fyot, lequel Audinot a faict ce bien de l'acompagner, sans l'assistance duquel et combat par luy rendu, il estoit en danger de sa personne et a requis que, partant, lesdicts deux chevaulx fussent payés suyvant ce qu'il a esté ordonné par delibération précédente, sur quoy, ouy ledict sieur Fyot qui a estimé la perte desdicts chevaulx à six vingtz escuz, a esté dict par ledict sieur d'Ogny que la somme de cent escuz sera payée audict sieur Fyot pour récompense de lad. perte : et est le sien blessé en neuf endroicts dont il estoit malade au logis du Lyon d'Or sans espéransse de vie.

1er juillet 1591. — *Ibid.*, C. 3070, f° 63.

Il a été certifié que Fyot, outre les deux chevaux qui lui furent tués à la rencontre qu'il fit allant à Flavigny pour se

1. Epermailles, ferme aux abords de Flavigny.

trouver en la dernière assemblée, avait perdu son cheval blessé, qui valait plus de 200 écus. Il lui sera payé, outre les 100 écus, 200 nouveaux écus.

31. — Insécurité des voyages des Elus.

28 juin 1591 — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 59.

Sur la prière de D'Oigny et de Cipierre, D'Aumont commande « *la compagnie de monsieur de Vaugrenan aller à Vilaines pour donner escorte à M. Fyot* ».

Cipierre s'est offert pour aller quérir Filsjean.

3 juillet 1591. — *Ibid.*, C. 3070, f° 63 v°.

Les frais des élus pour se faire escorter leur sont remboursés : 8 écus par jour sont accordés à D'Oigny. Fyot et Filsjean déclarent « *ne vouloir aulcune augmentation de taxe, ains estre contents de celles ordinaires accordées de tous temps à ceux ayans porté les charges qu'ils exercent* ».

5 décembre 1591. — *Ibid.*, f° 82.

Filsjean est absent « *n'ayant pu se commettre aux champs a raison du péril des chemins* ».

32. — Frais de séance.

23 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 49.

On ordonne à Millotet d'avancer les frais de la présente assemblée « *montans à la somme de trente sept escuz* », sauf à en être remboursé, « *sçavoir pour les fraiz de Monsieur d'Ogny neuf escus, pour les frais de Monsieur de Sypierre vingt trois escus* ».

Vendredi 21 juin 1591. — *Ibid.*, f° 57 v°.

Payé à Claude Biague, hôte du logis du Lion d'Or, 60 écus en déduction de ce qui lui est dû pour dépenses faites par quelques-uns des élus.

3 juillet 1591. — *Ibid.*, f° 63 v°.

Le syndic paiera à Biague ce qui lui est dû; à Thomas Picard, hôte du Raisin à Semur, 100 écus en déduction de ce qui lui est dû.

7 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 70 v°.

A Thomas Picard, 200 écus pour dépenses des élus ou autres officiers.

23 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 76.

Deux rôles particuliers seront dressés, dont les deniers seront destinés à payer 97 écus dûs à Picard, Biague et autres.

Samedi 25 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 188 v°.

Six écus payés à Jacques Heringer et Claude Barbier pour « *les peines quils ont prins à la garde de la porte de la chambre desdicts esleus, puis trois ans en ça* ».

26 septembre 1593.

J. Oudin, receveur à Semur, donnera à Legros, chaque mois, 20 écus pour les deux messagers entretenus pour les affaires du pays.

2 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 221 v°.

Les frais d'escortes des élus et autres officiers, montant à 249 écus 22 s., seront passés en la dépense pour les affaires du pays.

5 décembre 1594. — *Ibid.*, f° 252.

Thomas Picard, hôte du Raisin à Semur, sera payé pour les frais faits par l'abbé d'Oigny.

33. — Frais de séance.

26 septembre 1593. — *Arch. mun. de Semur*, Reg. mun. n° 4, f° 282 v°.

A esté achepté du scindicq une demye queuhe de vin pour envoyer à messieurs les esleuz des Estatz assemblés en ce lieu, pour le pris de douze escuz, de laquelle somme ledict scindicq se remborsera sur les premiers deniers.

16 mars 1594. — *Ibid.*, f° 290 v°.

Parce que les élus sont restés en cette ville huit jours entiers, et que Tavanes et Ragny sont venus, on a été obligé d'acheter une demi queue de vin et trois brochets.

7 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 311.

Les élus s'assemblent vendredi ; il leur sera fourni du vin « *affin de obtenir d'eulx l'advis qu'il convient avoyr pour envoyer en cour au sieur mayeur pour obtenir l'assignation des denyers que la ville a fourny pour les affaires du Roy* ».

23 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 316 v°.

Pour austant que les sieurs esleus des Estatz de ce pays s'assemblent en ce lieu et doibvent commencer à entrer demain, leur sera présenté du vin de lad. ville par chacun jour durant leur séjour affin de maintenir lad. ville en leur garde et la soulager aux impositions qu'ilz delibèrent faire pour l'aide prochaine, et pour satisfaire ausdicts présents sera acheptée une queheue de vin du meilleur qui se pourra treuver.

29 juin 1594. — *Ibid.*, f° 303.

Affin de incyter les sieurs esleuz des Estatz assemblez en ce lieu de soulager ladicte ville aux cottes et affaires d'icelle a esté arresté qu'il leur sera fourny et présenté par chaque jour durant leur entree du vin au nom de ladicte ville et pour y satisffaire ont esté acheptees deux fillettes de vin de sire Coignyer eschevin.

Encoyres pour ce que lesdictes deux fillettes de vin ne seroyent suffisantes pour l'effect susdict, en a esté achepté deux aultres fillettes de Monsieur Anthoine de Flayve, le prys de neufz escus et demy, tout lequel vin a esté employé durant le séjour desdicts sieurs esleuz qui a duré huict ou dix jours et par chacun jour s'en est distribué trante pintes pour le moings.

34. — Privilèges des Elus. — Conflits avec le Parlement.

Les demandes de communication des rôles d'impôts, adressées aux Elus par le Parlement (arrêt du 7 janvier 1591), sont repoussées le 22 janvier. (*Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 45. — Cf. *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, p. 7).

1er juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 62.

Vu l'arrêt de la Cour du 14 juin dernier, contenant appellation émise par le procureur général de taxes faites par les élus depuis mai 1590 jusqu'à présent, et l'ordonnance à Legros et Savot de plaider sur ladite appellation et communiquer au procureur le rôle des impositions; vu l'appellation de M. Nicole Humbert, avocat à la Cour, du 24 avril dernier, sur la nomination de Fevret comme conseil, délibération prise à Flavigny sur autre arrêt de la Cour contenant même ordonnance de communiquer les rôles, il est délibéré qu'on se pourvoira au Roi contre ces arrêts, que Legros et Savot ne plaideront pas et ne communiqueront rien. Legros fera tout ce qu'il faudra pour l'élection de Fevret.

7 septembre 1591. — *Ibid.*, C. 3070, f° 71.

La Cour, sur requête du procureur général, a, par arrêt du 12 décembre 1590, ordonné que tous les deniers du taillon, des décimes et autres deniers royaux seraient mis aux mains de Bénigne Poillechat, commis de R. Millotet, et défendu aux receveurs de les remettre à tout autre qu'audit Poillechat et à celui-ci de s'en dessaisir, sinon par ordonnance de Cothenot, conseiller du Roi, sous peine du rétablissement. Rien n'a été délibéré. Depuis, on a su que le nom avait été rayé et l'arrêt expédié en blanc, « *de telle sorte que un homme de paille s'en pouroit servir à l'intérest du publicq.* » Il est dit qu'on se pourvoira au Roi pour la révocation de l'arrêt.

35. — Privilèges des Elus. — Conflit avec Cherizy.

22 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 45-46.

Millotet dit que le sieur de Cherizy, gouverneur de Semur, le veut contraindre, par ordonnance de Tavanes du 17 janvier, à lui communiquer le rôle des impôts. — Défense à tous de

communiquer leurs rôles « *à peine de prévarication en leurs charges* » et Tavanes sera supplié de révoquer son ordonnance.

26 mars 1592. — *Ibid.*, f° 107.

Une instance a été intentée au Parlement contre Millotet, par Cherizy et d'Argoloix, capitaine des gens de pied de Flavigny, pour avoir communication des rôles ; l'arrêt a été rendu et les Elus, jugeant que cet arrêt est contre les libertés et les droits du pays, ont dit qu'ils se pourvoiraient au roi. Millotet se plaint de Fevret et Brigandet, qui ont refusé de l'assister de leurs avis dans l'instance intentée contre lui.

Ibid., f° 132.

Le 26 juillet, le roi donne commission pour faire assigner ceux qui prétendent avoir communication des rôles, afin de procéder sur la cassation de l'arrêt ci-dessus mentionné.

36. — Privilèges des Elus. — Conflit avec le roi [1].

22 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 46 v°, 47.

Le Roi sera supplié de révoquer les commissions données aux présidents et trésoriers de France, pour lever 11.000 écus pour l'entretien de dix mois de gens de guerre « *d'aultant que on a levé en icelle province grande somme de deniers qui a esté destinée et employée a cet usage tant par emprunts faicts au nom de Sa Majesté, impositions sur ses subjets, de l'authorité de monsieur de Tavanes que de messieurs les Elus, ou mesmes qu'il a esté pourveu à l'entretenement desdictes garnisons pour les mois de février et mars prochains* ». Le syndic priera les trésoriers d'en suspendre l'exécution, et, afin que Sa Majesté connaisse les charges de la province pour son service, le syndic tirera mémoire des impôts et emprunts faits sur les communautés de la province.

20 mars 1591. — *Ibid.*, f° 54.

D'Aumont sera supplié de faire révoquer les lettres permettant aux trésoriers de lever 11610 écus pour l'entretien de quelques garnisons.

1. Pour les impôts illégaux, voir ci-dessous n° 96 et suiv.

37. — **Privilèges des Elus. — Conflit avec le maréchal d'Aumont.**

5 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 87.

D'Aumont demande communication des rôles des impositions.

A esté deliberé qu'il sera remonstré audict seigneur d'Aumont que les immunités et droicts de la province sont tels, que personne quel qu'il soit ne peult et ne doibt prétendre aulcune communication des choses qui se traictent en la chambre des esleus des Estats dudict pays qui doibvent estre creus par tout le monde pour gens de bien, d'honneur et plus zélés au publicq qu'à leur particulier, qui ont en leur compagnee un president, et un maistre des comptes et un esleu pour le Roy affin de prendre garde qu'il ne se fasse rien en ladicte chambre au préjudice du service du Roy et du peuple, que touttes leurs actions sont subjectes à la seulle censure de l'assemblée généralle des Estats qui les a cré et choisy et de messieurs des Comptes qui examinent touttes leurs impositions et despenses, qu'ilz ne veullent en aulcune chose faire bresche auxdictes immunités, ny alterer l'antierre observation, Joinct aussy que leurs rolles estans tirés hors de ladicte chambre pouroient tomber des mains de quelque harpie ou sangsue qui s'en pouroit malitieusement servir pour se souler du sang du peuple, soit par moiens illicites que la disgrace et malheur du temps luy pouroit fournir ou jettant de pernitieux conseils aux oreilles d'un Roy, qui voyant les grandes sommes que cette province acablée des orages de la guerre luy auroit presté, la jugeroit plus capable de telles commodités en une saison tranquille et enrichie d'une paix, sans considérer que son peuple auroit volontairement oublié le soin de sa vie, de ses enffans et de sa famille pour conserver l'estat, et le rachepter des violences, et artifices des rebelles français unis avec l'Hespagnol. Ce que l'on ne pense devoir jamays tomber au ceur d'un Roy, quoy que la paste de la France au regret des gens de bien soit trop enaigrie du levain des meschans qui préfèrent le contentement de leur avarice à tous légitimes et honnorables debvoirs.

Ibid., C. 3070, f° 87 v°.

Et a esté arresté que où ledict seigneur insisteroit pour avoir lesdictes coppies, que absoulument refuz en sera faict. Aymans mesd. sieurs les esleus plus tost remettre leurs charges à messieurs des Estatz qui les ont nommés

que d'accorder icelles coppies desdicts rolles et aultre chose d'iceux que la communication audict sieur de Crespy [intendant des finances].

D'Aumont avait d'ailleurs promis (*Ibid.*, f° 60 v°), le 29 juin 1591, « *de maintenir et conserver l'authorité de messieurs les esleus* » de « *ne vouloir en aulcune chose y attenter ny aux droicts, previléges, et immunités du pays, mais au contraire faire chastier tous ceulx qui voudront entreprendre de les troubler.* »

38. — Privilèges des Elus. Conflit avec quelques particuliers[1].

6 juillet 1594 — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 226 v°.

Avis que quelques particuliers, en vertu de commissions extraordinaires, veulent s'ingérer à faire dresser état ou compter par devant eux des recettes et dépenses : ces commissions sont contre les privilèges du pays qui a une Chambre des Comptes pour cet office. Le syndic empêchera leur exécution.

39. — Jetons des Etats[2].

6 septembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 123 v°, 124.

Il est deliberé que pour payer les jetz, tapis, bougees et aultres droicts qui par antiene observance sont dheus à messieurs les esleus, et aultres officiers des Estatz dudict pays, les deniers seront prins en la recepte de St Jan de Losne de ceulx destinez pour les affaires dudict pays et a esté commis monsieur Brocard pour l'exécution de la présente délibération.

Seront faicts huict cens jetz d'argent, douze cens de cuivre : d'un cousté desquels seront emprainctes les armes et devise du pays, et de l'aultre la devise cy-apres représentée : *Pro patria jurata manus pro rege deoque.*

1. Cf. ci-dessous, n° 97.
2. Le jeton des Etats royalistes a été reproduit par Abord : *La Réforme et la Ligue dans la ville d'Autun*, II, 261.

40. — Lettres validant les délibérations des Elus.

31 mars 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 128.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseilliers les gens tenans nostre cour de parlement de Bourgogne transferé à Flavigny, salut ; nos chers et bien aymes les esleus des trois Estatz de nostre pais et duché de Bourgogne nous ont faict remonstrer que par deliberation des Estatz généraux dudict pais, il auroit esté ordonné que l'entrée desdicts esleus pour adviser et vacquer aux affaires qui se présenteront, tant pour nostre service que aultres concernans la province, se feroit au lieu de Flavigny, et que y ont faict pour la plupart de leurs assemblées, mais comme les chemins n'ont pas estés libres depuis qu'ilz sont en charge et aussy que la commodité n'a pas estée tousjours pour se treuver audict Flavigny, à raison que nostre bien amé le sieur de Sipierre esleu de la noblesse, n'a quelquefois peu, au temps que l'on s'assembloit, quitter la ville de Semur, de la garde de laquelle ensemble du chasteau et donjon d'icelle il est chargé, ilz en ont faict quelques unes en la ville de Semur, aussy en aulcunes de leursdictes assemblées il est advenu que tous lesdicts esleuz pour cause légitime ne s'y sont pas treuvés, mais les présans recepvans les excuses des absens n'ont laissé de vacquer aux affaires qui s'y sont présentees comme aux impositions qu'il a faillu faire pour l'entretenement des gendarmes estant audict pais pour nostre service, fraictz et affaires dudict pais, deslibérations de ce qu'ilz avoient à poursuyvre près nostre personne et dans ce pais que aultres choses occurantes, ce qu'ilz ont principallement faict pour esvitter que nostre service ne fut retardé et affin qu'on ne puisse treuver à dire à ce qu'ilz ont faict en l'un et l'aultre des lieux nonobstant l'absence d'aulcungs desdicts esleus et quoy que l'assemblée se deut tousjours faire audict Flavigny, ilz nous ont requis leur octroier nos lettres de dispanse et vallidation a ce necessaires, Nous, à ces causes, desirans pourvehoir à nos subjectz, suyvant l'exigence des cas et estans bien advertis de l'entière affection que lesdicts esleus ont à nostre service et qu'ilz n'ont rien faict que pour le bien d'iceluy, Avons en tant que besoing seroit dispencé et dispenceons ceux desdicts esleuz qui ne ce sont peu treuver es assemblées, esquelles ilz ont estés convocqués de leur présence, vaillidé et authorisé, vaillidons et authorisons tout ce que par lesdicts esleus a esté faict au lieu de Semur comme s'il

avoit esté faict à Flavigny, sans que pour le présent ny pour l'advenir l'on le puisse desbattre de nullité ou aultrement ; car est tel nostre plaisir. Donné au camp devant Rouhan le dernier jour de mars l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et douze et de nostre règne le troisiesme. Signé HENRY et plus bas par le roy POTHIER et cellé du grand ceel de cire jaulne à simple queuhe.

41. — Essai de réunion des Etats Provinciaux.

11 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 149.

Le Roi sera supplié de donner lettres pour assembler les Etats en mai 1593, « *qu'est le temps de l'assemblée ordinaire desdicts estatz* ».

Bibl. de Dijon, Fonds Baudot, n° 198.

Lettres de convocation pour les Etats à Semur sont données à Chartres le 25 janvier 1593. Elles sont adressées à M. de Tavanes (pour l'absence du comte de Charny), de Ragny, bailli d'Auxois, Fremyot et De Crespy.

28 avril 1593. — *Arch. mun. de Semur*, Reg. munic. n° 4, f° 263 v°.

Lundy dernier messieurs les maire et eschevins receuyent lettres de monsieur de Tavannes lieutenant général pour le roy en ce pais, par laquelle il les invite à eux retreuver le vingt quatriesme de may prochain et lendemain à l'assemblée des Estatz generaux qui se treuvera en ceste ville.

42. — Autres essais de réunion des Etats Provinciaux.

25 septembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 188 v°.

Seront obtenues lettres pour la convocation générale des gens des trois Etats dont l'assemblée sera assignée au mois de janvier prochain.

6 novembre 1593. — *Ibid.*, f° 192.

En réponse à Tavanes, demandant de prendre jour pour l'assemblée des Etats, les Elus disent qu'ils ne désirent rien plus que l'avancer « *affin d'esclaircir chacun du fait de leur administration* ».

9 mars 1594. — *Ibid.*, f° 203.

Tavanes sera supplié d'assembler au plus tôt les Etats-Généraux. On lui demandera si l'on doit appeler aux Etats les gentilshommes des villes rebelles.

10 mars 1594. — *Ibid.*, f° 206 v°.

Il est décidé avec Tavanes que l'assemblée des Etats demeure assignée au 8 mai, à Semur, pour commencer le 9.

17 mars 1594. — *Ibid.*, f° 213.

Rendez-vous au 25 avril pour les préparatifs des Etats-Généraux.

2 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 221 v°.

Tavanes sera supplié d'assembler au plus tôt les trois Etats : les élus ont juré de ne plus se réunir que dans l'assemblée qui se fera pour préparer celle des Etats.

8 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 230.

Sur l'avis de Tavanes que l'assemblée des Etats peut seule relever la province, il est dit que Tavanes a depuis longtemps les lettres pour la convocation des Etats, que le retard vient de lui.

7 septembre 1594. — *Arch. de Semur, Reg. munic. n° 4*, f° 311.

Le scindic a representé les lettres envoyées et escriptes a ladicte ville par monsieur de Tavannes, dattées du premier de ce moys, receues le IIIe par lesquelles il adverty que les Estatz généraulx de ce pays seront convocqués et assemblés en la ville d'Avalon, au XXVe dudict présent, à ce moyen que ladicte ville ayt à y députer quelques ungs, à quoy sera admise à la prochaine entrée apres en avoyr communicqué au sieur de Cypierre, commandant en ce lieu.

14 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 312.

Boursault et Guenyot s'achemineront aux Etats à Avallon.

21 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 312.

Lettres de Tavanes à la ville lui recommandant « *de ne faillyr estre aux Estatz concoquez à Avallon... au reste qu'il est bien affectionné à l'endroit de ladicte ville qu'il prye le tenir en ces graces avec mercyment du vin* ».

Procuration a été donnée à MM. Boursault et Guenyot pour se trouver aux Etats.

43. — Ajournement des Etats provinciaux.

25 septembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 238.

L'abbé d'Oigny se trouve à Semur « *en intention de passer jusques à Avalon, pour y estre au jour assigné pour l'assemblée généralle des gens des trois estats de ce pays, Auquel sieur d'Ogny ont esté montrées les lettres patentes du Roy contenant la remise de ladicte assemblée jusques au temps que Sa Majesté l'ordonnera* ».

28 septembre 1594. — *Arch. de Semur, Reg. mun. n° 4*, f° 312.

Boursault présente les lettres de Tavanes annonçant la « *continyation* » de l'assemblée des Etats remis au 25 du mois d'octobre prochain.

44. — Troisième demande de convocation des Etats.

3 octobre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 239 v°.

Le Roi sera averti du mal que ses affaires reçoivent de l'ajournement des Etats, « *qui sont contre les droicts de ce pays, les charges d'esleus estans seullement triennalles.* » Il sera supplié de ne plus différer et d'envoyer un seigneur qui ait assez d'autorité pour tenir l'assemblée en sûreté pour la « *crainte que lesdicts esleus ont que, cette assemblée se faisant aultrement, il ne s'y passe des choses qui apporteront du regret de ne les avoir évitées* ».

12 octobre 1594. — *Arch. de Semur, Reg. munic. n° 4*, f° 313 v°.

Il est délibéré que, à la prochaine assemblée des Etats, il sera demandé par les députés de Semur le remboursement de 200

écus fournis par la ville pour réparation des brèches des murailles du château.

8 avril 1595. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or,* C. 3070, f° 239 v°.

Tavanes sera prié d'assembler les Etats à la fin de mai : sinon, les Elus remettront leurs charges à Messieurs des trois ordres.

10 avril 1595. — *Ibid.*, f° 265.

Il sera écrit à Fevret de revenir aussitôt, car l'assemblée des Etats est proclamée. (Fevret était en cour).

Ibid., f° 267.

Savot ira trouver Biron pour le supplier de demander au Roi la convocation des Etats pour la fin de mai.

III

Administration financière. — Recettes.

A. — Répartition de l'Impôt.

45. — Base de la répartition des impôts.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3070, f° 1.

Mémoire qu'en tous jets et imposts, qui se font sur le pays et duché de Bourgogne, par arrest du conseil d'estat et privé, le viconté d'Auxone en doibt porter la dix huictiesme partie qui s'impose par les esleus particuliers des trois Estats dudict pays et viconté d'Auxone qui commettent un recepveur pour en faire la recepte.

Le balliage et eslection du Maconois a acoustumé d'en porter la douziesme ou onziesme partie à l'arbitrage des sieurs esleus du duché de Bourgogne et selon l'occurrence du temps, et s'en font les départements particuliers par les esleus du Roy, et trois estats dudict conté de Maconois. Les recepvans des aydes font la recepte desdicts deniers.

Le balliage et conté d'Auxerre a acoustumé d'en porter la quatorziesme ou treiziesme partie à l'arbitrage desdicts sieurs esleus comme dessus, et s'en fait le département en la mesme sorte. La recepte s'en faict par le recepveur des aydes.

Le balliage et conté de Bar sur Seyne a acoustumé la vingt six ou vingt septiesme partie, à l'arbitrage desdicts sieurs esleus et s'en faict le département particulier par les esleus du Roy en l'eslection de Bar sur Seyne. La recepte s'en faict par les recepveurs des aydes.

Le conté de Charolois a acoustumé d'en porter la vingt deuxiesme ou vingt uniesme de la somme principalle à l'arbitrage desdicts sieurs esleus du duché selon le temps, laquelle s'impose particulièrement par les esleus des trois

Estats dudict conté qui commettent un recepveur particulier pour en faire la recepte.

46. — Privilège du clergé.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 13.

Messieurs du clergé demandent à être dispensés des impôts, du guet et garde des villes, du logement des gens de guerre. « *A esté arreté que aulcune chose ne sera innove esdictes immunites et previlèges desdicts ecclesiasticques* ».

47. — Manœuvres frauduleuses des riches.

18 juin 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 113 v°, 114.

Sur les plainctes faictes par plusieurs habitans d'un grand nombre de villages de ce pays, que les plus riches qui souloient demeurer auxdicts villages et estoient d'un bon nombre de feugs, et comme tels sont imposés à grandes sommes, pour se garantir et exempter de leurs cotthes desdictes impositions ont changé leurs residences ordinaires, et habitent, les uns aux villes, les aultres en des ameaux ou petits villages voisins, imposés à fort petites sommes ne délaissans pour le voisinage de leur antiene demeure, néantmoins d'y tenir leurs valetz, domesticques, bestial et train ordinaire avec lesquels ils exercent leurs labourages et negotiations acoustumées, font pasturer es communaulx, y pregnent bois, et touttes telles commodités qu'ils faisoient auparavant le changement de leurdicte habitation qui n'est qu'en fraude, pour l'oppression des pauvres habitans qui n'ont moyen de faire tel changement, qui, par conséquent, sont contrainctes supporter seuls touttes les charges imposées sur lesdicts villages, ainsy que l'on souloit lhors qu'ils estoient peuplés d'hommes riches : A esté dict, considéré qu'il est impossible pour le présent à raison du péril, faire reveue desdicts villages et procès-verbaulx du nombre des feugs, que la cour sera suppliée, que ceulx qui ont renoncé puis dix huict mois en ce, à leurs antienes demeurances et ne delaissent d'en tirer les commodités cydessus rapportées, seront nonobstant comprins es rolles des charges et impositions faictes sur les lieux de leursdictes antienes demeurances et contrainctes au payements de leurs cotthes ainsy qu'ils souloient estre auparavant les renontiations qu'ils pouroient avoir faic-

tes, encor que ils se fussent retirés es villes, ameaux, ou villages n'estans de la province, et ce, jusques à ce que aultrement soit ordonné, affin de, par ce moien, retrancher les occasions d'infinis proces qui naissent chacun jour pour ce subject, faire observer l'article vingtneufiesme de l'ordonnance d'Orléans sur le faict des tailles et ordonner.

7 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 143

Requête à la Cour à ce que soit empêchée la retraite des gens riches dans les hameaux afin d'éviter les impôts.

48. — Plaintes des Elus de Bar-sur-Seine.

15 décembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 199 v°.

Audience est donnée à Denis de Menan, conseiller et élu pour le Roi en l'élection de Bar : il a dit ne pouvoir payer les impôts, se plaint de l'inégalité du département du quartier courant. Les Elus ont répondu qu'ils observaient pour ces impôts les anciens règlements entre le duché et les comtés ; qu'ils excèdent, à leur regret, les sommes habituelles, sous leur protestation de rendre le roi débiteur envers lesdites provinces des sommes fournies. Les receveurs devront faire diligemment la recette des impôts et les verser à Millotet.

49. — Mécontentements provoqués par l'impôt.

Samedi 8 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 38 v°.

Les Elus protestent « *que c'est à leur regret que les impositions se font de grandes et excessives sommes ; mais que, à ce ils sont contraincts par la nécessité des affaires* ».

9 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 39.

On demandera à Tavanes de modérer ses demandes d'argent.

25 mars 1592. — *Ibid.*, f° 106.

Les Elus protestent de leur regret des lourds impôts.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 185 v°.

Les Elus protestent de leur regret des lourds impôts.

5 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 225.

Attendu que les sommes imposées, outre les 23.700 écus dus au Roi, sont un prêt, il est dit que les sommes qui resteront à lever en cette province seront reçues « en tant moins du prêt ».

50. — Mécontentements provoqués par l'impôt.

Lundi 3 octobre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 239.

« *Affin de faire cesser les clameurs et mescontentemens que chacun prend mal à propos contre les cayers* », les élus supplient Tavanes d'envoyer quelqu'un pour assister au département des impôts, pour qu'on ne les puisse blâmer, d'autant que les cris vont redoubler par suite de nouvelles garnisons établies à Mâlain, Epoisses, Avallon, Noyers.

51. — Montant de l'impôt.

31 mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 24 v°.

On impose pour l'entretien des garnisons des villes royalistes 23.445 écus.

20 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 73 v°.

La commission donnée par d'Aumont sera communiquée à Fremyot et Crespy, intendants des finances. Ceux-ci pensent que, les charges devant être lourdes, il faut imposer comme auparavant, à seule condition que le roi remboursera l'excédent.

6 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 88.

Crespy, en son logis, a commencé la répartition des recettes particulières, en présence des Elus, de Fremyot et de Briet.

25 mars 1592 — *Ibid.*, f° 106.

L'impôt sera à raison de 46 sols par feu.

4 septembre 1592 — *Ibid.*, f° 122.

Mignard présente le vidimus des Lettres du 25 mars 1592 contenant pouvoir d'imposer le nécessaire.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 185.

L'impôt sera à raison de 55 sols par feu.

9 mars 1594. — *Ibid.*, f° 209.

L'impôt sera à raison de 1 écu 2 sols 6 deniers.

13-14-15 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 235.

Les Elus extrayent des cahiers les totaux des impôts : 1.106.139 écus 54 sols, ainsi répartis : taillon et guerre : 1.025.185 écus 21 s. 6 d. ; acquittement des charges : 87.954 écus 22 s. 6 d.

5 octobre 1594. — *Ibid.*, f°s 240-41.

L'impôt sera à raison de 55 sols par feu. Total : 72.000 écus.

2 décembre 1594. — *Ibid.*, f° 249.

L'impôt pour 1595 sera à raison de 1 écu 12 sols par feu.

2 avril 1595. — *Ibid.*, f°s 257 v° et 263.

Lettres de Biron demandant pour l'entretien des garnisons 86.000 écus.

7 avril 1595. — *Ibid.*, f° 263.

On imposera, pour acheter des poudres et des canons, à raison de 30 sols par feu.

52. — Les impôts de Semur.

14 juin 1590. — *Arch. de Semur*, Reg. munic. 4, f° 133 v°.

Le syndic représente un billet des députés des Etats de Bourgogne du 4 juin 1590, par lequel Semur est cotisé à la somme de 100 écus pour 3 mois, payables au 28 juin, pour les garnisons établies en Bourgogne.

31 octobre 1590. — *Ibid.*, f° 151 v°.

Le syndic présente un billet signé Savot, du 19 octobre, contenant imposition de 123 écus 40 sols, à payer par moitié le 8 novembre et le 1er décembre.

28 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 160.

Billet des Elus du 10 décembre contenant imposition de 268 écus.

3 janvier 1591. — *Ibid.*, f° 160 v°.

Les Elus diminuent l'impôt et le réduisent à 210 écus.

13 janvier 1591. — *Ibid.*, f° 162.

Semur emprunte pour payer ses impôts. Le lendemain, le receveur Jacques Oudin touche 105 écus.

28 février 1591. — *Ibid.*, f° 167.

Cypierre écrit à Fremyot pour lui demander d'exempter Semur de la fourniture de chevaux à l'artillerie ; Fremyot répond que l'on doit s'adresser au bailli d'Auxois.

14 mars 1591. — *Ibid.*, f° 168 v°.

On suppliera les Elus de « *soulager* » la ville.

27 mars 1591. — *Ibid.*, f° 171.

Billet des Elus contenant imposition de 156 écus 50 sols.

23 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 244 v°.

Billet des Elus contenant imposition, pour le taillon, de 172 écus 30 sols.

Billet pour l'entretien du prévôt des maréchaux : 41 écus 52 sols 6 deniers.

29 décembre. — *Ibid.*, f° 254.

Billet pour le taillon : 152 écus 30 sols.

21 avril 1593. — *Ibid.*, f° 263 v°.

Billet pour le taillon : 112 écus 30 sols.
Billet pour les frais ordinaires du pays : 30 écus 52 s. 6 d.

15 juin 1593. — *Ibid.*, f° 269.

Billet pour le taillon : 112 écus.
Billet pour les frais ordinaires du pays : 30 écus 52 s. 6 d.

Janvier 1594. — *Ibid.*, f° 285.

Mêmes impôts.

14 juin 1594. — *Ibid.*, f° 295.

Quittance est donnée des impôts faits pour le taillon pendant les quartiers d'avril, juillet et octobre.

53. — Demande d'approbation au roi.

10 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 91.

Le Roi sera supplié de confirmer les impôts faits par les élus, de donner pouvoir aux élus d'imposer tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour les frais de la guerre ; de défendre à tous autres d'imposer à peine de crime de lèse-majesté ; de déclarer les biens des auteurs des impositions illégitimes ou collecteurs d'icelles affectés au dédommagement des communautés et personnes ayant induement payé.

54. — Prélèvements pour les charges de la province.

3 septembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 68.

Crespy a remontré que les charges à supporter étaient lourdes, d'autant plus qu'il fallait trouver des ressources pour l'armée de D'Aumont. Il a demandé même imposition que la précédente, c'est-à-dire à raison de 37 sols 6 d. par feu. — Le cinquième du total sera destiné à l'acquittement des charges et affaires du pays.

25 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 78.

Legros contraindra les receveurs à porter à la recette générale le cinquième des deniers reçus, pour les employer à l'acquittement des charges du pays.

24 mars 1592. — *Ibid.*, f° 105.

A des lettres de Tavanes on répondra ce qui suit :

Les Esleus ont faict cette réserve [la cinquième partie des deniers] affin d'empescher que aulcuns gouverneurs ne continuassent de se saisir de leurs particulières authorités des deniers restans bons es receptes establies es places de leurs gouvernemens, et que, de ce fond, on peu secourir la province en l'acquittement des debts créés despuis ces derniers soulèvemens, achapts de poudres et de bouletz, chevaulx d'arthillerie, payement de prévosts des mareschaulx, voyages en cour, salaires et vacations faictes pour le pays, et à aultres utilles effects, mesmes pour tenir une somme d'argent preste, pour en assister et soldoier une armée en la campagne, ou traicter avec quelques cappitaines commandans es places rebelles, l'ocasion s'en presentant, pour le bien du service du Roy et de la province, que ils seroient infiniment marys que quelqu'un creut que cette reserve fut pour leurs commodités particulières, qu'ils ont tousjours volontairement oubliées pour servir au publicq.

55. — Virements.

26 novembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 78 v°.

Les receveurs de Saulieu et Montcenis sont déchargés des sommes à quoi montent les cotes des villages distraits des

rôles desdits receveurs et ajoutées au rôle de Bourbon-Lancy par l'exprès commandement de D'Aumont.

1er juin 1593. — *Ibid.*, f° 177.

Il sera mandé à Edme de la Grange, receveur au comté de Charolais, de fournir à Robert le Fou, receveur à Montréal, les cotes des villages de Vandenesse, Baubery, Changy et Viry, et au receveur de l'Auxerrois de fournir par chaque quartier 500 écus au receveur de Montréal.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 185 v°.

On ajoutera des villages au cahier de Vergy pour que les fonds atteignent 8.000 écus.

15 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 201 v°.

Il sera pris sur les deniers du Mâconnais 800 écus par quartier, pour compléter les fonds de la recette de Semur.

13 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 197 v°.

Faute d'argent, la garnison de Montréal veut quitter la ville : Robert le Fou touchera en supplément 900 écus sur l'Auxerrois et 500 sur le Charolais.

16 mars 1594. — *Ibid.*, f° 212 v°.

Sur avis de Tavanes, les cotes de Santenay et de Chamilly, montant à 100 écus, seront portées sur le cahier de Vergy.

17 mars 1594. — *Ibid.*, f° 212 v°.

Les recettes de Vergy et de Montcenis seront grossies chacune de 1.000 écus à prendre sur les deniers du Mâconnais.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 184 v°.

Le village de « Bouhy »[1], compris au cahier du bailliage de de la Montagne, sera rayé, parce qu'il appartient au bailliage de Bar-sur-Seine.

1. Ce village est sans doute Bouix, auj. canton de Laignes.

7 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 228 v°.

Les villages de Pluvault, Pluvet, Longeaut, Collonges, Beire-le-Fort auront leurs cotes employées au cahier de la recette d'Avallon, et les sommes desdites cotes seront remplacées par d'autres cotes distraites du cahier de Vergy.

56. — Supplément de fonds donné à certains receveurs.

5 décembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 253.

On demande à Launay, commis du sieur de Charon, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, de payer le supplément des sommes nécessaires à l'éntretien de garnisons, à savoir :

A Requeleyne : 2.400 écus (pour les garnisons de Vergy, Bonnencontre, Blaisy).

A Lefou : 10.800 écus (pour Avallon, Montréal, Noyers, Chastelux, Chateau-Girard, Tisy, et les compagnies de Rochefort et de Ragny).

A Oudin : 4.000 écus (pour Semur, Epoisses, Grignon, Posanges).

A Estyot : 2.000 écus (Saulieu, Thil, compagnies de Mirebeau et Desbarres).

A Ligier (receveur à Mâlain) : 1.000 écus (Mâlain et compagnie de Lux).

A Jacob : 1.000 écus (Flavigny).

A Jolivet (receveur à Mailly-le-Châtel) : 1.200 écus (compagnie de Rochefort La Croisette).

Receveur de Saulx : 236 écus 30 sols.

Total : 22.632 écus 30 sols.

10 avril 1595. — *Ibid.*, f° 264.

Pour compléter les fonds nécessaires au payement des compagnies de Ragny, Rochefort La Croisette et Mareuil, on prendra les deniers des cotes du comté d'Auxerre et de Semur, Avallon et Noyers.

Pour la compagnie de Lux, on prendra ceux de Mâlain.

Ibid., f° 265.

Pour suppléer au manque de fond de Robert le Fou, on lui donne les deniers restant du comté de Charolais.

57. — Affectation des décimes[1].

20 novembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 74.

Le Roi sera supplié ordonner que « *les deniers des décimes qui se lèvent en la généralité de Bourgogne, des evesches de Langres, Mascon, Auxerre et aultres seront portés en la recepte generale dudict pays pour y estre employés au payement des gages de messieurs de la cour et fraiz de la guerre..... afin que par ce moyen on puisse modérer les excessives impositions qui se font sur le peuple* ».

10 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 91.

Le Roi sera supplié ordonner que les deniers des décimes qui se lèvent des évêchés d'Auxerre, Mâcon, Langres, etc., seront portés en la recette générale pour les gages de MM. du Parlement et frais de la guerre.

Janvier 1592. — *Ibid.*, f° 92.

Il est résolu que les deniers des décimes demeureront de préférence affectés au paiement des gages de « *messieurs de la cour de parlement jusques a la concurrence de la somme de trois mil* VI^c III *écus*, XII *s.* VI *d. par chacun an* » ; que sur le revenu des bénéfices et biens saisis, les décimes seront payés, et le surplus des revenus des rebelles employé à la guerre.

24 octobre 1592. — *Ibid.*, f° 137 v°.

Le duc de Nevers sera supplié de permettre l'emploi au profit des affaires de ce pays des deniers des décimes de l'évêché d'Autun dus en son pays de Nivernais.

58. — Imposition des villes rebelles.

11 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 40, v°.

Avis que Chantepinot, échevin de Noyers, est prisonnier du sieur de Ragny : il sera écrit à Ragny de le garder jusqu'à ce

1. Cf. ci-dessous, n°s 117 et suiv.

qu'il ait payé les impôts de Noyers, sauf son recours sur le corps de ladite ville.

13 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 43.

Afin d'assurer le paiement des impôts faits sur les villes rebelles, le syndic se trouvera aux réductions des villes et suppliera tous ceux qui en auront pouvoir de, nonobstant toutes compositions précédentes, retenir prisonniers les maire et échevins jusqu'à ce que les sommes dues au roi et au pays soient entièrement acquittées.

15 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 199 v°.

Les officiers de l'élection de Bar-sur-Seine seront avertis de comprendre aux impositions la ville de Bar, et autres, quoique occupées par l'ennemi, afin que la garnison de Bremur ne « désempare ».

59. — Impositions des villes rebelles : Auxerre.

29 juin 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 216.

Les sieurs de Tournay et Symons, élu et procureur du Roi en l'élection d'Auxerre sont entrés et ont remontré la soumission de la ville d'Auxerre.

1er juillet 1594. — *Ibid.*, f° 219 v° et suiv.

Les élus consentent la vérification des lettres royales d'avril 1594 touchant cette soumission, révoquent la translation de la chambre et juridiction des president et élus à Toucy, la commission donnée à Edme le Rouhier, sieur de la Vallée, et à Jean Tissé, receveur.

Les Elus enjoignent à la ville de payer ce qu'elle doit du taillon et charges de l'année 1594; ils acceptent la remise accordée à Auxerre par les lettres royales; calcul est fait des sommes dont Auxerre reste débitrice, à savoir : 5.000 écus pour le taillon et 2.000 écus pour les frais du pays. Ces sommes seront payées en deux termes, le 8 août et le 8 novembre.

60. — Impôt spécial pour la reddition de Vergy.

24 mars 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 105, v°.

Il sera répondu à Tavanes que l'impôt de 4.000 écus qu'il demande pour payer la reddition de Vergy sera fait, suivant les

lettres que Sa Majesté en a expédiées, payable en juin et août prochains. — Ces lettres du 19 octobre entendent que l'imposition de 4.000 écus soit faite sur le bailliage de Dijon, pour ladite somme être payée à Guillaume Bailly, ci-devant capitaine à Vergy. — L'impôt sera réparti à raison de 17 sols 6 deniers par feu.

61. — Impôts spéciaux de redditions.

15 septembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, D. 3070, f° 235.

Les Elus approuvent la composition de Cypierre avec le sieur de Georgy pour la réduction d'Epoisses.

22 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 242 v°, 243.

Le Gay, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, a fait entendre la composition faite par le Roi pour la réduction du château de Noyers moyennant 20.000 écus. Le baron de Vitteaux doit sortir. — Lettres du Roi ordonnant d'imposer les 20.000 écus sur le pays et sur les provinces voisines, attendu que cette réduction est avantageuse pour elles. Les Elus lèvent le tout en Bourgogne.

Ibid., f° 244.

Les Elus consentent l'impôt pour les 4.000 écus, prix de la réduction du château de Saint-Seine.

23 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 245, v°.

Requête des habitants de Marcigny-les-Nonains, pour le remboursement de 386 écus 27 sols prêtés pour la réduction de Chanceaux. Accordé.

1er décembre 1594. — *Ibid.*, f° 248.

Les Elus d'Auxerre cesseront l'impôt fait pour la réduction de Coulanges.

3 décembre 1594. — *Ibid.*, f° 250.

L'abbé d'Oigny fait entendre que pour faciliter l'arrangement fait avec le baron de Vitteaux, en vue de la réduction de Noyers, il lui a offert sa terre de Posanges pour 10.000 écus : Vitteaux refuse, n'en voulant donner que 8.000.

3 avril 1595. — *Ibid.*, f° 258.

Attendu que les ecclésiastiques « *communiquent* » au profit des réductions, ils seront compris dans les impôts.

B. — Emprunt Suisse

62. — Projet d'un emprunt en Suisse.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 11 v° et suiv.

Sur ce que en l'assemblée desdicts Estats a esté proposé par messieurs de Tavanes, lieutenant général pour le Roy en ce pays, et Fremyot conseiller de Sa Majesté et president au parlement dudict pays, qu'il estoit besoin pour le soulagement d'icelluy, et ayant esgard à sa pauvreté et necessité, emprunter la somme de cinquante mils escuz dont Sa Majesté auroit ja octroyé ses lettres de commission pour faire ledict emprunt, et les obligations au nom de Sadicte Majesté et que pour faciliter icelluy emprunt il estoit necessaire que les Estats s'establissent plèges et fidejusseurs pour ladicte somme, asseurant que Sadicte Majesté pourvoira au remboursement, et desdommagement suyvant lesdictes lettres de commission qu'il en avoit envoyées à cet effect, signées de sa main, et de l'un de ses secrétaires d'estat, scellées du grand scel de la chancellerie de France, A esté arresté que messieurs des trois Estatz dudict pays s'establiront plèges et cautions pour Sadicte Majesté pour ladite somme de cinquante mils escuz, envers une ou plusieurs personnes, ou républicques, laquelle somme sera prinse à intérestz à tels arrérages, et façon d'obligations que les coustumes des lieux peuvent requerir; et que, pour cet effect les sieurs esleus desdicts trois Estats passeront touttes procurations necessaires pour obliger ledict pays envers les créantiers à la seurté desdicts deniers tant en principal que arrérages pour estre iceulx deniers employés à dresser un corps d'armée pour faire la guerre audict pays de Bourgongne, sans quils puissent estre divertis à aultre usage, soit pour récompenser voyages, payemens de garnisons, ny aultre chose que pour l'effect de ladicte guerre en la campagne, et, d'aultant que monsieur de Sypierre, que messieurs de la noblesse ont nommé pour leur esleu, est absent, et que, attendant son retour, monsieur le baron de Digoine a esté choisy par

lesdicts sieurs de la noblesse pour exercer ladicte charge d'esleu, a esté délibéré que ledict sieur de Digoine en ladicte qualité, avec les sieurs esleus du clergé et du tiers estat passeront lesdictes procurations requises, et nécessaires; et que pour seurté dudict desdommagement dudict pays et acquittement de ladicte somme tant en principal que arrerages, Sadicte Majesté sera suppliée y pourveoir.

A esté arresté que lesdicts sieurs esleus ne passeront ladicte procuration pour l'emprunt de ladicte somme, synon après qu'il leurs aura apparu, et que l'on leurs aura mis es mains lettres vaillables de Sadicte Majesté, portans promesses pour ledict desdommagement et indamnité; et que de ce seront lesdicts sieurs de Tavanes et Fremyot suppliés.

Comme aussy que, au cas que les moiens proposés par ledict sieur Fremyot pour ledict remboursement, et desdommagement, scavoir sur les biens des rebelles, ou plus clairs deniers des finanses du Roy, seroient infructueux, que Sa Majesté sera suppliée faire don audict pays de la somme de cinquante mils francz à elle accordée en don gratuit en la présente assemblée, pour estre employée à partie dudict remboursement, et le surplus d'icelluy sera levé sur le sel, à la charge que le prix dudict sel ne poura estre acreu cy après pour quelque aultre cause que ce soit.

Et où il conviendroit imposer ladicte somme et arrérages d'icelle sur les villes rebelles, que ceulx des trois ordres qui sont demeurés fermes au service de Sa Majesté ne seront comprins es rolles et départemens qui en seront faicts.

Les Estats ayans suffisant tesmonage des fidelités au service du Roy, et affections au bien publicq de messieurs François de Choiseul, seigneur du Frenoy, maistres Estienne de la Maison official et scelleur à Flavigny, et Benigne Petit, nommé eschevin de la ville de Dijon, ont iceulx esleus et institués pour avoir la surintendance et tenir la main à ce que les cinquante milz escuz deliberés estre empruntés pour dresser un corps d'armée en cette province affin d'y faire la guerre, soient seullement employés à l'entretenement de ladicte armée, sans estre divertis à aultre usage, soit pour récompenser voyages, payemens de garnisons ou aultre chose: à quoy on les a prié veiller exactement; ce que lesdicts sieurs ont promis faire, et apporter à l'exécution de la présente déliberation touttes les bones volontés et effects que gens d'honneur doibvent.

63. — Garantie du roi pour l'emprunt.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 3070, f° 19.

Henry, par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut; comme pour survenir aux fraiz de la guerre que entendons faire en nostre pays et duché de Bourgongne, contre ceulx qui y entrepregnent sur l'authorité qui nous appertient et troublent le repos publicq de ladicte province, nous ayons advisé de requérir les sieurs de Berne, Basle, et Strabourg de nous secourir de leurs moiens jusques à la somme de soixante mils escuz en prest, pour lequel faciliter, nostre tres cher et bien amé cousin le sieur d'Aumont, mareschal de France, nostre amé et féal le sieur de Tavanes, nostre lieutenant general audict pays, nos amez et féaulx les presidents Fremyot et Baillet, noz chers et bien amez les sieurs de Jully et de Bussy se seroient volontairement offerts d'antrer en obligations avec nous, pour le payement tant du principal que intérestz, dont néantmoins il est raisonable qu'ils soient par nous desdommagés, attendu que ce qu'ils font en cet endroict est pour le bien de nostre estat, et de cette province, meus du zèle qu'ils ont à l'advansement d'icelluy; A ces causes, nous promettons par ces présentes en bonne foy et parolle de Roy pour nous, et noz successeurs Roys, à nostredict cousin, et aultres susnommés, d'acquitter ladicte obligation, qui ainsy sera passée pour le prest susdict tant de nostre part que par eulx, ou en leurs noms, dans le temps et terme qui pour ce sera convenu et accordé entre ceulx qui ont sur ce pouvoir et commission de nous, et ceulx qui nous accommoderont de ladicte somme, relever et indemniser nostredict cousin et autres susdicts, ensemble leurs hoirs, et ayans cause, tant du principal que interestz qu'ils pouroient à cette cause encourir, et, à ce faire avons submis et obligé, submettons et obligeons tous et chacun noz biens et de cette nostre corone présens et advenir en la meilleure forme que de droict se peult faire, en tesmoin de quoy nous avons signé cesdictes présentes de nostre main et à icelles faicte mettre notre grand scel. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Chasteaudun, le quinziesme de novembre l'an de grâce mil V^c IIII^xx et neuf, et de nostre règne le premier, signé Henry, et sur le reply par le Roy Revol, scellées en cire jaulne, à double queuhe de parchemin pendant.

64. — Proposition du conseiller Cothenot : Emprunt en Allemagne.

29 mai 1590, après-midi. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 23 v° et suiv.

Monsieur Maistre Jehan Cothenot, conseiller du Roy au parlement de Bourgongne, estant entré en ladicte chambre, l'ayant requis, pour donner advis de choses concernant le bien de la province, a dict que pour la seulle affection qu'il a au bien de cette province, estant en Allemagne il avoit assenty plusieurs moyens pour recouvrer deniers à prest pour le soulagement de cette dicte province, entre aultres auroit sceu que un seigneur dudict pays d'Allemagne se seroit offert de prester à intérest au Roy ou aux Estats de cette dicte province ou de Champagne, la somme de cent cinquante mil escuz à la charge de faire en sorte que le conté de Neuf-Chastel en Suisse lui fut speciallement hipotecqué pour la seurté de ladicte somme et que Sa Majesté print pour deniers contents en desduction d'icelle la somme de dix-huict mils escuz à luy dheus pour le secours qu'il luy a donné cydevant en France d'ung bon nombre de gens de guerre.

A ce, messieurs les esleus ont respondu que ils en delibéreroient, et cependant remertié ledict sieur Cothenot de sa bonne volonté, et icelluy prié de continuer en icelle.

Ce faict ledict sieur Cothenot estant hors de ladicte chambre, mesdicts sieurs les esleus ont advisé qu'il estoit impossible que lesdicts Estats peussent engager ledict conté de Neufchastel, touttefois ont chargé monsieur Fyot de s'acheminer vers ledict sieur Cothenot et prier icelluy de mettre es mains de messieurs les deputés du pays pour aller en cour les mémoires et instructions qu'il a pour faciliter ledict prest affin d'en conférer avec Sadicte Majesté.

Ce que a esté faict par ledict sieur Fyot qui a rapporté que ledict sieur Cothenot donneroit lesdictes instructions.

65. — L'Emprunt sera fait en Suisse.

22 octobre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 31 v°.

A esté deliberé que il sera escript à messieurs des cantons de Zchafouze, Zurich, Basle et Berne, affin d'ayder le Roy à la caution des Estatz de la somme de cinquante mils escuz suyvant la déliberation des Estatz généraulx.

Sera aussy escript à monsieur de Sylleris, ambassadeur pour le Roy en Suisse, affin qu'il luy plaise s'employer pour faciliter ledict prest. Le semblable sera faict à monsieur de Raconys et à monsieur l'auditeur Tisserand, deputé par le Roy pour negotier ledict prest, auquel sieur Tisserand seront envoyées coppies des susdictes lettres pour luy servir d'instruction, en les présentant et faisant ses poursuittes.

66. — L'Emprunt sera porté à 70.000 écus.

29 juin 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 59 v°.

Délibération prise en conseil avec d'Aumont.

Premierement il a esté delibéré que si les advis de messieurs les esleus absens s'y accordent, qu'il est raisonable d'emprunter en Suisse la somme de soixante et dix mils escuz pour les fraiz de la guerre dont la moitié tournera au proffict du Roy l'aultre moitié sera employée en cette province.

30 juin 1591. — *Ibid.*, f° 61.

Messieurs les esleus delibérans sur ce que concerne la procuration que monsieur d'Aumont prie estre passée pour emprunter en Suisse la somme de soixante et dix mils escuz, dont trente cinq mils doibvent estre donnés aux veuves, enffans, et hoirs des Suisses estans déceddez au service du Roy, et les aultres trente cinq mils, employés en cette province aux affaires de la guerre, ledict seignieur D'Aumont ayant remonstré, le jour d'hier, en son conseil, que, pour le bien affectionné zèle qu'il a au service de Sa Majesté, et restablissement de la liberté de cette province en son obéissance, y estant porté par la particuliere bonne affection qu'il y porte, en estant extraict, ayant heu le commandement de Sadicte Majesté par les supplications qui luy en ont esté faictes, il s'est acheminé en cette dicte province, et y a amené ses enffans et ce qu'il a de plus cher pour y apporter de bons et utilles effects, espérant estre secondé des remèdes propres et qui pouvoient advancer ses deceins, singulièrement sur l'espérance de la somme de cinquante mils escuz que l'on se promettoit debvoir reuscir des emprunts delibérés estre faicts en Suisse, touttefois estant arivé il a trouvé les choses d'aultant eslognées de son espérance comme il se les promettoit asseurées. Neantmoins préférant ce qui est du bien publicq et du debvoir d'un bon françois à son

particulier, il a cherché tous les moiens pour emprunter argent de touttes parts, et n'a espargné les aliénations de son propre bien, pensant par cette voye maintenir un corps d'armée pour le soulagement de la province ; mais la nécessité s'estant opposée à sesdicts deccins, il est contrainct confesser qu'il en est tellement combattu qu'il prévoit la ruine, ou du moins l'eslognement ou diminution de leurs effects au dommage publicq s'il n'y est pourveu par l'emprunt de ladicte somme ; c'est pourquoy il a dict estre du tout nécessaire de se servir de cette occasion d'aultant que les Suisses ne veullent aultre prest synon a la condition susdicte et a promis faire avoir pour aggréables au Roy les contracts qui en seront faicts et en desdommager cette province.

Sur quoy heu advis du conseil desdicts Estatz, a esté deliberé que procuration sera passée et mise es mains de noble Claude Mouchet, advocat au parlement de ce pays pour emprunter d'une ou plusieurs personnes, républicques, communaultés et cantons de Suisse ou ailleurs la somme de soixante et dix mils escuz, moyenant laquelle procuration celle passée par deliberation des Estatz generaulx pour l'emprunt desdicts cinquante mils escuz demeurera comprinse en la présente pour la somme entière d'icelle, sans que on s'en puisse cy après particulièrement servir, de sorte que les dictes deux procurations ne vaudront que pour l'emprunt que fera ledict sieur Mouchet de ladicte somme de soixante et dix mils escuz, et affin que Sadicte Majesté ayt plus de subject de dédommager cette dicte province dudict emprunt seront ledict seigneur d'Aumont, et monsieur de Crespy, président à la cour et intendant général des finances, suppliés de promettre et procurer ledict desdommagement.

Seront expédiées audict sieur Mouchet touttes lettres missives et aultres choses nécessaires pour faciliter ledict prest.

67. — **Premières négociations.**

2 juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 63.

Messieurs les Esleus assemblés sur l'advis donné à monsieur d'Aumont de la part de monsieur de Syllerys, ambassadeur pour Sa Majesté en Suisse que les Seigneurs des cantons dudict pays ne veullent faire le prest des soixante et dix mils, cy devant déliberés estre empruntés par procuration passée au sieur Mouchet, synon à condition que la moitié soit distribuée au nom de Sadicte Majesté, aux veuves, enffans et hoirs des Suisses décédez en ce royaulme pour son service, ont deliberé que, puisque

ledict prest ne peult estre faict que à la susdicte condition que ledict sieur Mouchet consentira que ledict sieur de Sylleris retiene la moitié de ladicte somme et l'employe à l'effect susdict en par luy donnant promesse au nom de Sadicte Majesté d'en desdommager le pays et remis a la prudence dudict sieur Mouchet de faire passer ladicte promesse.

3 juillet 1591. — *Ibid.*, f° 64 v°.

D'Aumont sera supplié :

De donner par escript l'ordonnance faicte à Messieurs les Esleus de passer ladicte procuration pour l'emprunt desdicts soixante et dix mils escuz, avec sa promesse de desdommagement, et sera monsieur de Crespy intendant des finanses prier de donner pareille promesse ainsy qu'il a offert.

Messieurs les Esleus, sur l'advis qui leurs a esté baillé que la procuration passée par délibération des Etatz généraulx soubx le nom de monsieur Nicolas des Barres, pour emprunter en Suisse la somme de cinquante mil escuz, a esté grossoyée diverses fois, mesmement soubx le nom de monsieur Chrestien Margeret qui s'est ingéré, à leur insceu, de négotier ledict emprunt audict pays de Suisse, sur ce ouy ledict Margeret, qui a confessé que lhors qu'il fut escript par mesdicts sieurs es cantons de Suisse et à monsieur l'ambassadeur pour le Roy audict pays, la grosse de ladicte procuration luy fut envoyée avec lettres de mesdicts sieurs au mois de jullet ou de jullet 1590 à son advis, en vertu de laquelle il a tellement travaillé qu'il a disposé les choses en tel estat que les deniers sont prests, et ne reste que les faire lever; bien il asseure que il n'a faict ny passé à present aulcun contract en vertu d'icelle procuration qu'il a dict avoir laissée à Basle avec lesdictes lettres, — ont deliberé qu'il sera interdict audict Margeret de passer oultre à ladicte negotiation ny cy après s'y entremettre comme n'en ayant heu charge et que par le scindicq desdicts Estatz au refuz de rendre ladicte procuration par ledict Margeret après qu'il en aura esté interpellé, seront faictes poursuites contre luy à la cour, à cet effect, comme aussy contre les notaires ayans receu ladicte procuration, affin de scavoir quelles grosses ils en ont expedié, et par le commandement de qui, après aussy qu'ils en auront esté interpellés, et cependant ont faict protestation que où ladicte procuration auroit esté employée, que cela ne tombe à leur interest ny du pays, ains sur qui il appartiendra.

3 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 67 v°.

Sur la presentation faicte par le scindicq desdicts Estatz des lettres de Sa Majesté contenants pouvoir d'assembler les Estatz généraulx pour la passation des procurations nécessaires pour emprunter soixante et dix mils escuz au nom de Sa Majesté, a esté dict que lesdictes lettres seront registrées pour y avoir recours, heu esgard que la procuration pour ledict emprunt a esté passée, et delivrée au sieur Mouchet qui est jà en Suisse pour cet effect.

Ces lettres royales du 6 juillet 1591 sont enregistrées aux f°s 71 v°, 72.

3 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 68.

Veu les lettres escriptes à messieurs les esleus par monsieur Brulard seigneur de Sylleris, ambassadeur pour le Roy en Suisse, par lesquelles il promet d'employer pour advanser l'effect de la negotiation dudict sieur Mouchet, a esté delibéré que ledict sieur de Sylleris sera remertié, et prié de continuer en sa bonne volonté.

23 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 76 v°.

Après avoir veu l'interpellation faicte par le scindicq desdicts Estatz à monsieur Chrestien Margeret, affin de rendre la procuration, qu'il dict avoir heu de messieurs les esleus, pour emprunter deniers à rente en Allemagne ou des sieurs des cantons de Suisse, ensemble la response faicte à icelle, ledict Margeret ayant esté ouy, qui a dict que ladicte procuration luy fut mise en main à Sainct Jan de Losne, ne peult se souvenir par qui, mais estoit vray qu'elle estoit acompagnee de lettres missives de mesdicts sieurs à messieurs de Zurich, Berne, Basle et Zchaffouze, lesquelles il a presenté ausdicts sieurs avec icelle procuration, et lettres de messieurs les ambassadeurs, laquelle procuration il n'a employée pour emprunt d'aulcuns deniers, et où il se trouveroit du contraire, promettoit en son propre nom et s'obligeoit d'en desdommager, et indamniser mesdicts sieurs les esleus, et la province, et à cet effect se submettoit, et ses biens, et comme pendant le sejour qu'il a faict en Allemagne, expressément pour advanser l'effect de ladicte procuration, il s'est obéré, a supplié mesdicts sieurs de luy faire taxe de ses vacations de tant plus que il a dict que l'argent que le sieur Mouchet a receu est venu par son moyen, offrant de rendre

ladicte procuration entière en luy donnant descharge et coppie collationée, et s'est soubsigné en l'acte qui est contenu au memorial dudict jour.

Ce faict ledict Margeret a restitué ladicte procuration entière et sur ce que dessus ouy le scindicq des Estatz, que la procuration en vertu de laquelle ledict Margeret demande taxe luy estre faicte, estant desadvouée, et ayant esté maintenue faulse par messieurs de Sypierre, Digoine, et Filzjan, que ledict Margeret n'est recepvable à demander aulcune taxe, protestant que où ladicte procuration auroit esté employée, que les contracts faicts en vertu d'icelle ne puissent obliger mesdicts sieurs les esleus ny la province, A esté dict, que ledict Margeret se pourvoyra pour la taxe par luy requise, que ladicte procuration sera biffée et rayée, et que coppie en sera donnée audict Margeret en bas de laquelle seront mis ces mots : la presente procuration a esté biffée par commandement de messieurs les esleus affin qu'elle ne puisse servir.

Ce faict maistre Martin Tisserand ayant esté en Suisse, lhors que ledict Margeret y estoit, a esté prié de se trouver en ladicte chambre affin d'informer mesdicts sieurs s'il scayt poinct que ladicte procuration ayt esté employée. Lequel a dict que, en vertu des lettres à luy envoyées par messieurs les esleus, et de la procuration donnée audict Margeret, il a tellement negotié que le prest qui a esté faict et receu par le sieur Mouchet en est reuscy, et a demandé taxe; ne pense pas que ledict Margeret ayt employé ladicte procuration.

68. — **Rapport de Claude Mochet.**

5 décembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or.* C. 3070, f° 82.

Maistre Claude Mouchet, advocat en parlement, a comparu, qui a presenté à mesdicts sieurs les esleus lettres à eulx addressans de la part de monsieur de Sylleris, ambassadeur pour Sa Majesté en Suisse, en datte du vingtroiziesme de novembre dernier, lesquelles ayans esté leues, et ledict sieur Mouchet ouy, qui a remonstré à mesdicts sieurs par long discours l'importance du subject desdictes lettres, et mesmes le refuz faict par les magnificques seigneurs des cantons de Zurich, Berne, Basle, Zchafouze et ville de Sainct-Gal de assister Sa Majesté et ledict pays d'aulcuns deniers, synon que ledict pays et Estatz de Bourgongne passassent le contract et les promesses de desdommagement selon la minute qui luy avoit esté mise en main par lesdicts magnificques et que, cela deffaillant, il ne falloit plus attendre de secours non seul-

lement desdicts cantons mais de toutte la Suisse, qui au deffault dudict contract, estoit preste à rompre l'alliance qu'elle avoit avec le Roy, a quoy il y a danger qu'elle ne se rendit facille par les artiffices de l'ambassadeur du Roy des Hespagnes qui ne cesse de traverser les affaires de Sadicte Majesté et de cediet pays; que ledict sieur ambassadeur l'avoit chargé de remonstrer à mesdicts sieurs les esleus qu'ils ne pouvoient jamays faire un service plus signalé a Sa Majesté que de passer ledict contract à la forme requise, et que lesdicts magnificques l'ont donnée, que la chose n'importoit de rien de nouveau, et qu'il ne s'agissoit que d'une formalité pour ce que la procuration cydevant passée par mesdicts sieurs les esleus audict Mouchet estoit de mesme substance et de pareille somme que ce qui est à present prétendu; a partant supplié et requis mesdicts sieurs, comme a faict maistre Jehan Le Gros scindicq desdicts Estatz, d'y pourveoir et passer lesdictes promesses et obligations requises et supplier la cour de les omologuer : Sur quoy a esté conclud par mesdicts sieurs ayans heu l'advis de maistre Guy Brigandet conseil desdicts Estatz, que, attendu l'importance du faict, et qu'il est presentement impossible d'assembler les Estatz généraulx, d'appeller quelque nombre de personages de qualité pour avoir leur advis sur ce faict, et ont à cet effect esté mandés : Nobles Claude Vallon seigneur de Barin, cappitaine pour le Roy à Flavigny, Benigne Petit, conseiller et procureur général de Sa Majesté sur le faict des eaues et forestz de France en Bourgongne, Estienne Virot advocat, sieur de Biry, Jacques Julyot, pourveu de l'estat de lieutenant général en la chancellerie d'Auxois, le sieur Le Grand, sieur de Saincte Colombe, Marc Anthoine Millotet advocat en parlement, Germain Rouhier, juge en garde pour le Roy en la chastellenie de Baigneux, le sieur Legrand, secrétaire de la chambre de Sa Majesté, Pierre Le Chat bourgeois de Chastillon sur Seine, tous lesquels assemblés avec lesdicts sieurs esleus, ladicte lettre dudict sieur de Sylleris derechef leue, et ledict sieur Mouchet ouy, a esté conclud que mesdicts sieurs les esleus passeroient lesdictes promesses et obligations soubx le nom des Estatz, selon la minute représentee par icelluy sieur Mouchet, et que les sieurs susnommés les soubsigneroient affin de tant plus contenter lesdicts magnificques, et que la chose soit moins retardée, sans toutefois vouloir aulcune chose entreprendre à ce qui est de l'authorité des Estatz généraulx ny y prejudicier, et la charge que lesdictes signatures, et soubscriptions n'obligeront lesdicts sieurs susnommés, et que mesdicts sieurs les esleus feront ratiffier, et appreuver ce que dessus et lesdictes promesses, et obligations par les Estatz generaulx, ce que

lesdicts sieurs esleus ont promis : et ce faict lesdictes obligations ont esté passées, dont la teneur sera cy apres inserée, et a esté résoulu que ledict sieur Fyot, assisté dudict conseil, et dudict scindicq, iront promptement à la cour la requérir et supplier demologuer lesdictes obligations, lequel depuis a rapporté ladicte cour avoir faict ladicte omologation par arrest.

Estoient presens à la susdicte résolution le sieur de Janlys, sieur de Dracy, et maistre Jehan Bastiste Richard, advocat en parlement, [ ] Beringuet, aussy advovat et Philibert Aubry, procureur scindicq de la ville de Flavigny, qui ont faict refuz de soubsigner lesdictes promesses et obligations, au moyen de quoy ledict scindicq a protesté d'en advertir le Roy et les Estatz generaulx, et que pour tel refuz les susnommés fussent marqués et nottés de mauvaise volonté envers Sa Majesté et le pays.

Ensuyt la forme du contract.

Le cinquiesme jour du mois de décembre mil cinq cens nonante et un, en la ville de Flavigny, pays et duché de Bourgongne, en nostre assemblée des trois Estatz audict pays, ayant esté donnée audiance à maistre Jehan Le Gros procureur scindicq desdicts Estats, il nous a remonstré que la procuration passée le premier jour de jullet dernier à maistre Claude Mouchet, advocat au parlement dudit pays, par messieurs les esleus, à l'effect d'obliger lesdicts Estatz avec Henry quatriesme, Roy de France et de Navarre, de la somme de soixante et dix mils escuz, n'avoit esté trouvée suffisante par magnificques seigneurs messieurs des cantions de Zurich, Berne, Basle, Zchafouze, et ville de Sainct Gal qui volontairement, en faisoient leur propre debt, et avoient desjà lesdicts sieurs des quatre cantons chacun pour seize mils escuz et ladicte ville de Sainct Gal pour six mils escuz donné leurs commissions pour en leurs propres noms faire prendre ladicte somme de soixante et dix mils escuz, et estoient prestz de passer les obligations requises à la charge qu'ils ayent promesses de desdommagement des obligations qu'ils passeront, et ce, tant par Sa Majesté que par nous lesdicts Estatz de Bourgongne, nous a partant requis à ce que le service de Sa Majesté, et les affaires dudict pays ne soient retardées, et empeschées d'y pourveoir, — sur quoy nous les Estatz, recognoissans la sincère affection que lesdicts sieurs magnificques portent à Sadicte Majesté comme ses bons aliés et confédérés, et le secours de faveur qu'ils luy font, de les rendre contens et mettre hors d'interestz, avons, pour ces considérations et après avoir soigneusement examiné l'affaire, promis et promettons nous lesdicts trois Estatz du pays, et duché de Bourgongne, de

indamniser, desdommager et mettre hors d'interestz et de toutte perte, lesdicts sieurs de Zurich, Berne, Basle, Zchafouze, et ville de Sainct Gal, de l'effect et contenu desdictes obligations qu'ils passeront pour ladicte somme de soixante et dix mils escuz, et de tout ce qui en dépendra et particulièrement de faire payer les censes et intérestz à ceulx qui presteront les deniers, ainsy qu'il sera convenu avec eulx, et consentons que, dez à present, soit prins sur le principal de ladicte somme la cense de la premiere année, comme encores nous lesdicts trois Estatz avons promis et promettons faire acquitter le principal et l'acquitter par effect dans trois ans à compter du jour que les obligations seront passées à l'acquit et descharge conjoinctement desdicts sieurs de Zurich, Berne, Basle, Zchafouze, et ville de Sainct Gal et entendons que les présentes promesses et obligations ayent force, et vaillens, après que monsieur l'ambassadeur pour Sadicte Majesté, et ledict sieur Mouchet auront receu la susdicte somme de soixante et dix mils escuz, et en auront passé acquitz ; pour l'accomplissement de touttes lesquelles choses susdictes, nous avons obligé, et obligeons tant générallement que speciallement tous les biens dudict pays et Estatz de Bourgongne, tant soient en baronnies, seigneuries, domaines, censes, rentes, revenus que tous droicts généralement quelconques qui compètent, et appertienent audict pays, et pour rendre les susdictes promesses et obligations plus authenticques, et vaillables, nous lesdicts trois Estatz avons promis, et par ces présentes promettons de les faire homologuer par la cour de parlement dudict pays, et de souffrir par icelle condemnation de l'entretenement, et accomplissement de ce que dessus. — Le present acte est signé sur la minute de messieurs les esleus et sieurs cydevant nommés.

A estre délibéré que pour faciliter ledict prest, la délibéation en prinse le premier jour de jullet dernier sera extraicte et delivrée audict sieur Mouchet soubx le nom des Estatz, en suitte de celle du cinquiesme de may mil v^c IIII^xx et dix.

Ibid., f° 84 v°.

Le contrat précédent est homologué à la Cour de Bourgogne.

69. — Continuation des négociations.

12 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 91 v°.

Le Roi sera prié :

de desdommager par effect ou du moins en donner promesse de la somme de soixante et dix mils escuz pour

laquelle les Estats dudict pays se sont obligés comme cautions de Sa Majesté, et principaulx avec elle, envers messieurs des cantons de Zurich, Berne, Basle, Zchaffouze et ville de Singal, ensemble de tous les arrerages et intérestz de ladicte somme jusques à l'entier acquittement d'icelle.

Ibid., f° 130.

Par lettres données à Rouen le 28 mars 1592, le Roi ordonne le remboursement de l'emprunt fait en Suisse sur les recettes générales de Champagne.

7 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 143 v°.

Brocard demande l'assistance du syndic des Etats dans « l'*action d'injures* » intentée contre lui par Chrétien Margeret, pour avoir dit que la négociation d'Allemagne faite sous une fausse procuration avait été désavouée par les Elus. Le syndic devra prendre des informations, et, si Margeret soutient l'authenticité de la procuration, en soutenir la fausseté.

70. — Reddition de comptes de Mochet.

10 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 147 v°.

A esté dict que le sieur Mouchet sera adverty de se trouver en la prochaine assemblée pour représenter l'estat de sa negotiation en Suisse, et en cas qu'il n'en ayt la commodité que le scindicq desdicts Etats ira à Saint-Jan-de-Losne pour scavoir dudict sieur Mouchet, ce qu'il a faict en ladicte negotiation, affin que messieurs les esleus en estans informés, en puissent rendre comptes en la prochaine assemblée generalle des Estats et sera dabondant escript audict sieur Mouchet pour acquitter les XVIII^c escuz dheus à la dame mareschalle de Tavanes, conformément aux deliberations qui en ont esté prinses cydevant.

22 mars 1593. — *Ibid.*, f° 158 v°.

Veues les lettres missives du sieur Mouchet, a esté dict qu'il sera derechef adverty de venir rendre compte de sa négotiation en Suisse, et d'acquitter les XVIII^c escuz dheus à la dame mareschalle de Tavanes.

17 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 182.

Le sieur Mouchet s'est présenté pour rendre compte de sa négotiation en Allemagne.

24 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 188 r°.

Le sieur Mouchet a rendu la procuration à luy passée le premier de jullet 1591 signée Febvrier et Milletot notaires royaulx à Semur, Chandio, Imbert de Marcilly Sypierre, Fyot, Filzjan, Minard, Drouhard et Picard pour emprunter soixante et dix mil escuz et a juré n'avoir employé ladicte procuration, à cause que messieurs des cantons ne l'ont trouvé suffisante, déclarant que ce qu'est rapporté en son estat a esté par luy touché en vertu du contract du cinquiesme décembre audict an 1591 passé en la ville de Flavigny, et homologué par arrest, la grosse duquel il a dict avoir laissé es mains de monsieur l'ambassadeur en Suisse qui la faict tenir ausdicts sieurs des cantons. A esté en présence de monsieur de Crespy proceddé à la veriffication de l'estat présenté par ledict sieur Mouchet de sa negotiation en Suisse.

C. — Emprunts divers

71. — Emprunts contractés par N. Desbarres et J. Mercier.

6 mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 20.

On passe procuration à Nicolas Desbarres, bourgeois de Dijon, réfugié à Auxonne, et à Jacques Mercier, bourgeois de Saulieu, pour contracter des emprunts.

29 mai 1590. — *Ibid.*, f° 23.

Le syndic enverra un messager à Desbarres et Mercier pour savoir ce qu'ils ont fait en vertu de leurs procurations.

31 mai 1590. — *Ibid.*, f° 24 v°.

Mercier rend compte de ce qu'il a fait : deux voyages à Saint-Jean-de-Losne : il n'a trouvé que 800 écus prêtés par Nicolas Desbarres.

Le maître des Comptes Soyrot fait connaître ce compte-rendu à Fremyot, intendant des finances. Fremyot répond que l'on devait donner procuration à Mercier pour emprunter 4.000 écus et que les Elus ne devaient pas craindre de s'engager eux-mêmes, « *pour ce qu'il promettoit en son nom les en indemniser* ».

3 juin 1590. — *Ibid.*, f° 26.

Les Elus donnent procuration à Mercier pour emprunter 4.000 écus.

8 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 38 v°.

Mercier fait savoir qu'il a trouvé à emprunter 2.000 écus, qui déjà ont été employés par Tavanes. On vérifie ses comptes et on lui donne procuration pour emprunter à nouveau 2.000 écus.

25 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 189.

Les sommes empruntées par Mercier (procuration du 3 juin 1590) seront remboursées sur les fonds de Saint-Jean-de-Losne : N. Desbarres, réfugié à Auxonne, recevra 600 écus, Lavisey, marchand à Saint-Jean-de-Losne 1.000, et le grenetier Bourée, demeurant à Saint-Jean-de-Losne 300 (total : 1.900 écus).

Les sommes empruntées par Mercier à Jacques Lescotet, de Saint-Jean-de-Losne (avec caution de J. Folin, conseiller au bailliage de Dijon) seront remboursées sur les fonds de Saulx-le-Duc (total : 150 écus).

72. — Emprunts faits pour l'armée du maréchal d'Aumont.

19 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 51.

Fyot et Filsjean, assistés de Fevret, s'informeront si Crespy peut prêter 2 ou 3.000 écus « *pour employer aux fraiz de la guerre qui sera faicte par Monsieur le mareschal D'Aulmont en ce pays* ».

Crespy leur répond qu'il « *n'avoit aulcun argent* ». Les Elus « *pour le zèle qu'ils ont que cette province soit restablie en la légitime obeissance du Roy* » ont décidé d'emprunter 3.000 écus « *en tant moins des cinquante mils escuz* » de l'emprunt suisse. Des 3.000, 1.000 seront employés à l'achat de poudre et le reste distribué suivant les ordres de D'Aumont.

13 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 198.

Payement sera fait à Lazare Griguette, d'Autun, de 400 écus fournis par lui à D'Aumont le 21 juin 1591.

3 juillet 1591. — *Ibid.*, f° 63 v°.

Seront données à gens capables deux procurations pour emprunter, en vertu de chacune, 4.000 écus, à employer en achat de grains, pour la nourriture de l'armée, « *affin d'eviter qu'elle ne fasse aulcun degast sur le pauvre peuple* ».

Le syndic sera chargé de surveiller l'emploi des grains.

8 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 89.

D'Aumont demande un emprunt de 1.200 écus, pour payer le canon délivré par le duc de Nevers ; il est dit que, quoique d'après les délibérations des Etats-Généraux on ne devait emprunter que 50.000 écus, on a pourtant passé procuration pour 85.000 écus, sur laquelle somme on prendra les 1.200 écus demandés.

73. — Emprunts faits à Semur.

13 décembre 1590. — *Arch. de Semur*, Reg. mun. n° 4, f° 148 v°.

La mairie est avertie que les Elus sont assemblés « *au chastel de ce lieu, au logys de messire Hugues Milletot* » ; on députe vers eux pour les prier de comprendre dans leurs impôts ce qu'on doit à la ville : 3.000 écus fournis pour l'entretien de la compagnie de Cypierre, 1.600 écus fournis pour les frais du siège de Montbard, et 120 écus, montant des frais faits par les Etats de 1590. Les Elus ont répondu ne pouvoir comprendre ces sommes dans l'impôt du quartier prochain, mais qu'ils y pourvoiront ci-après : les frais des Etats seront, dès maintenant, retranchés des impôts faits sur Semur.

29 juin 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3050, f° 60.

Les habitants de Semur seront priés de prêter 2.000 écus « *pour fournir aux fraiz de la guerre* ».

7 juillet 1591. — *Arch. de Semur.* Reg. mun. n° 4, f° 189 v°.

Le maire fait savoir que le restant des deniers levés par D'Aumont en forme d'emprunt (2.500 écus) n'est suffisant pour payer les régiments de Chantal et de Juvigny et soigner les malades et blessés. — On cherchera partout des deniers comptant ; sinon on contractera un emprunt.

Vendredi 6 septembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 69 v°.

Pierre Fournier, procureur syndic de Semur, requiert le remboursement de 680 écus 2/3, avancés pour l'entretien de la compagnie de Cypierre en décembre 1589 et juillet 1591 et pour achat de chevaux destinés à l'artillerie de D'Aumont.

Pour partie du remboursement, Jacques Oudin, receveur au département de Semur, tiendra quittes les habitants de la ville et donnera quittance de 478 écus 2 sols 6 deniers, à quoi montent les impôts faits sur Semur, pour quartiers commencés en avril et juillet et celui qui commencera en octobre. Il sera pourvu sur le surplus.

9 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 90.

A la requête du procureur syndic de Semur, rentes seront constituées de la somme de 2.128 écus 20 sols fournis à D'Aumont en déduction des 50.000 empruntés en Suisse.

6 septembre 1592. — *Ibid.*, f°s 124-125.

Jacques Oudin, commis receveur au département de Semur, requiert qu'il soit dédommagé de 800 écus empruntés par lui pour entretenir la compagnie de Cypierre, suivant l'ordonnance dudit du 23 octobre 1590. — Vu cette ordonnance et les contrats passés par Oudin devant Chantpinot, notaire royal, avec Cl. Estiennot, de 100 écus, devant de Visey, notaire royal, avec les habitants de Semur, de 600 écus, et avec les maire et échevins de Semur, de 100 écus, il est dit qu'Oudin remboursera les 800 écus qu'il a empruntés sur les deniers de sa recette destinés à l'entretien de ladite compagnie.

Janvier 1594. — *Arch. de Semur*, Reg. mun. n° 4, f° 285.

Ordonnance des Elus du 14 décembre dernier, par laquelle ils ordonnent aux maire et échevins d'employer à l'achat de

poudre pour le service du roi le tiers de leurs cotes de chaque quartier.

11 janvier 1594 — *Ibid.*, f° 286.

Sur requête du syndic aux Elus pour le remboursement de ce que la ville a fourni pour le service du roi et du pays, mandement est donné sur Oudin de 600 écus fournis par la ville pour l'entretien de la compagnie de Cypierre en décembre 1590.

74. — Emprunts faits à d'autres villes.

3 juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 65.

Veu l'ordonnance de monsieur D'Aumont du huictiesme mai dernier affin que rente de la somme de mil escuz en principal fut constituée par le scindicq desdicts Estatz au nom de messieurs les esleus, à messieurs Claude Mugnier, Jacques Robelin, Philibert Darcy, Edme Remond, Jacques Larmier, Girard Darcy, Jehan Hémery, Mougeot Marle, Dimanche Thénard, Martin Blanot, Nicolas Millot, Anthoine Coiffey, Jacques Pommier, Symon Cortespée, Estienne Douet, Nicolas Mathou, François Clemendot, Mongin le Bault, François Ronceur, Sébastien Jomey, Jacques Morise, Jehan Blanot, Pierre Bolon et Dame Claude Millière, veuve de maistre Anthoine Bouchard, tous de Saulieu, pour leur seurté de pareille somme par eulx prestée pour les fraiz de la guerre, et à Esmillan et Guy Moreau, Guillemette Richard veuve de Denys Espiard, Adrien Fournier et Loys Jaquin de Mont Sainct-Jan, de la somme de quatre cens escus aussy en principal par eulx prestée pour mesme effect, les contracts passés par ledict scindicq en vertu de ladicte ordonnance les huict, neuf et onziesme dudict mois de may, mesdicts sieurs ont appreuvé et ratiffié lesdicts contracts.

75. — Emprunts faits à Crespy et à Vaugrenant.

1er juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 62.

Crespy et Vaugrenant demandent le remboursement de 12.000 écus fournis par eux pour les affaires du Roi, sur l'emprunt suisse de 50.000 écus. — Le remboursement ne peut être fait sur les 50.000 écus, attendu qu'ils sont affectés, par délibération des Etats, à l'entretien d'un corps d'armée.

3 juillet 1591. — *Ibid.*, f° 63 v°.

Sera donné à Crespy, en dédommagement, 1.800 écus qu'il a fournis pour le pays, à charge qu'il justifie sa demande.

3 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 68.

Crespy sera remboursé de 500 écus fournis pour les affaires du pays.

23 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 76.

Les Elus ont promis devant Arthaud, notaire royal à Semur, indemnité à Crespy de 1.800 écus par lui empruntés à la maréchale de Tavanes et à ses fermiers, en déduction de l'emprunt suisse. On passera procuration pour emprunter au nom des élus les 1.800 écus et les intérêts.

5 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 140.

Quittance d'Etienne Regnaud, conseiller du Roi et trésorier général de l'extraordinaire des guerres, donnée à Crespy de 1.800 écus prêtés par lui au Roi, sur promesse de dédommagement des Elus.

76. — Emprunt fait à la maréchale de Tavanes.

27 mars 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 108.

On remboursera 1.800 écus à la maréchale de Tavanes.

17 juin 1592. — *Ibid.*, f°s 110 v°, 111.

Filsjean, Chaussin et Petits, cautions du prêt consenti par la maréchale, seront dédommagés des contraintes faites sur eux et de l'emprisonnement de Chaussin et Petit.

4 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 123.

Sillery devra payer ces 1.800 écus.

9 décembre 1592.

Mochet acquittera cette dette.

25 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 190.

Il sera écrit à Sillery pour qu'il ait à payer 1.800 écus à la maréchale de Tavanes et 1.000 écus à Cypierre (donnés par lui à De Gesvre).

6 novembre 1593. — *Ibid.*, f° 192, v°.

Ordre à Jacques Bourée de payer 1.800 écus à la maréchale de Tavanes, plus les arrérages et « loyaux cousts » du prêt.

15 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 202.

Les Elus du Mâconnais devront acquitter 2.000 écus dus à la maréchale de Tavanes, après l'acquittement de 1.000 écus avancés par Cypierre à De Gesvre.

23 mars 1594. — *Ibid.*, f° 245.

Sur les 1.800 écus réservés sur les deniers de l'Auxerrois pour acquitter ce qui est dû à la maréchale de Tavanes, 800 sont prêts. Ils seront donnés à Crespy, coobligé en la somme principale de la dette.

D. — Taxes spéciales : Gabelle et Droits de Transport

77. — Transfert des greniers à sel.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or.* C. 3070, f° 9.

Les Elus prieront le Roi de transférer les greniers à sel dans les villes fortes de l'obéissance du Roi « *pour obvier aux dégasts et ravages qui ont estés faicts cy-devant es greniers à sel es places qui n'estoient de résistance* ».

Ibid., f° 34, v°.

Le Roi approuve.

24 octobre 1592. — *Ibid.*, f° 136, v°.

Il sera avisé à la translation des greniers à sel dans les villes soumises : les gouverneurs de ces villes jureront de laisser l'administration du sel et des deniers aux receveurs établis.

78. — Approvisionnement des greniers.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 9.

Les Elus prieront le Roi de pourvoir à l'approvisionnement des greniers à sel, au plus tôt que faire se pourra.

20 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 74, v°.

Le Roi sera prier de confirmer la commission donnée par D'Aumont pour adjuger la fourniture des greniers, afin que le peuple soit pourvu de sel et que Sa Majesté reçoive les deniers de la gabelle, puisque M. Noël de Hère, adjudicataire général des greniers de France, a laissé vides les greniers de Bourgogne pendant plus de deux ans.

26 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 78, v°.

Le receveur général avancera les frais à supporter pour l'approvisionnement des greniers établis dans les villes fidèles.

Fyot est commis pour se trouver à l'adjudication des greniers : il promettra aux adjudicataires des lettres de validation des conditions accordées et promettra de dédommager des actions que pourrait avoir contre eux l'adjudicataire général des greniers de France.

10 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 91.

On priera le Roi de pourvoir à l'approvisionnement des greniers.

4 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 123.

Lettre de Lazare Ragot, échevin de Saulieu : il s'offre à fournir les greniers à sel.

Ragot sera prié de s'entremettre en vue de l'approvisionnement des greniers, sous promesse qu'on le favorisera en tout.

24 octobre 1592. — *Ibid.*, f° 137.

Il sera écrit à Lazare Ragot, associé en l'adjudication générale des greniers de France, pour qu'il fasse diligence. — Si les adjudicataires ne veulent fournir autant de sel au parti du

roi qu'aux ennemis, on empêchera le « *fournissement* » des greniers ennemis. — Les capitaines « *couront sus a tous ceulx qui voudront empescher la voiture dudict sel* ».

6 novembre 1593. — *Ibid.*, f° 193.

Vu les articles donnés par le Roi à Melun le 10 septembre 1593, concernant le « *fournissement* » des greniers à sel, les lettres patentes du 13 septembre pour vérifier lesdits articles, et l'arrêt de la Cour du 5 novembre pour communiquer les articles au syndic des États, ouï celui-ci, les Élus ont délibéré que le syndic répondra que les Élus ont « *beaucoup de choses à remontrer au Roy sur le contenu desdicts articles, mais pour ce que ledict fournissement est nécessaire et qu'ils craindroient que cependant le peuple patit, ledict syndic se remettra à la cour pour vériffier lesdicts articles,* » sans préjudicier aux droits de la province et sous condition que les Élus diront en temps et lieu ce qu'ils jugeront raisonnable.

12 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 195, v°.

Margeret réclame la restitution par le syndic des articles sur les greniers à sel. — Ouï le syndic qui dit avoir refusé de les rendre jusqu'à ce que Margeret lui ait donné, par déclaration, les taxes qui se lèvent sur les rivières de Loire, Seine, Yonne, en considération desquelles le prix du sel a été accru de 1 écu 2/3 sur chaque minot, il est délibéré que Legros rendra les articles et qu'avant de conclure il demandera déclaration desdictes taxes.

Vu la nomination par le Roi de Margeret comme commissaire député pour informer du « *prétendu* » dégât fait du sel au début des troubles, le syndic s'opposera formellement et demandera qu'à l'exécution de cette commission Brigandet et Legros soient présents, pour requérir ce qui sera nécessaire.

79. — Difficulté de « voiturer » le sel.

15 septembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 236.

Plaintes des adjudicataires contre le sieur de Chazeuil, près Autun, qui s'est emparé de deux « *charois* » de sel, et contre Chazeuil et de Marcilly qui empêchent la « *voiture* » du sel étant au port des Baudotz, près Chalon. Il est dit que les coupables devront réparer le dommage et cesser leurs abus.

80. — Levée de la gabelle.

15 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 41, v°.

Le syndic empêchera qu'aucun sel soit délivré ailleurs qu'aux greniers, pour qu'on puisse lever la gabelle.

10 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 91.

Les Elus prieront le Roi de permettre à D'Aumont d'imposer telle gabelle qu'il jugera nécessaire pour le bien des affaires de Sa Majesté, et de permettre d'employer aux frais de la guerre les deniers provenant de la gabelle.

24 octobre 1592. — *Ibid.*, f° 136, v°.

Le Roi sera supplié d'imposer extraordinairement, pendant un an, deux écus sur chaque minot de sel pour fournir aux frais de la guerre.

1er juillet 1594. — *Ibid.*, f° 219.

Les Elus ordonnent de faire saisir les deniers provenant de l'augmentation accordée aux marchands adjudicataires des greniers à cause de la difficulté du passage, attendu que cette difficulté a cessé et que tous les passages sont libres.

7 octobre 1594. — *Ibid.*, f° 241, v°.

Le peuple souffre de l'augmentation de prix accordée aux adjudicataires des greniers; les Elus en poursuivront la révocation.

81. — Principe de la liberté du commerce.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 13.

Affin que le commerce et négotiation soient libres es villes et que l'on en puisse tirer les commodités acoustumées et nécessaires, a esté arresté que la Cour et monsieur de Tavanes seront suppliés faire deffenses à tous quels qu'ils soient de prendre ny arrester prisonniers pour la fourniture des garnisons aulcuns habitans des bourgs, bourgades, villages et grangeages allans es villes es jours de foire

et marchefs et expeditions ordinaires de la justice sur telle peine qu'ils adviseront.

82. — **Interdiction des transports de blé ou de vin.**

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 9.

Les Elus prieront le Roi d'interdire les transports de blé ou de vin hors de la province.

Ibid., f° 34, v°.

Réponse du Roi : Saint-Denis, 31 juillet. Accordé.

4 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 86, v°.

Veu un passeport accordé par ledict sieur de Tavanes à Anthoine Gauthier, marchant demeurant a Dijon pour transfférer de la ville de Chalon en celle dudict Dijon quelques marchandises, moienant certaine dace, A esté deliberé que ledict sieur de Tavanes sera adverty de la concession dudict passeport et cependant supplié de... cy-après n'en expédier de pareils, pour ce que seullement ils servent a nourir les seditieux dans les villes rebelles, maintenir la rebellion et tant prolonger la misère de la France et particulière de ce pays.

8 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 98, v°.

Tous passeports accordés pour le passage des blés aux villes ennemies sont dès à présent révoqués. La défense de passer des blés sera publiée par tous les péages. Le syndic s'informera du passage des blés à Bourbon-Saint-Aubin sur la Loire pour procéder contre les receveurs établis à ce passage.

Ibid., f° 99.

Il sera défendu aux capitaines de laisser passer aucun grain aux villes ennemies.

17 juin 1592. — *Ibid.*, f° 113, v°.

Sa Majesté sera suppliée de révoquer toute permission de voiturer grains, fer, etc., parce que cela n'aide que l'ennemi.

4 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 152.

Lettres royales, datées de Provins, interdisant tout transport.

11 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 149.

Le Roi sera supplié de révoquer toutes permissions de transports de grains.

83. — Taxes sur les transports.

8 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 89.

D'Aumont demande s'il faut délivrer passeport à Mme de Brion pour faire voiturer à Lyon 1.000 émines de grains et 400 miliers de fer, pour payer la rançon de son mari. — On dira que le Roi a défendu tout transport hors de la province, que Mme de Brion doit donc se pourvoir au Roi, mais que, si le Roi lui accorde permission, les Elus consentent la vérification par le Parlement de l'autorisation royale et qu'ils percevront les taxes imposées sur telles denrées.

Ces taxes seront employées à payer le canon délivré par le duc de Nevers.

Ibid. f° 99.

Permission est accordée à Mme de Brion, moyennant 1.200 écus à payer à Saint-Jean-de-Losne. — Ses bateaux seront visités, pour qu'elle ne transporte pas plus que ce qui lui a été permis.

17 juin 1592. — *Ibid.*, f° 113.

Lettres du Roi (Rouen, 27 mars 1592), mandant à D'Aumont et aux trésoriers généraux de faire lever sur la Saône, à Verdun, un écu sur chaque émine de froment, chaque queue de vin, chaque milier de fer ou de marchandise qui passeront par eau, et sur les autres marchandises la même somme que l'on prenait six mois avant les lettres; et mandant d'assigner le sieur de Bissy sur la moitié des deniers provenant du passage de ladite année, pour le remboursement des deniers employés à l'entretien des gens de guerre de Verdun. L'autre moitié sera versée au trésorier général des guerres, pour être employée à la fortification de Verdun.

Les Elus consentent à la vérification et nomment receveur Jacques Gast et contrôleur Philibert Millan.

E. — Levée des Impôts

84. - Personnel financier[1].

Intendance des finances : B. de Crespy et B. Fremyot.

Recette générale : Millotet ; commis : Bénigne Poillechat et Martin Tisserand.

Recette des décimes, à Saulieu : Lazare Ragot.

Contrôle général : Claude Estiennot.

Commissaire général des biens des rebelles : Robelin.

Trésorier général de l'extraordinaire des guerres : Etienne Regnaud.

Recette des impôts arriérés : Antoine Godot.

Recette de Semur : Oudin ; commis : Jean Le Loup.

Recette de Flavigny : Nathan Jacob (1594 : Ch. Longuet).

Recette de Saulieu : Jean Estyot.

Recette de Saint-Jean-de-Losne : Guillaume Pinot.

Recette de Montcenis : Jean Poulet (à Couches, en 1591) ; commis : Fr. de la Boutière.

Recette de Vergy : Gobin de Requeleyne.

Recette de Baigneux : Nicolas Durand.

Recette de Montréal : Robert Le Fou.

Recette de Bourbon-Lancy : Blaise Robert.

Recette d'Aisey : Claude Guyon.

Recette d'Aignay : Jean Millière.

Recette de Saulx-le-Duc : Isaac Leclerc.

Recette de Mâlain : Ligier.

Recette de Mailly-le-Châtel : Jolivet,

Nicolas Vageot, à Saint-Jean-de-Losne, commis à la recette des bailliages de Dijon, Nuits, Beaune, Chalon, Auxonne.

Fr. Sallier, pour les recettes des châtellenies de Pouilly, Toulon et vicomté d'Arnay.

Comté du Mâconnais :

Jacques Bourée, receveur.

Elus du Mâconnais à Dondain (f° 169, v°) : Louis Beaulieu, syndic ; Arcelin, élu.

Comté du Charolais :

Recette à Digoin, puis à Marcigny-les-Nonains : Edme de la Grange, receveur.

1. Ce tableau n'a pas la prétention d'être complet : il résume les éléments qui nous ont été fournis par les seuls documents étudiés.

J. Gast, receveur et Millan, contrôleur à Verdun. (Impôt spécial).

Comté d'Auxerre :

A Toucy, puis à Coulanges : Edme le Rouhier et Jean Tisse.

Comté de Bar-sur-Seine :

Recette à Bar : J. Personne.

85. — Précautions prises pour assurer la levée régulière.

29 mai 1590 (après midi). — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 24.

Le syndic suppliera les gentilshommes, capitaines et autres « *de tenir la main chacun endroict soy* » à ce que, grâce aux secours donnés par leurs troupes, les deniers du Roi et les impositions puissent être levés

3 juillet 1591. — *Ibid.*, f° 64, v°.

D'Aumont sera supplié d'ordonner aux gentilshommes d'assister de « *forces et retraictes* » les sergents exécuteurs pour la levée des deniers du Roi et du pays.

20 mars 1591. — *Ibid.*, f° 53, v°.

Pour ce qu'il reste à lever une notable somme des deniers cy-devant imposés, de laquelle le Roy pouroit estre utillement servy, et le peuple soulagé par une discontinuation, ou du moins modération d'imposition pour l'advenir, et que telle levée ne peult estre faicte synon avec assistance de gens de guerre, pour estre lesdicts deniers dheus par les contés, villes rebelles, et lieux voisins esquels on ne peult en petit nombre aborder sans péril, a esté delibéré que monsieur le mareschal D'Aumont estant en ce pays sera supplié d'establir une compagnie de gens de guerre qui sera employée pour donner main-forte pour le recouvrement desdicts deniers.

23 janvier 1591. — *Ibid.*, f° 48.

Le capitaine Espiard prêtera main-forte au Bourbonnais, au Charolais et aux lieux voisins de Montcenis pour faire payer les communautés et faire verser par les receveurs particuliers tous les deniers à la recette générale.— Il a promis de s'y employer.

86. — Violences subies par les receveurs.

27 mars 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 109.

Sur la plaincte faicte par monsieur Blaise Robert, recepveur à Bourbon-Lancys, de l'effort à luy faict par le sieur d'Amanzey, gouverneur audict lieu, ayant forcé les coffres des deniers de sa recepte, prins et enlevé les deniers, et avec mesme violence faict emprisonner ledict Robert, il est dict que ledict Robert baillera instruction desdictes violences au procureur scindicq desdicts Estats qui est chargé de faire procedder pour la punition d'icelles et restablissement desdicts deniers contre ledit sieur d'Amanzey.

19 juin 1592. — *Ibid.*, f° 115 v°.

Sera escript au sieur de Cressy a ce qu'il ayt a cesser le mauvayns traictement qu'il faict à monsieur Jehan Poulet, recepveur au département de Montcenys, dont ledict Poulet s'est plainct, qu'il se donne bien garde, soubx la faveur de la place de Drassy où il commande, de n'oter l'ordre estably en la province et qu'il advise de n'exciter la puissance du pays contre lui, car l'yssue n'en pouroit estre que avec un dommage signallé et à son honneur et à son bien, qu'il rende incontinent le bestial et meubles dudict Poulet, mette en ses mains les rolles et billets des impositions qu'il luy detient....., l'intention de monsieur le mareschal D'Aumont n'ayant esté, lhors qu'il l'a logé audict Drassy, de luy donner moien pour contenter aulcunes mauvaises volontés.

11 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 149.

Requête au Roi pour qu'il défende de se saisir par force des deniers levés.

1er juin 1593. — *Ibid.*, f° 176 v°.

Plaintes de R. Le Fou, receveur à Montréal, contre la dame de Briquemaut, qui fait « *infinies extorsions sur luy et le travaille en ses biens* ». Le syndic des Etats demandera justice.

3 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 224.

Sur la dénonciation faite par Isaac Leclerc, receveur à Saulx-le-Duc, que le sieur de La Marche, le 3 mai 1594, par violence, rompit le coffre où étaient les deniers de la recette de Leclerc,

y prit 500 écus et le contraignit à lui donner des quittances pour la somme de 4.000 écus, il est dit que le syndic poursuivra La Marche.

6 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 226.

Plaintes de Robert le Fou, receveur à Montréal, contre le sieur de Chastelux. Il sera écrit à celui-ci de ne plus troubler Le Fou en l'exercice de sa charge, de ne plus user de menaces ou de voies de fait envers lui.

8 avril 1595. — *Ibid.*, f° 263.

Arcelin, receveur des deniers de l'impôt fait pour la réduction d'Epoisses, est outragé par des gens de Flavigny : il sera procédé contre les coupables.

87. — Saisie des deniers par les rebelles ou les capitaines royalistes.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 8 v°.

Attendu que les finances du Roi ont été saisies par les seigneurs de la Ligue et les magistrats des villes rebelles « *de sorte que sa Majesté n'en a peu estre secourue ny ses officiers et aultres charges de la province acquittees* », le Roi sera supplié par les Elus d'ordonner que les officiers, magistrats des villes rebelles et seigneurs qui ont fait des impôts extraordinaires seront responsables pour le rétablissement « *des deniers tant de gabelles, tailles, aydes, domaine, que aultres deniers quelconcques* ».

Réponse du Roi (*Ibid.*, f° 34) : Saint-Denis, 31 juillet : accordé.

18 juin 1592. — *Ibid.*, f° 114 v°.

Les réserves faites pour les charges du pays ont été employées par les gouverneurs à leur gré. Il est dit qu'on lèvera sept sols six deniers par feu, pour l'acquittement des dettes du pays et achat de poudre, etc. Les gouverneurs seront poursuivis pour le rétablissement du principal et des intérêts.

Seront faites remontrances au Roi et représentées « *les mauvaises actions de plusieurs qui seullement couverts de la qualité de serviteurs de Sadicte Majesté, ne se pensans liés à aulcun debvoir, violentent touttes les loix, pour usurper,*

comme en pays de conqueste, l'authorité qui appertient a Sa seulle Majesté ».

24 octobre 1592. — *Ibid.*, f° 137 v°.

On supplierа le Roi de défendre aux gouverneurs, capitaines, etc., de se saisir des deniers, à peine d'être responsables, eux, leurs biens, femmes, enfants jusqu'à la quatrième génération.

31 mai 1593. — *Ibid.*, f° 173 v°.

Requête de Des Planches, à ce que, pour l'absence de Poulet, la recette de Montcenis soit pourvue de personnage capable : il est dit que Poulet continuera sa charge, que Des Planches lui prêtera main forte et ne touchera rien de lui-même.

1er juin 1593. — *Ibid.*, f° 177 v°.

Requête de Poulet, qui demande copie des cahiers des impositions, parce que Des Planches les retient, malgré les arrêts du Parlement, de la Chambre des Comptes, etc. Les Elus disent que des copies lui seront envoyées et qu'il sera procédé contre Des Planches.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 184.

Vu les plaintes des exactions de Des Planches, et « *aultres crimes* », les Elus délibèrent de s'informer des cas susdits, mentionnés dans la requête de Poulet. Procès sera fait à Des Planches : ses biens seront saisis pour le rétablissement des deniers pris par lui à la province ou au peuple, et ces saisies seront faites tant à Genève que dans d'autres pays étrangers où Des Planches peut avoir transporté ses deniers.

Tavanes prêtera main-forte pour l'exécution des jugements.

88. — Troubles dans la levée des impôts du Mâconnais.

23 septembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 183 v°.

Pour donner ordre à ce que les impôts du Mâconnais ne soient dissipés, sur avis que les élus du Mâconnais sont réfugiés à Verdun, les Elus ont député Humbert et Legros à Verdun, pour voir les deniers reçus, faire donner les rôles et les deniers à Jacques Bourée, procéder par saisies contre les receveurs n'ayant compté, contre ceux qui ont disposé des deniers et fait impôts illégitimes.

7 novembre 1593. — *Ibid.*, f° 193 v°.

Louis de Beaulieu, syndic des Etats du Mâconnais, donne avis que, en raison de la prise par les ennemis de l'élu Arcelin, il n'a été fait aucun département. Commissions envoyées à J. Gast et J. Millan de Verdun pour ce faire, en présence de Beaulieu.

13 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 196 v°.

Humbert et Legros rendent compte de leur mission : le comte de Verdun a enlevé les cahiers des impôts à Bourée et les a donnés à Claude Maigret. — Maigret et Gast leur ont dit avoir donné à l'évêque de Chalon les papiers et acquits servant à la reddition de comptes de la recette : l'évêque s'est chargé de rendre compte.

Il sera écrit au comte de Verdun « *qu'il ayt à vivre soubx la police de la province et n'y rien violenter* ».

Il sera procédé contre Maigret et les autres qui n'ont pas rendu compte.

89. — Demandes de réduction ou de décharge.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 7489.

Comté d'Auxonne :

Les habitants de Navilly, réduits à 4 tant par la peste de 1586 que par les guerres, cotisés à la fois par Auxonne (pour la Ligue) et par Flavigny (pour le Roi) obtiennent une décharge de moitié de leurs cotes.

31 mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 25.

Les habitants d' « *Estée* »[1] demandent à être déchargés des impositions qui seront faites parce qu'ils ont été lourdement imposés par les ennemis.

4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 28 v°.

Moyennant le paiement des impôts faits en juillet, août et septembre, toutes les communautés demeureront déchargées de toutes impositions précédemment faites par qui que ce soit.

1. Etais, auj. canton de Laignes (Côte-d'Or).

5 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 123 v°.

Le comte de Charny a obtenu des lettres patentes pour l'exemption d'impôts des 4 villages de Pagny. Le syndic s'opposera à leur exécution.

1er juillet 1594. — *Ibid.*, f° 219 v°.

Requête des habitants de Perrigny [1], Annay [2], Molay, Arton [3], Pommard, Volnay, Auxey le Grand et le Petit, La Rochepot, Meursault, Chassagne, Decize, à ce qu'ils soient déchargés de tailles suivant les arrêts du Conseil d'Etat du 30 avril et 5 mai 1594.

Les Elus y consentent, mais lesdits habitants devront payer le 1/4 de ce qu'ils doivent pour 1589-90-91-92.

Ibid., f° 221 v°.

Les Elus vérifient les lettres du 21 mai 1594 accordant à Flavigny exemption des tailles pour 3 ans (sauf le saillon et les charges des prévôts des maréchaux).

3 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 224.

Refus d'exempter de tailles les habitants de « *Latrecey* » « *d'aultant que leur rebellion les rend indignes de ceste grâce* ».

4 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 224 v°.

Requête des habitants de Noyers à ce que, en considération de leur soumission volontaire et des « *foulles* » qu'ils reçoivent du château, leurs cotes des deux derniers quartiers soient modérées. Accordé. Cotes modérées à 110 écus pour le taillon et 10 écus pour les charges du pays et entretien des prévôts des maréchaux et, pour le quartier d'avril, à 120 écus.

4 juillet 1594. — *Bibl. mun. de Dijon*, Fonds Saverot n° 1, III, 544.

Sur requête de Legros, la Cour de Parlement déclare tous les habitants des villes, bourgs et bourgades de ce pays déchargés

1. Perrigny, auj. hameau dépendant de la commune d'Annay-sur-Serein.
2. Annay-sur-Serein, auj. canton de Noyers (Yonne).
3. Arton, auj. hameau dépendant de la commune de Molay, canton de Noyers.

de ce qu'ils peuvent devoir encore des impôts de 1589, 90, 91, 92, à condition de payer le quart de ces impôts, suivant la restriction consentie par les Elus.

90. — Tentatives de diminution de l'impôt.

13 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 42.

Lettres patentes portant que, pour diminuer les impôts, ceux qui ont eu don de biens de rebelles, rapporteront un tiers desdits dons pour, de ce fonds, faire la guerre aux ennemis.

20 mars 1591. — *Ibid.*, f° 53.

Pour que le peuple ait quelque soulagement, D'Aumont sera supplié de « *régler modérément les garnisons des places fortes* », « *révocquer les commissions obtenues pour la garde des chasteaux et maisons de quelques particuliers* », et surtout empêcher les impôts du sieur de Fervaques, et autres, « *à peine d'estre proceddé contre eulx comme criminels de péculat.* »

91. — Demande d'exemption d'impôt par la Mairie de Semur.

7 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 143.

Le sieur Bretaigne, mayeur de la ville de Semur, ayant demandé d'estre ouy, et ayant requis que ladicte ville fut exempte de touttes impositions, ainsy que celle de Dijon, puisque aujourd'huy elle estoit decorée des marques et dignités dont souloit reluire ladicte ville de Dijon et que le payement fut faict aux habitans de ladicte ville de Semur des deniers par eulx fournis à monsieur le mareschal D'Aumont, du moins des arrérages desdicts deniers; a esté dict que ladicte exemption ne peult estre accordée ; bien que ladicte ville de Semur sera gratiffiée en tout ce que possible sera et qu'il sera pourveu sur le payement desdicts arrérages.

92. — Exemption d'impôt pour Semur.

17 mars 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 213.

A cause de l'incendie survenu à Semur, les Elus décident que les contraintes cesseront pour le payement de l'impôt du

quartier courant, et que la ville sera modérement imposée pour le quartier prochain.

29 juin 1594. — *Arch. de Semur*, Reg. n° 4, f° 303.

Jossorand a rapporté que les élus commençaient à s'assembler en ce lieu pour les impositions; il est résolu que l'échevin Beringuet et le syndic les iront trouver pour les supplier de surseoir aux impôts de la ville « *attendant que le don qui a esté faict et accordé par Sa Majesté à ladicte ville d'exemption de toutz impostz soyt rapporté et représenté par les sieurs de La Plume mayeur et Boursault premier eschevin, estant en cour pour ledict effect.*

Plus seront suppliés les élus de pourvoir la ville du paiement des arrérages qui luy sont dus par le pays pour remboursement des deniers fournis au maréchal D'Aumont. »

13 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 304 v°.

Les échevins qui étaient en cour rapportent lettres royales exemptant la ville pour six ans.

3 octobre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 239.

Les habitants des lieux battus par la grêle ne payeront que la moitié de leurs impôts.

23 novembre 1594. — *Arch. de Semur*, Reg. n° 4, f° 316 v°.

A première entrée des Elus, Boursault et Guenyot avec syndic s'achemineront vers eux pour les supplier d'aviser l'ordre et forme qui sera tenue pour le payement des cotes indites à présent et à indire cy après sur ladicte ville à raison de l'exemption obtenue de Sa Majesté pour icelle ville.

5 décembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 252.

Les Elus vérifient les lettres royales accordant exemption d'impôts à Semur en raison de l'incendie.

7 décembre 1594. — *Arch. de Semur*, Reg. n° 4, f° 317 v°.

Le maire La Plume rapporte de la cour lettres ordonnant aux Elus de lever 3282 écus 15 sols, montant des intérêts des

sommes empruntées par Semur pour les affaires de Sa Majesté.

4 avril 1595. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 260.

Sur requête de Pierre Josserand, procureur syndic, les Elus décident que les habitants de Semur seront déchargés de 50 écus, 20 s. pour le 1er quartier de 1591.

26 avril 1595. — *Arch. de Semur*, Reg. 4, f° 330.

Billet des Elus « *par lequel ladicte ville de Semur est cottisée pour la moictié de la cotte seullement qu'elle doibt supporter, conformément aux Lettres d'exemption obtenues de Sa Majesté.* » Le billet est de 26 écus 20 s.

93. — Redditions de comptes.

1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 5284.

Etat de la recette de Nicolas Vageot, commis à la recette des impôts faits sur les bailliages de Dijon, Nuits, Beaune, Chalon et vicomté d'Auxonne (recette transférée à Saint Jean de Losne), pour le quartier d'avril-mai-juin 1591 :

Entretien des garnisons de Saint Jean de Losne, Saint Seine, Chagny, Bonnencontre, Sainte Croix. Achat de poudre à canon, de médicaments pour les soldats blessés, etc.

Dépenses : 18.981 écus 4 sols
Recettes : 19.527 écus 47 sols 6 deniers.
Doit : 546 écus 43 sols 6 deniers.
Non reçus : 745 écus 24 sols.

Etat du même pour le quartier de juillet 1591.

Mêmes entretiens, plus les garnisons de Bèze et du château de Vergy :

Dépenses : 20.891 écus 47 sols 5 deniers.
Recettes : 19.644 écus.
Dûs au comptable : 1.249 écus 47 sols 5 deniers.

1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 5265.

Etat de la recette de François Sallier, commis pour la levée des impôts des châtellenies de Pouilly, Toulon et prévôté d'Arnay-le-Duc.

Ibid., C. 5267.

Etat de la recette de François de la Boutière, commis à la recette de Montcenis pour l'année 1591.

Dépenses : 5.400 écus 55 sols 3 deniers.
Recettes : 9.905 écus 10 sols.
Doit : 4.504 écus 14 sols 9 deniers.
Non reçus : 5.434 ecus 19 sols.

31 mai 1593. — *Ibid.*, C. 3050, f° 173.

Brocard, Humbert et Fyot sont commis pour vérifier les comptes présentés par Richard Millotet.

Jean Estyot, receveur à Saulieu ; Claude Guyon, receveur à Aisey-le-Duc, présentent leurs comptes.

1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 5285.

Etat de la recette de Nathan Jacob, commis à la recette des deniers de Flavigny.

Dépenses : 6.091 écus 40 sols (frais de voyage, somme fournie à Millotet).
Recettes : 11.321 écus 25 sols.
Doit : 5.229 écus 45 sols.
Non reçus : 5.280 écus 4 sols 6 deniers.

28 novembre 1595. — *Ibid.*, C. 5260, f° 11 v°.

Etat de la recette de Requeleyne, receveur à Vergy, présenté le 28 novembre 1595 à la Chambre des Elus.

Dépenses : 48.359 écus 2 sols 6 deniers.
Recettes : 50.943 écus 25 sols 6 deniers.
Doit : 2.584 écus 23 sols.
Non reçus : 4.408 écus 40 sols.

1595. — *Ibid.*, C. 5285.

Etat de la dépense et recette de J. Oudin, receveur à Semur, 1595.

Total : Dépenses : 24.237 écus 3 sols 9 deniers.
— Recettes : 35.619 écus 40 sols.
Doit : 11.382 écus 36 sols 3 deniers.
Sursis pour 7.817 écus 30 sols.

1594-95. — *Ibid.*, C. 5471.

Etat de la recette de Guillaume Pinot, receveur à Saint-Jean-de-Losne. Les deniers sont employés à l'entretien des gens de pied, de cheval, du fort, des Suisses, de la ville.

Etat de Jean Estyot de Saulieu.

3 avril 1595. — *Ibid.*, C. 3070, f° 257.

Les receveurs ne veulent présenter l'état de leurs recettes ; les gouverneurs les y forceront.

Ibid., f° 259.

Il sera pourvu sur les malversations des receveurs.

1592-1593. — *Ibid.*, C. 7537.

Etat de la recette de Bourée, receveur du Mâconnais.

Recettes : 51.642 écus.

Dépenses : 13.778 écus.

94. — Comptes généraux.

Vendredi 9 septembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 234.

Compte rendu sera fait, à la prochaine assemblée des Etats, de ce que les Elus ont fait, en l'exercice de leurs charges, des impôts, des emprunts et des dépenses de l'armée de D'Aumont, dont l'état sera présenté par Crespy.

95. — Poursuites contre les comptables récalcitrants.

29 mai 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 171 v°, 172.

Vu les exploits de Demouchy, huissier en la Chambre des Comptes, ayant assigné en la présente assemblée tous les recepveurs particuliers des deniers de ce pays pour représenter les estats de leurs receptes et despenses, attendu que tous les recepveurs fors monsieur Richard Millotet, messieurs Robert le Fou, François De la Grange et Jehan Estyot deffaillent à ladicte assignation, a esté dict qu'à la diligence du scindicq desdicts Estats, il sera

proceddé extraordinairement contre les recepveurs défaillans comme criminels de péculat.

Decrets de prise de corps et commissions pour saisie de leurs biens seront décernés contre eux.

Et si le syndic apprend que les gouverneurs de places ont violenté les receveurs et touché aux deniers, il se pourvoira contre les coupables.

Taxe de 20 ecus à Demouchy.

14 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 199.

Vu les exploits de Pouffier, huissier au Parlement, et de Demouchy, huissier en la Chambre des Comptes, ayant assigné Blaise et Guy Robert, receveurs à Bourbon-Lancy, pour rendre compte, vu le certificat de l'évasion de Guy, prisonnier sur requête du syndic, il est dit qu'il sera procédé contre eux comme « *criminels de péculat* ».

9 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 234.

Les Elus décrètent prise de corps contre les receveurs n'ayant rendu compte.

6 avril 1595. — *Ibid.*, f° 262.

Les receveurs devront rendre leurs comptes, et la Chambre des Comptes sera priée de compter avec plus de netteté, en distinguant les deniers de diverses natures.

F. — Impositions illégales et levées illicites

96. — Monopole des Elus.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 9 v°, 10.

Les impositions seront faites par les Elus.

Les impositions faites par Tavanes pour l'entretien des garnisons cesseront « *fors pour ce qui est du présent mois de may..... attendant que par lesdicts sieurs esleus il ayt esté pourveu au payement des gens de guerre..... desquels payemens lesdicts gens de guerre se contenteront sans qu'ils puissent.... exiger aulcune chose sur le plat pays* ».

La Cour fera défense de faire des impositions « *sans la permission du roy et non avec aultres que les sieurs esleus* ». — Ceux qui auront fait des impôts, et les magistrats les favorisant, collecteurs et sergents, seront contraints de rendre compte de ce qu'ils ont levé.

Lundi 4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 27 v°.

Sera la Cour suppliée de procedder comme contre rebelles contre tous ceux qui despuis l'interdiction de la séance du Parlement à Dijon, soubx quelque prétexte que ce soit ou qualités tant d'esleus que aultres, ont faict impositions de deniers ou danrées sur le pays, les sergens, collecteurs et aultres ayans favorisé lesdictes impositions et levées d'icelles, mesmement contre messire Hugues d'Agoneau, curé de Charolles et Anthoine de Vichy, sieur de Champrond, se disant esleus du conté de Charolois, ayans en cette qualité imposé grande somme de deniers sur ledict conté, et faire deffenses très estroictes de recognoistre pour esleus des Estatz du duché de Bourgogne et pays adjacens aultres que ceulx nommés en la légitime assemblee généralle desdicts Estatz faictes à Semur au mois de may dernier ny de payer en vertu d'aultres mandemens que desdicts sieurs esleus[1].

97. — Obligation de rendre compte des levées[2].

Lundi 4 juin 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 27 v°, 28.

Pour ce que en plusieurs villes et places de ce pays qui sont soubx l'obeissance du Roy, on a levé grandes sommes de deniers et quantité de grains, vins, foin, paille, pour contribuer à l'entretenement des gens de guerre establis en garnison en la plus part desquelles le nombre d'hommes ordonné a manqué, à l'intéretz du Roy et du publicq, a esté arresté que à la diligence du scindicq desdicts Estats les recepveurs desdictes levées seront contraincts rendre comptes d'icelles, pour estre les receptes de leurs comptes employés aux fraiz de la guerre.

1. Cf. n° 36 ci-dessus.
2. Cf. aussi n° 38 ci-dessus.

98. — Poursuites ordonnées contre les exacteurs.

22 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 45 v°.

Legros remontre que plusieurs, sans charge, entreprennent de recevoir les deniers imposés par les Elus : il est décidé que les deniers seront reçus par les receveurs seuls et qu'il sera poursuivi « *comme contre criminels de peculat* » contre ceux qui s'entremettent à la recette des deniers.

Ibid., f° 46.

Tavanes sera supplié d'empêcher les capitaines et autres de percevoir les deniers.

22 janvier 1591. — *Ibid.*, f° 46.

D'aultant que, au mespris des délibérations prinses en l'assemblée des Estatz generaulx, authorisées par le Roy, plusieurs entrepregnent d'imposer argent ou danrées sur les subjects de cette province et aultres de lever les deniers imposés par messieurs les élus, il est deliberé que le scindicq desdicts Estats s'informera secrettement qui sont ceulx qui ont faict telles entreprinses, se pourvoira par requeste à la cour, affin d'avoir permission de faire fulminer monitoire pour en avoir révélation, demandera confirmation des arrestz cy-devant rendus pour ce faict avec commission pour faire informer et procedder contre les contrevenans à iceulx.

Ibid., f° 46 v°.

Ne fera néantmoins poursuittes plus avant, pour ce faict, que plus particulièrement il n'en soit chargé, affin que ceulx qui pouroient estre prévenus de telle contravention, et tienent rang en ce party, par appréhension de la peine, ou un despit, ne s'en retirassent à l'intérestz des affaires du Roy, et de la province, bien gardera il secrettement ses memoires, et ce qui en viendra à sa cognoissance pour s'en servir en temps et lieu.

99. — Atteinte au monopole des Elus.

22 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 47.

Le sieur de Pouilly sur la « *Sône* » a obtenu lettres du roi pour lever des taxes sur les marchandises « *qui voiturent par*

ladicte rivière ». « *Telle nouveaulté estant à l'oppression du peuple et previleges du pays* », le syndic se pourvoira pour la cassation et révocation desdites lettres.

100. — Efforts faits pour entraver les levées illicites.

4 septembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 68 v°.

« *Affin de remedier au dommage que le peuple reçoit par les levées extraordinaires qui se font en ce pays* », le syndic demandera à D'Aumont qu'il défende aux commissaires de l'artillerie et des vivres d'imposer ou lever rien sans en avertir les Elus.

7 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 70 v°.

D'Aumont sera supplié de, « *conformément aux droits et authorités desdicts Estatz, confirmés par lettres du Roy et arrestz de la cour* », défendre à tous d'imposer ou lever rien « *d'aultant que par ce moyen extraordinaire d'imposer, le peuple a plus paty de dommage que par touttes les aultres suittes de la guerre* ».

Des particuliers s'ingèrent à lever des deniers imposés par les élus : les receveurs ne peuvent duement rendre compte ou bien il leur faudrait faire payer deux fois, ce qui serait injuste. Le syndic se pourvoira à la Chambre des Comptes contre tous ceux qui ont fait des levées particulières, « *affin qu'ils ayent à en compter à la descharge desdicts recepveurs* ».

20 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 75.

On demandera à D'Aumont de défendre aux gouverneurs ou capitaines de lever foin, paille, argent, etc.

26 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 79 v°.

A cause des exactions de Jérémie Des Planches, dit le capitaine Saint-Mathieu, commandant à Montcenis, et de la rétention faite injustement par lui des deniers imposés, la recette est transférée à Couches : Jean Poulet sera receveur.

Janvier 1592. — *Ibid.*, f° 92 v°.

Sera très expressement deffendu à toutes personnes, gouverneurs, capitaines des places, gens de guerre, huissiers et sergens, de retenir aulcungs marchans ou paysans,

venans aux foires et marchefs ou apportant vivres et commodités es villes ou places de l'obeissance du roy, pour le paiement des cottes ausquelles les bourgs et villages don ils sont, auront estés imposés par messieurs les esleuz du pais.

8 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 100.

Défense à tous d'exiger sur le peuple foin, paille, etc., sauf le bois nécessaire pour le feu des corps de garde.

9 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 101.

Les gouverneurs et capitaines devront emprisonner les receveurs de toutes les impositions illicites.

11 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 149.

Le Roi sera supplié d'ordonner des poursuites contre ceux qui font des impositions illicites.

101. — Mesures contre les contrevenants.

19 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 51 v°.

Mme de Fervaques devra cesser les impositions qu'elle fait au préjudice des privilèges du pays et délibérations des Etats. — Tavanes l'en empêchera.

17 juin 1592. — *Ibid.*, f° 113.

Nouvel avertissement à Mme de Fervaques.

4 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 69.

Requête des habitants de Chagny, pour défendre au sieur Des Preys, commandant au château de Montaigu, de lever sur eux 66 écus, en vertu d'un billet du 5 juin signé Des Preys. Il sera procédé contre lui suivant les arrêts de la Cour.

22 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 76.

Les lettres royales, arrêts et ordonnances de Tavanes et de D'Aumont seront signifiés au sieur de Fontaine, commandant à Savoisy.

18 juin 1592. — *Ibid.*, f° 114.

L'avertissement est renouvelé au sieur de Fontaine.

1er janvier 1592. — *Ibid.*, f° 86 v°.

Il sera procédé contre les officiers de Duesme pour les rendre responsables des intérêts résultant des impôts faits par ceux qui commandent à Duesme.

102. — Mesures contre les contrevenants : Tavanes.

Samedi 4 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 86.

Requêtes de plusieurs communautés sur les impositions faites par Tavanes, et les sieurs de Soussey et de Blaisy par commissions de Tavanes ; le syndic lui a écrit, en vain, de révoquer les impôts. — Il lui sera dit de révoquer les impôts « *comme estants à la foulle et oppression du peuple et qui violants les droicts de la province peuvent introduire une pernitieuse liberté à plusieurs qui seullement affublés de la qualité de serviteurs du Roy servent plus pour souler leurs avarices particulières que advanser le bien des affaires de sa Majesté.* » — Au contraire, il devrait donner l'exemple et châtier les auteurs de tels impôts.

Ibid., f° 86 v°.

Doléances de plusieurs communautés imposées par le sieur de Blaisy pour les fortifications de sa maison « *qui sont contrainctes travailler ausdictes fortiffications ou fournir argent pour cet effect* ». — Il y sera pourvu.

Jeudi 23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 182 v°.

Tavanes sera supplié de cesser ses impôts : il est dit qu'il sera procédé contre tous ceux qui lèvent argent sur le peuple, qu'il sera défendu de ce faire, à peine de confiscation de biens.

Ibid., f° 185 v°.

Bonouvrier dit que c'est en raison du manque de fonds à Vergy, que Tavanes a levé de sa propre autorité des deniers. Il est dit que Tavanes ne devra plus rien imposer.

103. — Mesures contre les contrevenants.

27 mars 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 108 v°.

Le syndic poursuivra au parlement le sieur de Trelagues pour avoir imposé et levé ce qu'il lui a plu sur le comté de Charolais « *usant faulsement du nom et authorité des esleus des Estatz* ».

24 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 186.

Poursuites contre ceux ayant commandé à Grancey et levé quelque chose sur le peuple. — Poursuites contre La Marche, de Saulx-le-Duc, pour ses exactions. — Poursuites contre Pierre Champy, de Flavigny, s'étant entremis à la recette du foin, paille, avoine.

6 novembre 1593. — *Ibid.*, f° 192 v°.

On suppliera la Cour d'interdire la levée des impôts faits par les officiers du bailliage d'Auxois pour la confection de ponts et « pontots ».

12 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 195.

Tavanes écrira à Mayenne pour faire cesser les impôts de Thenissey et le punir conformément à la trêve, et sinon, lui courir sus.

Le syndic se pourvoira extraordinairement contre le comte de Verdun, Des Planches, et Bérard, commandant à Authumes[1], pour faire cesser leurs impôts.

104. — Mesures contre les contrevenants.

15 décembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 200 v°.

Les élus ordonnent au syndic de faire procéder contre Jérémie Des Planches pour le punir des impôts et levées de grains faits par lui sur le peuple.

1. Auj. arrondissement de Louhans, canton de Pierre (Saône-et-Loire).

Le Roi sera averti de ces désordres et Tavanes supplié d'user de sa puissance pour faire obéir Des Planches.

15 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 199 v°.

Les Elus avertiront « *ceux* » de Bar-sur-Seine de cesser l'impôt de 1.200 écus, fait en juillet 1593 par commission des trésoriers généraux de France.

Ibid., f° 201 v°.

Le syndic fera une enquête sur les plaintes des habitants de Mont-St-Vincent, Blanzy, et autres villes du Charollais, contre les concussions d'Edme de la Grange.

14 mars 1594. — *Ibid.*, f° 209 v°.

Requête des habitants d'Arc-en-Barrois, au sujet des impôts levés sur eux par « *ceux* » de Chateauvillain. Le syndic empêchera la levée de ces impôts.

1er juillet 1594. — *Ibid.*, f° 221 v°.

Requête des habitants de Chemilly[1], Annay, Arton, Molay, Joux-le Chateau et Perrigny, pour la cessation des levées faites par Claude Rey, de Noyers. Le syndic poursuivra Claude Rey.

Ibid., f°s 229-230.

La poursuite cesse le 8 juillet.

2 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 221 v°.

Sur requête des habitants de Marly et Issy-l'Evêque, touchant les exactions de D'Amanzey, gouverneur de Bourbon-Lancy, ses biens seront affectés au rétablissement des deniers levés par lui.

Sur requête des habitants de Marcilly-les-Vitteaux, il sera procédé contre la garnison de Flavigny, coupable de concussions.

22 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 243 v°.

Tavanes mandera au sieur de Loze de cesser les impôts qu'il fait au bailliage de Noyers et de sortir de Villars-la-Grange.

1. Chemilly-sur-Serein, auj. canton de Chablis (Yonne).

105. — Mesures contre les contrevenants.

5 juillet 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 225.

Le syndic intentera une action contre le sieur Lubert, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, pour le rétablissement de 1.200 écus par lui reçus provenant des deniers payés par la dame de Brion, pour transports de grains, lesquels 1.200 écus D'Aumont a affectés au remboursement du duc de Nevers pour ses canons prêtés.

24 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 187.

Requête de plusieurs communautés à ce que, sur l'imposition des quartiers courant et prochain, leur soit déduit ce qu'ils ont payé à Gobin de Requeleyne. Le syndic poursuivra Requeleyne par saisie de corps et de biens pour la restitution des sommes payées.

22 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 244 v°.

Plaintes des habitants de Baulme-la-Roche, Coyon[1], Chagny, Bellecroix, contre Requeleyne, receveur à Vergy, pour ses impôts extraordinaires. Défense expresse lui sera signifiée.

6 avril 1595. — *Ibid.*, f°s 258, 262.

Des impôts illicites du sieur de Bareil sont signalés le 3 avril. Le 6, Bareil, capitaine de Moutier-Saint-Jean, est appelé à la Chambre des Elus : il dit qu'il n'avait levé des impôts que pour retenir ses soldats en les payant. Il rendra compte.

Poursuites contre Georgy, commandant à Epoisses, pour ses concussions.

1. Ancien nom du village de Sainte-Marie-sur-Ouche, auj. canton de Sombernon (Côte-d'Or). Cf. à ce sujet Courtépée, *Description générale et particulière du Duché de Bourgogne* (Dijon, Lagier, 1847), tome IV, p. 81.

G. — Questions diverses relatives aux Finances.

106. — Projet de partage des finances[1].

23 septembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 185.

Sur ce que Monsieur le president de Crespy a presenté les articles accordés en la conférence de Couchey pour l'exécution de la treve, et faict entendre que les ennemys n'estans voulu tomber d'accord du partage des finances, n'en voulant accorder que le tiers au party du Roy, et voyant que par l'inégalité des départemens des receptes, plusieurs sont contraincts faire doubles impositions à la ruine du peuple, il estoit d'advis que puisque les ennemys se laschoient à faire des impositions trop excessives, que l'on a creust celle pour le quartier d'octobre prochain de sept ou huict solz par feug, affin que sans plainctes on entretiene les garnisons tant de pied que de cheval et que lesdictes impositions doubles cessent et neantmoins que l'on raye sur l'estat celles establies es maisons particulieres, a esté dict qu'il y sera pourveu.

9 mars 1594. — *Ibid.*, f° 204.

Il a été résolu qu'il sera traicté avec les ennemys pour convenir d'une somme certaine qui sera levée par chacun quartier, affin que le peuple reçoive quelque soulagement, et sera insisté au partage de ladicte somme par égale portion, et où les ennemys ne le voudront ainsy accorder, leur sera faicte offre que de sept portions, les sept faisans le tout, les trois demeureront au party du Roy et les quatre aux ennemys, à la charge que chacun party prendra les deniers des cotthes de ses villes pour argent content en tant moins desdictes portions.

107. — Lettre à Jeannin et réponse du Président.

10 mars 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 206, v°.

Monsieur le président de Crespy est prié d'escrire au sieur Jannin à Dijon pour assentir la volonté des ennemys sur le partage des finances.

1. Sur le projet dont il s'agit, voir *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, p. 86-87.

Lundi 14 mars 1594. — *Ibid.*, f° 209.

Veu la lettre de monsieur Pierre Jannin, cy-devant president en parlement, chef du conseil des ennemys rebelles au Roy, escripte à Monsieur de Crespy, president audict Parlement par laquelle il propose le lieu de Sainct-Seigne ou Chanceaux pour entrer en la conference sur le partage des finances et que pour ce on ayt à députer trois personages du party du Roy, a esté dict que la Cour sera supplice veoir ladicte lettre et donner advis sur le subject de ce partage proposé par monsieur de Tavanes en l'assemblée du neufiesme de ce mois, que si ce partage lui est aggréable, qu'il luy plaise commettre un de noz seigneurs pour l'un des députés et que ledict sieur de Tavanes sera aussy supplié commettre de sa part tel que bon luy semblera, pour, avec l'un des esleus antrer en cette conférence, laquelle lesdicts esleus ne veullent et n'entendent poursuivre, et moins y antrer, synon à la susdicte condition.

108. — Refus du Parlement.

15 mars 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 212.

Attendu que la Cour n'est d'advis que l'on antre en aulcune conférence avec les ennemys, Monsieur de Crespy sera prié d'escrire pour en rompre les ouvertures qui en ont esté faictes et pour cela prendre tel subject qu'il jugera propre.

109. — Monnaies surfaites.

18 juin 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 114.

La Cour sera suppliée de procéder contre ceux qui « *exposent* » les monnaies à plus haut prix que celui porté par les ordonnances, « *comme aussy celles qui sont faulses soit au coin, poix, ou alloy, et aultre dont l'exposition est interdicte, d'aultant que si la tollérance s'en continue, la province sera espuissée des bonnes espesses, et empoisonée de meschantes qui demeureront par descry enfin inutilles au grand dommage du peuple* ».

Ibid., f° 154.

Lettres royales (Saint-Denis, 26 juillet 1592) ordonnant que « *les monnaies tant de nostre coing que aultres que nous avons permis avoir cours en nostre royaulme ne soient mises et expo-*

sées pour plus hault pris que celluy contenu en nos ordonnances sur le faict des monnoyes ».

110. — Ordre d'accepter les pièces de six-blancs.

6 septembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 124.

Plaintes contre Blaise Robert, receveur au département de Bourbon-Lancy, qui refusait de prendre autres espèces qu'écus, francs d'argent, quarts d'écus, testons et autres monnaies du Roi et au taux de l'ordonnance, refusant ainsi les pièces de six-blancs et autres espèces ayant cours, et donnait en payement les écus au prix de quatre francs, le franc d'argent au prix de 25 sols, le teston à vingt sols et ainsi de suite, augmentant le prix des autres espèces.

Le syndic s'informera et fera procéder contre Robert.

9 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 145, v°.

Les Elus supplieront la Cour d'ordonner aux receveurs de prendre les pièces de six-blancs, parce qu'il n'y en a point d'autres, et que, s'ils refusaient, les garnisons ne seraient plus payées et les places seraient abandonnées.

111. — Mesures générales et décri de monnaies.

26 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 161.

Pour remédier à l'incommodité résultant du dérèglement qui est en l'exposition des monnaies, sous le bon plaisir du roi, l'exécution de la requête présentée à la Cour pour l'établissement d'un bureau à battre monnaie sera poursuivie. — Fond sera fait de 300 écus pour la création du Bureau. — Les espèces décriées ne donneront lieu à aucun rabais, si les receveurs ne se présentent dans huit jours. — On poursuivra ceux qui exposeront des espèces à autre prix que celui porté par l'ordonnance.

27 mars 1593. — *Ibid.*, f° 163.

J. Estyot, receveur à Saulieu, présente requête à ce que les sommes de 325 écus et de 150 écus reçus en pièces de 2 sols 6 deniers, pièces qui ne s'exposent plus aujourd'hui, étant trop légères, fussent reçues par Millotet pour le prix de 2 sols 6 deniers, et qu'il soit déchargé de la tare résultant du paye-

ment fait par lui à Saint-Léger, capitaine, de 100 écus, en pièces reçues par Saint-Leger pour 2 sols et auparavant par Estyot pour 2 sols 3 deniers, conformément au premier reglement. — Ordre à Millotet de recevoir d'Estyot les 325 et 150 écus à raison de 2 sols 6 deniers la pièce. — Estyot sera déchargé aussi à l'égard du payement fait à Saint-Léger.

112. — Refus d'accéder à la création d'offices nouveaux.

12 décembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 196.

Le syndic a formé opposition pour la vérification d'un édit royal portant création de 2 receveurs en chaque grenier, 2 généraux et 2 trésoriers provinciaux, payeurs de rentes; il requiert que « *pour divertir plusieurs de se glisser à telles inventions, préferans un gain particulier qu'ils en pouroient espérer, au bien du service du Roy et du publicq, et y fermer la porte* », les promoteurs d'icelles seront poursuivis pour être diffamés. — Les Elus approuvent l'opposition du syndic. Ceux qui auront conseillé la création de nouveaux offices auront leurs noms écrits en rouge au présent registre, pour « *estre leus publicquement, en signe de leur desloyaulté, et marque perpetuelle d'infamie* », à toutes les assemblées d'Etats.

30 juin 1594. — *Ibid.*, f° 217 v°.

Requête des grenetiers d'Auxerre, pour empêcher l'exécution des édits créant de nouveaux offices (Edits de sept. 1593 publié à la Chambre des Comptes en janv. 1594, déc. 1591 et oct. 1593). Le syndic se pourvoira pour obtenir la révocation des édits et empêcher leur exécution et la réception des nouveaux officiers à Auxerre ou autres greniers de la généralité.

6 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 227.

Vu la requête de Legros au Parlement du 10 mai 1594 pour surseoir à l'exécution de l'édit créant de nouveaux offices de trésoriers, receveurs de la gabelle, etc., les Elus ont approuvé le contenu de la requête et ordonné au syndic de se pourvoir à la Cour contre cet édit.

7 décembre 1594. — *Ibid.*, f° 254 v°.

Le Roi sera supplié de révoquer l'ajournement donné par le Conseil d'Etat contre Legros pour ses remontrances sur l'édit créant de nouveaux offices.

113. — Transfert de la Chambre des Comptes à Flavigny.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 9.

Sera aussy suppliée sadicte Majesté de transférer la séance de la Chambre des Comptes estant à Dijon au lieu mesme où est et sera le parlement, y establir un president par commission ou aultrement, et, comme il y a peu d'officiers du corps de ladicte chambre qui soient sortis hors ladicte ville de Dijon, ordonner que les deux auditeurs réfugiés, feront la charge de maistres et qu'il y ayt deux aultres auditeurs et un greffier, lesquels exerceront lesdictes charges par commission et auront la cognoissance des finansces et mesme authorité et pouvoir qu'à heu la Chambre des Comptes dudict Dijon.

Réponse du Roi (f° 35) : Saint-Denis, 31 juillet :

La Chambre sera establie à Flavigny et pour le regard des officiers y sera pourveu.

20 mars 1591. — *Ibid.*, f° 53 v°.

Affin que le domaine du Roy et ses finanses soient bien mesnagées, il a esté arresté, veu que les officiers de la Chambre des Comptes de Sa Majesté en ce pays n'ont voulu jusques icy obeir à sa volonté et arretz de la cour, ains continuent leurs demeurances à Dijon ville rebelle, que monsieur le mareschal d'Aumont sera supplié d'ordonner l'establissement de ladicte Chambre à Flavigny, et y nommer officiers par commission s'il ne se trouve personne qui s'en fasse pourveoir en tiltre d'office, et cependant, sur les réquisitions du conseil dudict pays, signiffication sera faicte de la volonté de sadicte Majesté et arretz de ladicte cour pour le faict de ladicte chambre au sieur Fremiot president en icelle, estant à présent à Flavigny et à tous aultres pourveus d'office en ladicte Chambre où ils seront trouvés, affin qu'ils n'en puisse prétendre cause d'ignorance et que ledict sieur Fremyot en advertisse tous lesdicts officiers, laquelle signiffication maistre Jehan Fevret a promis faire faire audict sieur Fremyot.

114. — Composition de la Chambre des Comptes royaliste.

29 juin 1591 — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 60.

Il a été délibéré que :

Ladicte Chambre des Comptes sera establie en ce lieu, que le sieur advocat Brocard sera commis à la charge de president, les sieurs Legrand, Sommaize, Humbert advocat l'esné et Margeret, en cas qu'il ne soit comptable en celle de maistre ordinaire, le sieur advocat Milletot en celle d'advocat et procureur général du Roy et maistre Francolin en celle de greffier et auditeur.

Ibid., f° 60 v°.

Milletot fera savoir la nomination faite aux offices de la Chambre et fera assembler les maîtres avant le 10 juillet prochain pour entrer en charge.

115. — Demande de confirmation au Roi.

20 novembre 1591 — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 74.

Le Roi sera supplié de

Confirmer l'establissement faict de la Chambre des Comptes audict pays par monsieur D'Aumont mareschal de France, et lieutenant général pour le Roy en son armée audict pays, transférer la séance d'icelle chambre à Flavigny où est à présent le Parlement avec pouvoir de suyvre ledict Parlement où il changeroit de séance, d'aultant que ces deux colleges ont tousjours esté en mesme lieu, et que ordinairement il se présente plusieurs affaires dont il est nécessaire que lesdicts deux collèges cognoissent, et, en validant ce que par ladicte chambre a esté faict, ordonner que l'on contera en icelle chambre de touttes choses qui se sont levées audict pays, soit deniers, grains, vins, munitions de guerre et aultres danrées, pour ce que aultrement plusieurs abuz qui ont esté commis pouroient estre estouffés au prejudice du Roy et du publicq.

Ibid., f° 75.

Même vœu sera présenté à d'Aumont « *d'aultant qu'il importe au bien des affaires du Roy et du publicq que la Cour de Parlement et ladicte Chambre siègent es mesme ville.* »

10 janvier 1592 — *Ibid.*, f° 91.

Le Roi sera supplié de confirmer l'établissement de la Chambre des Comptes, de transférer la séance de la Chambre à Flavigny et d'octroyer aux officiers commis les mêmes gages, profits, droits, juridiction et autorité dont jouissaient auparavant les officiers titulaires établis à Dijon.

IV

Administration financière. — Dépenses.

---

116. — Police générale des paiements.

13 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 44.

Tavanes sera supplié de pourvoir à ce que « *nul ne soit si osé que de changer l'addresse des billetz de messieurs les Eslus, ou les noms des recepveurs.* »

On défendra aux receveurs de rien payer que sur les quittances du receveur général. Ils payeront les gens de guerre établis en garnison dans le lieu où ils exercent.

22 janvier 1591. — *Ibid.*, f° 46 v°.

Millotet ne devra acquitter les mandements envoyés par d'autres que les Elus, qu'avec les deniers « *qui doibvent tomber en la recepte généralle du Roy* », avec défense de se servir des deniers destinés aux affaires du pays.

Tavanes devra défendre aux payeurs des garnisons de payer à chaque soldat plus d'un mois de sa solde, de peur que ceux plus payés « *n'abandonnent leurs garnisons, ainsy qu'il est jà arrivé.* »

Ibid., f° 47.

Les receveurs devront porter leurs deniers à la recette générale ou payer sur mandements de Millotet.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 183.

Les receveurs ayant acquitté quelque somme sur les deniers destinés aux affaires du pays, sans le consentement des Elus, seront contraints, comme pour les deniers royaux, au rétablissement desdits deniers.

9 mars 1594. — *Ibid.*, f° 205.

Il est décidé, en conseil avec Tavanes, que les receveurs ne devront rien acquitter sur les deniers destinés à la guerre qu'en vertu des ordonnances du Roi ou de Tavanes.

A. — Traitements et Dons

117. — Plaintes du Parlement au sujet de ses gages[1].

Samedi 20 juin 1592. — *Bibl. mun. de Dijon*, Fonds Saverot n° 1, III, p. 520.

M. le président Fremyot a proposé qu'il serait expedient de faire entendre aux Elus qui sont ici assemblés, de pourvoir que Messieurs de cette compagnie fussent cy après assurés et payés de leurs gages : c'est à eux d'en avoir le soin ayant égard aux services signalés que la cour fait, et qu'il serait expedient d'envoyer M. le procureur général par devers eux pour leur proposer que s'ils veulent assurer lesdits gages, la Cour leur laissera le fond des décimes qui est destiné à ces effects, duquel, après les gages payés, iceux pourront tirer de notables sommes de reste qu'ils emploieront aux affaires du Roi.

Le procureur est envoyé vers les Elus : ceux-ci, par la voix du sieur de Cypierre, lui ont fait une fort honnête réponse qu'il n'y a rien que les Elus ne voulussent faire pour procurer le paiement des gages, mais « *qu'ils n'avaient pas un sol de fonds* » sur quoi ils lui puissent donner assignation.

Samedi 20 juin 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 116 v°, 117.

Le procureur général Picardet est entré à la Chambre des Elus.

Il dit que les Elus ont toujours eu soin des gages des parlementaires, que les ennemis eux-mêmes paient leurs magistrats, bien qu'il ne veuille pas comparer les magistrats royalistes et les ligueurs, que Sa Majesté a doublé leurs gages, mais qu'ils ne veulent accepter ce don à présent; « *croyoit que messieurs les esleus estant à présent en charge ne voudroient estre vain-*

1. Voir *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, p. 91.

eus de zele ny de courtoisie envers ce collège par ceulx qui les ont precéddés ni en soin par ceulx qui au party des ennemys s'atribuent pareil pouvoir. » Picardet demande paiement sur les décimes ou les tailles.

Il remontre la pauvreté du lieu où siège le Parlement, « *qui ne correspond à la dignité de ce collège, et a requis qu'il pleut ordonner quelque somme pour estre employée aux reparations dudict lieu et achapt des choses nécessaires pour la décoration d'icelluy* ».

Les Elus répondent qu'ils ne peuvent donner meilleure assignation que sur les décimes, et que cent écus sont accordés pour la décoration du lieu de séance du Parlement.

118. — Assignation de fonds pour les gages des cours souveraines.

26 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 161, v°.

Les officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes et du Bureau des Finances seront payés sur les impôts. Le reste des deniers sera employé aux frais de la guerre.

15 mars 1594. — *Ibid.*, f° 212.

Le syndic demande qu'il soit pourvu sur une ordonnance de la Chambre des Comptes demandant le paiement des gages sur le reste des deniers destinés aux affaires particulières du pays. Les Elus y consentent.

3 juillet 1594. — *Ibid.*, f°s 222 v°, 223.

Les deniers de l'accrue de la gabelle destinés aux gages des cours souveraines étant souvent détournés par les particuliers, le syndic les fera saisir entre les mains des receveurs.

119. — Paiements de gages[1].

22 janvier 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 47, v°.

Requête de maître Pierre Champy, commis à la recette et distribution de l'armée, foin et paille imposés pour la nourri-

1. A Pierre Champy, E. Marot, Tavanes, aux receveurs, à Millotet, Joly, Mochet, aux prévôts des maréchaux, aux greffiers.

ture des chevaux de la garnison de Flavigny, à ce qu'il lui soit permis, pour le paiement de ses gages, faire contraindre les communautés imposées et n'ayant payé. Il y sera pourvu après la reddition du compte de Champy.

19 mars 1591. — *Ibid.*, f° 51.

La veuve d'Etienne Marot, vice-bailli d'Auxois, Gilette Ponsard, demande paiement des gages : accordé.

Arch. dép. de la Côte-d'Or, C. 5260.

Tavanes reçoit pour ses gages 450 écus par quartier.

21 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 55.

Taxe est faite aux receveurs particuliers ayant payé les gens de guerre, de 8 écus pour chaque quartier, pour salaires de vacations, outre leurs droits ordinaires de 1 sol 6 deniers par écu, gage de leur recette.

25 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 78.

Millotet demande ses gages et le remboursement de ce qu'il a payé en plus de ce qu'il a reçu.

9 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 90.

Taxe sera faite à Robelin de Saint-Martin qui s'est employé en Cour pour le pays jusqu'à l'arrivée de Legros.

30 juin 1594. — *Ibid.*, f° 218.

Requête de Claude Sainction, prévôt des maréchaux, Jean Papon, lieutenant, Jean Daubeline, greffier, Jean Thibaud, Edme du Pré et Jean Jacopin, archers, pour le paiement de leur gages. — Accordé.

6 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 227, v°.

2.000 écus à Millotet pour ses gages.

9 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 234.

Ordre à Bourée de payer 1.000 écus à Mochet. Celui-ci refuse.

10 avril 1595. — *Ibid.*, f° 265.

Pour expéditions : 25 écus à Didier Mouchot, commis au greffe du Parlement; 4 écus à Bén. Beaupoil, commis greffier au Bureau des finances; 4 écus à Hugues Chamregnault, principal clerc du greffe de la Cour, pour avoir vaqué à informer contre ceux qui font des impôts particuliers.

Ibid., f° 266.

Le prévôt des maréchaux présente requête pour les gages des maréchaux du bailliage d'Autun. — (Le prévôt est Gabriel Naudin).

120. — Don gratuit au Roi.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 14, v°.

Les Etats « *désirans donner quelque tesmonage au Roy de la très humble et fidelle affection qu'ilz ont à son service,* » lui font don de 16.666 écus 2/3 « *qui est une somme fort petite pour un si grand et puissant monarque et néantmoins fort grande pour la pouvreté et necessité de la province.* » — Les Elus la lui porteront.

Réponse (*Ibid.*, f° 35). Saint-Denis, 31 juillet :

Sa Majesté a très aggréable l'offre qui luy est faicte par ceulx desdicts Estatz, lesquels tiendront la main pour faire fournir promptement ladicte somme affin que Sa Majesté s'en puisse ayder en ses affaires. Et despuis Sadicte Majesté a ordonné que de ladicte somme seront payés treze mils escus au sieur de Vaugrenan pour son remboursement de pareille somme qu'il a employée pour le service de Sadicte Majesté.

121. — Don des Elus.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 14, 15.

Don de 4.000 écus au gouverneur de Bourgogne (non nommé encore); de 2.000 écus à Tavanes; à Fremyot, de 300 écus.

A M. de Gesvres, secrétaire d'Etat aux expéditions, 1.000 écus et à son commis 100 écus; au secrétaire de Tavanes, 100

écus; au vice-bailli d'Auxois, 40 écus; à maître Symon, secrétaire de Fremyot, 33 écus 1/3; au couvent des Carmes de Semur, 33 écus 1/3; aux Cordeliers de l'Isle-sous-Montréal, 20 écus.

Ces dons seront imposés sur les villes rebelles, après leur réduction, et les fidèles serviteurs du roi ne seront pas compris au rôle des impositions.

F° 12, v°.

Don de 200 écus pour les services de guerre de Melchior Espiard de Semur.

11 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 40, v°.

Le couvent des Carmes de Semur sera payé des 33 écus 1/3, à eux accordés par les Etats, « *à la charge qu'ils priront Dieu pour la prospérité du Roy.* » Bonouvrier, les commis de M. de Gesvre et le capitaine Espiard seront aussi payés.

7 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 70.

Millotet donnera 300 écus à Legros pour poursuivre l'exécution des délibérations de l'assemblée, et pour qu'il paie les 100 écus accordés aux commis de M. de Gesvre, et 20 écus pour les gages de P. Dauphin, solliciteur en Cour des affaires du pays.

25 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 78.

Les 2.000 écus donnés à De Gesvre et les 100 écus donnés à ses commis seront pris sur l'emprunt de Suisse.

26 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 79.

Seront payés 100 écus au secrétaire de D'Aumont et 50 à Des Preys, pour reconnaître les vacations qu'ils ont faites à l'expédition des affaires que le pays a eues près de D'Aumont.

28 mars 1593. — *Ibid.*, f° 164.

Il est accordé aux clercs du greffe de la Cour 4 écus, outre les 2 donnés par le syndic, pour reconnaître leur diligence à l'expédition des affaires du pays, et au greffier 12 écus.

25 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 189, v°.

Ont accordé en don gratuit à monsieur Bonet Poderoux, héros, prebstre théologien, bachelier de la premiere licence de Paris la somme de quinze écus pour de tant plus l'exciter à continuer ses sainctes et doctes prédications et en icelles recommander l'obéissance dheue au Roy.

122. — Dons à l'abbé d'Oigny.

Jeudi 21 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 54 v°.

Sur ordre de Tavanes, Millotet délivrera à l'abbé d'Oigny les sommes à quoi montent les cotes des villages de Poiseul et Laperrière des quartiers de janvier et avril, pour « *le récompenser des fraiz qu'il faict ordinairement à recepvoir et loger en sa maison et faire conduire chacun jour tous ceulx qui s'y présentent faisans profession du service du Roy* ».

25 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 78 r°.

Les deniers des mêmes villages seront donnés à l'abbé d'Oigny.

26 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 81.

Idem.

22 juin 1592. — *Ibid.*, f° 119.

Idem.

8 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 144.

Idem.

7 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 228 v°.

200 écus seront donnés à l'abbé d'Oigny, en tant moins de ses taxes de vacations.

5 octobre 1594. — *Ibid.*, f° 242.

800 écus seront donnés à l'abbé d'Oigny, pour le prix de son équipage perdu lorsqu'il fut fait prisonnier.

123. — Frais de voyages[1].

3 juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 64.

Il sera donné 100 écus au syndic, pris sur la somme qui lui sera fournie pour ses journées passées à la suite de l'armée.

22 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 75 v°.

20 écus au sieur de Montcry pour voyage vers D'Aumont.

5 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 123.

Il sera donné 150 écus à Cypierre pour chaque mois de son voyage en cour, 3 écus 1/3 à Fyot pour chaque jour du voyage.

6 septembre 1592.

Il sera donné 100 écus à Legros, pris sur la taxe qui lui sera fournie pour son voyage. On lui écrira de revenir.

26 mars 1593. — *Ibid.*, f° 161 v°.

Cypierre aura 7 écus par jour. Total : 630 écus, pour 90 jours. Legros aura 3 écus par jour. Total : 270 écus.

1er juin 1593. — *Ibid.*, f° 176.

Requête de Millotet pour taxe de cent journées employées à à la suite de D'Aumont, sur l'ordre de celui-ci du 28 avril 1591. — Il se pourvoira.

Ibid., f° 177 v°.

16 écus au sieur de Corcelles pour son voyage[2].

26 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 191.

20 écus à Jomey pour son voyage auprès du duc de Nevers.

1. Cf. aussi n° 126 ci-après, sous la date du 15 septembre 1594.
2. Voy. ci-après, n°s 127 et 162.

B. — Remboursements

124. — Remboursement pour vivres fournis à l'armée.

11 décembre 1590 — *Arch. dép. de la Côte d'Or*, C. 3070, f° 40 v°.

Les sieurs Claude Estiennot, J. Garnetot et J. Baudenet, de Semur, auront 1.466 f. 8 d. pour denrées fournies à la compagnie de Cypierre en 1589.

23 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 77.

Requête de Genys Girard, dit la Quinte, capitaine au château de Grignon, pour que soit comprise en l'imposition prochaine la somme de 2 157 écus 26 sols, à lui dus pour délivrance faite de blé, vins et autres... (déjà requis le 7 septembre 1591). Ordonnance de D'Aumont pour cette imposition. — Millotet payera 500 écus en déduction de la somme dûe à Girard et pareille somme à chaque quartier suivant.

26 mars 1592. — *Ibid.*, f° 106.

Nouvelle requête pour les 2.157 écus dûs dès le 10 octobre 1589. — Millotet ne peut payer le principal : il payera les arrérages d'une rente qui sera constituée — Pour constituer cette rente, les Elus ont pris pour procureur spécial Jean Mignard, procureur au Parlement.

27 mars 1592. — *Ibid.*, f° 108.

Requête de Claude de Vissy, marchand à Semur, pour le remboursement de 58 écus 13 sols 4 deniers, prix des blé et vin fournis à la compagnie de Cypierre en mai 1589. Assignations ont été données à Estiennot, Garnetot et Baudenet de 488 écus 40 sols pour fournitures.

Il est dit que tous seront payés.

1er juin 1593. — *Ibid.*, f° 177 v°.

30 écus à Millotet pour le vin fourni à D'Aumont à Flavigny.

5 décembre 1594. — *Ibid.*, f° 252.

25 écus à La Fleur de Semur, pour vin fourni aux soldats.

125. — Remboursement pour chevaux d'artillerie.

4 septembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 68 v°.

Requête des habitants de Meilly, Rouvres-sous-Meilly et Maconge, pour le remboursement des chevaux fournis à l'artillerie. Leur prix sera déduit des impôts : les receveurs feront cette déduction sur les mandements de D'Aumont, « *estimations, quittances et certiffications de la fourniture desdicts chevaulx, lesquelles pièces lesdicts receveurs retiendront en leurs mains et seront receues pour argent content proceddant à l'audition de leurs comptes* ».

24 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 77 v°.

Les receveurs déduiront sur les cotes des communautés le prix des chevaux fournis à l'artillerie.

29 mai 1593. — *Ibid.*, f° 171 v°.

Requête des habitants de Commarin pour le remboursement de la somme de 72 écus pour fourniture de chevaux d'artillerie à D'Aumont. Ils seront payés sur les deniers dûs par les habitants de Châteauneuf.

126. — Indemnités pour pertes.

21 juin 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 58.

Jean Estyot, sergent royal à Saulieu, a perdu son cheval, ses armes et équipage, ayant été fait prisonnier alors qu'il procédait à quelque contrainte pour la levée des impôts des Elus, et retenu au prieuré de Bar par le capitaine La Fortune pendant plus de six semaines. — 15 écus lui sont accordés.

6 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 125.

Requête de Noble Pierre Robert, conseiller du Roi, trésorier général de France en Bourgogne, pour être remboursé de 65 écus qu'il a payés pour deux chevaux à lui volés et qu'il aurait empruntés pour se trouver à Semur le 29 décembre dernier, afin d'y procéder à l'adjudication des greniers à sel. — Il sera remboursé.

15 septembre 1594. — *Ibid.*, f° 236.

Cypierre, outre le remboursement de ses frais de voyage (ayant passé trois mois en cour dans l'espoir d'un traité avec Mayenne), demande le remboursement de sa vaisselle et de ses deux chevaux, pris par les ennemis de Chamoy. On lui donnera 630 écus de frais, plus 200 écus.

3 octobre 1594. — *Ibid.*, f° 240.

Millotet donnera sa rescription à Cypierre pour qu'il soit payé par le receveur d'Auxerre.

127. — Remboursement de rançons[1].

31 mai 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3078, f° 174.

Requête de Philibert de Corcelles, écuyer, seigneur du lieu, à ce qu'il soit remboursé de sa rançon et du prix de son cheval et de son équipage, perdus lorsqu'il fut pris par Barbotte, en allant porter au duc de Nevers les lettres du Roi, du Parlement, des Elus, l'invitant à assister la province et à venir réconcilier les royalistes. — On lui accorde 50 écus pour sa rançon, 50 pour son cheval[2].

25 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 189 v°.

Les Elus ont pour agréable le payement de 120 écus fait par Estyot en 1592, en vertu de la lettre de Crespy, aux sieurs de Sponde et de Montigny pour les tirer hors de prison.

13 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 197 v°.

Nicolas Pouffier, huissier, demande dédommagement de ses frais, ayant été pris par l'ennemi en décembre 1590, alors qu'il signifiait des lettres royales et arrêts de la Cour contenant interdiction des juges et officiers des villes rebelles. Le syndic n'avait fait aucune promesse de dédommagement. Demande repoussée.

1. Voir aussi plus haut, n°s 27 et suiv.
2. Voir ci-après, n° 162.

128. — Remboursement à Millet et autres faits prisonniers à Chalon.

27 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 162.

Requête de Barges, maréchal des logis de la compagnie de Cypierre, à ce qu'il soit payé de 150 écus, à lui ordonnés le 11 décembre dernier pour le remboursement de pareille somme empruntée pour fournir au payement de sa rançon et de celle d'autres gens arrêtés en la citadelle de Chalon par la « *piperie* » et perfidie du sieur de Lartusie. — Il sera payé sur les cotes de Tanlay et de Chemilly.

23 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 246 v°.

Veu la requête de monsieur maistre Estienne Millet, conseiller du Roy en son Parlement de Bourgogne, à ce que, conformément aux arrestz du conseil d'estat et lettres patentes de Sa Majesté, impost soit faict sur ce duché et pays adjacens des deniers de l'octroy que les gens de l'assemblée généralle des trois Estats dudict pays ont accoustumé faire à Sa Majesté, et en oultre de toutte aultre somme qui pouroit manquer pour la non suffisance desdicts deniers d'octroy pour fournir au remboursement des deniers qui ont estés empruntés par ledict sieur Millet pour la négociation faicte de la réduction en l'obéissance de Sadicte Majesté de la citadelle de Chalon sur Soone..... ne peuvent procedder au département et assiette desdicts deniers, d'autant que l'octroy sur lequel le remboursement dudict sieur Millet est assigné se doibt faire par les gens de l'assemblée généralle des trois Estats...

129. — Refus de rembourser au sieur de Rochefort ses déboursés.

4 décembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 251 v°.

Les Elus refusent d'obéir aux lettres patentes du 2 juillet ordonnant d'imposer sur le bailliage d'Auxois 8.000 écus pour accorder récompense à Rochefort Pluvault de ce qu'il a déboursé et promis à ceux ayant favorisé la reddition d'Avallon.

10 avril 1595. — *Ibid.*, f°s 264-265.

Refus de vérifier les lettres royales ordonnant d'imposer 8.000 écus sur les baillages d'Auxois, d'Autun, et de la Montagne, pour rembourser Rochefort de ses frais.

C. — Entretien des garnisons

130. — Etats généraux de paiement[1].

8 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 38 v°.

On écrit à Tavanes pour qu'il dresse l'état des gens de guerre à entretenir.

9 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 39.

Lettres à Tavanes sur le même sujet, portées par Février et Legros.

10 décembre 1590. — *Ibid.*, f° 39 v°.

Tavanes a répondu qu'il s'opposerait aux desseins des ennemis, mais qu'il lui fallait, pour cela, bon nombre de gens de guerre, dont l'entretien reviendrait par mois à 12.924 écus 56 sols ; que « *où messieurs les esleus ne feroient fonds de cette somme, protestoit que l'on ne luy peut imputer aulcune chose où les ennemys executeroient quelque chose au désadvantage des affaires du Roy* ».

Bonouvrier rapporte un sommaire de l'état des gens de guerre à entretenir.

Les Etats consentent l'imposition et décident que tout ce qui sera levé en plus des sommes ordinaires sera mis aux mains du receveur général sous forme de prêt au Roi.

11 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 149.

Le Roi sera supplié de dresser l'état des garnisons qu'il désire.

30 mai 1593. — *Ibid.*, f° 172 v°.

Le Roi sera supplié de régler les garnisons par un état général.

12 mars 1594. — *Ibid.*, f° 207.

Le secrétaire de Tavanes, Vigoureux, présente l'état des garnisons : 48.981 écus.

1. Pour ce qui concerne les garnisons, voy. aussi ci-après n° 169, sous la date du 8 juillet 1594.

30 juin 1594. — *Ibid.*, f° 218 v°.

Etat des garnisons : 48.981 écus. Les « *acreues* » faites par le Roi à Saint-Jean-de-Losne, Authumes, Bremur, Saulieu, Flavigny, Saulx-le-Duc et Montcenis montent à 7.309 écus. — Augmentation de la garnison de Bar = 7.423 écus. Augmentations des garnisons de Lucenay-l'Evêque, Noyers, Avallon, « Crevan » = 7.746 écus 20 sols. Total : 71.459 écus 20 sols.

Les deniers provenant des 2 écus levés sur chaque minot de sel seront employés au payement des garnisons.

Tavanes sera supplié de réduire les garnisons, surtout celle de Bar.

La Cour donnera son avis : elle accepte que, les gages des cours souveraines étant payés, ce qui restera des 3 écus 34 sols à elles alloués par les articles du traité sur le fournissement des greniers à sel, soit affecté au payement des garnisons[1].

131. — Demandes de réduction des garnisons[2].

5 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 141 v°.

Tavanes sera supplié de réduire sa compagnie à 60 hommes, les garnisons de Vergy à 50 hommes, de Bonnencontre à 40, de Blaisy à 12, de Saulx-le-Duc à 40 chevau-légers et 50 arquebusiers.

24 mars 1593. — *Ibid.*, f° 159 v°.

Tavanes sera supplié de réduire sa compagnie à 60 hommes et de se contenter de 50 hommes à Vergy, 50 à Bonnencontre, 12 à Blaisy.

132. — Garde des châteaux[3].

21 juin 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070. f° 57 v°.

Le sieur de Ponsy, commandant le château de Mont-Saint-Jean, présente l'ordonnance de D'Aumont du 10 juin, pour l'entretien d'un tiers de la garnison du château, montant par mois à 15 écus. — Millotet permettra au receveur de Saulieu de payer les 15 écus.

1. Cf. aussi ci-après n° 169.
2. Cf. ci-dessus n° 90.
3. Châteaux de Mont-Saint-Jean, Thizy, Origny, Chagny et Savoisy.

Samedi 7 septembre 1591. — *Ibid.*, f° 70.

D'Aumont sera supplié d'augmenter la garnison de Thizy pour l'assurer contre les artifices des ennemis qui occupent plusieurs places voisines.

26 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 81.

Requête du sieur baron de Bussy à ce que les cotes des villages de la terre d'Origny soient affectées à l'entretien des gens de guerre pour la garde du château d'Origny « *pour l'importance d'icelluy au service du Roy* ». — D'Aumont donnera son avis.

27 mars 1592. — *Ibid.*, f° 109.

Parce que les châteaux de Chagny et de Savoisy sont utiles pour la retraite des serviteurs du Roi des bailliages de Beaune et Châtillon, les Elus sont d'avis que Crespy donne des ordres pour l'entretien des garnisons.

133. — Garnison de Sainte-Croix.

9 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 145.

Sur réquisition du sieur Dameret, les Elus consentent l'établissement d'une garnison à Sainte-Croix, selon l'ordonnance de d'Aumont.

24 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 186, v°.

Requête de Lubert, sieur de Dameret, à ce que les quittances fournies aux habitants de Sainte-Croix, Montpont, La Chapelle-Naude, Dommartin, « Conda[1] », Bruailles, Frontenard, Sagy, Flacey, « Champaigne[2] » et Joudes de leurs cotes, depuis octobre 1591, soient tenues pour bonnes, attendu que l'argent a été employé, par ordre de D'Aumont, à l'entretien de la garnison du château de Sainte-Croix. — Il est répondu que, d'après D'Aumont, les cotes desdits villages ne devaient être employées à l'entretien de ladite garnison que pour le quartier d'octobre 1591. — Dameret sera donc forcé au rétablissement desdits deniers, d'autant plus que les ennemis ont occupé le château de Sainte-Croix la plupart du temps.

1. Condal, auj. arrondissement de Louhans, canton de Cuiseaux (Saône-et-Loire).
2. Champagnat, auj. arrondissement de Louhans, canton de Cuiseaux (Saône-et-Loire).

134. — Garnisons de Bremur et d'Authumes.

26 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 160, v°.

Le sieur de Chalvosson demande de l'argent pour sa garnison de Bremur. Il se pourvoira.

31 mai 1593. — *Ibid.*, f° 173, v°.

Les Elus informés de l'importance de la place de Bremur, consentent qu'elle soit gardée. La garnison sera payée sur les deniers à lever dans le bailliage de la Montagne et les deniers qui seront imposés sur le bailliage de Bar-sur-Seine.

13 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 198.

Les Elus consentent l'entretien de la garnison de Bremur, qui sera payée sur les deniers de Bar-sur-Seine.

Ils consentent le paiement de la garnison d'Authumes sur les deniers d'Auxonne et de Saint-Jean-de-Losne.

Remontrances seront faites au Roi de la « *foulle* » que le peuple reçoit par l'établissement de garnisons inutiles.

135. — Garnisons de Toucy, Leugny, Coulanges et Diges.

13 mai 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 167.

Remontrances du baron de Tonnerre : pour rétablir dans le comté d'Auxerre l'honneur et le respect dus au Roi, il a, par son soin, la dépense de son bien et la force de ses armes, réduit les places de Toucy, de Leugny, de Coulanges-sur-Yonne et Diges. D'Aumont a établi, le 5 avril 1592, des garnison à Toucy et Leugny : 193 écus 40 sols ont été dépensés par mois à Leugny et 590 à Toucy. La première garnison est à présent transférée à Diges. — Le Roi, par son état du 20 mars, a réglé la garnison de Toucy à 50 hommes payés par mois 281 écus. — Tavanes a établi à Coulanges 21 hommes payés 125 écus.

Les Elus consentent l'entretien des garnisons de Toucy, Diges et Coulanges.

5 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 225.

Millotet ne paiera pas la garnison de Diges, cette localité étant en dehors de la généralité.

31 mai 1593. — *Ibid.*, f° 174.

Requête de Tavanes pour le remboursement des sommes avancées par lui pour l'entretien des garnisons de Toucy et de Leugny; il sera payé sur les impôts levés dans le comté d'Auxerre, à charge de certifier les services rendus par les gens de guerre.

136. — Garnison de Flavigny.

24 septembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 187, v°.

Vu l'état de la dépense ordonnée par le Roi pour l'entretien des gens de guerre de Flavigny et du marquis de Mirebeau, état fait pour 6 mois à partir de juin dernier, à compter le mois de 35 jours, pour 50 hommes d'armes armés à la légère et 2 compagnies de gens de pied, chacune de 100 hommes, chefs compris, on fera fond, à la recette de Flavigny, pour l'entretien du marquis, de 4 soldats pour sa garde, de 2 compagnies de 50 arquebusiers à pied et 10 à cheval, chefs compris, et « *sera le Roy supplié de n'accorder aulcun estat pour l'entretenement de gens de guerre en cette province sans l'advis desdicts esleus, attendu que le pays et non sa Majesté en supporte les fraiz et que sadicte Majesté n'a la cognoissance des trouppes qu'il est besoin s'entretenir en cettedicte province* »

4 octobre 1594. — *Ibid.*, f° 240.

Les Elus consentent l'entretien des gens de guerre de Valon et Brocard, capitaines à Flavigny.

137. — Garnisons de Grignon, Thil, Blaisy, Besanceul, Marcigny.

9 mars 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 205.

Il est résolu qu'il sera écrit à Dinteville et à la comtesse de Château-Villain pour les inviter à recevoir en leurs maisons de Grignon et Thil les gens de guerre de Tavanes.

Ibid, f° 206.

La garnison de Blaisy est portée à 10 hommes à cheval plus 30 à pied.

10 mars 1594. — *Ibid.*, f° 206, v°.

Il est résolu avec Tavanes qu'il sera écrit aux seigneurs du Vaulx pour recevoir garnison au château dudit lieu, afin d'« *endommager* » ceux d'Avallon.

15 mars 1594. — *Ibid.*, f° 211.

Les Elus consentent l'établissement fait par Tavanes de 14 hommes de guerre au château de Besanceul, dans le Mâconnais, sous le sieur de la Boutière.

23 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 245, v°.

Requête des habitants de Marcigny-les-Nonains, afin d'obtenir assignation suffisante pour le paiement de la garnison du lieu.

138. — Garnison de Bellevesvre.

13 mars 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 208.

Cypierre présente lettres de Tavanes disant « *l'intention du Roy que la compagnie soubz la charge du sieur conte de Verdun soit en estat de gens d'armes*, » pour la garnison de Bellevesvre, qu'elle n'est de moindre importance que celle établie par D'Aumont à Romenay, qu'il avait fait cet établissement pour que cette place, située entre trois rivières et frontière de la Bresse et de la Savoie, pouvait faire la guerre aux villes de Chalon, Tournus, Mâcon, Louhans, et château de Savigny-en-Revermont.

15 mars 1594. — *Ibid.*, f° 212.

Le sieur de Beire demande des fonds pour sa garnison de Bellevesvre; mais il fera ce que Tavanes lui ordonnera. Extrait lui sera donné des sommes des cahiers, pour qu'il choisisse ses assignations.

139. — Garnison de Saulieu.

13 mars 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 208.

Les Elus ont décidé que, d'après l'état dressé par le Roi à Vernon le 17 décembre 1593 de l'établissement de 30 hommes, sous le commandement de Desbarres, gouverneur de Saulieu,

et 100 hommes sous celui du sieur de Chalvosson, sieur de Saint-Léger, ladite compagnie sera entretenue sur les deniers des taillon et frais de guerre de la recette de Saulieu.

6 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 226.

Vu l'état dressé par le Roi à Vernon, les Elus, en considération de ce que les ennemis tiennent la campagne depuis deux mois et se sont emparés du château de Gissey, proche de Saulieu, consentent l'entretien de la garnison de Saulieu, mais après le payement des compagnies de Mirebeau et de Chalvosson.

3 octobre 1594. — *Ibid.*, f° 239.

Les Elus accordent, sur lettres royales du 20 juillet, 8.931 écus pour l'entretien pendant un an de la garnison de Saulieu.

140. — Garnison du château de Dondain.

25 mai 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 169 v°.

Requête du sieur de Valon pour que fond soit fait pour l'entretien de la garnison du château de Dondain. Les Elus consentent l'établissement de cette garnison, à charge de prendre les deniers nécessaires entre les mains du receveur général.

14 mars 1594. — *Ibid.*, f°s 209 v°, 210.

Vu les lettres du Roi du 1er mai 1593, par lesquelles Sa Majesté, instruite de la réduction du château de Dondain, y met en garnison 50 chevau légers et 200 hommes de pied avec Saint-Mathieu, pour 8 mois, et ordonne en outre de lever 300 écus pour les fortifications et l'achat de poudres (total : 14.888 écus), — vu aussi les lettres du 25 janvier 1594, par lesquelles, sur l'exposé de Saint-Mathieu et du sieur des Ruisseaux, qui ont payé de leur poche les gens de guerre, l'imposition n'ayant été levée à cause de la reprise du château de Dondain, le Roi ordonne qu'on les rembourse, les Elus décident que l'exécution des lettres royales sera empêchée, comme « *incivilles contre les droicts du pays* ». Ils sont d'avis pourtant qu'on établisse 30 hommes avec Des Ruisseaux à Montcenis pour faire la guerre à Autun.

Le syndic, d'autre part, remontrera que Saint-Mathieu, « *pour la petitesse de ses moiens* », n'a pu faire aucune avance, même de 200 écus. Il lui sera fait procès pour ses levées sur le peuple.

141. — Garnison d'Avallon.

29 juin 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 216 v°, 217.

Rochefort-Pluvault remontre la réduction d'Avallon par « *ses praticques* » et exploits : il demande une garnison de 2 compagnies de 100 hommes et 50 chevau-légers, à quoi seront affectées les cotes des Avallonnais. — Sur quoi Tavanes sera supplié de réduire la garnison à une compagnie et 30 chevaux « *en considération de la pouvreté du pays* », joint que Rochefort a déjà une compagnie à Vézelay dont il se pourra servir. Rochefort proteste.

142. — Garnison de Noyers.

3 juillet 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 223 v°.

Vu l'état dressé par Tavanes de la garnison de Noyers, où est le maître de camp Espiard avec 111 gens de guerre à pied sous sa charge et celle du capitaine Montchanneau, requête des habitants de Noyers pour que fond soit fait, et remboursement de ce qu'ils ont dépensé depuis leur soumission, Tavanes ordonnera que les 111 hommes feront partie des 210 de la compagnie entière d'Espiard et seront payés des premiers deniers des cotes du bailliage de Noyers, de 2 écus levés sur chaque minot de sel et le surplus sur le grenier et les tailles d'Auxerre.

143. — Refus d'entretenir la compagnie de Soussey.

26 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070. f° 161.

Sera écrit à Tavanes que l'on ne peut consentir l'entretien de la compagnie du sieur de Soussey.

5 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 225.

Malgré l'ordre du Roi, les Elus refusent l'entretien de la compagnie du sieur de Soussey.

144. — Refus d'entretenir la garnison de Minot.

24 septembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 187.

Requête du sieur de Vitrey à ce que fond soit fait pour l'entretien d'une compagnie de 50 hommes de guerre armés à la légère et d'autant de gens de pied pour la garde du château de Minot. Impossible. Pourtant il sera informé contre ceux qui se sont avoués au sieur de Vitrey, ont commis des exactions et ont fait des impositions.

145. — Refus d'entretenir les garnisons des maisons particulières[1].

20 novembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 75.

[On priera D'Aumont de réduire le nombre des garnisons.]

Et pour ce que les establissemens qu'il en a faict en quelques particulières maisons des gentilhommes, mesmement en celle de Grancey, qui sont directement contraires aux délibérations des Estatz généraulx, révocquer entièrement lesdicts establissemens et ordonner que lesdictes maisons seront gardées selon qu'il est dit par lesdictes délibérations qu'est par la forme de l'ordonnance du duc Jan.

24 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 186.

Demande du baron de Fervaques pour le remboursement de l'entretien de la garnison de Grancey et pour qu'il soit pourvu dorénavant à son entretien. Refus. Grancey n'est pas de ce gouvernement, et c'est de plus une maison particulière.

7 octobre 1594. — *Ibid.*, f° 241 v°.

Les Elus disent que, malgré les lettres royales, ils ne peuvent fournir à l'entretien de la garnison de Grancey.

4 avril 1595. — *Ibid.*, f° 260.

Les Elus refusent d'accéder aux lettres royales ordonnant d'imposer pour l'entretien de la garnison du château de Saint-

1. Cf. ci-dessus n° 90.

Seine : les lettres sont surannées et de plus il s'agit d'une maison particulière.

146. — Exceptions au principe précédent.

3 juillet 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 64.

D'Aumont ordonne de donner au sieur de Rully les cotes des villages de Gergy, Bougerot, « Honay », Montchanut, Raconnay, les Villeneuves, Rully, Saint-Léger, Neuvy, Saint-Gilles et Chateaumoron, pour subvenir à la garde de sa maison. — Bien que les Elus craignent qu'on donne ainsi sujet aux gentilshommes de faire garder leurs maisons aux frais du pays, les rôles seront délivrés au sieur de Rully, à charge d'en donner acquit.

D'Aumont a dit qu'il avait été pressé par d'importantes considérations de faire cette ordonnance.

5 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 94 v°.

Sur la requeste de madame d'Espinac, a esté advisé qu'il sera mis en garnison dans son chasteau de Monnestoy ung genthillomme ou personne de qualité avec vingt hommes de pied et oultre ce quinze cuyrassés de la compaignée de gens d'armes quy sera establie à Semeur en garnison, lesquelz feront la guerre sans dissimulation aux ennemis et mesme empescheront l'entrée des vivres en la ville d'Ostun, à la charge que ladicte dame pourra mettre audict chasteau tel recepveur que bon luy semblera pour le maniement du bien de ladicte terre, ou luy sera donné homme solvable qui luy fera valloir ledict revenu selon les derniers baux et demourera le pais responsable du dommage et intérestz que la viollence des ennemis pourroit apporter aux bastimens dudict chasteau.

147. — Mesures concernant la garde des maisons particulières.

Janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3070, f° 93 v°.

Il sera défendu à tous gentilshommes ou autres de contraindre à la garde de leurs maisons des paysans autres que ceux toujours à ce tenus, sauf permission du sieur Maréchal d'Aumont.

Il est résolu, sur les différends des sieurs de Chazeuil et

Traves, que les paroisses accordées par le maréchal pour le « guet et garde » de leurs maisons seraient partagées par moitié, celles plus proches de Vautvau garderaient Vautyau, celles plus proches de Chazeuil, Chazeuil, sans que lesdits sieurs puissent contraindre les habitants desdites paroisses par plus grandes amendes que les ordinaires.

Janvier 1592. — *Ibid.*, f. 95.

Sur la prière des sieurs de Chantal et de Conforgien, le château d'Epery sera mis entre leurs mains, à la charge que ni le château ni ses habitants ne feront la guerre aux serviteurs du roi et que les serviteurs du roi y passeront en toute sûreté, que les deniers dûs à Sa Majesté seront payés et que le château d'Arcis-sur-Loire sera remis à Madame de Bazolle, sœur de monsieur de Ragny.

V

Politique générale.

A. — Divisions dans le Parti Royaliste

148. — Rivalité de D'Aumont et de Tavanes.

20 novembre 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3070, f° 75 v°.

Sera aussy escrist audictz seigneurs d'Aumont et de Tavanes affin de les supplier d'oublier ce qui s'est passé entre eulx et reprendre leur premiere intelligence, affin que le Roy en soit servy et la province recouvre le bien qu'elle en espère.

27 juillet 1592. — *Bib. mun. de Dijon*, fonds Saverot, n° 1, III, 524.

Fremyot dit avoir fait plusieurs voyages et écrit bien des lettres pour réconcilier D'Aumont et Tavanes.

149. — Rivalité de Tavanes et de Vaugrenant.

17 juin 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3070, f° 110.

Messieurs d'Ogny, de Sypierre, Brocard, Humbert et Filzjan sieur de la Chaulme, estans ensemble; ayans veu les lettres de monsieur Fyot contenant les excuses de son absence, ont icelles admises et neantmoins dict que, de nouveau, il sera adverty de se trouver en cette assemblée, ce que a esté faict au mesme instant par messager exprès.

Et ce pendant ont proceddé aux affaires ainsy que ensuyt.

Le sieur Odebert, mareschal des logis de la compagnée du sieur de Vaugrenan, a demandé et supplié d'estre ouy de la part dudict sieur de Vaugrenan, les lettres duquel il a faict présenter et l'antrée luy ayant esté permise en ladicte chambre, a dict que ledict sieur de Vaugrenan, ne desirant rien plus que vivre soubx l'ordre et police establie en cette province, a juste occasion de se douloir des efforts qui y sont faicts par monsieur de Tavanes, mesmes à l'interest particulier de la garnison de Sainct Jan de Losne, en ce qu'il lève indifféremment ce qu'il peult sur tous les villages destinés à l'entretenement de ladicte garnison et deffend aux habitans desdicts villages de payer aulcune chose des sommes imposées par messieurs les esleus, pour avoir l'effect de ses impositions particulières; non content de ce, leurs interdict d'y mener aulcuns vivres; a faict un nouveau fort a Bonancontre soubx la faveur duquel il lève de son authorité dasses sur les danrées qui se voiturent par la rivière, ce qui espuise le fond de la recepte establie pour cet effect audict Sainct Jan de Losne et empesche que, suyvant la volonté de monsieur le mareschal d'Aumont, on ne peult tirer argent pour employer aux achapts de poudres, boulets, et aultres munitions de guerre. Partant a supplié messieurs les esleus d'y pourveoir, et offert au nom dudict sieur de Vaugrenan pour l'exécution des délibérations qu'ils en prendront, employer tout ce qui deppendra de sa puissance et sa propre vie, puisque les arrestz de la Cour sont à tels mespris, qu'ils ne proffitent en rien pour maintenir l'ordre de la province et empescher le desordre.

Sur ce a esté respondu audict sieur Odebert qu'il sera cy après pourveu sur ce faict, et s'est retiré[1].

Ibid., f° 111

Monsieur Fremyot, conseiller du Roy en son conseil privé et d'estat, et président en son parlement de Bourgogne, ayant requis antrée en la chambre pour y proposer choses importantes au bien du service du Roy et du pays, elle luy a esté accordée, et pour le recepvoir en icelle luy sont allés au devant messieurs Humbert et Filzjan et luy ayant estée donnée séance entre messieurs d'Ogny et de Sypierre ledict sieur Fremyot a presenté lettres de la part de monsieur de Tavanes et faisant mention comme tousjours il a tant affectioné le soulagement

1. La dernière partie de ce texte a déjà été publiée par M. Galmiche, dans son ouvrage sur *Baillet de Vaugrenant (Revue Bourguignonne*, t. XV, année 1905, n° 4), pièce justificative n° VI.

et repos de cette province, qu'il a mieulx aymer relacher de son authorité pour y servir, que, pensant la trop curieusement retenir, y apporter de l'altération ; qu'il veult continuer en cette volonté, en produire les meilleurs effects qu'il pourra, voulant préférer un tel bien à ses offenses ou passions particulières qu'il veult oublier quelque juste cause de resentiment qu'il en puisse avoir, désirant et priant un chacun à faire le semblable de son cousté et conspirer avec luy pour apporter de l'advansement aux affaires du Roy et repos de cette province, se remettant audict sieur Fremyot de faire plus particulièrement entendre ses conceptions, en donner asseurance et de l'ordre qu'il désire estre mis es affaires de la province.

Lesdictes lettres ayans estées leuees, ledict sieur Fremyot a dict que ledict sieur de Tavanes luy a donné asseurance d'oublier tout ce qui s'est passé à l'encontre de luy et de ne s'en resouvenir jamays ; ne désirant rien plus q'une bonne union, et saincte intelligence entre tous les serviteurs du Roy, pour rapporter touttes leurs intentions, tous leurs labeurs, et leurs fatigues, et leurs commodités au bien des affaires de Sa Majesté, et repos du pays, affin que les ennemys prenant advantage des divisions qui ont séparé les serviteurs de Sadicte Majesté, ne poulsent plus avant leurs deceins ; juroit par les plus sacrés serments ledict sieur de Tavanes qu'il se dépouloit de touttes affections de vengence, aymant mieulx mourir que de les reprendre jamays, ny de demeurer oisif à secourir tous ceulx desquels il auroit peu avoir esté offensé, singulièrement le sieur de Vaugrenan et la ville de Sainct Jean de Losne en cas que l'occasion s'en présentera, à la faveur desquels il seroit tousjours prest de monter à cheval, et assembler ses amys ; — mais il desiroit que chacun antra en pareille affection ; et print une correspondance de volontés telles qu'elles soient entièrement au proffict du service[1] du Roy et bien du pays ; desiroit aussy ledict sieur de Tavanes par l'advis de messieurs les esleus régler les garnisons et joindre neantmoins audict advis celluy d'aulcuns de messieurs du parlement, affin que les choses estans bien réglées, le desordre peut cesser ; — a dict en oultre que icelluy de Tavanes avoit escript sur le subject de cette réconciliation à la cour de parlement à laquelle il avoit porté pareil propos sur lequel elle avoit arresté d'en escrire à tous les seigneurs, gentilzhommes, et cappitaines estans en la province pour les y inviter ; ce que ladicte cour avoit ja faict envers monsieur

1. Les mots « du service » sont répétés.

de Sypierre par deux seigneurs d'icelle à ce commis, qui auroient asseuré ladicte Cour de la bonne disposition en laquelle ils ont trouvé ledict sieur de Sypierre, de se joindre ses forces et sa puissance à celles dudict sieur de Tavanes, et le recognoistre, pour procurer quelque bien et au service du Roy et au pays, touttes les fois, et à touttes les occasions qu'il en sera requis. Partant ledict sieur Fremyot a dict qu'il estoit d'advis que messieurs les esleus debvoient acompagner de leurs lettres celles de ladicte cour et les en prioit.

Sur ce a esté respondu que l'on louoit infiniment le zèle dudict sieur de Tavanes, et remertié ledict sieur Fremyot de son advis ; que l'on mettroit la chose en délibération pour y pourveoir

Ce faict ledict sieur Fremyot s'est retiré...

Delibérans sur les propositions faictes de la part desdicts sieurs de Tavanes, et de Vaugrenan, Messieurs les Esleus louans beaucoup l'intention et zèle de monsieur de Tavanes, ont deliberé qu'il luy sera escript pour luy en congratuler, avec supplication d'en rendre les effects, et néantmoins de maintenir l'ordre estably en la province par monsieur le mareschal d'Aumont par l'advis de l'assemblée faicte à Flavigny, consideré mesmement que les délibérations y prinses ont esté authorisées par le Roy.

Joinct qu'il n'y a aulcune apparence de vouloir y inmuer quelque chose en l'establissement des garnisons pour en retrancher, attendu l'apparence des deceins des ennemys, et de leurs forces, que l'on supplie pareillement de ne l'acroistre qu'en ce qu'il jugera fort utille, et nécessaire, et soulager en cela le peuple,

De faire cesser les levées des dasses qui se font à Bonancontre, et de touttes aultres impositions extraordinaires,

Que, où il luy plaira envoyer sa commission pour imposer ce qu'il jugera nécessaire pour les charges de la province pendant le quartier prochain, que l'on satisfera à sa volonté.

Sera supplié faire deffenses à touttes les garnisons d'entreprendre les uns sur les aultres, et d'imposer ou exiger sur le peuple aulcune chose aux peines contenues aux deffenses ja en faictes.

Sera escript particulierement à tous les seigneurs gentilzhommes et cappitaines des places de la province pour les advertir de la saincte volonté dudict sieur de Tavanes, les prier de la seconder et ensuyvre, oublier de leur part touttes choses passées, et préférer le service du Roy et salut publicq aux passions et ambitions particulieres, recognoistre ledict sieur de Tavanes en la charge dont il est honoré, et monter à cheval au premier mandement qu'il

leurs en fera, surmontant touttes difficultés pour éviter que les divisions n'advansent la ruine de cette province, qui indubitablement se peult garantir des efforts des ennemys et les vaincre avec gloire et contentement, ses feugs et esteincelles de partialités estans esteintes.

Et ont esté commis messieurs Brocard et Filzjan pour faire entendre audict sieur Fremyot les délibérations cy dessus prinses sur les propositions faictes de la part desdicts sieurs de Tavanes et de Vaugrenan.

Ont esté suyvant les susdictes deliberations expediées lesdictes lettres missives.

5 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 141.

Lettres du Roi aux Elus mandant de « *veiller aultant qu'ils pouront pour faire cesser les divisions estans parmy ses serviteurs, les unir, et exhorter à tous ensemble faire la guerre à ses ennemys et tirer deniers pour cet effect tant de la vente et revente de son domaine, biens des rebelles à Sadicte Majesté que de ses receptes généralle et particulière.* »

Il en sera écrit à Tavanes et aux capitaines.

150. — Effets des dissensions continuelles.

5 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 141 v°.

On écrira à Tavanes combien on a de déplaisir de voir que l'on ne peut étouffer les divisions des royalistes qui nuisent plus que les violences des ennemis[1].

30 mai 1593. — *Ibid.*, f° 172.

A cause des divisions des royalistes, les gouverneurs et capitaines ne veulent, « *par les ordonnances de M. de Tavanes* », prendre, ainsi qu'ils doivent, leurs états et soldes, mais forcent les receveurs à leur fournir l'argent qui leur plaît.

Crespy a déclaré ne plus vouloir continuer la charge d'intendant des finances, « *ce qui peult apporter un désordre irréparable ausdictes finances.* »

Les Elus supplient le Roi de s'interposer pour faire cesser les divisions.

1. A propos d'une équipée du marquis de Mirebeau à Flavigny, aventure où le sieur de Chérizy, gouverneur de la place, avait trouvé la mort.

31 mai 1593. — *Ibid.*, f° 175.

Saint-Pol, lieutenant en Champagne, s'il ne peut faire la guerre, sera prié néanmoins de venir réconcilier les royalistes et protéger les élus.

10 juin 1593. — *Ibid.*, f° 180.

Même demande.

151. — Mémoire adressé par Tavanes au Roi.

1593. — *Bibl. Nat.*, Fonds français, 3646, f° 127.

La Bourgoigne est demeurée en tel estat que depuis que Monsieur le Mareschal d'Aumont en est party, que si le Roy n'apporte promptement un remede salutaire aux divisions qui sont entre ses serviteurs, l'on ne peut attendre d'une telle confusion que de tres miserables effectz au prejudice de l'authorité du Roy et totale ruine de la province, de laquelle le sieur de Tavanes supplie tres humblement Sa Majesté vouloir affectionner la conservation.

La presence d'un prince y est necessaire, veu la licence que plusieurs se donnent en mespris de la Court de Parlement et des principaux officiers de Sa Majesté de s'approprier une authorité absolue dans les villes et disposer de ses finances.

Si Monseigneur de Nevers donnoit un moys à la Bourgoigne, sa prudence et authorité ayant une fois vencu les forces d'icelle province et y estably un bon reiglement, l'ennemy se trouvera inferieur en nombre et qualité d'hommes et ne pourra subsister en la campagne, et monseigneur joindra les forces de Bourgoigne et Champaigne selon qu'il sera expedient pour l'une et l'autre des provinces, et promet ledit sieur de Tavanes de se soubmettre en tout et par tout à son jugement et de l'assister avec tous ses amys et moyens.

Que si Monseigneur de Nevers estoit tellement distrait ailleurs qu'il n'y peut entendre ny autre prince, il plaise au Roy mander en mesme temps les principaux de Bourgoigne affin que sadite Majesté cognoisse la source et les auteurs de ceste division, important grandement au bien de son service qu'elle en soit informée au vray.

Ledit sieur de Tavannes a reduit en l'obeissance du Roy toutes les villes et places qui y sont en Bourgoigne et au decez du feu Roy a tiré serment de fidelité de la noblesse,

et l'esté dernier a secouru Verdun de tous ses meilleurs hommes, qu'il y jetta en plein jour, et encor qu'il n'ayt jamais manqué aux bonnes occasions, on luy a donné beaucoup de subjet de mescontentement surtout au desordre avenu de fresche memoire à Flavigny où le gouverneur y estably par le Roy des le commencement de la guerre a esté tué, toutefois il n'a voulu user de voye de faict contre ceulx qui sont autheurs de cest assassinat, aimant beaucoup mieulx que sa Majesté en cognoisse pour en fere justice, que d'user d'une poursuite qui fait triompher les ennemys de Sadite Majesté aux dependz de ses serviteurs.

Et s'asseure le sieur de Tavannes que les traverses que l'on luy a faictes serviront de tesmoignaige à sa fidellité et fermeté en son debvoir, et que Sadite Majesté ne voudra point asseoir jugement sur les calomnies d'aucuns amateurs du desordre et qui tirent proffit en leur par[ticuli]er de la confusion generalle.

En attendant que Sadite Majesté ayt pourveu à l'estat de la Bourgoigne, ledit sieur de Tavannes supplie tres humblement Sa Majesté vouloir ordonner un regle[ment] et estat signé de sa main pour le payement des garnisons qui y sont establies, suivant celuy qu'il a faict dresser, affin d'éviter tout desordre à l'advenir et la trop grande foule du peuple qui est insupportable.

Aussy luy accorder lettres patentes en son nom des gouvernemens de Vergi et Bonencontre qu'il a mis en l'obeissance de Sadite Majesté et deux compagnies de cent hommes de pied chascunes qui y sont establies.

B. — Guerre.

152. — Premières mesures.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 7 v°.

Les Elus supplieront le Roi de pourvoir cette province d'un gouverneur « *qui soit de la religion catholique, qui ne soit estranger* », et de l'envoyer le plus tôt possible avec des forces.

Ibid., f° 10.

Le duc de Nevers sera remercié de ses secours de guerre et supplié de persévérer en sa bonne volonté.

Les gentilshommes qui ne se sont encore déclarés au service

du Roy seront invités par Tavanes à lui faire services personnels, selon la forme prescrites par les ordonnances du ban et arrière-ban.

Tavanes commandera à tous ceux en état de porter les armes de l' « *assister de leurs personnes, armes et chevaulx aux expéditions de la guerre* » sans pouvoir être excusés que pour cause légitime.

Mai 1590. — *Ibid.*, f° 11.

Tavanes sera supplié de n'appeler en son conseil que gentilshommes « *qui en soient capables, accompagnés d'honneur, de vertu et de fidelité au service du Roy et bien zélés au publicq, comme aussy d'appeller en sondict conseil deux des messieurs du Parlement, sans touttefois vouloir borner sa volonté.* »

153. — Mesures de défense en attendant D'Aumont.

21 octobre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 30-31.

Assemblée de gentilshommes tenue à Semur :

MM. de Ragny.	MM. du Fresnoy.
de Cypierre.	de Poligny.
marquis de Nesle.	d'Amanzé.
de Chantal père.	de Thotes.
d'Athie.	de Chantal fils.
de Chastelux.	de la Meure.
de Gresigny.	d'Esguilly.
de Villarnoult.	de Gobillon.
de Savoigny.	de Juilly.
de Chevigny.	de Barges.
Fremyot, Crespy, Briet.	Les Elus, Fevret, Legros.

On annonce l' « *arivée en brief* » du maréchal d'Aumont avec un corps d'armée : on propose en attendant d' « *adviser aux moyens plus prompts et nécessaires pour empescher les courses et ravages que deux ou trois bandes de volleurs... font sur le pouvre peuple, empeschans le labourage par la prinse qu'ils font du bestial y servant.* »

On a jugé que

pour avoir des forces certaines et asseurées, et prestes à touttes occasions sans manquer, il est besoin de prier ledit sieur de Tavanes d'establir en garnison une partie de

chacune compagnée de gens d'armes qui sont en la province, tant desdicts sieurs de Ragny, Sypierre, marquis de Nesle, marquis de Mirebel, de Chantal, de Vaugrenan, oultre celles ja ordonnées en garnison, encore cent hommes de pied oultre les compagnées du régiment du sieur baron de Chantal ja entretenues, touttes lesquelles forces ensemble, tous seigneurs gentilshommes et aultres faisans profession des armes seront tenus marcher la part qu'il sera advis pour estre employés selon les occasions... et par ce moyen pouront servir non seullement pour la deffense du pays et empescher lesdicts ravages, mais aussy pour en cas que les ennemys auroient faict quelque entreprinse, les ruiner et rendre inutilles, et, où elles auroient heu effect, recouvrer lesdictes places avant qu'ils s'y peussent fortiffier, comme aussy pour assister ledict sieur mareschal et luy faire cognoistre la volonté et affection que chacun a de servir le Roy et la patrie, ce qui excitera de beaucoup son courage et aydera son affection, voyant la noblesse et les choses ainsy bien disposées, desquelles forces ledict sieur de Tavannes se pourra cependant servir quand il luy plaira pour le service de Sa Majesté.

Comme le pillage provient en grande partie des gens assemblés dans des maisons usurpées, comme celles-ci ne peuvent être réduites sans canon et « *qu'il ne seroit raisonable pour si peu de subject desgarnir les magazins du Roy* », les Elus sont d'avis qu'il serait utile de faire « *un fond pour achaptz de poudres et bouletz qui seroient mis en la garde d'un gentilhomme ou personage notable qu'ils choisiront pour estre employés à la réduction desdictes places.* »

Les gentilshommes présents promettent « *d'employer leurs biens et vies pour le service de Sa Majesté et du pays, et au premier advis qu'ilz auront... monter incontinent à cheval au meilleur équipage qu'ilz pourront pour se trouver au lieu qui leurs sera mandé et unir leurs volontés pour, à l'utilité du peuple, ruiner les harpies qui par touttes espesses de violences cherchent son oppression.* »

154. — Prière à D'Aumont de se hâter.

7 décembre 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 38 v°.

On écrit à D'Aumont pour le supplier de « *diligenter sa venue* ».

20 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 75.

On exprimera à D'Aumont le vœu de le voir « *s'acheminer avec ses forces en la province d'Auxois pour la repurger des volleurs qui l'oppriment par violences inaudites* ».

155. — Mesures relatives à la campagne de D'Aumont.

20 mars 1591. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 53.

Le syndic fera poursuite à la Cour et au bureau de MM. les trésoriers de France, pour que « *magazin soit faict des levées des fruicts des biens des rebelles* », pour les employer à l'entretien de l'armée de D'Aumont.

5 décembre 1591. — *Ibid.*, f° 84.

D'Aumont va s'acheminer en cette contrée pour la délivrer de l'oppression des places ennemies. Le meilleur moyen pour entretenir l'armée du maréchal, sans fouler trop le peuple, serait de constituer des magasins de grains à Flavigny, Semur, Saulieu, Montréal et Châteauneuf. — Les maire et échevins seront priés de faire lesdits magasins. Les villes seront remboursées par déduction d'impôts ou argent comptant.

8 janvier 1592. — *Ibid.*, f° 89 v°.

Les Elus supplient D'Aumont, avant son départ pour combattre le duc de Parme avec l'armée du Roi, de donner l'état des dépenses faites d'après ses ordres, sur les deniers que l'on emprunte en Suisse. — Il promet de le faire, et de présenter ainsi l'état général des dépenses faites par lui en la province, pour laquelle il dit avoir employé plus de 30.000 écus de ses propres deniers.

156. — Prière au Roi de renvoyer D'Aumont.

10 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 91.

Le Roi sera supplié de renvoyer en Bourgogne D'Aumont et de lui donner de nombreux gens de guerre « *tant françoys qu'estrangers* », spécialement des gens de pied, pour le siège

des villes, et « *moiens pour maintenir lesdicts gens de guerre en un corps d'armée, pour ce que ladicte province ne pourra plus fournir, ayant.... employé toutte sa substance et ce qu'elle a pu tirer de son crédit* »,

D'ordonner à tous seigneurs, gentilshommes, de servir en cette armée à peine d'être declares « *roturiers et coulpables des factions des ennemys* ».

11 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 148.

Le renvoi de D'Aumont est à nouveau demandé le 11 décembre 1592, pour ce que par suite de son absence et des divisions du parti, les ennemis ont conquis sans perte ce qu'ils ont attaqué.

157. — Réprimandes à Tavanes.

4 septembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 122 v°.

Tavanes sera supplié de convoquer toutes ses forces pour secourir Verdun.

28 novembre 1592. — *Ibid.*, f° 139.

Sera escript à Monsieur de Tavanes pour le supplier de monter à cheval et d'inviter les seigneurs, gentilzhommes et cappitaines en la province de l'assister pour résister aux deceins du viconte de Tavanes, son frère, chef de l'armée des ennemys, qui, sans effort, a emporté les chasteaux de Velaines, Sommaize, de Duesmes et celluy de Savoisy où commandoit le sieur de Fontaines, qui, seul, a fourny au debvoir d'un gentilhomme d'honneur, bien zélé à son Roy, ayant enduré l'effort du canon et de ladicte armée, soubx lequel il n'eust ployé et n'eust perdu ladicte place si, soubx couleur d'une conférence avec un nommé D'Augey, que l'on disoit estre parent dudict sieur de Fontaines et ayant charge au regiment de Thenissey, il n'eust esté perfidement et traistreusement assasiné par ledict D'Augey.

158. — Départ de Cypierre.

28 novembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 139 v°.

Monsieur de Sypierre est monté à cheval avec sa trouppe et partie de celles des sieurs marquis de Mirebeau, prisonier à Moutier Sainct Jan et de Vaugrenan

pour aller à la guerre sur les ennemys estans campés devant Chasteauneuf et pour s'opposer aux deceins qu'ils ont de poulser plus avant leurs victoires, se saisissant de touttes les maisons de gentilzhommes serviteurs du Roy, signamment de celles d'Esguly et Mont-Sainct-Jan.

159. — **Contre ceux qui ont livré leur place à l'ennemi.**

5 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 142.

A esté delibéré que le procureur scindicq des Estats baillera requeste à la cour et requerra l'adjonction de monsieur le procureur général à ce que indifféremment tous ceulx qui par lascheté, basesse de courage, poltronerie, intelligence ou trahison ont mis en puissance des ennemys les places qui leurs avoient esté commises en garde sans avoir enduré ouvertement efforts suffisans, après avoir estés entretenus aux despens du pays, soient prins au corps, que leurs procès leurs soit faict comme à criminelz de leze-majesté au premier chef, et punis de mort naturelle, que sur leurs biens soient prinses de grandes sommes applicables au bien du pays, pour reparation de partie des interestz qu'il reçoit par leurs faultes, que leurs noms soient flétris par escripteaux qui demeureront perpétuellement affixés es carrefours des villes de l'obeissance du Roy, affin que par telle juste punition ceulx qui se pouroient lascher à semblables actes en soient divertis.

Ibid., f° 148.

Délibération semblable le 11 décembre 1592.

26 mars 1593. — *Ibid.*, f° 161 v°.

Lettres patentes permettant de procéder extraordinairement contre ceux qui ont livré leurs places aux ennemis. — On poursuivra ceux qui étaient à Dracy-Saint-Loup, Duesme, Saumaise, Châteauneuf, Villaines, et « *aultres places* ».

160. — **Promesse d'appui des Suisses passant en Bourgogne.**

22 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 158 v°.

Cypierre dit qu'étant en cour, il a tiré promesse des colonels des Suisses qui doivent bientôt passer en Bourgogne de faire

quelque chose en ce pays pour y servir le Roi. — On leur fournira 4 muids de grains.

161. — Projet d'envoyer le comte de Saint-Pol en Bourgogne.

27 mars 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 162 v°.

Le Roi veut employer D'Aumont en Bretagne. Il enverra en Bourgogne Saint-Pol, qu'il « *jugeoit capable de cette charge, tant pour sa qualité, prudence, vailleur et sage conduicte que pour les commodités dont il pouvoit assister cette province par le secours de Suisses soubz la faveur du comté de Neufchastel appertenant à madame de Longueville, mère dudict seigneur conte, qui a audict Neufchastel asses d'argent pour facilliter une levée de Suisses armés.* » Le roi ajoute « *qu'il a veu ledict seigneur conte de Sainct Paul fort bien disposé d'accepter cette charge en luy donnant quelque tesmonage que les volontés de ceulx de la province l'y desirent, dont il avoit juste occasion de doubter, pour ce que tousjours on y a appelé ledict sieur D'Aumont; au surplus que la résoulution de Sa Majesté est de, par molestes et fatigues, rompre l'armée hespagnolle conduicte par le conte de Foin et en fin les combattre, et, si Dieu luy donne victoire, passer jusques en ce pays pour, par son authorité absoulue, assoupir les divisions qui y sont entre ses serviteurs, les reconcilier et unir en bonne intelligence.* »

« *Sera escript audict seigneur conte de Sainct Paul sur le grand désir que chacun a de le voir en cette province et* [le] *supplié de s'advanser pour l'ouverture de l'assemblée généralle des Estats affin que sa présence contiene ceulx qui la voudroient troubler.* » — Sera écrit au Roi pour le supplier « *d'avoir pour aggréable la remise de ladicte assemblée généralle d'Estats jusques à l'arivée dudict seigneur conte de Sainct-Paul,... d'aultant que l'on prévoid de grandes querelles debvoir surgir en ladicte assemblée, si la présence dudict seigneur de Sainct-Paul ne les divertit.* »

162. — Demande de secours au duc de Nevers.

28 avril 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 166.

Messieurs de Cypierre, Brocard, Humbert et Fyot, par l'advis de Maistres Jacques Fevret et Jehan Le Gros, conseil et scindicq desdicts Estats, prévoyans les deceins des

ennemys, ont délibéré que Monseigneur le duc de Nivernois sera supplié d'assister cette province; que les articles cy-après luy seront portés par le sieur de Corcelles.

Qu'il plaise audict seigneur, suyvant l'intention du Roy déclarée par ses lettres, assister cette province de secours es occasions qui s'offriront, que l'on prévoid estre présentées par les assemblées que font les ennemys de Sa Majesté en icelle.

Sera ledict seigneur rendu certain que tous les serviteurs de sadicte Majesté oubliront leurs affections particulières pour luy obéir en touttes expéditions, et le suyvront soit en Bourgogne, Champagne ou Nivernois, et aillieurs, pour ce que chacun ne désire rien plus qu'une bonne intelligence entre ces trois provinces, pour soubx le commandement dudict seigneur assalir ou deffendre ce que sera utille au service du Roy, où à l'une desdictes provinces.

S'il luy plaict, il mandera les trouppes de Champagne, mesmes messieurs de D'Inteville, Tourteron, Praslin, le régiment de Champagne, les trouppes des sieurs De La Plume et Beugnon, et avec le plus de forces qu'il pourra se rendra en l'Auxois dans le quinziesme ou vingtiesme de may prochain, où il peult infiniment estre utille,

Premièrement pour contenir les volontés de ceulx qui se resentans des choses qui se sont passées, pouroient troubler l'assemblée généralle des Estats dudict pays assignés au XXV dudict mois de may,

Tenir en seurté ladicte assemblée, estouffer les querelles particulières et inviter un chacun à prendre des résoulutions proffitables au service du Roy et de la province.

Pourra ledict seigneur repurger ledict pays avec un peu de sesjour de quelques places qui l'incommodent fort qui sont sans hommes de deffenses et munitions nécessaires.

Se joindront à son armée cinq cens chevaulx du pays, et deux ou trois cens hommes de pied.

Luy seront fournis oultre l'équipage d'arthillerie qu'il amènera cinq canons, une colevrine, et une bastarde et des munitions suffisamment pour forcer ce dont il sera supplié.

Escrira, s'il luy plaict, sa volonté à messieurs de Tavanes, de Sypierre, de Ragny, de Mirebeau, de Vaugrenan, de Bissy et d'Amanzey, commandans chacun à une compagnée d'ordonnance, et au cappitaine La Marche, commandant à une compagnée de chevaulx légers, estant en garnison à Saulx-le-Duc, pour tenir leurs trouppes bien complettes, et leurs donnera rendez-vous où il luy plaira[1].

1. Cf. *Bib. Nat.*, Fonds français n° 3646, f° 132. — Cf. aussi *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*. Pièces Justificatives n°s XXVI et XXVII.

163. — Préparatifs pour la venue de Saint-Pol. — Le Parlement députe pour délibérer.

Mardi 25 mai 1593. — *Bibl. mun. de Dijon*, Fonds Saverot, n° 1, III, p. 531.

Fevret, avocat et conseil des Etats, et [Le]gros, procureur syndic des Etats de ce pays. A dit ledit Fevret que Sa Majesté a écrit aux Elus pour la remise des Etats jusqu'à la venue du sieur comte de St Paul, lesquelles lettres ne sont qu'un duplicata pour aviser sur la guerre et les moyens que les élus pourroient trouver; à cet effet ne peuvent rien délibérer si non que le courier apportast les originaux et cela a la retardation aportée du désavantage du Roy. Les Eleus crainte que le plus long sejour n'aportat du préjudice, supplient de députer de Messieurs pour aviser sur lesdites lettres. Elles sont accompagnées d'autres lettres du sieur comte de St Pol.....

Lesdites Lettres ayant esté lues et après avoir délibéré sur icelles, a été dit que deux de Messieurs seront députez pour se trouver en l'assemblée que le Roi entend estre faite pour aviser sur les moyens nécessaires tant d'argent que de vivres et munitions de guerre pour la venue du sieur comte de St Pol, ce qui sera fait entendre aux dits avocats et procureur sindic du pays et que lesdits députez se trouveront en ladite assemblée, après que le sieur de Tavanes lieutenant général pour le Roi en ce pays aura esté adverti par lesdits Eleus, et qu'ils lui auront écrit de se trouver en ladite assemblée.

164. — Préparatifs pour la venue de Saint-Pol. — Avis de Tavanes.

25 mai 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 169.

Suivant lettres royales du 8 mai ordonnant de convoquer assemblée particulière pour aviser aux choses que l'on pourra fournir au comte de Saint-Pol, les Elus ont rapports à ce sujet avec Crespy, qui prend l'avis de Tavanes.

Avis de Tavanes : « *Pour les munitions de guerre, y a à Sainct Jan de Losne plus de vingtcinq ou trente milliers de poudres, et aussy quelque quantité de balles; faudroit que le sieur de Crespy, intendant, fit faire promptement deux milles balles de canon et de collevrines aux forges de Grancey et aul-*

tres, sur les deniers provenans de la somme de quatre ou six mils escuz qu'il est nécessaire que messieurs les esleus empruntent incontinent au nom du pays de quelques particuliers comme du contrerôleur Ragot et aultres pour en assister monseigneur le conte de Sainct Paul a son arivée. » On prendra les deux tiers de la solde de la cavalerie et un tiers de la solde de l'infanterie, ce qui fera 12.000 écus. On lèvera 150 chevaux d'artillerie.

165. — **Préparatifs pour la venue de Saint-Pol.**

31 mai 1593, après-midi. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 175.

En conférence, Crespy, Briet, Valon, Picardet, Ragny, Rochebaron et de Bury, trésorier général de France, décident qu'il sera écrit aux gouverneurs, capitaines et échevins pour savoir les moyens dont ils pourront secourir la province, les prier de retrancher pour si bon sujet quelque chose de leurs états et soldes de leurs gens.

Il sera écrit à Mochet pour savoir si de Suisse on pourra tirer argent, hommes et chevaux.

Il sera écrit à Vaugrenant pour fournir des munitions à l'artillerie.

10 juin 1593. — *Ibid.*, f° 181.

En conférence, Crespy, Briet, Valon, de Bury, La Plume et Bretagne, maire de Semur, décident qu'on fournira à Saint-Pol 5 canons, une coulevrine, une bâtarde avec poudre et balle pour 3.000 coups au moins; lesquels sont aux magasins de Semur et de Saint-Jean-de-Losne.

10 juin 1593. — *Ibid.*, f°s 179 v°, 180.

Fonds pour Saint-Pol :

8.000 écus venus de Suisse.

Argent fourni par le Roi, demandé par Fremyot et Brion, attendu que le Roi a été secouru de 50.000 écus sur les 70.000 empruntés en Suisse.

Offre de prêt de 20.000 écus.

Les gouverneurs ont consenti au retranchement du tiers de leurs soldes : 12.000 écus.

Une partie du reste des recettes (100.000 écus).

« *Sera donné asseurance* [à Saint-Pol] *qu'estant arivé, cha-*

eun vuidera sa bourse et employra son crédit pour l'assister et faire réussir heureusement ses deceins. »

10 juin 1593. — *Ibid.*, f° 181.

On a réparti sur le Mâconnais les impôts de 3 quartiers (au total, 24.700 écus) dont on lèvera bien les deux tiers, la garnison y étant forte et le pays riche, pour avoir été exempt du passage et séjour des troupes.

On a réparti 22.200 écus sur le comté d'Auxerre, dont on tirera facilement la moitié, par la diligence de Tavanes qui tient Diges, Toucy, Leugny.

166. — Attaque imminente des ennemis.

10 juin 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 179

Avis que les ennemis, suisses et français, se proposent d'assiéger les places royalistes : Tavanes assemblera les forces du pays, appellera le duc de Nevers, les capitaines des places de l'Auxerrois, Champagne, Bourbonnais, MM. de Tonnerre, Montigny et Dinteville. Tous ceux faisant profession des armes seront invités par lettres des Elus à monter à cheval. Le Roi et Saint-Pol seront avertis des desseins des ennemis. Sillery sera prié de tenir prêt l'argent promis par les cantons suisses. Il sera écrit à MM. de Brion, Fremyot et Blondeau, pour les supp'ier de demander secours au Roi.

167. — Achat de poudres.

15 décembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*. C. 3070, f° 201.

Antoine Rouhet, salpêtrier, a remontré qu'il a de la poudre à canon qu'il désire mettre au service du Roi ; il a offert de la livrer à 10 sols la livre. Les élus ont avisé qu'en chaque ville il sera constitué un magasin de poudre et ordonné aux maires et échevins d'employer le 1/3 des cotes à l'achat des poudres à Rouhet.

168. — Prise d'armes des villages royalistes.

9 mars 1594 après midi. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 205 v°.

Requête des habitants de Meursault, Auxey, Saint-Romain, Pommard, Narosse, Chassagne le Haut et le Bas, Volnay, Nolay,

La Rochepot et villages en dépendant à ce qu'ils soient reçus en la protection du Roy, offrant de prendre les armes contre les ennemis. L'assemblée a loué ladite requête : ils seront soulagés du cinquième de leurs cotes pour le moment. Tavanes et tous les assisteront et leur permettront de prendre les armes.

Ibid., f° 206.

Vaugrenant sera prié de relâcher le châtelain Nyaud de Pommard, pris portant ladite requête.

169. — Désir de former une armée de campagne.

9 mars 1594 après midi. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 203 v°. 204.

Tavanes dit que Dieu ayant donné un heureux commencement par la soumission des villes en beaucoup de provinces, « *il estoit de besoin de tenter tous les moiens possibles d'apporter un tel bien à celle-cy, plus oppressée que les aultres et pour ce, inviter les villes rebelles d'imiter Paris, Orléans et aultres rentrant au debvoir de leur fidélité, qu'il falloit.... paroistre à la campagne en corps d'armée, affin que les bons habitans.... paroissent plus hardis à esclore les bonnes volontés qu'ils ont au recouvrement de leur liberté* ».

Il est résolu que Tavanes formera une armée de campagne.

29 juin 1594. — *Ibid.*, f° 217.

Tavanes sera supplié de réduire le nombre des garnisons, de commander à tous de l'aller trouver pour faire campagne et dégager Noyers, et inviter le colonel d'Ornano, attendu que certaines places rebelles n'attendent que des secours pour rentrer dans le devoir.

3 juillet 1594. — *Ibid.*, f° 223.

Sur les clameurs et plainctes de plusieurs, mesmes de ceulx qui tienent les premiers rangs dans cette province, de l'oisiveté des gens de guerre establis en garnison, que l'on tient dans les villes et places fortes de l'obéissance du Roy, puis deux ans et demy, sans s'en servir à la campagne, ce que seroit fort nécessaire pour s'opposer aux ennemys qui y sont incessamment, y ont faict des effects dommageables au service du Roy et du publicq, et y sont

encor a present avec deceins d'assieger sans que l'on se soit opposé à eulx, quoy qu'il soit facille de les battre mettant lesdictes garnisons ensemble à la campagne, quoy que cela ayt esté proposé par monsieur de Tavanes dez le IX mars dernier ; ouy le conseil desdicts Estats, a esté dict qu'il en sera escript audict sieur de Tavanes et icelluy supplié humblement d'assembler lesdicts gens de guerre à la campagne, s'opposer aux ennemys, et entreprendre sur leurs places ; quoy faisant, on aura moien de discontinuer les grandes impositions qui se font sur le peuple, d'aultant que lesdicts gens de guerre estans tirés hors desdictes garnisons, ils vivront à la campagne et ne sera continué leur entretenement pendant qu'ils y seront ; et sera d'abondant ledict sieur de Tavanes supplié d'envoyer la commission dont il a esté requis, pour recognoistre le fond des deniers du sel.

8 juillet 1594 — *Ibid.*, f° 230 v° et suiv.

Ensuyt la teneur de la lettre missive de Monsieur de Tavanes.

Messieurs, pour response aux vostres, si l'armée du Roy, ou de ses forces, ne viennent en ce pays, il n'y a que deux moiens pour y restaurer ces affaires, l'un de la tenue des Estats, et l'aultre du fond qui sera faict des deniers provenans du sel, les gages de messieurs du Parlement payés, en faire la guerre, et les employer aux fraiz nécessaires à l'entretenement d'un corps d'armée, et non d'aulcunes garnisons, ny aultres assignations dont l'avarice de quelques particuliers par mauvays conseil se voudroient prévaloir au dommage du publicq et se peuvent les garnisons payer des impositions que faictes sur le pays à l'acoustumée, lesdicts deniers du sel n'estans destinez pour le payement desdictes garnisons, qu'en cas qu'essies diminué lesdictes impositions, ce que n'a esté faict ; et par ce qu'il y a quelques garnisons augmentées, le payement s'en faict sur l'Auxerois, où il y a asses de fond. Ce que faict tant rouller les ennemys, est qu'ils n'employent les deniers du sel, que lhors que leur armée est à la campagne. Je vous prie doncques, et vous ordonne de l'authorité que j'ay, ne permettre qu'il soit touché aux nostres, avec protestation que je faicts que ceulx qui y toucheront sans mon expresse ordonnance, seront responsables de tous les inconveniens qui en adviendront. Je me souviendray de ce que mandés pour la garnison de Bar sur Seyne. En cet endroict après mes humbles recommandations à voz bonnes grâces, je supplie le créateur

Messieurs, vous donner en santé, heureuse et longue vie. A Bonancontre, ce V^e^ jullet 1594.

Despuis la présente escripte, j'ay receu la vostre seconde. Il n'y a aulcune augmentation de garnison que cent hommes à Avalon, ce qui est à Noyers estant du sieur Espiard, que, s'il y a quelque aultre augmentation avec Avalon, le tout est payé des deniers de l'Auxerois, dont l'on n'avoit pas acoustumé de faire estat. Pour moy je tiens que ceulx qui toucheront au sel est pour leur particulier et non pour le bien de la province, et en seront responsables. Les augmentations des garnisons que dictes avoir esté obtenues à la cour pour Bremur, Sainct-Jan-de-Losne et aultres places, sont de nulle vailleur sans mon attache ; c'est pourquoy Sa Majesté en accorde indifféremment à qui les demande, d'aultant qu'il scayt que les lieutenans dans la province y baillent puis après leurs attaches, ou refusent l'establissement desdictes garnisons, selon qu'ils jugent estre le bien de son service et du pays. Quant à ceulx qui disent que les garnisons n'ont tenu la campagne, depuis deux ans et demy, cela est contre la vérité. Car il ne se passe hyver, ni esté, qu'estans à la campagne, il ne se fassent des effects signalés, et mesmes j'y ay esté maintenant deux mois et s'en feroit bien davantage si vous, messieurs, metties ordre qu'il y heust un fond pour ayder à l'entretenement d'un corps d'armée et que les résoulutions prinses aux conseils que j'ay souvent tenu avec vous fussent suyvies ; les plainctes et rumeurs d'un chacun sont que cela deppend de vous seuls, et que les ennemys ayans un fond, et un ordre général à leur finance, deppendent d'un conseil général, et non de la disposition de quelques particuliers se disans tuteurs du publicq, tienent avec l'assistance de leurs grosses villes plus facillement la campagne que nous. La tenue des Etats seulle nous peult relever de ces maulx. Messieurs, je prie Dieu vous conserver, et suis...[1]

Je receus hier une des vostres, et aujourd'huy deux. Monsieur d'Alphonse est à Lyon y a quelque temps ; c'est pourquoy je ne luy ay envoyé vostre lettre ; je ne l'ay sceu retenir davantage ; sa présence estoit nécessaire aux Lyonois. (Soubscripte :) Vostre bien humble et affectioné à vous faire service, Tavanes.

Response de Messieurs les Esleus à la lettre cy-dessus.

Monsieur, vous avez dez long temps les lettres pour la convocation des Estats : la remise vient de vous. Nous en avons les vostres, et sceu vostre intention par monsieur le président Fremyot. Nous souhaitons cette assemblée, car c'est là où les actions de tous seront rapportées, et où

1. Inachevé.

la vérité esclairsira les calomnies et faulses impositions. Nous avons fort désiré, et désirons plus que jamays un corps d'armée dans la province, et vous en avons asses de foys supplié, et de bouche et par escript. Le moien en est facille, quand seullement vous vous servires des grandes trouppes entretenues es garnisons, qui ensemble en trop d'occasions ont peu battre les ennemys et empescher leurs conquestes, mesmes les prises de Dondin, Digoin, Duesmes, Sommaize, Savoisy, Esguly, Chasteauneuf, Blaisy, La Perrière, Vilaines en Duesmois et aultres. Sy elles heussent esté assemblées, on n'eust laissé en proye aux ennemys la ville de Noyers, qui heust esté perdue sans le secours inopiné qui y ariva : par cette mesme faulte, Tornu est en leur puissance. Ce mal a renfermé les affections au debvoir de fidélité au Roy de beaucoup de peuples qui n'ont osé les esclorre, craignant de demeurer abandonnés de secours à la campagne, comme encore de présent ceulx dudict Noyers que le viconte de Tavanes peult facillement emporter, puisque personne ne luy résiste. Nous sommes fort asseurés que l'on ne nous peult jamays imputer aulcune chose de ces signalés déservices au Roy, que nous asseurerons bien, que lhors de tels effects nous avons, suyvant ses commandemens reitérés par ses lettres, invité non seullement ceulx de la province mais noz voisins de monter à cheval pour vous assister, affin de les empescher. Nostre plus grand péché, c'est d'avoir consenty si long temps l'entretenement de la chavalerie, et de tant de garnisons inutilles, mais nostre indulgence à cela servira à nostre justification, et à publier nostre obéissance envers vous, et nostre zèle au service du Roy, ayans par ce moien asseuré les places de l'obéissance de Sa Majesté qui d'aillieurs n'y pouvoient estre maintenues. Quand on appelleroit des Scythes et des Barbares à nostre secours, on ne pouroit mieulx les engager à servir le Roy, et nous assister pour un long temps à la campagne, qu'en leurs faisant faire d'antrée montre pour six mois.. Les gens de guerre de cette province despuis cinq ans n'ont perdu la paye d'une seulle heure de leurs services, et à raison de soldes, et appoinctemens exceddant le règlement des ordonnances, plusieurs s'y sont enrichis. Ils ne peuvent doncques s'excuser de sortir de l'umbre, sans recepvoir argent, pour vous suyvre à la campagne, quand vous leurs commanderes, comme nous vous en supplions bien humblement, cela ne pouvant ariver si tost que le besoin est : que si vous juges qu'il soit nécessaire de différer, et néantmoins continuer l'entretenement desdictes garnisons, affin, qu'estans rompues, le viconte de Tavanes ne grossisse son armée de beaucoup de gens, qui servent seullement au gain, et par

conséquent triumphe de noz despouilles, il fault de nécessité employer à cet entretenement les deniers du sel, car encore que nous ayons imposé pour le quartier courant tant sur ce duché que contés adjacens la somme de soixante seize mils escuz, nous ne voyons pas que, quand la recepte s'en feroit entièrement utille, que cette somme puisse fournir à l'acquittement des charges des garnisons pour ledict quartier, qui montent à plus de quatre vingtz deux mils escuz comme vous verres par les memoires que nous vous envoyons. Jugés, s'il vous plaict, monsieur, — les cottes des villes et places rebelles desduictes, qui montent à sept mils cinq cens trente escuz cinquante sept solz six deniers, comme aussy les deniers de non vailleur qui revienent à somme fort excessive, les cottes des villes d'Avalon, Noyers, Saulieu, Semur qui sont remises par le Roy, et particulièrement celle du conté d'Auxerre qui monte à six mils huict cens vingt cinq escuz que Sa Majesté par édict particulier sur leurs submissions de fidélité a reglé aux deux tiers du taillon ordinaire, pour lesquels il ne peuvent porter par an quatorze cens escuz, la remise faicte auxdicts habitans de tout ce dont ils sont debteurs du passé, les gages et droicts des recepveurs, qui ne peuvent estre acquittés pour XVIII^c escuz — quel fond restera de net pour fournir à telles charges. Mesmes pour les garnisons par vous establies à Noyers, Avalon, Crevan, Seignelet, Mailly le Chastel, Dige, Colanges, Chasteaugirard, Montréal et Tisy, le baillage d'Avalon ne montant qu'à quatre mils escuz, que bons, que mauvays deniers, nous nous sommes départis pour le soulagement du peuple de faire aulcunes impositions pour les affaires du pays, en quoy les cottes sont diminuées et en ce aussy qu'elles ne sont acreues, ce qui estoit nécessaire pour satisffaire à l'augmentation des charges ; nous nous sommes résolus à cela, sur l'asseurance du secours des deniers du sel qui ne doibvent estre employés à aultre effect qu'au payement des gages de messieurs de la Cour, des Comptes, aultres officiers et des garnisons. Ils y sont affectés par les articles du traicté du fournissement des greniers, lequel nous avons poursuyvy, et arrest sur iceulx ; vous le cognoistrés, s'il vous plaict, monsieur, par les coppies que nous vous anvoyons. Nous fondons sur cela la justice de noz poursuittes, que l'assemblée générale des Estats loura, et appreuvera, et ne permettrons jamays qu'ils soient divertis à aultre usage. Nous nous arestons à cette poursuitte pour le véritable sentiment que nous avons desjà, que quelques particuliers veullent frustrer le publicq de ces deniers que nous avons consenty estre levés, pour la seulle considération du soulagement du peuple, pour ce que cette foulle lui est moins à

charge, et se tire plus insensiblement que les aultres impositions extraordinaires. Le plus asseuré moien pour le soulager est de mettre les garnisons à la campagne, et en faire un corps d'armée, qui sera plus fort que celluy du viconte de Tavanes ; ce qui sera facille, s'il vous plaict, monsieur, car touttes les places sont à présent conformes au debvoir de fidélité au Roy, et la garde peult estre commise à leur foy, les forces du Roy estans joinctes, et ce cas est un infaillible expédient pour faire espargne des deniers du sel, et exempter le peuple de touttes impositions, laquelle exemption durera aultant que l'armée à la campagne. Vous voyes doncques, monsieur, comme de tous coustés le soulagement du peuple deppend de vous, et où vous cognoistrés que si promptement on ne doibve tirer lesdictes garnisons hors des places pour en faire un corps d'armée, nous vous supplions bien humblement, monsieur, ordonner que les deux escuz destinez sur chacun minot de sel à leur payement, y seront employés, et les estats qui en seront dressés acquittés. Synon, nous ne pouvons davantage fournir à leur entretenement. Nous aurons cette satisfaction en nous mesmes de nous estre mis envers vous au debvoir auquel nous sommes obligés dont nous ne nous eslognerons jamays, et que par là chacun cognoistra clairement qu'en cet affaire, il n'adviendra chose dont on nous puisse blasmer. Accordant noz justes prières, les garnisons à pied de Bonancontre et Vergy seront payées de cette mesme nature de deniers, scavoir de ceulx d'Arnet le Duc, et Mont Sainct-Vincent, où il n'y a aulcune charge, et de Bourbon-Lancys, où il n'y a que vingt soldats à pied. Quant à l'Auxerois, les deniers qui y ont esté imposés avant la submission de fidélité au Roy de la ville d'Auxerre, ont esté employés au payement des garnisons soubx la charge de monsieur de Tonnerre, et de partie de celles de Montréal, et de Chasteau-Girard, qui y ont tousjours prins neuf cens escuz par quartier, et faudra qu'elles desamparent faulte de payement, s'il n'est faict fond d'une partie des deniers du sel. Nous avons esté contraincts vous faire ce long discours, pour vous représenter la vérité de noz raisons et respondre à la vostre du cinquiesme de ce mois. Nous prions Dieu, Monsieur, qu'il vous donne ses sainctes graces. A Semur ce VIIIe jullet 1594.

170. — Préparatifs pour la venue de Biron.

1er décembre 1594. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 248 v°.

Le procureur général du Roi annonce l'arrivée de l'armée de Biron : il demande que les Elus s'occupent de fournir des balles

et poudres. Les Elus protestent de leur dévouement pour le Roi et disent avoir imposé pour cela de notables sommes, qui ont été « *diverties à autres usages partie par monsieur de Tavanes... partie par l'injuste authorité que aulcuns gouverneurs des places ont prins et partie par la malice, collusion et malversations des recepveurs.* »

3 décembre 1594. — *Ibid.*, f° 249.

Pour « *radouber* » l'artillerie, Le Fou, Oudin, Estyot fourniront chacun 33 écus 1/3, plus 600 écus à répartir entre les autres receveurs.

L'abbé de Saint-Seine fournira 1.000 balles à canon et à couleuvrine.

3 avril 1595. — *Ibid.*, f° 258 v°.

Marché avec un habitant d'Auxonne pour achat de vingt milliers de poudres. On s'informera si on pourra en avoir à Langres, ainsi qu'à Saint-Jean-de-Losne chez Desbarres et Gougenot.

3 avril 1595. — *Ibid.*, f° 257 v°.

Fremyot fait entendre la volonté de Biron de réduire les places rebelles.

Ibid., f° 259.

Biron transportera les garnisons dans les places proches des villes rebelles.

Ibid., f° 262.

Des magasins de grains seront constitués pour l'armée (contrairement à une délibération du 12 mars 1594 déclarant que les Elus ne pouvaient établir des magasins de grains. V. *Ibid*, f° 207).

7 avril 1595. — *Ibid.*, f° 263.

On impose 10 sols par feu, en sus, pour achat de poudres et de canons.

171. — Démantèlement de places ou de forteresses.

Janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 95.

Le fort de Toulon sera démantelé, ouvert et mis hors de défense, en sorte qu'il ne puisse servir de retraite aux ennemis.

Ibid., f° 101

Sur les remontrances des députés d'Arnay, que la ville ne peut être conservée pour sa faiblesse et que sa prise importe beaucoup à la province, il est dit qu'elle sera démantelée par les habitants dans trois jours; il leur sera remis un tiers des dettes des quartiers d'octobre et janvier. Ils seront alors sous la sauvegarde du roi et il sera défendu aux gens de guerre d'incommoder les habitants. Si le démantèlement n'est pas fait dans les trois jours, les habitants seront déclarés de bonne prise et contraints au paiement de leurs dettes, et leurs maisons seront rasées.

27 mars 1592. — *Ibid.*, f° 109.

Le Roi sera supplié d'ordonner la démolition de la forteresse que Barthelon Barbier de Sainct Mars a faict faire de son authorité en une sienne maison appellée Aigremont, tant pour ce que cela est contre les droicts du pays et délibérations des Estats que aussi que ladicte maison estant fort proche d'Aysey le duc pouroit estre surprinse par les ennemys qui en pouroient incommoder le peuple par pileries et concussions et seroit impossible de les tirer de ladicte maison sans canon, ainsy qu'il a esté certiffié par procès-verbal des officiers du Roy audict Aysey le duc.

172. — **Fortification des villes.**

Janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 93.

Pour le regard des réparations et fortiffications des villes y sera plus particullièrement pourveu et neantmoings a esté résolu q'un mesme villaige ne pourra estre tiré pour lesdictes fortiffications en deux lieux et que nul n'en pourra estre exempt, quelques droictz de guetz et garde qu'ils puissent debvoir ailleurs et sans prejudice du droict de basty qui appertient à chacune des villes et que l'on comprandra ausdictes fortiffications tant les plus eslongnés des villaiges que les plus proches sans exemption jusques à ce que aultrement y soit ordonné.

3 avril 1595. — *Ibid.*, f° 259.

Personne ne pourra fortifier une place sans l'avis du gouverneur de la province.

Biron devra pouvoir démolir les fortifications inutiles.

173. — Guet et garde des villes.

Janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 93.

Les habitans des villes et réfugiés seront contraintz d'aller en personne au guet et garde et aultres factions nécessaires pour la seurté et conservation des villes sans qu'ils en puisent estre dispenciés, si ce n'est en tens de malladie et aultres légitimes empeschemens, dont sera baillee certiffication par les maire et eschevins et quant aux personnes de qualité qui se treuveront esdictes villes soy pretendans prevalegiés et examps, seront admonestés d'aller aux gardes du jour seullement, ecepté les gens de guerre qui porteront actuellement les armes pour le service du roy et pendant qu'ilz serviront seullement, lesquelz demeureront en leurs femmes et familles examptz de tout guet et guarde pendant ledict temps.

174. — Défense aux soldats de s'emparer du bétail.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 10.

La Cour et Tavanes seront suppliés de défendre expressément à tous gens de guerre de prendre soit sur les fidèles serviteurs du Roi, soit sur les rebelles, aucun bétail servant au labourage.

Tavanes invitera les chefs ennemis à faire semblables défenses.

175. — Vols et violences des gens de guerre.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 11.

Tavanes mandera à

la dame de La Mothe de chasser incontinent les volleurs qu'elle retire en sa maison à la faulte et ruine du peuple, aultrement qu'il sera procedé contre elle selon que ses déportemens indignes de son sexe le requerront, et y employra à cest effect ledict sieur de Tavanes ses forces si besoin est.

Dimanche 3 juin 1590. — *Ibid.*, f° 26.

Messieurs les Esleus suffisamment informés des ravages et cruaultés licentieusement exercées par les ennemys tant

en l'usurpation de tout le Charoloys que aux prises de Semur en Brionois, Charlieu, le Fay, Couches, Mimeure et aultres, combien que leurs forces peussent estre rompues par petit nombre d'hommes, ont deliberé que Sa Majesté en sera advertie et particulierement de ce que audict Charlieu le sieur de Sainct-Sorlin a non seullement permis, ains par exprès commandé aux soldats touttes espesses d'hostilités, mesmes le rapt des filles et femmes mariées, sans respect de l'âge, qualité et conditions des personnes, voires que le baron de Viteaux ayant forcé une jeune femme de l'âge de dix-huict ans, mariée à l'un des mieux qualifliés dudict Charlieu, l'a depuis emmenée et enlevée, de laquelle il abuse publicquement, comme d'une concubine, sans l'avoir voulu rendre au mary, encores qu'il en ayt offert trois mils escuz pour sa rançon et plus grande somme s'il heust voulu, en quoy, non seullement son mary, mais la justice de l'honnesteté publicque est offensée, les lieux sacrés ont été polués et pilés, les jeunes filles des plus notables maisons et signallées familles apres avoir esté déflorées et ravies ont esté épousées par les rapteurs simples soldats et de ville condition contre le grey et consentement des parents, Que la dame de la Motthe de Ternan donnant retraicte en sa maison à vingtcinq ou trente volleurs qui ne font la guerre que contre le paysant et le bestial, exerce, contre le naturel de son sexe, toutes les cruaultés qui se peuvent imaginer faisant tenir les champs auxdicts volleurs pour guetter et prendre les passans et ceulx qui sont prins s'ilz se déclarent serviteurs de Sa Majesté, les faict assassiner en sa maison de sangfroid, touttes lesquelles cruaultés et aultres infinies qui seroient trop longues à rapporter, rendent la province misérable et la feront abandonner par les gens de bien qui y sont, s'il ne plaist à Sa Majesté secourir ladicte province, tant d'un chef qui y est nécessaire que de forces pour résister aux deceins des ennemys et quelques moyens d'autres pour l'entretenement des gens de guerre, à quoy sadicte Majesté sera très humblement suppliée de pourveoir.

176. — **Dommages causés par les soldats.**

8 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 88 v°.

Requête de la dame d'Epinac à ce que réparation lui soit donnée des dommages causés dans sa maison destinée à loger des gens d'armes pour faire la guerre à Autun. Il est dit qu'aucun dommage-intérêt ne lui sera donné, attendu que sa maison a été reprise aux ennemis et que l'établissement de gens de guerre y a été fait contre l'avis des Elus.

22 novembre 1594. — *Ibid.*, f° 243, v°.

Plaintes contre les ravages des gens de guerre de Grancey et Saulx-le-Duc. Il sera écrit à la dame de Fervaques de les faire cesser.

Mardi 4 avril 1595. — *Ibid.*, f° 260.

Poursuites contre le capitaine Des Boutons pour ses ravages.

177. — Projet de trêve. — Refus du Roi.

20 juin 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 118 v°.

Fremyot annonce le désir des ennemis de conclure une trêve. — Il sera écrit aux gentilshommes, capitaines, gouverneurs pour avoir leur avis : s'ils le veulent et si les ennemis continuent à la demander, la trêve sera conclue. Tavanes, les députés de la Cour, Cypierre et Filsjean sont commis pour connaître les propositions des ennemis.

4 septembre 1592. — *Ibid.*, f° 122 v°.

Le roi écrit en exhortant les élus à ne pas donner suite aux projets de trêve, parce que les trêves particulières empêchent un traité général et que peut-être les ennemis ne font cette proposition que pour masquer leurs desseins, « *ainsi que ja ils ont faict* ».

178. — Projet de trêve.

25 mai 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 169 v°.

On a des lettres du comte de Charny : il avertit les Elus que les ennemis lui ont témoigné le désir d'une trêve ; il conseille aux Elus de la conclure, afin de donner quelque relâche aux misères publiques. — On demandera son avis au Parlement.

26 mai 1593. — *Ibid.*, f° 170 v°.

Le Parlement répond que l'on ne doit pas hésiter, et qu'on en doit écrire à Tavanes. — Les Elus décident d'écrire à Tavane et de demander au comte de Charny les conditions de la trêve.

179. — Conférence projetée. — Défense du roi.

6 novembre 1593. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 192.

En réponse à Tavanes demandant d'envoyer deux personnages de chaque ordre à la conférence demandée par les ennemis, les Elus disent qu'ils jugent la conférence utile, et que, pour cela, Tavanes fera bien de convoquer à Semur, au jour qu'il lui plaira, le « *meilleur nombre* » qu'il pourra, « *tant ecclésiasticques, gentilzhommes que gens du tiers estat... pour nommer députés pour ladicte conférence et arrêter ce que s'y traictera* ».

12 décembre 1593. — *Ibid.*, f° 195.

Lettres du Roi à Tavanes, présentées par le greffier, disant que le Roi défend d'entrer en conférence avec l'ennemi, ayant déjà blâmé la conférence de Couchey.

180. — Demandes des Elus en cas de paix.

11 décembre 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 149 v°.

Articles des choses que ledict sieur de Sypierre fera en cas que sur l'espérance commune de la paix on fasse quelque assemblée pour en traicter et qu'il ayt commandement du Roy de s'y trouver.

Supplira tres humblement Sa Majesté au nom de la province d'antrer au giron de l'église catholicque, apostolicque et romaine,

De pourveoir à la conservation de ses fidelles subjects qui ne craignent rien tant que d'estre remis soubx le gouvernement des ennemys de Sa Majesté,

Et en cas que pour le bien de l'estat il seroit advisé estre nécessaire de remettre le gouvernement de la province es mains de monsieur de Mayene,

Sera Sa Majesté suppliée de reserver deux des principalles villes de cette province, pour la séance et demeure de son parlement, chambre des Comptes, tresoriers généraulx de ses finances et aultres ses officiers,

Que les gouvernemens desdictes villes ne seront donnés qu'à gentilzhommes de la province bien zélés au service du Roy et qui oncques n'ayent estés suspectés de la Ligue.

23 septembre 1593. — *Ibid.*, f° 183.

Sur l'espérance que l'on a que les proparlements de la paix seront suyvis d'une bonne conclusion, pour un tel bien, les Elus desdicts Estats craignans que, par le traicté qui s'y fera, l'authorité en cette province ne demeure au duc de Mayene qui doibt estre aultant redoubtable aux gens de bien comme il s'est montré par ses scélérates et détestables actions ennemy du Roy, de l'estat, du repos publicq et des vies des fidelles serviteurs de Sa Majesté, ont delibéré que l'un d'entre eulx sera député vers Sadicte Majesté pour la supplier humblement, advenant ledict traicté de paix fort desiré et qu'il soit nécessaire pour le bien et advancement d'icelle restablir ledict duc de Mayene en l'authorité qu'il a heu en cette province, de, en ce cas, faire reserver deux des principalles villes d'icelle pour servir de retraicte à ses fidelles serviteurs, en l'une desquelles seront les séances du Parlement, Chambre des Comptes, Bureau des finances, Chambre d'Esleus, et aultres compagnées, qui ne pouroient avoir leurs functions libres si elles estoient es villes où ledict duc de Mayene heust pouvoir.

17 mars 1594. — *Ibid.*, f°s 213 v°, 214.

On a avis que le Roi projette un traité de paix avec l'ennemi.

Cypierre présentera à cette occasion les vœux suivants :

Que Mayenne soit privé du gouvernement de Bourgogne « *affin de luy oster tous moiens de ralumer les feugs de la France* ».

Que tous les officiers royaux qui persévèrent dans leur rébellion soient privés de leurs offices.

Que, si le Roi pardonne à Mayenne et veut lui laisser quelque pouvoir en Bourgogne, Sa Majesté ordonne la démolition du château de Dijon, « *affin que par ce moien la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Trésoriers des finances et aultres ses officiers ayent libres leurs sainctes functions* ».

Que le gouvernement des places soit laissé à des gentilshommes bourguignons restés fidèles au roi.

Que le Roi envoie en Bourgogne le maréchal de Biron.

C. — Activité royaliste

181. — Mesures contre les faux royalistes.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 14.

Tavanes punira rigoureusement ceux qui ont « *abjuré les factions des rebelles et depuis, violans leurs sermens de fidelité, sont rantrés esdictes factions, où ils ont exercé touttes sortes de cruaultés.* »

4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 28 v°.

Et pour ce que le mal de la province procedde principallement de quelques traistres et diffidés qui par artifices ont empesché les gens de bien de dire librement ce qui estoit requis pour le service du Roy et du pays et attiré par dons et exercices de leurs charges un grand nombre du peuple qui par ignorance s'est glissé dans leur faction et rendu compagnon de leurs effroyables meschancetés, la Cour sera suppliée procedder contre lesdicts traistres.

182. — Hostilité des Elus contre les officiers rebelles.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3070, f° 8.

« *Pour ce que ce qui a plus eslevé et excité les peuples à sedition a esté l'exemple pernitieux des officiers royaulx* », les Elus supplieront le roi de « *les priver dez maintenant de leurs offices et déclarer incapables et inhabilles à jamays de porter offices royaulx..., comme au semblable les maires, eschevins et scindicqs des villes rebelles... soient déclarés inhabilles de porter cy-après aulcuns offices royaulx ny charges publicques* », d'inviter encore une fois les habitans des villes rebelles « *à se remettre en leurs debvoirs et quitter le party des rebelles, à peine que, le temps passé, Sa Majesté fera procedder contre eulx rigoureusement par les peines portées par les édicts et sans espérance d'aulcun pardon.* »

Ibid., f° 33.

Réponse du Roi : Saint-Denis, 31 juillet.
Sa Majesté y pourvoira.

4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 28.

La Cour sera suppliée procedder contre les officiers qui ont servy au party rebelle, invité par adjournement ou aultrement les bons serviteurs du Roy à quitter le service de Sa Majesté et despuis les revocations des sièges des jurisdictions es villes rebelles, et establissement es lieux de l'obeissance de Sadicte Majesté ont, usurpans injustement l'authorité de la justice, par deffenses interdict des jurisdictions esdicts lieux où elles ont esté establies, offensé Sadicte Majesté par parolles et effects es personnes de sesdicts officiers fidelles et loyaulx serviteurs, et en leurs biens, entreprenans d'en disposer.

4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 28 v°.

La Cour sera suppliée de ne « *recepvoir aulcun officier en icelle ny aultre collège synon après qu'il aura suffisamment preuvé qu'il n'a oncques esté de la Ligue et ne l'a favorisée directement ou indirectement* », de peur que ces gens « *feignans d'abjurer leur rebellion* » ne s'introduisent dans les offices de judicature ou autres que pour connaître les affaires de Sa Majesté.

183. — Hostilité contre les prêtres ligueurs.

Mai 1590. — *Archives de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 11.

Pour ce que plusieurs ecclesiasticques, mettans à prix leurs langues et abusans des grâces de Dieu pour servir à l'advansement des impies deceins des rebelles, ont, par leurs faulses prédications, persuadé au peuple la désobeissance du Roy, ayans par cet artifice attiré noz misères sur nous, il a esté arresté que tous ecclesiasticques seront exhortés par leurs supérieurs de recommander au peuple l'obeissance dheue à Sa Majesté, puissance establie par la volonté de Dieu, faire prières perpétuelles, qu'il plaise à sa divine bonté tellement regir et gouverner son cœur, que touttes ses actions tendent a son honneur, maintien

de la saincte église, paix, union et repos de ses subjects et heureuse prospérité de son royaulme.

La Cour sera suppliée d'y pourvoir.

184. — Réparation des dommages causés aux royalistes.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 9.

Le Roi sera supplié d'accorder que les villes et communautés rebelles rembourseront tous les deniers à quoi se trouveront monter les impositions, les ventes de meubles, les saisies d'immeubles et les démolitions de maisons faites depuis le mois de janvier 1589 sur les serviteurs du Roi par ceux de la Ligue.

Ibid., f° 34.

Réponse du Roi, Saint-Denis, 31 juillet.
Accordé.

10 avril 1595. — *Ibid.*, f° 266

Attendu que des particuliers ont laissé entrer chez eux les ennemis, ce qui a amené à des compositions et à des dépenses, lesdits propriétaires seront poursuivis pour le rétablissement desdites dépenses.

185. — Défense d'accorder passeport aux rebelles.

7 janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 95.

Aucun passeport ne sera délivré par personne pour aller aux villes rebelles, ni à personne demeurant aux villes rebelles, si ce n'est de l'ordonnance du gouverneur, ou de celui qui commandera en son absence.

186. — Saisie des biens des rebelles.

Janvier 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 92 v°.

A esté résolu que tous les biens meubles et revenus des corps, comunaultés et aultres ecclesiastiques estans au dedans des villes rebelles, seront saisis et emploiés au

faict de la guerre sans exeption, et néantmoings arresté que les bénéficees qui se vouldront retirer aux villes et places de l'obeissance du roy jouiront en ce cas paisiblement et sans aulcune diminution du revenu de leursdicts bénéfices.

29 juin 1591. — *Ibid.*, f° 60.

Les officiers du bailliage d'Auxois mettront aux mains de Robelin, commissaire général des biens des rebelles, les procès-verbaux des saisies faites et les instructions de ce qui reste à saisir.

Ibid., f° 60 v°.

Les biens meubles seront partagés entre les femmes des absents et rebelles.

187. — Mesure concernant les dettes des rebelles.

19 juin 1592. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f°s 115 v°, 116.

Contre ceux qui sont débiteurs envers les serviteurs du Roi, et qui, enfermés aux villes rebelles, voudront, après les troubles, se prévaloir des ordonnances pour ne pas être forcés de payer les rentes de plus de cinq années, un édit sera demandé au Roi, afin de les empêcher de s'appuyer sur rien pour se refuser au payement de leurs dettes.

188. — Exhortations à servir fidèlement le Roi.

Mai 1590. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 15 v°.

Seront les religieux exhortés de faire prières pour la santé et prosperité du Roy, bien de ses affaires et repos de ses subjects.

4 juin 1590. — *Ibid.*, f° 28.

Le syndic se rendra partie contre « *tous les volleurs et ennemys du Roy qui seront prins et livrés en justice* » et poursuivra ceux « *qui, demeurans en leurs maisons les bras croisés sont seullement spectateurs des troubles et n'assistent le Roy en façon que ce soit* ».

26 novembre 1591. — *Ibid.*, f° 78 v°.

Le syndic procédera contre tous ceux qui « *useront de mauvaises parolles contre l'honneur du Roy et de ses fidelles serviteurs ou de leurs actions* ».

11 décembre 1592. — *Ibid.*, f° 150.

Plaintes de Gabriel Soyrot, maître des Comptes, réfugié d'Arnay à Semur, contre le traitement à lui fait par les habitants d'Arnay, que, en haine de sa fidélité au Roi, ils « *dissipent* » les biens que lui et Voisenet, lieutenant au bailliage d'Arnay, ont à la ville, qu'ils ont depuis peu de jours mis hors la ville la femme de Soyrot et refusé l'entrée à celle de Voisenet, qui demandait à rentrer pour fuir la fureur des ennemis s'étant emparés de Chateauneuf, où elle s'était réfugiée. — Le syndic procédera contre les échevins.

Les échevins Damien d'Aultruy et Jean Bonnault sont appelés : on leur dit que le Roi a déclaré, par lettres, les échevins responsables des biens des réfugiés, qu'ils doivent donc songer à conserver ceux de Soyrot et de Voisenet. Ils sont exhortés à renoncer à leurs pratiques avec l'ennemi, à rendre l'issue et l'entrée de leur ville libres. — Les échevins ont juré et ont promis de maintenir Arnay dans l'obéissance du Roi.

189. — Certificat de royalisme de Filsjean.

5 décembre 1592. — *Arch. de la Côte-d'Or*, C. 3070, f° 142.

A la requisition de monsieur de la Chaulme luy sera octroyé l'acte cy après pour s'en servir où il appartiendra et seront escriptes lettres à monsieur le duc de Nevers pour le supplier laisser jouir ledict sieur de la Chaume du bien qu'il a en Nivernois.

A tous qu'il appartiendra salut ; scavoir faisons que monsieur messire George Filzjan, sieur de la Chaulme, conseiller du Roy, et lieutenant au balliage d'Avalon, despuis ces derniers soulèvemens est tousjours desmeuré ferme en la fidelité, et obeissance dheue au Roy, pour ne violer laquelle et ne favoriser les factions et rebellions des ennemys il a dès l'an 1588 quitté et abandonné la demeure qu'il faisoit audict Avalon et s'est retiré à Montréal, ville de l'obeissance de Sa Majesté, en laquelle il a

rendu tant et de si asseurés tesmonages de sadicte fidelité, que en l'assemblee généralle des Estats de ce pays, faicte au mois de may 1590, par suffrages communs et consentement de tous il a esté nommé esleu pour le tiers estat, en laquelle charge, il a tousjours produict touttes actions louables, et dignes d'un vray et fidelle subject du Roy et d'un homme bien zélé au publicq n'ayant pardonné à sa propre vie qu'il expose chacun [jour] aux hazards pour servir en ladicte charge ny à ses biens qu'il a, par diverses obligations, engagé affin d'en secourir le Roy et le publicq.

VI

Retour des Elus

---

190. — Ordre de retour.

5 juillet 1595. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3351, f° 48.

De par le Roy

Chers et bien amez, il est nécessaire, attendant la convocation généralle des Estatz de nostre pais de Bourgongne que nous avons ordonné par noz lettres pattentes, de pourveoir à plusieurs affaires qui concernent le bien de nostre service, et de nostredict pais, pareillement à ce qui est de l'entretenement des garnisons par nous ordonnée au quartier courant de juillet, et d'aultant que nous voullons que cela soit faict par les Esleuz des Estatz de nostredict pais et officiers nommez en l'assemblee faicte d'iceulx par nostre authorité en l'an IIII^xx dix et non autres, Nous vous mandons qu'incontinant la présente receue, vous ayez à vous trouver en nostre ville de Dijon, pour donner ausdictes affaires l'ordre que congnoistrez estre nécessaire. Vous jugerez comme nous (à nostre grand regret) la despense desdictes garnisons plus grande que nous ne vouldrions ; mais vous en imputerez la cause, à la nécessité de noz affaires, laquelle, Dieu, s'il luy plaist, qui ne laisse aucun œuvre imparfaict fera bien tost cesser, et nous fera la grace de faire joyr nos subjectz du repos et contentement qu'ilz peuvent désirer. L'asseurance que nous avons de voz fidelles affections à nostre service nous faict croire que surmonterez touttes difficultez pour satisffaire à nostre intention, et que par vostre deffault, il n'arrivera aulcun desordre ny mal à noz affaires, dequoy Nous vous prions et Dieu qu'il vous ait, chers et bien amez, en sa saincte garde. Escript au camp de la Romaigne le Ve jour de juillet 1595.

HENRY.
RUZÉ.

[Au dos :]

Noz chers et bien amez les esleus des Trois Estatz de nostre pays et duché de Bourgogne.

191. — Réinstallation à Dijon.

20 juillet 1595. — *Arch. de la Côte-d'Or*, C. 3073, f° 1.

Le mardy vingtiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz quinze, ont esté assemblez en la chambre des Eleuz des Estatz de Bourgongne, à Dijon, messires Jehan de Chandio, abbé d'Oigny, eleu de l'estat de l'eglise, messire Humbert de Marcilly, baron de Scipierre, eleu de la noblesse, messires Anthoine Brocart, president, et Benigne Bourrellier, maistre ordinaire en la Chambre des comptes pour le Roy à Dijon, deputtez de ladicte chambre et Regné Fleutelot, vicomte maieur de ladicte ville.

192. — Le nouveau personnel.

20 juillet 1595. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3073, f° 1 et v°.

Zacharie Savot, nommé greffier en 1590 par les Etats royalistes, et Antoine Joly « *pourveu* » du même emploi « *avant les guerres* » revendiquant chacun ses droits, il est décidé que tous deux « *demeureront en la presente assemblée et aux affaires qui se presenteront jusques à la tenue des estatz generaux ausquelz sera pourveu sur ceste difficulté. Signeront ensemblement scavoir led. Savot le premier sans toutesfois que la première et dernière signature puisse aporter prejudice au droit de l'un ny de l'autre, et partageront par moitié les droitz et taxations* ».

Même décision en ce qui concerne les deux procureurs-syndics Jean Legros et Jean Baudouin.

1er août 1595. — *Ibid.*, f° 6.

Difficultés entre Savot et Joly. Protestations et recours de Joly.

23-28 juillet 1595. — *Ibid.*, f° 2 et v°.

« Et pour la recepte d'iceluy, a esté dit que les receveurs seront établiz en chacun bailliage es villes ou ilz ont accous-

tumé d'estre de tout temps, ausquelz receveurs ne sera pour maintenant arbitrée aucune taxe pour leurs gages, sauf d'y estre pourveu après le terme de leur recepte expire, et selon le debvoir qu'ilz y auront aporté. »

Receveurs désignés :

Bailliage de Dijon : Henry Petit.
— Nuits : Jacques Caillet.
— Beaune : Pierre Robert.
— Chalon « dont la recepte a esté transférée à Verdun » : Jacques Gast.
— Autun : Jean Estyot.
— Auxois (siège principal) : Jacques Oudin.
— Auxois (siège d'Avallon) : Robert Le Fou.
— la Montagne : Jean de Cinqfondz.

193. — **Radiation de délibérations des Etats et élus ligueurs postérieurs à la mort de Henri III** [1].

20 janvier 1599. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3069, f° 286.

« Les délibérations contenues au present registre faictes contre l'autorité du Roy durant les derniers troubles ont esté suyvant les arrestz de la cour de l'ordonnance de Messieurs les Eleuz rayées es feuilletz II^c LXII, II^c LXVI, (etc.) [2]... Le vingtiesme de janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf. Par moy greffier desd. Estatz.

JOLY. »

1. Annotation en marge du registre ligueur de 1589.
2. Enumération de 10 feuillets.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux paragraphes et non aux pages. — Les noms de lieux marqués d'une asterisque sont ceux qui n'ont pas été identifiés).

A

Agoneau (Hugues d'), 96.
Aignay, 27, 84.
Aigremont, 171.
Ailleboust, 3.
Aisey-le-Duc, 27, 84, 171.
Amanzé (d'), 86, 104, 147, 162.
Annay-sur-Serein, 89, 104.
Arbaleste (Pierre), 5.
Arcelin, 84, 88.
Arc-en-Barrois, 104.
Arcis-sur-Loire, 147.
Arcy (d'), voy. Bethoulal (A. de).
Argoloix (d'), 5.
Arnay-le-Duc, 84, 93, 169, 174, 188.
Arthaud, 75.
Arton, 89, 104.
Athie (d'), voy. Rabutin (Jean de).
Aubry (Philibert), 68.
Audinot, 30.
Augey (d'), 157.
Aumont (d'), 31, 36, 37, 51, 54, 66, 67, 72, 73, 74, 78, 80, 83, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 100, 101, 105, 113, 115, 121, 123, 124, 125, 132, 133, 138, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 153, 154, 155, 156, 161, 185.
Authumes, 103, 130, 134.
Autun, 7, 119, 129, 140, 146, 176, 192.
Auxerre (comté d'), 45, 55, 56, 76, 84, 165, 166, 169. — (Ville d'), 59, 112, 134, 142, 169. — (Evêché d'), 56, 57.
Auxey-le-Grand, 89, 168.
Auxey-le-Petit, 89.
Auxonne (vicomté d'), 45, 84, 93. — (Ville d'), 89.
Avallon, 7, 42, 43, 50, 55, 56, 129, 130, 141, 169, 189, 192.

B

Baigneux-les-Juifs, 84.
Baillet, voy. Vaugrenant.
Bailly (Guillaume), 60.
Bâle, 63, 65, 67, 68, 69.
Balfong (Henri de), 5.
Balidan (François de), 5.
Barain (de), voy. Fyot (François).
Barain (de), voy. Valon.
Barbier (Claude), 32.
Barbier de Saint-Mars, 171.
Barbotte, 127.
Bareil (de), 105.
Barges (de), 128, 153.
Barjon (de), voy. Bois (M. du).
Bar-sur-Seine (comté de), 45, 55, 84, 134. — (Ville de), 58, 84, 104, 130, 134, 169.
Bassompierre, 1.
Baubery, 55.
Baudotz (Les), 79.
Baulieu (Louis de), 84, 88.
Baulme-la-Roche, 105.
Bazolle (Mme de), 147.
Beaudenet (J.), 124.
Beaune, 84, 93, 132, 192.
Beaupoil (Bénigne), 119.
Beire-le-Fort, 55.
Beire (de), 138.
Bellecroix, 105.
Bellevesvre, 138.
Bérard, 103.
Béringuet, 68, 92.
Bernard, 17.
Berne, 63, 65, 67, 68, 69.
Besanceul, 137.
Bethoulal (Alexandre de), 5.

Beugnon, 162.
Bèze, 93,
Biague (Claude), 32.
Biron (de), 44, 51, 170, 172, 180.
Bissy (de), 83, 162.
Blaisy, 56, 131, 137, 169.
Blaisy (de), 102.
Blanchefort (de), 5.
Blanot (Martin), 74.
Blanot (Jean), 74.
Blanzy, 104.
Blondeau (Guy), 6, 12, 25, 166.
Bois (Melchior du), 5.
Bolon (Pierre), 74.
Bonnault (Jean), 188.
Bonnencontre, 56, 93, 131, 149, 151, 169.
Bonouvrier, 102, 121, 130.
Bougerot, 146.
Bouix, 55.
Bourbilly (de), voy. Rabutin (Guy de).
Bourbon (Charles de), 1.
Bourbon-Lancy, 84, 169.
Bourbon-Saint-Aubin, 82.
Bourbonnais, 85, 166.
Bourée (Jacques), 71, 76, 84, 88, 93, 119.
Bourrelier (Bénigne), 191.
Boursault, 42, 43, 92.
Bouville, 27.
Brazey (Lazare de), 5.
Bremur, 58, 130, 134, 169.
Bretagne, 91, 165.
Briet, 51, 153, 165.
Brigandet (Guy), 10, 13, 24, 68, 78.
Brion (de), 1, 165, 166.
Brion (Mme de), 83, 105.
Briquemaut (François de), 5.
Briquemaut (Mme de), 86.
Brocard, 24, 39, 69, 93, 114, 149, 162, 191.
Brocard, capitaine, 136.
Bruailles, 133.
Brulard, voy. Sillery.
Bury (de), 165.
Bussy (baron de), voy. Chandyo (Cl. de).

C

Caillet (Jacques), 192.
Carmes (Les) de Semur, 121.
Chagny, 93, 101, 105, 132.
Chalon, 7, 82, 84, 93, 127, 138, 192.
Chalvosson (de), voy. Gand (Jean de).
Chalvosson (de), voy. Saint-Léger.
Chamilly, 55.
Chamoy, 126.
Champagnat, 133.
Champregnault (Hugues), 119.
Champy (Pierre), 103, 119.
Chanceaux, 61.
Chandyo (Jean de), voy. Oigny.
Chandyo (Claude de), 5, 27, 63, 132.
Changy, 55.
Chantal (baron de), voy. Rabutin (Christophe de).
Chantal (de) père, 153.
Chantepinot (de Noyers), 58.
Chantpinot, not. royal à Semur, 73.
Chapelle-Naude (La), 133.
Charlieu, 175.
Charny (comte de), 1, 2, 89, 178.
Charolles (comté de), 45, 55, 56, 84, 85, 103, 104, 175.
Charon (de), 56.
Charost (de), voy. Balidan (Fr. de).
Chassagne, 89, 168.
Chastellux, 56.
Chastellux (de), 86, 153.
Chateau-Girard, 56, 169.
Chateaumoron, 146.
Chateauneuf, 125, 155, 159, 169.
Château-Villain (comtesse de), 137.
Châteauvillain, 104.
Château-Regnard, 27.
Châtillon, bailliage de Châtillon (ou de la Montagne), 55, 129, 132, 134.
Chaussin, 76.
Chazeuil (de), 79, 147.
Chemilly-sur-Serein, 104, 128.
Chevaleret (Jean-Baptiste), 5.
Cherisy (de), voy. Humes (Antoine de).
Chevigny (de), 153.
Chifflot (Nicole), 4, 5.
Choiseul (François de), 5, 62, 153.
Choiseul (Claude de), 5, 153.
Cicon (de), 5.
Cinqfonds (Jean de), 192.
Clemendot (François), 74.
Cléron (François de), 5.
Clugny (Guillaume de), 5, 147.
Clugny (Michel de), 5.
Coiffey (Antoine), 74.
Coignier, 33.
Collonges, 55.
Commarin, 125.
Condal, 133.
Conforgien (de), voy. Clugny (Guill. de).
Corcelles (de), voy. Tuppin (Lazare de).

Corcelles (Philibert de), 123, 127, 162
Cordeliers (Les) de l'Isle sous Montreal, 124.
Cothenot (Jean), 35, 64
Couches, 100, 179
Couchey, 106, 179
Coulanges, 61, 84, 135, 169.
Courtepee (Simon), 74
Coussin (Etienne), 5
Couthier (Charles), 5, 63, 153.
Coyon, voy. Sainte-Marie-sur-Ouche.
Crecy (de), voy. Marcilly (Pierre de).
Crevan *, 130, 169.
Crespy (Bourgeois de), 21, 37, 41, 51, 54, 66, 67, 70, 72, 75, 76, 84, 94, 106, 107, 108, 127, 132, 150, 153, 164, 165.
Cret (Denis du), 5.
Cypierre (Humbert de Marcilly, sieur de), 8, 13, 17, 22, 27, 31, 32, 42, 52, 61, 67, 70, 73, 76, 117, 123, 124, 126, 138, 149, 153, 158, 160, 162, 177, 180, 191.

D

Damas (Antoine de), 5, 8, 17, 62, 67.
Damas (Jean de), 5.
Damas (Gabriel de), 5.
Damas (Guillaume de), 5.
Dameret (de), 133.
Damien d'Aultruy, 188.
Dampierre (de), 21.
Darcy (Girard), 74.
Darcy (Philibert), 74.
Daubeline (Jean), 119.
Dauphin (Pierre), 24, 121.
David, 4.
Decize, 89.
De Here (Noël), 78.
Demouchy, 95.
Des Barres (Denis), 5, 56, 139.
Desbarres (Nicolas), 67, 71, 170.
Des Boutons, 176.
Desplanches (Jean), 19.
Des Planches (Jérémie), dit le capit. Saint-Mathieu, 87, 100, 103, 104, 140.
Des Preys, 101, 121.
Des Ruisseaux, 140.
Diges, 135, 165, 169.
Digoin, 84, 169.
Digoine (baron de), voy. Damas (Antoine de).
Dijon, 1, 2, 23, 82, 84, 91, 93, 113, 115, 180, 190, 191, 192.
Dinteville, 137, 162, 166.
Diou (de), 17, 20.
Dommartin, 133.
Dondain, 84, 149, 169
Donet (Etienne), 74
Dracy, 86, 159.
Dracy (de), voy. Janly (Ph. de).
Drouhard, 70.
Ducsme, 101, 157, 159, 169.
Du Pré (Edme), 119.
Durand, 84.

E

Eguilly, 158, 169.
Epagny, 89.
Epermailles, 30
Epery, 147.
Epinac (Mme d'), 146, 176.
Epoisses, 50, 56, 61, 105.
Esguilly (d'), 153.
Esmillan, 74.
Espiard (Léonard), 5.
Espiard (Melchior), 85, 121, 142, 169.
Espiard (Denis), 74.
Estiennot (Claude), 73, 84, 124.
Estyot (Jean), 56, 84, 93, 95, 111, 126, 127, 170, 192.
Etais, 89.
Etais (d'), voy. La Baume (G. de).

F

Febvrier, 70.
Ferry (de), 5.
Fervaques (de), 90, 145.
Fervaques (Mme de), 101, 176.
Fevret (Jacques), 4, 10, 31, 44, 72, 130, 153, 162, 163.
Fichot (Jean), 5.
Fillotte (Sébastien), 5.
Filsjean (Georges), 5, 8, 13, 26, 29, 31, 67, 70, 72, 76, 149, 153, 177, 189.
Flacey, 133.
Flavigny, 2, 9, 12, 19, 21, 30, 40, 56, 70, 84, 89, 104, 113, 115, 119, 130, 136, 149, 150, 151, 155.
Fleuryet, 3.
Fleutelot (René), 191.
Folin (J.), 71.
Fontaine (de), 101, 157.
Fournier (Philibert), 3, 4,
Fournier (Pierre), 73.
Fournier (Adrien), 74.
Francolin, 114.
Fremyot (Bénigne), 2, 3, 6, 41, 51, 52, 62, 63, 71, 84, 117, 121, 148, 149, 153, 165, 166, 169, 170, 177.
Fremyot (Claude), 113.

Fresnoy (du), voy. Choiseul (Fr. de).
Frontenard, 133.
Fyot (François), 5, 23, 26, 27, 30, 31, 64, 68, 70, 72, 78, 93, 123, 149, 153, 162.

G

Gaffey (Salomon), 5.
Gand (Jean de), 5.
Garnetot (J.), 124.
Garnier (Bonaventure), 5.
Gast (Jacques), 83, 84, 88, 192.
Gauthier (Antoine), 82.
Georgy (de), 61, 105.
Gergy, 146.
Gesvre (de), 76, 121.
Girard (Genys) dit La Quinte, 124.
Gissey, 139.
Gobillon (de), 153.
Godot (Antoine), 84.
Gogot (Pierre), 3.
Gougenot, 170.
Grancey, 103, 145, 164, 176.
Gresigny (de), 153.
Grignon, 124, 137.
Griguette (Lazare), 72.
Guenyot, 4, 42, 29.
Guillot (Nicolas), 3.
Guyon (Claude), 27, 84, 93.
Guyonvelle (de), 1.

H

Hémery (Jean), 74.
Hénay (Joseph de), 5, 153.
Heringer (Jacques), 32.
Humbert (Nicolas), 24, 88, 93, 114, 149, 162.
Humbert (Nicole), 34.
Humes (Antoine de), sieur de Cherisy, 5, 35, 150.
Humes (Antoine de), sieur de Sancy, 5.

I

Issy-l'Evêque, 104.

J

Jachiet, 19.
Jacob (Nathan), 56, 84, 93.
Jacopin (Jean), 119.
Jalan (Barnabé de), 5.
Janly (Philibert de), 5, 68.
Jaquin (Louis), 74.
Jeannin (Pierre), 107.
Jolivet, 56, 84.
Joly (Antoine), 192, 193.
Jomey (Sébastien), 74.
Jomey, 123.
Josserand (Pierre), 92.
Joudes, 133.
Joux-le-Château, 104.
Juilly (de), voy. Couthier (Charles).
Julyot (Jacques), 68.
Juvigny (de), 73.

L

La Baume (Georges), 5.
La Boutière (Charles de), 5, 137.
La Boutière (François de), 84, 93.
La Chaume, voy. Filsjean.
La Chaume, voy. Maillard (Salomon).
La Fleur, 124.
La Fortune, 126.
La Goutte (de), 5.
La Grange (Jean de), 5.
La Grange (Edme de), 55, 84, 104.
La Grange (Fr. de), 95.
La Marche, 86, 103, 162.
La Meure, voy. Choiseul (Claude de).
La Nocle (de), voy. Salins (Guy de).
Langres, 1, 170. — (Evêché de), 56, 57.
Lanty (Philibert de), 5.
Laperrière, 122, 169.
La Plume (de), 92, 162, 165.
Larmier (François), 5.
La Rochepot, 29, 168.
Lartusie (de), 128.
Latrecey, 89.
Launay, 56.
La Vallée (de), voy. Le Rouhier.
La Verne (Jacques), 17.
Lavisey, 71.
Lebault (Mongin), 74.
Lechat (Pierre), 68.
Leclerc (Isaac), 84, 86.
Le Fay, 175.
Le Flayve (Antoine), 33.
Le Fou (Robert), 27 5, 56, 84, 86, 95, 170, 192.
Le Gay, 61.
Le Grand, sieur de Sainte-Colombe, 68.
Le Grand, secrétaire de la Chambre du Roi, 68.
Legrand, 114.
Legros (Jean), 10, 13, 25, 27, 32, 34, 68, 72, 78, 88, 89, 98, 99, 100, 112, 121, 123, 130, 140, 153, 155, 162, 163, 188, 192.

Leloup (Jean), 84.
Le Maher (Guy), 3.
Le Roubier (Edme), 59, 84.
Lescotet (Jacques), 71.
Le Seurre (Jacques), 5.
Leubert, voy. Dameret.
Leugny, 115, 165.
Ligier, 56, 84.
Longreuil, 55.
Longaet (Charles), 84.
Longueval (Octavien de), 5.
Longueville (Mme de), 161.
Looze (de), 104.
Louhans, 138.
Lubert, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, 165.
Lucenay-l'Evêque, 130.
Lux (de), 56.
Lyon, 83, 169.

M

Mâcon (comte de), 45, 55, 76, 84, 88, 165; (évêché de), 57; (ville de), 138.
Maconge, 125.
Maigret (Claude), 88.
Maillard (Salomon), 27.
Maillard (Dom Pierre), 5.
Mailly-le-Châtel, 56, 84, 169.
Main (Gilbert), 5.
Maison (Etienne de la), 5, 62.
Mâlain, 51, 56, 84.
Marcigny-les-Nonains, 61, 84, 137.
Marcilly (Pierre de), 5, 79, 86.
Marcilly (Humbert de), voy. Cypierre.
Marcilly-les-Vitteaux, 104.
Mareschal (François), 12, 25.
Mareuil, 46.
Margeret (Chrétien), 67, 69, 78, 114.
Marie (Pierre), 5.
Marle, 74.
Marly, 104.
Mathou (Nicolas), 74.
Mayenne (duc de), 20, 103, 126, 180.
Meilly, 125.
Menan (Denis de), 48.
Mercier (Jacques), 71.
Meursault, 89, 168.
Mignard (Jean), 25, 51, 124.
Millan (Philibert), 83, 84, 88.
Millet (Etienne), 128.
Milletot (Hugues), 73.
Milletot, avocat à la Chambre des Comptes, 114.
Milletot, notaire royal, 70.
Milliere (Jean), 27, 84.
Milliere (dame Claude), 74.
Millot (Nicolas), 74.
Millotet (Richard), 32, 35, 48, 84, 93, 95, 111, 116, 119, 121, 122, 123, 124, 126, 132, 135.
Millotet (Marc-Antoine), 68.
Mimeure, 175.
Minard, 70.
Minot, 144.
Mirebeau (marquis de), 56, 136, 139, 150, 153, 158, 162.
Mochet (Claude), 66, 67, 68, 70, 76, 119, 165.
Monetoy, 146.
Montachon (de), voy. Clugny (Michel de).
Montaigu, 101.
Montbard, 7, 73.
Montchanneau, 142.
Montchanut, 146.
Montcenis, 55, 84, 85, 93, 100, 130, 140.
Montcry, 123.
Montigny (de), 127, 166.
Montpont, 133.
Montréal, 29, 55, 56, 84, 155, 169, 189.
Mont-Saint-Jean, 74, 132, 158.
Mont-Saint-Vincent, 104, 169.
Morande (de), voy. Damas (Gabriel de).
Moreau (Guy), 74.
Morise (Jacques), 74.
Motte-Ternant (Mme de La), 16, 175.
Mouchot (Didier), 119.
Mougeot, 74.
Moutiers-Saint-Jean, 105, 158.
Mugnier (Claude), 74.

N

Narosse, 168.
Naudin (Gabriel), 119.
Navilly, 89.
Nesle (marquis de), 153.
Neufchâtel, 64, 161.
Neuvy, 146.
Nevers (duc de), 16, 57, 72, 83, 105, 123, 127, 151, 152, 162, 166, 189.
Nolay, 89, 104, 168.
Norman (Jean), 5.
Noyers, 50, 56, 58, 61, 89, 104, 130, 142, 169.
Nuits, 7, 84, 93, 192.
Nyaud de Pommard, 168.

O

Odebert, 149.
Oigny (Jean de Chandyo, abbé d'), 5, 8, 13, 17, 27, 30, 31, 32, 43, 61, 70, 122, 149, 153, 191.
Origny, 132.
Orléans, 169.
Ornano (d'), 169.
Oudin (Jacques), 32, 52, 56, 73, 84, 93, 170, 192.
Oudin (Jean), 5.

P

Papon (Jean), 119.
Paris, 169.
Parme (duc de), 155.
Perrigny, 89, 104.
Personne (J.), 27, 84.
Petit (Bénigne), 5, 25, 62, 68, 76.
Petit (Henry), 192.
Picard (Thomas), 32.
Picard, 70.
Picardet (Hugues), 117, 165, 170.
Pinot (Guillaume), 84, 93.
Plucault, 55.
Pluvet, 55.
Poderoux (Bonet), 121.
Poillechat (Bénigne), 34, 84.
Poiseul, 122.
Poligny (de), voy. Thoisy (Ph. de).
Pommard, 89, 168.
Pommier (Jacques), 74.
Ponsard (Gilette), 119.
Ponsy (de), 132.
Posanges, 56, 61.
Posanges (de), voy. Cléron (François de).
Pouffier, 95, 127.
Pouilly, 84, 93.
Pouilly (de), 99.
Poulet, 84, 86, 87, 100.
Pracontal (André-Edmond de), 5, 27, 102, 143.
Praslin (de), 162.

Q

Quinte (La), voy. Girard (Genys).

R

Rabutin (Jean de), 5.
Rabutin (Guy de), 5.
Rabutin (Christophe de), 5, 73, 147, 153.
Raconnay, 146.
Raconys (de), 65.
Ragny (François de), 27, 33, 41, 56, 58, 153, 162, 165.
Ragot (Lazare), 5, 78, 84.
Railly (de), voy. Lanty (Ph. de).
Recelaye (Edme de), 5.
Regnaud (Etienne), 75, 84.
Remond (Edme), 74.
Requeleyne (Gobin de), 56, 84, 93, 105.
Rey (Claude), 104.
Richard (Jean-Baptiste), 68.
Richard (Guillemette), 74.
Robelin (Jacques), 74.
Robelin, 84, 186.
Robelin de Saint-Martin, 119.
Robert (Pierre), 126, 192.
Robert (Blaise), 84, 86, 95, 110.
Robert (Guy), 95.
Rochebaron (de), 165.
Rochefort-La Croisette, 56.
Rochefort, sieur de Pluvault, 56, 129, 141.
Rome, 20.
Romenay, 138.
Ronceur (François), 74.
Rouhet (Antoine), 167.
Rouhier (Germain), 68.
Rouvres-sous-Meilly, 125.
Ruère (baron de), voy. Briquemaut (Fr. de).
Rully, 146.
Rully (de), 146.

S

Sagy, 133.
Sainction (Claude), 119.
Sainte-Croix, 93, 133.
Sainte-Marie-sur-Ouche, 105.
Saint-Gall, 68.
Saint-Gilles, 146.
Saint-Jean-de-Losne, 8, 39, 67, 70, 71, 83, 84, 93, 130, 134, 149, 164, 165, 169, 170.
Saint-Léger, 146.
Saint-Léger, 111, 134, 139.
Saint-Martin (de), voy. Des Barres (Denis).
Saint-Mathieu, voy. Des Planches (Jérémie).
Saint-Pol (comte de), 150, 161, 163, 164, 165, 166.
Saint-Riran (de), voy. Damas (Jean de).

Saint-Romain, 168.
Saint-Seine, 61, 93, 145; (L'abbé de), 170.
Saint-Sorlin (de), 175.
Salier (Jacques), 5.
Salins (Guy de), 5.
Sallier (François), 84, 93.
Sancy (de), voy. Humes (Ant. de).
Santenay, 55.
Sauvigne (de), voy. Damas (Guil. de).
Saulieu, 7, 11, 56, 84, 130, 139, 155, 169.
Saulx-le-Duc, 56, 71, 84, 86, 130, 131, 162, 176.
Saumaise, 157, 159, 169.
Saumaise, 24, 114.
Savigny, 133.
Savigny-en-Revermont, 138.
Savoisy, 101, 132, 157, 169.
Savot (Zacharie), 6, 11, 13, 34, 44, 52, 192.
Schaffouse, 65, 67, 68, 69.
Seignelay, 169.
Semur, 2, 3, 5, 7, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 40, 52, 56, 72, 73, 84, 91, 92, 126, 146, 155, 165, 169.
Semur-en-Brionnais, 175.
Sigy (baron de), voy. Cret (D. du).
Sillery (de), 65, 67, 68, 76, 166.
Sivry (Guy de), 5.
Soussey (de), voy. Pracontal (A. E. de).
Soyrot (Jean), 24, 71.
Soyrot (Gabriel), 188.
Sponde (de), 127.
Strasbourg, 63.
Symon (Maître), 121.
Symons, procureur du Roy dans l'élection d'Auxerre, 59.
Syrot (Claude de), 5.

T

Tabourot (Etienne), 1.
Tachon (Guy), 5, 21, 22.
Taillot, 3.
Tanlay, 128.
Tavanes (Guillaume de Saulx, comte de), 2, 3, 4, 6, 16, 27, 33, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 49, 50, 54, 55, 60, 62, 63, 71, 81, 82, 87, 96, 98, 101, 102, 103, 104, 107, 116, 119, 121, 122, 130, 131, 135, 136, 141, 142, 143, 148, 149, 150, 151, 152, 157, 162, 164, 166, 168, 169, 170, 174, 175, 177, 178, 179, 181.
Tavanes (Jean de Saulx, vicomte de), 157, 169.
Tavanes (La maréchale de), 70, 75, 76.
Thenard (Dimanche), 74.
Thenissey (de), 103.
Thibaud (Jean), 119.
Thil, 56, 136.
Thizy, 56, 132, 137, 169.
Thoisy (Ph. de), 5, 153.
Thôte (de), voy. Hénay (J. de).
Tisse (Jean), 59, 84.
Tisserand (Dom Claude), 5.
Tisserand (Martin), 65, 67, 84.
Tonnerre (baron de), 135, 165, 166, 169.
Toucy, 59, 84, 135, 165.
Toulon, 84, 93, 171.
Tournay (de), 58.
Tournus, 138, 169.
Tourteron, 162.
Traves (Jean de), 5, 147.
Trelagues (de), 103.
Tuppin (Lazare de), 5.

V

Vageot (Nicolas), 84, 93.
Valon (Claude), seigneur de Barain, 68, 136, 140.
Valon, conseiller au Parlement, 165.
Vandenesse, 55.
Vaugrenant (Baillet de), 31, 63, 75, 120, 149, 153, 158, 162, 165, 168.
Vautyau *, 147.
Vaux (Le), 137.
Verdun-sur-Saône, 83, 84, 88, 151, 157, 192.
Verdun (comte de), 103, 138.
Vergy, 55, 56, 60, 84, 93, 102, 131, 151, 169.
Vernot (Joseph), 4, 5.
Verpereau (Alexandre), 5.
Vézelay, 141.
Vic de Chassenay, 5.
Vichy (Antoine de), sieur de Champrond, 96.
Vigoureux, 130.
Villaines, 31, 157, 159, 169.
Villargoix (de), voy. Sivry (Guy de).
Villarnoult (de), 153.
Villars-la-Grange, 104.
Villeneuves (Les), 146.
Virot (Etienne), sieur de Biry, 68.

Viry, 55.
Vissy (de), notaire royal, 73.
Vissy, marchand, 124.
Vitrey (de), 144.
Vitteaux (baron de), 61, 175.
Voisenet (Jean), 5, 188.
Volnay, 89, 168.

Z

Zürich, 65, 67, 68, 69.

TABLE

Pages

INTRODUCTION 49

I

La session des Etats de mai 1590.

1. — L'esprit des Etats en 1589 55
2. — Lettres de convocation 55
3. — Préparatifs faits à Semur 56
4. — Nomination des députés de Semur 58
5. — Les Députés 58
6. — Discours d'ouverture 61
7. — Roue réglant la composition de la Chambre des Elus 63
8. — Nomination des Elus 63
9. — Lieu de séance de la Chambre des Elus 65
10. — Nomination des conseils et du syndic 65
11. — Nomination du greffier 65
12. — Nomination d'un Elu pour le Roi 65
13. — Serment des officiers des Etats 66
14. — Demande d'approbation au Roi 66
15. — Lettres de validation des Etats 66
16. — Sommaire des délibérations prises aux Etats de mai 1590 68
17. — Attaques de la mairie de Dijon contre les Etats de Semur 70
18. — Requête des Elus ligueurs contre les Etats de Semur 70
19. — Arrêt du Parlement de Dijon contre les Etats de Semur 71
20. — Attaques des Etats ligueurs contre les Etats de Semur 71

II

Organisation et fonctionnement de la Chambre des Elus.

21. — Lieux successifs de séance de la Chambre des Elus 73
22. — Cause du transfert de la Chambre à Semur 73
22bis. — Incendie de la salle de réunion 74
23. — Exclusion de Fyot 74
24. — Les gens des Comptes à la Chambre des Elus 74
25. — Nominations 75
26. — Projet de réduction du nombre des séances 76
27. — Insécurité des voyages des Elus : rançons et indemnités 77
28. — Insécurité des voyages des Elus 79
29. — Insécurité des voyages des Elus 80
30. — Insécurité des voyages des Elus 80
31. — Insécurité des voyages des Elus 81
32. — Frais de séance 81
33. — Frais de séance 82
34. — Privilège des Elus. — Conflits avec le Parlement. 84
35. — Privilège des Elus. — Conflit avec Cherizy 84
36. — Privilège des Elus. — Conflit avec le Roi 85
37. — Privilège des Elus. — Conflit avec d'Aumont 86
38. — Privilège des Elus. — Conflit avec quelques partiliers 87
39. — Jetons des Etats 87
40. — Lettres validant les délibérations des Elus 88
41. — Essai de réunion des Etats Provinciaux 89
42. — Autres essais de réunion des Etats Provinciaux .. 89
43. — Ajournement des Etats Provinciaux 91
44. — Troisième demande de convocation des Etats 91

III

Administration financière. — Recettes.

A. - Repartition de l'Impôt

45. — Base de la répartition des impôts 93
46. — Privilège du Clergé 94
47. — Manœuvres frauduleuses des riches 94

48. — Plaintes des Elus de Bar-sur-Seine 95
49. — Mécontentements provoqués par l'impôt 95
50. — Mécontentements provoqués par l'impôt 96
51. — Montant de l'impôt 96
52. — Les impôts de Semur 98
53. — Demande d'approbation au Roi 99
54. — Prélèvements pour les charges de la province 100
55. — Virements 100
56. — Supplément de fonds donnés à certains receveurs 102
57. — Affectation des décimes 103
58. — Imposition des villes rebelles 103
59. — Imposition des villes rebelles : Auxerre..... 104
60. — Impôt spécial pour la reddition de Vergy..... 104
61. — Impôts spéciaux de redditions..... 105

B. — Emprunt Suisse

62. — Projet d'un emprunt en Suisse 106
63. — Garantie du Roi pour l'emprunt..... 108
64. — Proposition du conseiller Cothenot : Emprunt en Allemagne 109
65. — L'emprunt sera fait en Suisse 109
66. — L'emprunt sera porté à 70.000 écus 110
67. — Premières négociations 111
68 — Rapport de Claude Mochet 114
69. — Continuation des négociations..... 117
70. — Reddition de comptes de Mochet 118

C. — Emprunts divers

71. — Emprunts contractés par N. Desbarres et J. Mercier 119
72. — Emprunts faits pour l'armée du maréchal d'Aumont..... 120
73. — Emprunts faits à Semur 121
74. — Emprunts faits à d'autres villes..... 123
75. — Emprunts faits à Crespy et à Vaugrenant..... 123
76. — Emprunt fait à la maréchale de Tavanes 124

D. — Taxes spéciales : Gabelle et Droits de Transport

77. — Transfert des greniers à sel..... 125
78. — Approvisionnement des greniers..... 126
79. — Difficulté de « voiturer » le sel..... 127

80. — Levée de la gabelle..... 128
81. — Principe de la liberté du commerce..... 128
82. — Interdiction des transports de blé ou de vin..... 129
83. — Taxes sur les transports..... 130

E. — Levée des Impôts

84. — Personnel financier..... 131
85. — Précautions prises pour assurer la levée régulière 132
86. — Violences subies par les receveurs..... 133
87. — Saisie des denrées par les rebelles ou les capitaines royalistes..... 134
88. — Troubles dans la levée des impôts du Mâconnais. 135
89. — Demandes de réduction ou de décharge..... 136
90 — Tentatives de diminution de l'impôt..... 138
91. — Demande d'exemption d'impôts par la mairie de Semur..... 138
92. — Exemption d'impôt pour Semur..... 138
93. — Redditions de comptes..... 140
94. — Comptes généraux..... 142
95. — Poursuites contre les comptables récalcitrants.. 142

F. — Impositions illégales et Levées illicites

96. — Monopole des Elus..... 143
97. — Obligation de rendre compte des levées..... 144
98. — Poursuites ordonnées contre les exacteurs..... 145
99. — Atteinte au monopole des Elus..... 145
100. — Efforts faits pour entraver les levées illicites.... 146
101. — Mesures contre les contrevenants..... 147
102. — Mesures contre les contrevenants : Tavanes.... 148
103. — Mesures contre les contrevenants..... 149
104. — Mesures contre les contrevenants..... 149
105. — Mesures contre les contrevenants..... 151

G. — Questions diverses relatives aux finances

106. — Projet de partage des finances..... 152
107. — Lettre à Jeannin et réponse du Président..... 152
108. — Refus du Parlement..... 153
109. — Monnaies surfaites..... 153
110. — Ordre d'accepter les pièces de six-blancs..... 154
111. — Mesures générales et décri de monnaies..... 154
112. — Refus d'accéder à la création d'offices nouveaux.. 155

113. — Transfert de la Chambre des Comptes à Flavigny 156
114. — Composition de la Chambre des Comptes royalistes 157
115. — Demande de confirmation au Roi. 157

IV

Administration financière : Dépenses.

116. — Police générale des paiements 159

A. — Traitements et Dons

117. — Plaintes du Parlement au sujet de ses gages 160
118. — Assignation de fonds pour les gages des cours souveraines 161
119. — Paiement de gages 161
120. — Don gratuit au Roi 163
121. — Dons des Elus 163
122. — Don à l'abbé d'Oigny 165
123. — Frais de voyages 166

B. — Remboursements

124. — Remboursement pour vivres fournis à l'armée... 167
125. — Remboursement pour chevaux d'artillerie 168
126. — Indemnités pour pertes 168
127. — Remboursement de rançons 169
128. — Remboursement de Millet et autres faits prisonniers à Chalon 170
129. — Refus de rembourser au sieur de Rochefort ses déboursés 170

C. — Entretien des garnisons

130. — Etats généraux de paiements 171
131. — Demandes de réduction de garnisons 172
132. — Garde des châteaux 172
133. — Garnison de Sainte-Croix 173
134. — Garnisons de Bremur et d'Authumes 174
135. — Garnisons de Toucy, Leugny, Coulanges et Diges 174
136. — Garnison de Flavigny 175

137. — Garnisons de Grignon, Thil, Blaisy, Besanceul, Marcigny 175
138. — Garnison de Bellevesvre 176
139. — Garnison de Saulieu 177
140. — Garnison du château de Dondain 178
141. — Garnison d'Avallon..... 178
142. — Garnison de Noyers..... 178
143. — Refus d'entretenir la compagnie de Soussey..... 178
144. — Refus d'entretenir la garnison de Minot..... 179
145. — Refus d'entretenir les garnisons des maisons particulières..... 179
146. — Exceptions au principe précédent..... 180
147. — Mesures concernant la garde des maisons particulières 180

V

Politique générale.

A. — Divisions dans le parti royaliste

148. — Rivalité de d'Aumont et de Tavanes..... 183
149. — Rivalité de Tavanes et de Vaugrenant 183
150. — Effets des dissensions continuelles..... 187
151. — Mémoire adressé par Tavanes au Roi..... 188

B. — Guerre

152. — Premières mesures..... 189
153. — Mesures de défense en attendant d'Aumont 190
154. — Prière à d'Aumont de se hâter..... 191
155. — Mesures relatives à la campagne de d'Aumont... 192
156. — Prière au Roi de renvoyer d'Aumont..... 192
157. — Réprimandes à Tavanes..... 193
158. — Départ de Cypierre..... 193
159. — Contre ceux qui ont livré leur place à l'ennemi.. 194
160. — Promesse d'envoyer des Suisses en Bourgogne. 194
161. — Projet d'envoyer le comte de Saint Pol en Bourgogne 195
162. — Demande de secours au duc de Nevers..... 195
163. — Préparatifs pour la venue de Saint-Pol. — Le Parlement députe pour délibérer..... 197
164. — Préparatifs pour la venue de Saint-Pol. — Avis de Tavanes 197

165. — Préparatifs pour la venue de Saint-Pol..... 198
166. — Attaque imminente des ennemis..... 199
167. — Achat de poudres..... 199
168. — Prise d'armes de villages royalistes..... 199
169. — Désir de former une armée de campagne..... 200
170. — Préparatifs pour la venue de Biron..... 205
171. — Démantèlement de places ou de forteresses..... 206
172. — Fortification des villes..... 207
173. — Guet et garde des villes..... 208
174. — Défense aux soldats de s'emparer du bétail..... 208
175. — Vol et violence des gens de guerre..... 208
176. — Dommages causés par les soldats..... 209
177. — Projet de trêve. — Refus du Roi..... 210
178. — Projet de trêve..... 210
179. — Conférence projetée. — Défense royale..... 211
180. — Demandes des Elus en cas de paix..... 211

C. — Activité royaliste

181. — Mesures contre les faux royalistes..... 213
182. — Hostilité des Elus contre les officiers rebelles... 213
183. — Hostilité contre les prêtres ligueurs..... 214
184. — Réparation de dommages causés aux royalistes. 215
185. — Défense d'accorder passeport aux rebelles..... 215
186. — Saisie des biens des rebelles..... 215
187. — Mesure concernant les dettes des rebelles..... 216
188. — Exhortation à servir fidèlement le Roi..... 216
189. — Certificat de royalisme de Filsjean..... 217

VI

Retour des Elus.

190. — Ordre de retour..... 219
191. — Réinstallation à Dijon..... 220
192. — Le nouveau personnel..... 220
193. — Radiation de délibérations des Etats et Elus ligueurs..... 221

Index alphabétique..... 223

TABLE DU FASCICULE

Pages

I. Requêtes bourguignonnes au duc de Mayenne. 1

Introduction 3
Analyses des requêtes 11
Note additionnelle 39
Table des noms 41

II. Matériaux pour servir à l'histoire des Etats royalistes de Bourgogne pendant la Ligue.. 47

Introduction 49
La session des Etats de mai 1590 55
Organisation et fonctionnement de la Chambre des Elus . 73
Administration financière : Recettes 93
Administration financière : Dépenses 159
Politique générale 183
Retour des Elus 219
Index alphabétique 223
Table 231

Le gérant : L. MARCHAL.

DIJON, IMP. L. MARCHAL.

J.R. 7/3/34

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

P
HF
R

Revue bourguignonne. 24 1, 1914

NAME OF BORROWER.